



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 07 – Juillet/Août 2008**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 07 – Juillet/Août 2008

## Sommaire



### AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 02.07.2008</b>	<b>18</b>
Restrictions temporaires à la navigation sur le plan d'eau des Dagueys sur la commune de Libourne le samedi 13 septembre 2008 .....	18
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>19</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2008, la délibération n°1/2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement .....	19
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>20</b>
Rendant obligatoire pour l'année 2008, la délibération n°2/2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion .....	20
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>21</b>
Autorisation de manifestations de ski nautique sur le lac de Lacanau le lundi 14 juillet et le dimanche 3 août 2008 .....	21
<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2008</b>	<b>24</b>
Autorisation de compétitions de ski nautique sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans le samedi 19 juillet et le dimanche 20 juillet 2008.....	24
<b>ARRÊTÉ DU 08.07.2008</b>	<b>26</b>
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur le lac de Cazaux le samedi 19 juillet 2008 .....	26
<b>ARRÊTÉ DU 08.07.2008</b>	<b>29</b>
Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008 - 01 du 6 juin 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine .....	29
<b>ARRÊTÉ DU 09.07.2008</b>	<b>31</b>
Rendant obligatoire la délibération n° 2008-02 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (mytilus spp) dans le Bassin d'Arcachon .....	31
<b>ARRÊTÉ DU 09.07.2008</b>	<b>32</b>
Rendant obligatoire la délibération n° 2008-03 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon .....	32
<b>ARRÊTÉ DU 09.07.2008</b>	<b>34</b>
Réglémentant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon (Gironde) .....	34
<b>ARRÊTÉ DU 17.07.2008</b>	<b>39</b>
Autorisation de compétitions de ski nautique sur le plan d'eau d'Espiet du samedi 26 juillet au dimanche 3 août 2008 .....	39
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 21.07.2008</b>	<b>43</b>
Règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Le Lège Cap Ferret .....	43
<b>ARRÊTÉ DU 15.08.2008</b>	<b>47</b>
Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du Bassin d'Arcachon, à l'exception du Banc d'Arguin.....	47

### AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.12.2007</b>	<b>49</b>
Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau RABS (numéro d'identification : n°960 720 233).....	49
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 21.03.2008</b>	<b>52</b>
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau AIME 47 (numéro d'identification : n°960 720 258).....	52

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 28.03.2008</b>	<b>54</b>
Composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde .....	54
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 04.04.2008</b>	<b>55</b>
Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (numéro d'identification : n°960 720 274).....	55
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 21.04.2008</b>	<b>57</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau AIME 47 (numéro d'identification : n°960 720 258).....	57
<b>DÉCISION DU 06.05.2008</b>	<b>59</b>
Changement de gestionnaire pour l'exploitation des accélérateurs de particules au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux accordé à la SARL DE RADIOTHERAPIE DE BORDEAUX- NORD (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	59
<b>DÉCISION DU 06.05.2008</b>	<b>60</b>
Autorisation d'ouverture d'une autenne de dialyse sur Libourne Nord accordé à l'AURAD d'AQUITAINE (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	60
<b>DÉCISION DU 06.05.2008</b>	<b>61</b>
Autorisation d'ouverture du Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP) sur le site de Bordeaux accordée à l'Association MONTALIER à Saint Selve (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique) .....	61
<b>DÉCISION DU 06.05.2008</b>	<b>62</b>
Autorisation de création d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (CATTP) « Sud Médoc » sur le site de Blanquefort (33) accordée à l'Association Rénovation à Bordeaux (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	62
<b>ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 26.05.2008</b>	<b>63</b>
Transferts de compétences à la Région Aquitaine dans le domaine de la solidarité pris pour l'application des articles 53, 54, 55, 73 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	63
<b>DÉCISION DU 28.05.2008</b>	<b>65</b>
Désignation des centres de compétence maladies rares au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) .....	65
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.06.2008</b>	<b>66</b>
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN (numéro d'identification : n°960720282) .....	66
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2008</b>	<b>68</b>
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation .....	68
<b>DÉCISION DU 24.06.2008</b>	<b>69</b>
Désignation des Centres de compétence Maladies rares au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33).....	69
<b>ARRÊTÉ DU 30.06.2008</b>	<b>70</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac (N° FINESS :330009879) .....	70
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>72</b>
Prorogation de l'autorisation délivrée le 7 octobre 2004 relative à l'extension de lits de soins de suite et de réadaptation délivrée au Centre Hospitalier de La Réole (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1) .....	72
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>73</b>
Autorisation d'ouverture d'une unité d'autodialyse à Pujols (47) accordée à l'AURAD d'Aquitaine (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique) .....	73
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>74</b>
Autorisation d'exploitation d'une troisième gamma caméra est accordée à la S.A. POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE à Bordeaux (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique) .....	74
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>75</b>
Autorisation de renouvellement de gamma caméra avec remplacement de l'appareil sur le Groupe Hospitalier Sud accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique) .....	75
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>76</b>
Autorisation d'activités de soins - Activités interventionnelles, sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie : stimulation cardiaque simple accordé au Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste de Buch (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique).....	76
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>77</b>
Autorisation de renouvellement de scanographe avec remplacement de l'appareil accordée à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique) .....	77
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.07.2008</b>	<b>78</b>
Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux .....	78

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.07.2008</b>	<b>79</b>
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 02.07.2008</b>	<b>80</b>
Tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf (N° FINESS : 33 078 074 3) .....	80
<b>ARRÊTÉ DU 02.07.2008</b>	<b>81</b>
Tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers (N° FINESS : 33 078 075 0) .....	81
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>82</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau DABANTA (numéro d'identification : n°960720142).....	82
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>87</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du réseau AGIR 33 (numéro d'identification : n°960720308).....	87
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>91</b>
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau AIME 47 (numéro d'identification : n°960720258).....	91
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>95</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau gérontologique ALIÉNOR (numéro d'identification : n°960720191).....	95
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>99</b>
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 du Réseau AQUISEP (numéro d'identification : n°960720092) .....	99
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>103</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASIF( numéro d'identification : n°960720449) .....	103
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>108</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau ASPAM (numéro d'identification : n°960720407) .....	108
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>113</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau soins palliatifs Béarn & Soule (numéro d'identification : n°960720415) .....	113
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>118</b>
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau HLA 33 (numéro d'identification : n°960720340).....	118
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>122</b>
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 décembre 2007 du Réseau MNEMOSYNE (numéro d'identification : n°960720522).....	122
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>126</b>
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau RABS (numéro d'identification : n°960720233).....	126
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>130</b>
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 du Réseau DIAPASON(numéro d'identification : n°960720290).....	130
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>135</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau l'Estey (numéro d'identification : n°960720431) .....	135
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>140</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (numéro d'identification : n°960720209).....	140
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>144</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN (numéro d'identification : n°960720282) .....	144
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>148</b>
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 décembre 2007 du Réseau PALLIA 24 (numéro d'identification : n°960720530).....	148
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>153</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Réseau PALLIADOUR (numéro d'identification : n°960720225).....	153
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>157</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau Pallissy (numéro d'identification : n°960720423).....	157

<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>163</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 avril 2004 du Réseau gérontologique Pays de Bessède (numéro d'identification : n°960720183).....	163
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>168</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau PERINAT 40 (numéro d'identification : n°960720456) .....	168
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>173</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau R3V, PBL (numéro d'identification : n°960720159) .....	173
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>178</b>
Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (numéro d'identification : n°960720274).....	178
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>182</b>
Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau RADC (numéro d'identification : n°960720134) .....	182
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>186</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau RE3A (numéro d'identification : n°960720332) .....	186
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>190</b>
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 décembre 2007 du Réseau RELISPAL (numéro d'identification : n°960720555).....	190
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>195</b>
Décision conjointe modificative n°9 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (numéro d'identification : n°960720084) .....	195
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>200</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau REPOP (numéro d'identification : n°960720357).....	200
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>205</b>
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau Santé VIH Côte Basque (numéro d'identification : n°960720068) .....	205
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>209</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 du Réseau REZOPAU (numéro d'identification : n°960720373).....	209
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>214</b>
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 12 décembre 2006 du Réseau Santé Langage (numéro d'identification : n°960720464).....	214
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>219</b>
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 du Réseau Santé Social Haute Gironde (numéro d'identification : n°960720399).....	219
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>223</b>
Décision conjointe modificative n°7 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Tuberculose Gironde (numéro d'identification : n°960720167) .....	223
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>227</b>
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 1er décembre 2005 du Réseau VIH 24 (numéro d'identification : n°960720316).....	227
<b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.07.2008</b>	<b>231</b>
Décision conjointe modificative n°8 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau Réseau Gironde VIH (numéro d'identification : n°960720175).....	231
<b>DÉCISION DU 07.07.2008</b>	<b>235</b>
Classement en catégorie A du Centre de soins de suite Les Flots à Talence.....	235
<b>ARRÊTÉ DU 08.07.2008</b>	<b>236</b>
Fixation du forfait journalier de soins alloué en 2008 aux établissements de moins de 25 lits hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde.....	236
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>237</b>
Tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (n° FINISS : 33 078 197 2) .....	237
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>238</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'Ambarès.....	238
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>239</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence la Pastorale" sur la commune de Bouliac.....	239

<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>241</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Parentèles" sur la commune de Mérignac .....	241
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>242</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Bois Gramond" sur la commune d'Eysines .....	242
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>243</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par L'ADEF sur la commune d'Audenge .....	243
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>244</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Lanton .....	244
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>246</b>
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Gujan Mestras .....	246
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.07.2008</b>	<b>247</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le verger d'Anna" sur la commune de Sainte-Terre .....	247
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>248</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile association domicile santé à Gradignan .....	248
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>250</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne .....	250
<b>ARRÊTÉ DU 15.07.2008</b>	<b>253</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin .....	253
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>255</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 .....	255
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>257</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 .....	257
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>259</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 .....	259
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>261</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 .....	261
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>263</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 .....	263
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>265</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 .....	265
<b>DÉCISION DU 17.07.2008</b>	<b>267</b>
Convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle Santé du Villeneuvois » à Villeneuve-sur-Lot (47).....	267
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>268</b>
Arrêté modifiant le 3 ° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	268
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.07.2008</b>	<b>269</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de La Tour de Gassies à Bruges.....	269
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.07.2008</b>	<b>270</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont .....	270
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>271</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux (N° FINESS : 330782061).....	271
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>272</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges (N° FINESS : 330790908) .....	272
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>274</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Santé Garonne à Caudrot (N° FINESS : 330791369) .....	274

<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>275</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon (N° FINESS : 330791500).....	275
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>277</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan (N° FINESS : 330791492).....	277
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>278</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubès (FINESS : 330057621).....	278
<b>ARRÊTÉ DU 21.07.2008</b>	<b>280</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Soins Santé Domicile à Pessac.....	280
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.07.2008</b>	<b>282</b>
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (Hébergement permanent).....	282
<b>DÉCISION DU 21.07.2008</b>	<b>283</b>
Désignation des Centres de compétence Maladies rares au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33).....	283
<b>ARRÊTÉ DU 21.07.2008</b>	<b>284</b>
Renouvellement d'autorisation afin de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33).....	284
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>286</b>
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Charmilles" sur la commune de Libourne .....	286
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>287</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Parc des Oliviers" sur la commune de Parempuyre .....	287
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>289</b>
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Graves" à Illats.....	289
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>290</b>
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Clairière de Bel Air" sur la commune du Haillan .....	290
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>291</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La fontaine aux vignes" sur la commune de Villegouge .....	291
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>292</b>
Création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence du Parc" sur la commune du Teich.....	292
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>293</b>
Extension non importante de l'établissement d'hébergement "la Villa Bontemps" à Talence .....	293
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 21.07.2008</b>	<b>294</b>
Extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Jeanne" à Izon.....	294
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>295</b>
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié.....	295
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>296</b>
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle .....	296
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>298</b>
Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac.....	298
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>299</b>
Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc .....	299
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>300</b>
Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation.....	300
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2008</b>	<b>301</b>
Extension non importante et reconstruction de L'établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes "Hubert Lalanne" à Préchac .....	301
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 25.07.2008</b>	<b>302</b>
Composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde .....	302
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>304</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite de Bayas à Bayas (n° finess : 330802950).....	304

<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>305</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 du logement Foyer Plein Ciel à Bordeaux (n° finess : 330782665).....	305
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>306</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite l'Y Sen Be à Cars (n° finess : 330799586).....	306
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>307</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite Latin à Guîtres (n° finess : 330786294).....	307
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>308</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite Mon Repos à Guîtres (n° finess : 330783663).....	308
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>309</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 du logement Foyer Résidence d'Aquitaine à Mérignac (n° finess : 330797317).....	309
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>310</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne (n° finess : 330802323).....	310
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>311</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite Le Home du Château Cadouin à Pompignac (n° finess : 330792144).....	311
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>312</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite le Manoir d'Abzac à Saint Ciers d'Abzac (n° finess : 330800244).....	312
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>313</b>
Forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac (n° finess : 330799511).....	313
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>314</b>
Tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle (n° FINESS : 33 000 034 0).....	314
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>315</b>
Approbation du Plan Régional d'Alerte et de Gestion des Situations d'Urgence Sanitaire (PRAGSUS) de la région Aquitaine.....	315
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>316</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de retraite Les Bouleaux- Arbanats (n° finess : 330802588).....	316
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>318</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite La Clé de Solle – Bordeaux (n° finess : 330799420).....	318
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>319</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite Le Clos Saint Amand - Bordeaux (n° finess : 330796251).....	319
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>321</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite Domaine de Héby- Castelnaud (n° finess : 330799750).....	321
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>322</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite Les hauts de l'Hippodrome-Eysines (n° finess : 330791252).....	322
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>324</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de retraite Le Moulin à Vent- Eysines (n° finess : 330802935).....	324
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>325</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison Retraite La Quiétude à Eysines.....	325
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>327</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite Les Mimosas – Plassac (n° finess : 330056581).....	327



<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>328</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite Queyreau Repos- Saint Michel de Fronsac (n° finess : 330799974).....	328
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>330</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de moins de 25 lits Maison de Retraite de Marie Pierre - Saint Paul de Blaye (n° finess : 330022278).....	330

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

<b>ARRÊTÉ DU 27.06.2008</b>	<b>332</b>
Composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers .....	332
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>334</b>
Campagne de chasse 2008-2009 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Gironde .....	334
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>339</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé du G.I.C. du Canton de Blaye .....	339
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>340</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé de l'A.I.C.A. du Canton de Bourg sur gironde.....	340
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>341</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé du canton de Saint André de Cubzac.....	341
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>342</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé de l'A.C.C.A. de Belin Beliet.....	342
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>343</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé du G.I.C. Sud réolais .....	343
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>343</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé des communes de Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre, Le Pian Médoc .....	343
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>344</b>
Plan de gestion cynégétique approuvé des communes du G.I.C. du canton de Pellegrue .....	344
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.07.2008</b>	<b>345</b>
Nomination des membres du comité départemental d'expertise - modificatif n° 1 à l'arrêté du 4 juillet 2007 .....	345
<b>ARRÊTÉ DU 15.07.2008</b>	<b>346</b>
Composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural .....	346
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2008</b>	<b>352</b>
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels agricoles au titre de la campagne 2008 dans le département de la Gironde .....	352

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 16.04.2008</b>	<b>354</b>
Désignation des membres composant la commission médicale primaire du département de la Gironde.....	354

## **C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S**

<b>ARRÊTÉ DU 10.06.2008</b>	<b>356</b>
Relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine .....	356
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>362</b>
Demande d'érection de la commune de Cazaux en commune séparée par détachement de celle de La Teste de Buch ....	362
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>363</b>
Syndicat mixte du Pays du Libournais - modification des membres et extension du périmètre - .....	363
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 01.07.2008</b>	<b>365</b>
Communauté de communes du Pays Foyen - modification de l'article 2 (objet) des statuts - .....	365
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 01.07.2008</b>	<b>366</b>
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Ciron - Modification du périmètre, des compétences et des statuts .....	366
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>368</b>
Communauté de communes du Libournais - modification des compétences et des statuts - .....	368
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>369</b>
Conservatoire botanique sud-atlantique - Adhésion du département de la Charente-Maritime .....	369
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>370</b>
Syndicat mixte ouvert de l'Espace Economie Emploi Formation du Sud-Gironde - création - .....	370

<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>372</b>
Communauté de communes du canton de Villandraut - modification des compétences et des statuts - .....	372
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>373</b>
Communauté de communes captieux-grignols - extension des compétences - .....	373
<b>ARRÊTÉ DU 17.07.2008</b>	<b>374</b>
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Léognan et Cadaujac - modification de la composition du comité syndical - .....	374
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>375</b>
Syndicat intercommunal du Collège Jean Verdier d'Audenge - Retrait de la commune de Marcheprime - .....	375
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>376</b>
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Selve - Transfert du siège social - .....	376
<b>ARRÊTÉ DU 25.07.2008</b>	<b>377</b>
Arrêté fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Gironde.....	377
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>380</b>
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Hourtin, Carcans, Naujac-sur-Mer et Lacanau - Dissolution - .....	380
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>381</b>
Syndicat intercommunal du centre aéré de Fargues, Barsac et Preignac - Dissolution - .....	381
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>383</b>
Communauté de communes du canton de Guitres - Modification des compétences - .....	383
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2008</b>	<b>384</b>
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2009 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T).....	384

## **COLLECTIVITÉS LOCALES - FINANCES**

<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>399</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A de la Côte d'Argent.....	399
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>400</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Bégadan / St-Christoly .....	400
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>401</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de la Plaine de Queyzans.....	401
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>402</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais du Conseiller .....	402
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>403</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Cabiroux .....	403
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>404</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A Des Mattes du Bas Médoc.....	404
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>405</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A Des Mattes de Valeyrac.....	405
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>406</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A de Civrac Médoc .....	406
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>407</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Jau Dignac Loirac.....	407
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>408</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Troussas.....	408
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>409</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Saint-Vivien .....	409
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>410</b>
Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Polders de Hollande – Section de Goulée .....	410
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>411</b>
Mise en conformité des statuts de L'Union des Marais de l'Arrondissement de Lesparre.....	411
<b>ARRÊTÉ DU 31.07.2008</b>	<b>412</b>
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Mios .....	412

## **COLLECTIVITÉS LOCALES - RÉGIE**

<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>413</b>
Nomination des régisseurs sur la commune de Moulis .....	413

## **CONCOURS**

<b>AVIS DU 22.08.2008</b>	<b>414</b>
---------------------------	------------

**CULTURE - PATRIMOINE**

<b>ARRÊTÉ DU 31.01.2008</b>	<b>415</b>
Inscription des deux formes de radoub des bassins à flot du port de Bordeaux (Gironde) au titre des monuments historiques .....	415
<b>ARRÊTÉ DU 20.06.2008</b>	<b>416</b>
Classement parmi les monuments historiques du Fort-Médoc à Cussac-Fort-Médoc (Gironde).....	416
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>417</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Vertheuil (33).....	417
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>419</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Bégadan (33).....	419
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>420</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Blaignan (33).....	420
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>421</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Cissac Médoc (33).....	421
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>422</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Couquèques (33) .....	422
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>424</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Grayan et l'Hôpital (33).....	424
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>425</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Hourtin (33).....	425
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>426</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Jau-Dignac-Et-Loirac (33) .....	426
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>427</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Le Verdon-Sur-Mer (33) .....	427
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>428</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Ordonnac (33) .....	428
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>430</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Pauillac (33) .....	430
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>431</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Prignac-En-Médoc (33).....	431
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>432</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Queyrac (33).....	432
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>434</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Christoly-De-Médoc (33) .....	434
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>435</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Estephe (33).....	435
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>436</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Germain-d'Esteuil (33).....	436
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>438</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Germain-d'Esteuil (33).....	438
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>439</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (33) .....	439
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>440</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Seurin-De-Cadourne (33) .....	440
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>441</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Vivien-De-Médoc (33) .....	441
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>443</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Saint-Yzans-De-Médoc (33) .....	443
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>444</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Soulac (33) .....	444
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>445</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Talais (33) .....	445
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>447</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Valeyrac (33).....	447
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>448</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet (33) .....	448
<b>ARRÊTÉ DU 10.07.2008</b>	<b>449</b>
Arrêté de zonage archéologique sur le territoire de la commune de Vensac (33) .....	449

<b>ARRÊTÉ DU 31.07.2008</b>	<b>450</b>
Composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers .....	450

### **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E – C O R P S P R É F E C T O R A L**

<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>453</b>
Délégation de signature à M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon .....	453
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>456</b>
Délégation de signature à M. Antoine PRAX, sous-préfet de Blaye, par intérim .....	456
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>459</b>
Délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Langon .....	459
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>463</b>
Délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc.....	463
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>468</b>
Délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne.....	468

### **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E – S E R V I C E S D É C O N C E N T R É S**

<b>DÉCISION DU 19.08.2008</b>	<b>472</b>
Subdélégation de signature de M. Guillaume SCHNAPPER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde .....	472
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>474</b>
Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement .....	474
<b>ARRÊTÉ DU 21.08.2008</b>	<b>487</b>
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour la redevance d'archéologie préventive.....	487
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22 AOÛT 2008</b>	<b>488</b>
Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine - en matière d'attributions générales et spécifiques .....	488

### **D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S**

<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>497</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Gérard JUIN, ancien Maire adjoint de Teuillac.....	497
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>497</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Ghislain GRANDILLON, ancien Maire adjoint de Teuillac.....	497
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>498</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Daniel PICOTIN, ancien Maire de Saint Ciers Sur Gironde .....	498
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>498</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Yves MEYNARD, ancien Maire de Saint Girons d'Aigevives.....	498
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>499</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Claude JOSEPH, ancien Maire d'Aillas.....	499
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>499</b>
Arrêté décernant l'honorariat à Mme Brigitte DEJEAN, ancienne maire adjointe de Tarnes .....	499
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>500</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jean RANOUIL, ancien Maire de Tarnès.....	500
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>500</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Yves VIDEAU, ancien Maire d'Arveyres.....	500
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>501</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jacques FRANCOUAL, ancien Maire de Saint Germain La Rivière.....	501
<b>ARRÊTÉ DU 19.05.2008</b>	<b>501</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jean-Paul FOSSAT, ancien Maire de Nérigean .....	501
<b>ARRÊTÉ DU 20.05.2008</b>	<b>502</b>
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Aribi BOUKOUKRA.....	502
<b>ARRÊTÉ DU 26.05.2008</b>	<b>502</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Serge ROUX, ancien Maire de Saint Loubès .....	502
<b>ARRÊTÉ DU 26.05.2008</b>	<b>503</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jean-Marie BIERRE, ancien Maire de Saint Martin Du Bois .....	503
<b>ARRÊTÉ DU 26.05.2008</b>	<b>503</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jacques MAUGEIN, ancien Maire de Saint André de Cubzac .....	503
<b>ARRÊTÉ DU 26.05.2008</b>	<b>504</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jackie COLDEBOEUF, ancien maire adjoint de Libourne .....	504

<b>ARRÊTÉ DU 26.05.2008</b>	<b>504</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Nils ABEL, ancien maire adjoint de Libourne .....	504
<b>ARRÊTÉ DU 04.06.2008</b>	<b>505</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Georges BONNEFON, ancien Maire de Saint Sulpice De Faleyrens .....	505
<b>ARRÊTÉ DU 04.06.2008</b>	<b>505</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Robert BELLARD- SENS, ancien Maire Adjoint de Cabanac Et Villagrains .....	505
<b>ARRÊTÉ DU 16.06.2008</b>	<b>506</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Pierre BRANA, ancien Maire d'Eysines .....	506
<b>ARRÊTÉ DU 17.06.2008</b>	<b>506</b>
Médaille de la Jeunesse et des Sports - Echelon bronze - 14 juillet 2008 .....	506
<b>ARRÊTÉ DU 23.06.2008</b>	<b>509</b>
Attribution de la médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement à M. Jean-Luc MOINIER .....	509
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>509</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jacques NARBONNE, ancien Maire de Saint Martin Lacaussade.....	509
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>510</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Stéphan DELAUX, ancien conseiller général .....	510
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>510</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Philippe DUBOURG, ancien conseiller général .....	510
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>511</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Bernard GARANDEAU, ancien conseiller général .....	511
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>511</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Guy RIFFAUD, ancien conseiller général.....	511
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>512</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. René SERRANO, ancien conseiller général.....	512
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>512</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Guy TRUPIN, ancien conseiller général .....	512
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>513</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Claude THERMES, ancien Maire Adjoint de Cestas .....	513
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>513</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Yves POUJON, ancien Maire de Saint Martin De Lerm.....	513
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>514</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Michel LACAZE, ancien Maire de Bieujac .....	514
<b>ARRÊTÉ DU 24.06.2008</b>	<b>514</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jean-Marie BILLA, ancien Maire de Saint-Macaire .....	514
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>515</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Paul MARQUETTE, ancien Maire de Bazas .....	515
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>515</b>
Arrêté décernant l'honorariat à Mme Marie-Paule CHEVRIER, ancien Maire de Tauriac.....	515
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>516</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Yves DESTHEVES, ancien Maire de Paillet .....	516
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>516</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. Alain Yves CAZENAVE, ancien Maire de Bernos Beaulac.....	516
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>517</b>
Arrêté décernant l'honorariat à M. René SICAUD, ancien Maire de Mazion .....	517

## **ENVIRONNEMENT**

<b>ARRÊTÉ DU 02.07.2008</b>	<b>518</b>
Mise en demeure de la commune de La Réole pour la mise en conformité de sa station d'épuration (article L 216-1 du code de l'environnement) .....	518
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 07.07.2008</b>	<b>519</b>
Autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées (demande de la Société A'LIENOR, concessionnaire de l'autoroute A65) .....	519
<b>ARRÊTÉ DU 08.07.2008</b>	<b>523</b>
Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde .....	523
<b>ARRÊTÉ DU 22.07.2008</b>	<b>523</b>
Mise en demeure du Syndicat Castres Portets Arbanats pour la mise aux normes de la station d'épuration de Portets (article L 216-1 du code de l'environnement) .....	523
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>525</b>
Arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Sainte Anne II situé au lieu dit Les Abatilles - Commune d'Arcachon (Gironde).....	525

<b>ARRÊTÉ DU 22.07.2008</b>	<b>527</b>
Arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1995 accordant à Vittel SA l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II situé au lieu dit Les Abatilles commune d'Arcachon à l'usine de conditionnement située au lieu dit Les Abatilles commune d'Arcachon (Gironde).....	527
<b>ARRÊTÉ DU 22.07.2008</b>	<b>528</b>
Révision des autorisations de prélèvements dans les nappes du SAGE nappes profondes du Syndicat des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres.....	528
<b>ARRÊTÉ DU 23.07.2008</b>	<b>533</b>
Prolongation d'autorisation au titre de l'article R214-22 du code de l'environnement concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quatenaire, de l'oligocène et du miocène.....	533
<b>ARRÊTÉ DU 23.07.2008</b>	<b>538</b>
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quatenaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène pour la période estivale 2008.....	538
<b>ARRÊTÉ DU 31.07.2008</b>	<b>543</b>
Autorisation temporaire concernant le prélèvement et la réalimentation d'un aquifère par infiltration à partir de forages de reconnaissance sur la commune de Portets.....	543
<b>ARRÊTÉ DU 31.07.2008</b>	<b>548</b>
Mise en demeure de la commune de Preignac pour la mise en conformité de sa station d'épuration (article L 216-1 du code de l'environnement).....	548

## H Ô P I T A U X

<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>550</b>
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (N° FINESS : 33 078 119 6).....	550
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>551</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	551
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>553</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	553
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>555</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	555
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>557</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	557
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>560</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	560
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>562</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	562
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>564</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	564
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>566</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	566
<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2008</b>	<b>568</b>
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008.....	568
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.07.2008</b>	<b>570</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne.....	570
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.07.2008</b>	<b>572</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	572
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.07.2008</b>	<b>573</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon.....	573
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.07.2008</b>	<b>574</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	574
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>575</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	575
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>576</b>

Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	576
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>578</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	578
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.07.2008</b>	<b>579</b>
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne .....	579

## **J E U N E S S E & S P O R T S**

<b>ARRÊTÉ DU 11.04.2008</b>	<b>580</b>
Homologation de la piste de moto-cross située à Arbis lieu-dit "La Vallée du Roc" .....	580

## **P H A R M A C I E**

<b>DÉCISION DU 08.07.2008</b>	<b>583</b>
Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme SASTRE Cécile .....	583

## **P R O T E C T I O N C I V I L E**

<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>585</b>
Approbation du plan ORSEC de zone - Dispositions générales et dispositions spécifiques feux de forêts .....	585
<b>ARRÊTÉ DU 08.07.2008</b>	<b>586</b>
Agrément de l'Association Départementale de Protection Civile - Formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.....	586
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>587</b>
Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.....	587

## **P U B L I C I T É**

<b>AVIS DU 18.08.2008</b>	<b>591</b>
Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au groupe de travail de publicité sur la commune du Pian Médoc.....	591

## **S A N T É P U B L I Q U E**

<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2008</b>	<b>592</b>
Procédure de d'information - recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ), le dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) et les particules fines (PM10) sur l'agglomération bordelaise .....	592
<b>CONVENTION DU 29.07.2008</b>	<b>595</b>
Convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département de la Gironde .....	595

## **S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E**

<b>ARRÊTÉ DU 02.06.2008</b>	<b>598</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage AGIR SECURITE.....	598
<b>ARRÊTÉ DU 16.06.2008</b>	<b>599</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE.....	599
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>599</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage COSS.....	599
<b>ARRÊTÉ DU 02.07.2008</b>	<b>600</b>
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage GROUPE P2 SECURITE.....	600

## **S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S**

<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>602</b>
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire LECALIER Elise - RN89 route de Bordeaux - Clinique vétérinaire 24700 Montpon Ménésterol .....	602
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>603</b>
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DE PERETTI Alain - 3 rue de la Garenne - 33210 Langon.....	603

<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2008</b>	<b>603</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur LUCAS Loïc le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant .....	603
<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2008</b>	<b>604</b>
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle DARRIBERE Sandra le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie.....	604
<b>ARRÊTÉ DU 09.07.2008</b>	<b>606</b>
Déroations aux interdictions de mouvements sur le territoire national et pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse, accordées aux animaux des espèces sensibles à la Fièvre Catarrhale Ovine et leurs ovules, sperme, et embryons provenant du département de la Gironde.....	606
<b>ARRÊTÉ DU 23.07.2007</b>	<b>607</b>
Délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.....	607
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>609</b>
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire MELOT Sandrine - 162 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux .....	609
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2008</b>	<b>610</b>
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire CHEVRIER Barbara - 122 boulevard du Maréchal Lyautey 33110 Le Bouscat.....	610

## **T R A N S P O R T S**

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION - SÉANCE DU 25.06.2008</b>	<b>611</b>
Délibération relative à la modification du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises en cas d'immobilisation - Méthode de calcul et taux - .....	611
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>612</b>
Création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au Centre Hospitalier Pasteur de Langon .....	612
<b>DÉCISION DU 18.07.2008</b>	<b>614</b>
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire .....	614

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 17.04.2008</b>	<b>616</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à La Teste de Buch.....	616
<b>ARRÊTÉ DU 17.04.2008</b>	<b>617</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES" à Arcachon .....	617
<b>ARRÊTÉ DU 17.04.2008</b>	<b>621</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à Lège Cap-Ferret.....	621
<b>ARRÊTÉ DU 17.04.2008</b>	<b>622</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à Andernos .....	622
<b>ARRÊTÉ DU 17.04.2008</b>	<b>623</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES" à Soulac sur Mer.....	623
<b>ARRÊTÉ DU 10.06.2008</b>	<b>624</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à Gujan-Mestras .....	624
<b>DÉCISION DU 16.06.2008</b>	<b>626</b>
Affectation des inspecteurs du travail du département de la Gironde .....	626
<b>ARRÊTÉ DU 19.06.2008</b>	<b>627</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par " France TELECOM Orange" à La Teste de Buch.....	627
<b>DÉCISION DU 23.06.2008</b>	<b>628</b>
Délégation de signature de Madame Elisabeth GROSSIN, inspectrice du travail de la 3 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde.....	628
<b>DÉCISION DU 23.06.2008</b>	<b>629</b>
Délégation de signature de Monsieur Alexandre ARRIVETS, inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde .....	629
<b>DÉCISION DU 23.06.2008</b>	<b>630</b>
Délégation de signature de Monsieur Julien RIBOULET, inspecteur du travail de la 7 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde .....	630



<b>DÉCISION DU 23.06.2008</b>	<b>631</b>
Délégation de signature de Madame Claudine BAUDRY, inspectrice du travail de la 9 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde.....	631
<b>DÉCISION DU 23.06.2008</b>	<b>632</b>
Délégation de signature de Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde .....	632
<b>DÉCISION DU 23.06.2008</b>	<b>634</b>
Délégation de signature de Madame Monique ARNAUD, inspectrice du travail de la 6 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde.....	634
<b>DÉCISION DU 27.06.2008</b>	<b>635</b>
Délégation de signature de Monsieur René VELLE, inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde .....	635
<b>DÉCISION DU 27.06.2008</b>	<b>636</b>
Délégation de signature de Monsieur Fabien GRANDJEAN, inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde.....	636
<b>ARRÊTÉ DU 01.07.2008</b>	<b>637</b>
Agrément Simple «ASSISTANCE MICRO 7/7» .....	637
<b>DÉCISION DU 01.07.2008</b>	<b>638</b>
Délégation de signature de Madame Patricia BOE, inspectrice du travail de la 1 <sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde .....	638
<b>DÉCISION DU 03.07.2008</b>	<b>639</b>
Délégation de signature de Madame Gaëlle MARC, inspectrice du travail de la 2 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde .....	639
<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>641</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LA CAVE DES 4 VENTS – SARL L. THIENPONT" à Margaux.....	641
<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2008</b>	<b>642</b>
Agrément Simple «A2 MICILE ARCAÇON».....	642
<b>ARRÊTÉ DU 04.07.2008</b>	<b>643</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LES BOUTIQUES Bernard MAGREZ" à Pessac.....	643
<b>DÉCISION DU 04.07.2008</b>	<b>644</b>
Délégation de signature de Mme Sandra LAPEYRADE, inspectrice du travail de la 11 <sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde.....	644
<b>ARRÊTÉ DU 09.07.2008</b>	<b>645</b>
Agrément Qualité «ALLO SERVICES A LA PERSONNE» .....	645
<b>ARRÊTÉ DU 11.07.2008</b>	<b>646</b>
Agrément Simple «CLAIR ET NET CHEZ VOUS» .....	646
<b>ARRÊTÉ DU 23.07.2008</b>	<b>647</b>
Agrément Qualité «Aide Maintien à Domicile».....	647
<b>ARRÊTÉ DU 22.07.2008</b>	<b>649</b>
Agrément Simple «DOMISPHERE» .....	649
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>650</b>
Arrêté d'Agrément Qualité «AIDE ET SERVICE».....	650
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.008</b>	<b>651</b>
Arrêté d'Agrément Simple «MD CLIC SERVICES».....	651
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>652</b>
Agrément Simple «Les JARDINS du SUD».....	652
<b>ARRÊTÉ DU 28.07.2008</b>	<b>653</b>
Agrément Simple «JANNING SERVICES».....	653

## U R B A N I S M E

<b>ARRÊTÉ DU 03.07.2008</b>	<b>655</b>
Enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) sur la commune de Saint-Macaire .....	655
<b>ARRÊTÉ DU 18.07.2008</b>	<b>656</b>
Révision de la carte communale de Saint-Mariens.....	656
<b>ARRÊTÉ DU 24.07.2008</b>	<b>657</b>
Déclaration d'utilité publique des travaux de création de la zone d'aménagement concerté «Hausmann» par la Communauté de Communes du Canton de Blaye sur la commune de Blaye et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet .....	657



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau  
Subdivision Hydraulique

**Arrêté du 02.07.2008**

***RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DES DAGUEYS SUR LA  
COMMUNE DE LIBOURNE LE SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** la demande en date du 2 avril 2008, par laquelle le Comité de Gironde de Natation, par l'intermédiaire de sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, sollicite auprès du maire de LIBOURNE l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau des DAGUEYS une série d'épreuves de natation le samedi 13 septembre 2008,

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**VU** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**VU** l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Libourne en date du 20 juin 2008,

**VU** que le Comité de Gironde de Natation est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société d'assurances MAIF (contrat de responsabilité civile N° 2388537P),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du plan d'eau des Dagueys,

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - En vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives comportant des séries d'épreuves de natation, organisées par le Comité de Gironde de Natation, 153 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, représenté par sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la moitié Nord du plan d'eau des DAGUEYS comme définie sur le schéma annexé au présent arrêté, sur la commune de LIBOURNE, de 11 H 00 à 18 H 30, le samedi 13 septembre 2008.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la sécurité des épreuves de natation.

**ARTICLE 2** - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation est délimitée par des bouées sphériques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune.

L'ensemble du balisage des zones temporairement interdites à toute navigation ainsi que la signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui seront mis en place par l'organisateur, seront déposés par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

**ARTICLE 3** - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du maire (article L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, une décision du maire de la commune de LIBOURNE concernant l'occupation de ce plan d'eau sera prise pour l'organisation de cette manifestation.

Celle-ci se déroulera sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du maire de LIBOURNE.

Durant le déroulement des épreuves de natation, l'organisateur de cette manifestation devra répondre de tous problèmes de sécurité sur le plan d'eau en collaboration avec les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, gendarmerie).

Il interviendra également en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

**ARTICLE 4** - Monsieur le maire de LIBOURNE devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article III ci-dessus.

**ARTICLE 5** – Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de LIBOURNE.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Madame la Présidente du Comité de Gironde de Natation, organisatrice de la manifestation nautique.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2008

Pour le PREFET et par délégation,  
L'Ingénieur d'Arrondissement,  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service réglementation,  
ressources, affaires économiques

**Arrêté du 03.07.2008**

---

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2008, LA DÉLIBÉRATION N°1/2008 DU 14 AVRIL 2008 DE LA  
SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA  
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
  - VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
  - VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
  - VU** la délibération n° 1/2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
  - VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 3 juillet 2008 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°1/2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2008.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des  
Affaires maritimes  
*Laurent COURCOL*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service réglementation, ressources,  
affaires économiques

Arrêté du 03.07.2008

---

*RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2008, LA DÉLIBÉRATION N°2/2008 DU 14 AVRIL 2008 DE LA  
SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA  
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2/2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 3 juillet 2008 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°2/2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2008.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes  
*Laurent COURCOL*



Arrêté du 03.07.2008

---

*AUTORISATION DE MANIFESTATIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE LAC DE LACANAU LE LUNDI  
14 JUILLET ET LE DIMANCHE 3 AOÛT 2008*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Vu** la demande de son président Monsieur BREGNAC Jean, le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une initiation au ski nautique dite Babyski le lundi 14 juillet et le dimanche 3 août 2008,

**Vu** le dossier annexé à la demande,

**Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 concernant les compétitions et manifestations de voile sur le lac de LACANAU notamment du 16 février au 15 novembre 2008,

**Vu** l'avis de monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE en date du 20 juin 2008,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 17 juin 2008,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 juillet 2008,

**Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 17 juin 2008,

**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde en date du 17 juin 2008,

**Vu** que l'association SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la M.A.I.F., police d'assurance n° 2534 443R,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations des manifestations nautiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de son président Monsieur BREGNAC Jean, le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est autorisé à organiser sur le lac de LACANAU, aux lieux-dits « La Grande Escoure » et « Le Moutchic », une initiation au ski nautique, dans les zones définies sur les schémas annexés au présent arrêté, aux dates et horaires précisés dans l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 - Les initiations de ski nautique, précisées à l'article premier ci-dessus, s'effectueront :**

- le lundi 14 juillet 2008 de 13.00 heures à 19.00 heures au niveau de la plage du Moutchic,
- le dimanche 3 août 2008 de 13.00 heures à 19.00 heures au niveau de la plage de la Grande Escoure.

Une zone de circonstance sera créée pour la seule durée de ces manifestations, afin de prodiguer l'initiation en toute sécurité. Cette zone de 100 mètres de long sur 20 mètres de large, sera matérialisée par des lignes de bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, de formes cylindriques espacées tous les 10 mètres comme précisé sur les schémas annexés au présent arrêté. Ce balisage spécifique sera mis en place par l'organisateur lui-même, et démonté par lui dès la fin des initiations.

Ces manifestations seront autorisées par dérogation au règlement particulier de navigation sur le plan d'eau, notamment :

- à l'article II alinéa 2, limitant la vitesse à 10 km/h,
- à l'article II alinéa 3a, réglementant la pratique du ski nautique,
- à son article III alinéa 2, limitant la vitesse à 3 km/h dans la bande de rive des 300 mètres,

L'ensemble des initiations de ski nautique, y compris la prise en remorque des skieurs, devront s'effectuer exclusivement à l'intérieur de la zone définie à l'article premier du présent arrêté. La surface totale de la zone sera réservée à l'usage exclusif d'un seul bateau tracteur et de sa remorque dans un même temps.

**ARTICLE 3** - En application des articles III, X et XI du règlement particulier de la navigation du plan d'eau, aux dates et aux lieux précisés à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans les zones d'initiation au ski nautique.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux manifestations ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des manifestations de ski nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

**ARTICLE 4 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.**

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des manifestations nautiques et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. **Il devra notamment prévenir toute intrusion inopinée dans la zone pouvant provoquer un accident.**

Par convention, les termes de "participants" désignent toutes personnes engagées dans le cadre des manifestations de ski nautique susvisées, tractées sur des skis nautiques.

L'organisateur devra équiper chaque participant, d'un gilet de sauvetage et d'un équipement de protection individuelle conformes à la réglementation CE.

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un médecin. Ce poste devra être équipé de matériel de secours adapté à l'initiation au ski nautique sous la responsabilité du médecin (trousses de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux,...)

L'organisateur devra disposer d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

Sur le lac, à proximité des zones de manifestation nautique pendant toute la durée des évolutions des skieurs, l'organisateur devra disposer d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins.

Les bateaux affectés à l'organisation des manifestations de ski nautique pourront s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des participants et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début de l'initiation, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque demie journée de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pendant toute la durée des manifestations, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

**L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf [http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a 1 interieur/defense et securite civiles/autres acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a%20interieur/defense%20et%20securite%20civiles/autres%20acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view)) .**

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, concurrents, et démonstrateurs, de ses préposés et des personnes chargées par ses soins de la sécurité, notamment sur la plage à raison d'un point d'information tous les 200 mètres au droit de la zone d'évolution, à l'aide de panneaux de format minimum de 1,20 mètre x 1,20 mètre, rappelant l'activité pratiquée, les restrictions et les interdictions, afin que le public soit systématiquement informé dans ces lieux particulièrement sensibles affectés à des sports nautiques de vitesse.

Monsieur le maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau du lac.

Aux dates de manifestations nautiques susvisées, Monsieur le maire de LACANAU doit interdire par arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis par l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade à l'intérieur et aux abords des zones affectées aux dites manifestations.

**ARTICLE 6** - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Lacanau,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
l'Ingénieur d'Arrondissement  
**Jean OYARZABAL**



Arrêté du 04.07.2008

---

**AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE PLAN D'EAU DE HOURTIN-CARCANS LE  
SAMEDI 19 JUILLET ET LE DIMANCHE 20 JUILLET 2008**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** la demande par laquelle le club dénommé « Ski Nautique Carcans-Bombannes », par l'intermédiaire de son président Monsieur Alain FIGEROU, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS, dans l'anse de Coben, une série de compétitions de ski nautique dite « Mémorial Michel NAUDINAT » les 19 et 20 juillet 2008,

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**VU** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**VU** l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

**VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC en date du 6 juin 2008,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 13 juin 2008,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 juillet 2008,

**VU** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 9 juin 2008,

**VU** l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE MEDOC en date du 17 juin 2008,

**VU** que le club dénommé « Ski Nautique Carcans-Bombannes » est assuré en matière de responsabilité civile auprès de A.X.A., police d'assurance n° 848078204,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans dans la baie de Coben,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de son Président Monsieur Alain FIGEROU, Le club dénommé «Ski Nautique Carcans-Bombannes » est autorisé à effectuer sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans dans la zone de ski nautique dans l'anse de Coben, comme définie sur le schéma annexé au présent arrêté, une série de compétitions de ski nautique les 19 et 20 juillet 2008 de 08.00 heures à 20.00 heures chaque jour.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN).

**ARTICLE 2** - Les épreuves s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique pour l'organisation des compétitions.



La zone de ski nautique du club « Ski Nautique Carcans-Bombannes » sera exclusivement réservée aux compétitions définies à l'article premier du présent arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

**ARTICLE 3 – Dans la zone et aux dates précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.**

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

**ARTICLE 4 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.**

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants.

Par convention les termes de « participants ou concurrents » désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions visées à l'article premier ci-dessus.

**L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.**

**L'organisateur devra équiper chaque participant ou concurrent, d'un gilet de sauvetage et un équipement conformes à la norme européenne.**

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE), à jour de leur formation. Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Sur la zone définie à l'article premier du présent arrêté et pendant toute la durée des compétitions, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de CARCANS (Tél : 18).

**L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006**

(cf [http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a\\_1\\_interieur/defense\\_et\\_securite\\_civiles/autres\\_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view)).

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau.

Monsieur le Maire de CARCANS devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6** - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CARCANS,
- Monsieur le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur Alain FIGEROU, Président du club dénommé «Ski Nautique Carcans-Bombannes », organisateur de la compétition de ski nautique,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 4 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
l'Ingénieur d'Arrondissement  
*Jean OYARZABAL*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**Arrêté du 08.07.2008**

---

*AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LE LAC DE CAZAUX LE  
SAMEDI 19 JUILLET 2008*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Vu** la demande par laquelle le COMITE DES FETES DE CAZAUX, par l'intermédiaire de son président Monsieur MARTY Alain, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de CAZAUX une manifestation sportive de canoës dénommée « CAZAUTHLON » le samedi 19 juillet 2008,

**Vu** le dossier annexé à la demande,

**Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté interministériel du 1er avril 1976, réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET,

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON en date du 2 juillet 2008,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH en date du 19 juin 2008,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 juillet 2008,

**Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 23 juin 2008,

**Vu** l'avis du Commissaire Principal de la Police Nationale d'ARCACHON en date du 2 juillet 2008,

**Vu** que le COMITE DES FETES DE CAZAUX est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société AXA ASSURANCES (contrat de responsabilité civile N° 1419328304) agence DELUGA & LAJOUS, à 33 260 LA TESTE,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de CAZAUX-SANGUINET,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de son représentant, Monsieur MARTY Alain, le COMITE DES FETES DE CAZAUX est autorisé à organiser sur le lac de CAZAUX-SANGUINET le samedi 19 juillet 2008, de 9.00 heures jusqu'à 12.00 heures, une manifestation nautique de canoës, décrite ci-dessous et définie dans le schéma annexé au présent arrêté.

Cette manifestation nautique, dite "CAZAUTHLON", comportant **un nombre maximum de 20 canoës (vingt), avec deux passagers par embarcation, soit au total 40 participants maximum autorisés,** se déroulera au droit de l'esplanade Jean Labat, immédiatement au nord de la sortie de la halte nautique de Cazaux, dans un couloir de navigation de 100 mètres de largeur, sur un trajet perpendiculaire au rivage compris entre ce dernier et la limite du champ de tir de la Base Aérienne 120 de CAZAUX.

**ARTICLE 2** - La manifestation nautique définie à l'article premier ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, en partie dans la bande de rive des 300 mètres, dans laquelle la vitesse ne sera pas limitée pour les participants, par dérogation à l'article I- 03 alinéa 1, de l'arrêté interministériel, réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le plan d'eau.

**Les participants non-licenciés devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.**

Par convention les termes de "participants" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article premier ci-dessus.

Le départ et le retour des canoës se fera depuis la plage. Les participants, sans perturbation ni débordement dans les zones de baignade surveillées, évolueront sur une trajectoire perpendiculaire à la rive, comme défini dans le schéma annexé au présent arrêté.

**Aucune embarcation participant à cette manifestation nautique ne devra pénétrer dans la zone interdite correspondant au champ de tir de la Base Aérienne 120 de CAZAUX.**

Le couloir de navigation nécessaire à l'évolution des canoës devra être matérialisé sur chaque bord entre le premier et le dernier concurrent, par un bateau-bouée tous les 100 mètres.

**ARTICLE 3 - A la date et aux horaires précisés à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans tout le couloir de navigation affecté à la manifestation nautique de canoës.**

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone d'évolution de la manifestation nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la compétition nautique.

**ARTICLE 4 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.**

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra s'assurer, par une reconnaissance impérative avant le début de l'épreuve (le jour même) par un membre organisateur, que le parcours ne présente pas de dangers particuliers pour le déroulement de l'épreuve.

**Tous les concurrents sans exception devront porter des gilets de sauvetage homologués CE ayant subi une révision annuelle conforme aux tests de la Fédération Française de Canoë Kayak. Les canoës fournis devront être insubmersibles et munis d'un système de remorquage avant et arrière.**

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes (titulaires du Certificat de Formation aux activités de Premiers Secours en Équipe CFAPSE). Ce poste de secours doit être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux et de matériel d'oxygénothérapie. Il sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité de la zone de manifestation nautique, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations respecteront la réglementation en vigueur en matière d'assurance et d'équipement, et devront posséder un matériel de premiers soins. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de la manifestation nautique, **à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 10 bateaux concourants ou inscrits.**

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

Les services de la Police Nationale, à bord de l'embarcation de l'organisateur, devront être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la Police Nationale, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la compétition nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

La manifestation nautique autorisée par le présent arrêté devra être impérativement interrompue, à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant la manifestation nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

**L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf [http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a 1 interieur/defense et securite civiles/autres acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a%201%20interieur/defense%20et%20securite%20civiles/autres%20acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view)) .**

L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour prévenir les chutes éventuelles de personnes dans le chenal d'accès à la halte nautique de Cazaux.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apponement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 6** - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du COMITE DES FETES DE CAZAUX.
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le Commandant de la Base Aérienne 120 de Cazaux.
- Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale d'ARCACHON.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 8 juillet 2008

Pour le PREFET et par délégation,  
L'Ingénieur d'Arrondissement,  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
AQUITAINE

Service de la ressource  
de la réglementation et des affaires économiques

Bureau ressource  
et réglementation des pêches

**Arrêté du 08.07.2008**

---

***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE N° 2008 -01 DU 6 JUIN 2008 RELATIVE À LA CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE DE PÊCHE DES BIVALVES FOUISSEURS (À L'EXCEPTION DES PECTINIDÉS) AU LARGE DES CÔTES D'AQUITAINE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

- VU** le code rural notamment les articles R 231-35 à R 231-59 ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution et la cotisation professionnelle de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 28 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 17 juin 2008 portant classement des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

**CONSIDERANT** la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008-01 du 6 juin 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes D'Aquitaine;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans la délibération n° 2008-01 du 6 juin 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine.

**ARTICLE 2** : Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitain  
*Laurent COURCOL*



Arrêté du 09.07.2008

---

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2008-02 DU 6 JUIN 2008 DU COMITÉ RÉGIONAL DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT CRÉATION ET FIXANT LES  
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À LA DRAGUE DES MOULES (MYTILUS SPP)  
DANS LE BASSIN D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le code rural;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages.
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 rendant obligatoire la délibération n°15/2007 du 28 juin 2007 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

**VU** la délibération n° 2008- 02 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2008-02 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** – Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Laurent COURCOL**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource, de la réglementation  
et des affaires économiques

Bureau ressource et  
réglementation des pêches

**Arrêté du 09.07.2008**

---

***RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2008-03 DU 6 JUIN 2008 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU** le code rural;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement maritime;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;



- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages.
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 107 / 97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 rendant obligatoire la délibération n°15/2007 du 28 juin 2007 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2008 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** la délibération n° 2008 - 03 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2008 - 03 du 6 juin 2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006-07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Laurent COURCOL**



---

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT, LA PLONGÉE ET LE MOUILLAGE DANS LES  
EAUX MARITIMES DU BASSIN D'ARCAÇON (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2008/65

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal
- VU le code de l'environnement, et en particulier son chapitre 8
- VU le code des ports maritimes
- VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le décret du 01 février 1930 relatif à la police des eaux et rades
- VU le décret n° 69-216 du 28 février 1969 modifié relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, et notamment son arrêté d'application n°1608 du 27 mars 1980 relatif aux zones de navigation
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer
- VU le décret n° 83-814 du 07 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret.
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution
- VU le décret n° 86-53 du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d' Arguin
- VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime
- VU le décret du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'État en mer
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres
- VU l'arrêté du 04 juin 1962 modifié relatif à la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime
- VU l'arrêté n° 13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région maritime du 22 juillet 1975 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime
- VU l'arrêté n° 2001/29, modifié du préfet maritime de la deuxième région maritime du 04 juillet 2001 concernant la circulation des véhicules nautiques à moteur
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2001 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune d' Arès
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2003 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret

- VU** l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de la deuxième région maritime du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime de l'Atlantique
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de la Teste-de-Buch
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 01 décembre 2005 portant réglementation de la police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune d'Arcachon
- VU** la demande présentée par le groupe d'étude sur l'aménagement et la réglementation de la plaisance sur le Bassin d'Arcachon

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques sur l'ensemble du bassin d'Arcachon ;

**CONSIDERANT** la richesse de la biodiversité des espaces concernés ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de développer des mesures de nature à favoriser la préservation de la qualité sanitaire des eaux du Bassin en s'appuyant sur les normes d'équipement des navires en vigueur en matière de dispositifs permettant de recevoir les déchets organiques et, dans l'attente de la possibilité matérielle de leur complète mise en œuvre, d'anticiper l'application de telles mesures par la voie d'une recommandation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Règles de navigation maritime**

#### **VITESSE.**

1-1 La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins à moteur est interdite dans le bassin d'Arcachon, à une vitesse supérieure à 5 nœuds, à moins de 300 mètres du rivage à l'instant considéré. Cette limite est fixée à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

1-2 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du bassin d'Arcachon, limité côté mer par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu dit « La Corniche » - extrémité Nord de la dune du Pyla. Dans la zone définie et au-delà d'une limite de trois cents mètres du rivage à l'instant considéré, à l'intérieur de laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds, la circulation de tous navires et de tous les engins nautiques est interdite à une vitesse supérieure à 20 nœuds (voir plan annexe I).

1-3 Toutefois, une vitesse maximum de 30 nœuds est autorisée, au-delà des trois cents mètres du rivage à l'instant considéré, en dehors des périodes de forte concentration des activités balnéaires, c'est-à-dire :

- du 15 septembre au 15 juin ;
- et du 15 juin au 15 septembre : de 18h00 au lendemain à 10h00.

Cette possibilité de navigation jusqu'à 30 nœuds s'applique dans la zone définie par les coordonnées suivantes et qui figure sur la carte annexée au présent arrêté :

- limitée côté mer par la ligne définie à l'article 1er ;
- limitée dans le bassin par la ligne allant du feu isophase rouge de la Vigne, passant par les balises « 2 » (chenal du Courbet), « 4 », « 6 » (chenal de Mapouchet), « 12 » (pointe de la Humeyre), « 3 » (pointe du Tès) et aboutissant à la pointe de l'Aiguillon.

1-4 La vitesse des embarcations à moteur est réglementée dans les zones d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de mouillage concédées aux communes d'Arcachon, de la Teste, de Lège-Cap-Ferret et d'Arès selon les règlements de police afférents à ces zones.

## **ZONES DE NAVIGATIONS REGLEMENTEES.**

1-5 Dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune d'Arcachon, il est créé trois zones où la circulation et la navigation des navires et des engins nautiques sont réglementées :

- une zone réservée, parallèle à la côte, qui s'étend de la jetée Thiers à la limite communale Sud-Ouest de la commune au Moulleau ;
- une deuxième zone réservée placée entre la jetée d'Eyrac et la jetée Thiers ;
- une troisième zone réservée située au Nord du centre nautique.

Dans ces trois zones, délimitées conformément à l'annexe II au présent arrêté, le transit parallèle à la côte de tous navires et engins nautiques immatriculés est interdit.

Seule une navigation perpendiculaire à la côte destinée à atterrir ou à rejoindre un poste de mouillage ou les eaux libres est autorisée à une vitesse inférieure à 3 nœuds. Cette disposition ne s'applique que lorsque le balisage est en place.

1-6 Le chenal d'accès au port de Bétey est exclusivement réservé à la navigation de transit pour entrer ou sortir du port. Le chenal du port ostréicole d'Andernos est exclusivement réservé à la navigation de transit des navires professionnels de l'ostréiculture, de la pêche et des navires de plaisance entrant ou sortant du port. Les autres activités exercées par des navires ou engins immatriculés y sont interdites. Dans les chenaux indiqués, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits.

1-7 Sur le littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret, il est créé 5 zones interdites à la circulation, au mouillage et au stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés défini par les points figurant en annexe III. Le balisage est assuré par les soins de la commune suivant les directives et prescriptions du service des phares et balises.

## **NAVIGATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DES CONCESSIONS OSTREICOLES.**

1-8 L'accès par navigation à la partie haute des crassats (c'est-à-dire au-delà des parcs à huîtres) est autorisé de 3 heures avant la pleine mer jusqu'à 3 heures après la pleine mer.

1-9 le stationnement des navires est interdit dans les parties des esteys (chenaux secondaires) bordées d'installations conchylicoles, ainsi que dans les passages de servitudes des parcs à huîtres. Toutefois, cette interdiction de s'applique pas aux professionnels de la pêche et de l'ostréiculture.

1-10 Le stationnement des navires, sous quelque forme que ce soit est interdit à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteys (chenaux secondaires) dans les chenaux.

### **Article 2 : Réglementation du mouillage.**

## **REGLES GENERALES SUR LE MOUILLAGE.**

2-1 Le nombre total des mouillages susceptibles d'être autorisés sur le bassin d'Arcachon, en dehors des limites d'un port est fixé à 4 835 postes de mouillage. L'amarrage des navires n'est autorisé que sur corps-mort et pour une période comprise entre le 1er mars et le 31 octobre de chaque année, sauf disposition particulière différente. Le mouillage sans autorisation est interdit dans les zones de mouillages et dans les zones de sécurité qui sont balisées.

2-2 Les mouillages ne sont autorisés qu'à l'intérieur des zones définies en annexe IV du présent arrêté. A l'intérieur de ces zones, tout mouillage sur corps-mort, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée, dans la forme régulière, par l'autorité compétente.

2-3 A l'extérieur des zones définies à l'article précédent, le mouillage, y compris sur ancre, est autorisé dans les conditions suivantes :

- cas de force majeure ou de sécurité avéré ;
- mouillages sur ancre et échouage dans la limite d'une durée de soixante douze heures consécutives du 16 août au 13 juillet et de quarante huit heures du 14 juillet au 15 août.

A compter du 1er mai 2009 seuls les navires conformes aux normes édictées par le décret n° 96-611 du 04 juillet 1996 pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets peuvent passer la nuit sur le plan d'eau ancrés ou échoués.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Par exception, les navires appartenant aux titulaires d'AOT de tonnes pour exercer la chasse maritime, les adhérents de l'association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA) ainsi que les titulaires d' AOT des cabanes de l'île aux oiseaux ne sont pas soumis à une limitation du temps d'ancrage ou d'échouage dès lors qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de séjour. Les navires concernés par ce régime dérogatoire doivent être identifiés auprès des autorités compétentes (DDAM Gironde/ SME Gironde) et arborer un macaron d'identification.

A compter du 1er mai 2009, seuls les navires conformes aux normes édictées par le décret n° 96-611 du 04 juillet 1996 pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques sont autorisés à accéder et séjourner à la conche du banc d'arguin (zone sensible d'un point de vue environnemental).

Les mouillages ne doivent pas entraver la circulation maritime dans les chenaux naturels. Ils ne doivent pas non plus gêner la pratique des sports nautiques dans les chenaux qui leur sont réservés.

- 2-4 Sont interdits :
- le mouillage de navire type « House Boat » ou similaire ;
  - l'usage des navires de plaisance à titre d'habitation permanente.
- 2-5 Les navires professionnels de pêche ou de conchyliculture conservent la faculté de mouiller pour les opérations liées à l'exercice de leur activité.
- 2-6 La zone de mouillage comprise entre les jetées Thiers et d'Eyrac est réservée aux navires des services publics et aux embarcations professionnelles effectuant des transports de passagers sur le bassin.
- 2-7 L'autorisation de mouillage sur corps-morts conduit à une occupation du domaine public maritime qui donne lieu à la perception au profit du trésor public d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par la direction des services fiscaux.

## **ZONES D'INTERDICTION DE MOUILLAGE**

- 2-8 L'implantation de tout type de mouillage, permanent ou temporaire, est interdite en tous temps, à l'intérieur des zones du bassin d'Arcachon désignées ci-dessous et dont les délimitations sont précisées en annexe V au présent arrêté :

### 1. Zones situées à proximité des jetées :

#### **Commune d'Arcachon :**

- zone 1, zone située au niveau des secteurs 24 et 25

#### **Commune de Lège Cap-Ferret :**

- zone 2, zone située au niveau des secteurs 7 et 8 bis
- zone 3, zone située au niveau des secteurs 3 bis et 4
- *jetée Bélisaire, du Canon et de Grand Piquey*
- *au droit des cales et pontons*

### 2. Zones comportant des chenaux de navigation :

#### **Commune d'Arcachon :**

- zone 4, zone située à l'intérieur du secteur 28.

#### **Commune de la Teste de Buch :**

- zone 5, zone située au niveau des accès aux secteurs 21, 22 et 22 bis.

- 2-9 L'interdiction édictée à l'article 2-8 ci-dessus ne s'applique pas aux marques de signalisation maritime et au balisage temporaire des parcours de manifestations nautiques.

## ZONE MOULLEAU ET FERRET

- 2-10 Tout mouillage de navire est interdit dans la zone s'étendant à 100 mètres de part et d'autre du câble de télécommunication sous-marine reliant le Moulleau à Belisaire (Plage Belisaire) selon les points suivants (référence géodésiques : WGS 84).

	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
<i>A</i> (LE MOULLEAU)	44°38.599'N	001°12.134'W
<i>B</i>	44°38.635'N	001°12.220'W
<i>C</i>	44°38.390'N	001°12.670'W
<i>D</i>	44°38.61'N	001°13.38'W
<i>E</i>	44°39.06'N	001°14.27'W
<i>F</i> (BELISAIRE)	44°39.221'N	001°14.431'W

## CHENAL DU COURBEY

- 2-11 Le mouillage des navires est interdit en tous temps, sauf cas de force majeure, dans ce chenal.

### Article 3 : Réglementation des activités nautiques.

## PLANCHE A VOILE

- 3-1 la pratique de la planche à voile est interdite, y compris dans la zone des 300 mètres comptés à partir du bord des eaux à l'instant considéré, dans une zone délimitée :
- à l'Est dans le bassin d'Arcachon, par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu dit La Corniche (extrémité Nord de la dune du Pilat),
  - à l'extérieur du bassin d'Arcachon, au Nord, par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer, jusqu'à un point «A» situé à un mille nautique dans l'Ouest, au Sud, par le parallèle de l'extrémité du wharf de la Salie, côté rivage, jusqu'à un point « B » situé à un mille nautique dans l'Ouest de ce point, à l'Ouest, par une ligne joignant les pointes «A» et «B».
- 3-2 A l'intérieur de la ligne définie à l'article 3-1, seule est autorisée la pratique de la planche à voile dans la conche Nord et la conche Sud du banc d'Arguin, à condition que les planches à voile soient transportées jusqu'à ces zones à bord de navires.
- 3-3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du bassin d'Arcachon, limité côté mer par une ligne joignant le phare du cap Ferret au lieu dit « La Corniche » - extrémité Nord de la dune du Pyla.

Dans cette zone, les planches à voile ne peuvent se prévaloir des dispositions de la règle 18 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (responsabilité réciproque de navires) vis-à-vis des navires à propulsion mécanique (voir annexe VI) :

- effectuant de manière professionnelle le transport des passagers ;
- ou d'une longueur supérieure ou égale à 15 mètres.

## SKI NAUTIQUE.

- 3-4 Les évolutions des engins à moteur remorquant des skieurs nautiques sur le bassin d'Arcachon sont interdites :

- Secteur d'Andernos, à l'intérieur d'une zone limitée par :
  - la côte, entre l'église Saint-Eloi et la limite d'Andernos et de Lanto ;
  - une ligne parallèle à la côte (soit sensiblement NO-SE) et passant à 300 mètres au large de l'extrémité de la jetée d'Andernos ;
  - deux lignes NE-SO issues respectivement du clocher de l'église Saint-Eloi et du casino Neptune.
- Secteur de Claouey au cap Ferret, à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et une ligne située à 300 mètres au large de la ligne basse des concessions ostréicoles (ou le prolongement de cette ligne, parallèlement à la côte, dans la partie où il n'y a plus de concessions ostréicoles, au Sud du sémaphore).
- Secteur d'Arcachon à Pilat plage inclus, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré.

3-5 Des autorisations spéciales temporaires de pratique du ski nautique dans ces zones pourront toutefois être accordées par le directeur départemental des affaires maritimes de Gironde aux sociétés nautiques organisant des compétitions sportives, sur demande écrite adressée accompagnée de l'avis du maire de la localité où la compétition doit avoir lieu et de celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon.

#### **PLONGEE SOUS MARINE.**

3-6 Dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Lège Cap-Ferret il est créé une zone située entre la place de la Liberté et la pointe du Cap-Ferret, à partir de la laisse de mer et sur une profondeur de trois cents (300) mètres vers le large est interdite la plongée sous-marine ainsi que toutes les activités subaquatiques.

3-7 Par dérogation à l'article 3-6, des missions de surveillance et de travaux sous-marins, préalablement déclarées auprès de la mairie de Lège Cap-Ferret, peuvent être autorisées par le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant dans le secteur réglementé.

**Article 4 :** Les arrêtés n° 12/1965 - 12/1970 - 11/1976 - 39/1980 - 52/1989 - 53/1990 - 21/1997 - 34/1997 - 006/2000 - 94/2000 - 004/2002 - 110/2004 - 26/2005 - 34/2006 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon sont abrogés.

**Article 5 :** Le présent arrêté est pris à titre temporaire et expérimental. Les conditions d'application de ses dispositions devront faire l'objet d'une analyse de retour d'expérience dans un délai de 2 ans.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 et 131-13.1 du code pénal.

**Article 7 :** Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement (SME) et les maires des communes du Bassin d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre  
Préfet maritime de l'Atlantique,  
*Xavier Rolin*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau  
Subdivision Hydraulique

**Arrêté du 17.07.2008**

---

**AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE PLAN D'EAU D'ESPIET DU SAMEDI  
26 JUILLET AU DIMANCHE 3 AOÛT 2008**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Vu** la demande par laquelle l'association dénommée « Terres Blanches Sensations », par l'intermédiaire de ses représentants, Fabienne et William DELAIR, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé de la base nautique de sports et de loisirs des Terres Blanches à ESPIET dans le cadre du championnat de France 2008, une série de compétitions de ski nautique du samedi 26 juillet au dimanche 3 août 2008,

**Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 27 juin 2008,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 juillet 2008,

**Vu** l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Libourne en date du 13 juin 2008,

**Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 9 juin 2008,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'ESPIET en date du 7 juillet 2008,

**Vu** que le ski club des Terres Blanches est affilié à la FFSN sous le n° de code 33-12, est assuré en matière responsabilité civile auprès de la MAIF, contrat de sociétaire n° 2534 443 M,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau de la base de sports et de loisirs d'ESPIET,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Equipement,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de ses représentants Fabienne & William DELAIR, l'association dénommée « Terres Blanches Sensations » est autorisée à organiser sur le plan d'eau privé de la base nautique de sports et de loisirs d'ESPIET une série de compétitions de ski nautique dite « Championnat de France de Ski Nautique 2008 » du samedi 26 juillet au dimanche 3 août 2008 entre 7.00 heures et 20.00 heures. Le nombre quotidien de participants ne pourra être supérieur à **50** (cinquante).

Tous les concurrents français doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN). Les concurrents non ressortissants français doivent être affiliés à leurs fédérations respectives et détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du ski nautique en compétition.

**ARTICLE 2** - La surface totale du plan d'eau d'ESPIET sera exclusivement réservée aux compétitions définies à l'article premier du présent arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique quant à l'organisation des compétitions.

**ARTICLE 3** - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates et heures précisées à l'article premier du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

**ARTICLE 4** - **L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.**

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions visées à l'article I ci-dessus.

**Tous les concurrents, sans exception, seront munis de gilets de sauvetage et d'équipements conformes à la norme européenne.**

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.



Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, **l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité**, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner une personne compétente ayant pour mission d'alerter les secours au moyen d'un poste téléphonique fixe en composant le 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du plan d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de BRANNE (Tél. 05 57 84 53 80 - N°Urgence : le 18 ou le 112).

**L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf [http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a\\_1\\_interieur/defense\\_et\\_securite\\_civiles/autres\\_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view](http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view)).**

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau.

Monsieur le Maire d'ESPIET devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 6** – Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'ESPIET,
- Monsieur le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur et Madame DELAIR, représentants l'association « Terres Blanches Sensations » ,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
**Jérôme GOZE**



**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES LE LONG DU LITTORAL DE LA  
COMMUNE DE LE LÈGE CAP FERRET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME de l'ATLANTIQUE

PREFECTURE du DEPARTEMENT de la GIRONDE

**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES  
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LE LÈGE CAP-FERRET**

**Le Vice Amiral d'Escadre  
Préfet Maritime de l'Atlantique,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28

**Vu** le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour son application,

**Vu** les arrêtés en date du **23.07.2003** et du **01.12.2005** autorisant l'organisation en mer des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Lege-Cap Ferret.

**Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale du 2 juillet 2008,

**ARRETEMENT**

**CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PERIMETRE D'AOT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'AOT (autorisation d'occupation temporaire). A l'intérieur du périmètre d'AOT sont créées des zones destinées au mouillage des bateaux et pour chacune d'entre elle une zone de sécurité périphérique, libre de tout mouillage, même à l'ancre (cette zone est composée d'une bande de trente mètres autour des lignes de mouillage).

Sont considérés comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation de mouillage ainsi que tout navigant au sein du périmètre d'AOT.

L'ancrage dans le périmètre d'AOT en dehors des zones destinées au mouillage et de leurs zones de sécurité suit la réglementation générale en vigueur sur le plan d'eau.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'accès au périmètre d' AOT n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Il en est de même pour les navires professionnels pour la pose d'engins de pêche fixes. Les engins tractés sont formellement interdits dans ces zones destinées au mouillage.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du périmètre d'AOT ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'accord préalable du titulaire de l'autorisation du périmètre d'AOT.

**ARTICLE 2 :**

Le personnel chargé de la gestion du périmètre d'AOT règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Il peut, momentanément, pour des raisons de sécurité de navigation, de pollution et en cas de danger grave et imminent, en accord avec les autorités maritimes, interdire ou restreindre l'accès à une partie du périmètre d'AOT. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres. Ils prennent d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre d'AOT est fixée à 5 nœuds et à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

A l'intérieur des zones destinées au mouillage les navires à moteur ne pourront naviguer que perpendiculairement à la côte et ce uniquement pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité.

La navigation longeant la côte en dehors des zones destinées au mouillage est autorisée à une vitesse maximale de 5 nœuds.

**ARTICLE 4 :**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité périphériques aux zones de mouillage.

**ARTICLE 5 :**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur du périmètre d'AOT. Les bouées et les ouvrages d'amarrages restent sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation. Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée ou à un ouvrage d'amarrage pour lesquels il n'a pas obtenu préalablement l'accord du titulaire de l'autorisation.

L'amarrage à couple est interdit.

**ARTICLE 6 :**

Les agents chargés de la police du périmètre d'AOT doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

À défaut en cas d'infraction ou de problème de sécurité ou de salubrité, ils peuvent d'initiative et sans délais effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurisation ou la préservation du périmètre d'AOT.

Des corps morts de sécurité sont créés à l'initiative du titulaire de l'autorisation pour aider au bon fonctionnement de la zone ; ils seront matérialisés par la mention « sécurité LCF ». Il est interdit d'utiliser ces mouillages sans l'accord préalable du titulaire de l'autorisation.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du périmètre d'AOT ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police du périmètre d'AOT sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du titulaire de l'autorisation, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire appartenant à la même catégorie ou non doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion et de la zone.

**ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**ARTICLE 8 :**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du périmètre d'AOT doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

**ARTICLE 9 :**

Sauf autorisation accordée par le titulaire de l'autorisation, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

**ARTICLE 10 :**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Elles doivent s'effectuer, moteur arrêté et circuits électriques coupés.

**ARTICLE 11 :**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

**ARTICLE 12 :**

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation du périmètre d'AOT et les sapeurs-pompiers (Tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

**ARTICLE 13 :**

Il est interdit d'effectuer sur les navires au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte du périmètre AOT, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

#### **ARTICLE 14 :**

Tout navire séjournant dans le périmètre d'AOT doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du périmètre d'AOT constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Affaires Maritimes) sont obligatoirement informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

#### **ARTICLE 15**

Lorsqu'un navire a coulé dans le périmètre d'AOT, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire dépecer dans les conditions fixées par le titulaire de l'autorisation après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 16**

Il est interdit :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le périmètre d'AOT
- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du périmètre d'AOT
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire
- de procéder au carénage des embarcations

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement par le titulaire de l'autorisation ou les services de l'Etat compétents.

#### **ARTICLE 17**

Il est interdit à quiconque de modifier les installations et équipements du périmètre d'AOT.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion du périmètre d'AOT toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à l'infraction relevée à leur rencontre.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE :**

#### **ARTICLE 18 :**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### **ARTICLE 19 :**

Les périmètres de l'AOT seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bomage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de marques spéciales simples de type « bouée de plage » Ø 100 cm, sphériques, cylindriques ou biconiques si elles délimitent un chenal de desserte locale.

Des bouées intermédiaires seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigation perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

#### **ARTICLE 20 :**

Au niveau de la zone des Jacquets, trois bassins submersibles cimentés sont exploités par les ostréiculteurs. Ils seront balisés aux angles des polygones définissant ces périmètres de la même manière que le périmètre de l'A.O.T.

### **CHAPITRE III – INFRACTIONS :**

#### **ARTICLE 21 :**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code du domaine de l'état, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

#### **ARTICLE 22 :**

Chaque procès verbal est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

#### **ARTICLE 23 :**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 21 dressent un procès verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction. A cet effet, ils pourront procéder au déplacement d'office et sans délai du navire au sein du périmètre d'AOT sur les corps morts de sécurité. Ils ont seul le pouvoir de placer un navire sur un corps morts de sécurité. Il est interdit à quiconque d'enlever un navire du corps mort de sécurité sans l'accord express du titulaire de l'autorisation et paiement des sommes dues.

Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

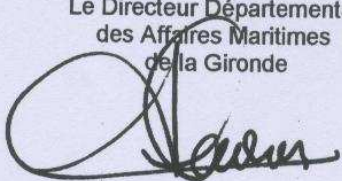
Les fonctionnaires et agents de l'état habilités dressent procès-verbal d'infraction pour les infractions commises dans le cadre des articles 3 et 18 du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur des Affaires Maritimes de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Gironde, le Commandant de la gendarmerie Maritime Atlantique, Monsieur le Maire de LEGE CAP FERRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le

Pour le Vice Amiral d'Escadre,  
Préfet Maritime de l'Atlantique,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Maritimes  
de la Gironde



Le Préfet de la Région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Francis IDRAC



---

*LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION,  
DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION EN VUE DE  
LA CONSOMMATION HUMAINE DES HUÎTRES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON, À  
L'EXCEPTION DU BANC D'ARGUIN*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU** les articles L 1311-4 du Code de la Santé Publique;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture du décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R 231-35 à R 231-59 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
- VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- VU** le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du code rural;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de raparcage des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 août 2008 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance du Bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 1er octobre 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15/08/2008 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans le bassin d'Arcachon ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres du bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté n°379 du 07 août 2008, est levée à compter du 15 août 2008, à l'exception de la zone de production 33-08 (Arguin).

**ARTICLE 2** – La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 33-08 (Arguin) sont interdits.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 août 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Préfet délégué à la sécurité  
*Christian VITON*





DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 18.12.2007**

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU RABS (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960  
720 233)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et financière des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABS - N°960 720 233 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABS (N°960 720 233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre Hospitalier de Pau  
4 boulevard Hauterive - 64046 PAU CEDEX

Représenté par : Catherine DUSSAU - Présidente de l'Association RABS

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 233 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**ARTICLE 1**

Le Budget figurant en Annexe de la Décision Conjointe modificative n°4 est remplacé, en annule et remplace, par le Budget figurant en Annexe de la présente Décision.

**ARTICLE 2**

**L'Article 14 – « Modalités de versement du financement » est modifié ainsi :**

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 soit 1 702 €
Janvier 2008	6.370 euros
Avril 2008	6.370 euros

Fait à Bordeaux, Le 18 décembre 2007

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Alain GARCIA*



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU AIME 47 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960 720 258)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/URCAM du Réseau AIME 47 - N°960 720 258 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 19 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 29 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AIME 47 (N°960 720 258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Marie-Claire BURIAS - Présidente de l'Association Paul Dieuzeide

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007, soit 15 775 euros, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 21 mars 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*



---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

VU les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

VU la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006,

**SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 7 est modifié comme suit :

sont désignés comme représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- <u>UNAFAM</u> : Madame PANEL 34 Rue de Chavaille – Apt 19 – 33185 LE HAILLAN	- <u>AEAEI</u> : Madame DUC Château des Massiots – B.P. 4 – 33190 LAMOTHE LANDERRON

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 28 mars 2008

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
  
**Philippe MADRELLE**



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 274)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de RESAPSAD - N°960 720 274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et RESASPSAD en date du 14 mars 2008,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis :

Centre Hospitalier de la Côte Basque  
BP 8  
64109 BAYONNE CEDEX

Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**ARTICLE 1**

L'échéancier figurant à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » est complété de la façon suivante :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	47 049 €

Fait à Bordeaux, Le 4 avril 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

*Gilles GRENIER*

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

*Alain GARCIA*





---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU AIME 47 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960 720 258)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AIME 47 - N°960 720 258 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 19 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, du 29 octobre 2007 et du 21 mars 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et AIME 47 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AIME 47 (N°960 720 258)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Marie-Claire BURIAS - Présidente de l'Association Paul Dieuzeide

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

**ARTICLE 1**

L'échéancier prévu à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » est complété par l'échéancier suivant :

**Echéancier :**

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	45 484 €
Juin 2008	45 484 €

Fait à Bordeaux, Le 21 Avril 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

*Gilles GRENIER*

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

*Alain GARCIA*



---

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE POUR L'EXPLOITATION DES  
ACCÉLÉRATEURS DE PARTICULES AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE  
BORDEAUX-NORD AQUITAINE À BORDEAUX ACCORDÉ À LA SARL  
DE RADIOTHERAPIE DE BORDEAUX- NORD (33)  
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande en date du 2 mai 2008, présentée par la SARL de Radiothérapie de Bordeaux Nord - 15, rue Claude Boucher – 33000 - BORDEAUX – en vue d'être autorisée à détenir les autorisations précédemment accordées à la SCM « Radiothérapie Privée de Bordeaux » en vue de l'exploitation des accélérateurs de particules au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations délivrées dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique à la SCM « Radiothérapie Privée de Bordeaux » en vue de l'exploitation des accélérateurs de particules au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX Cedex sont confirmées au profit de la SARL de Radiothérapie de Bordeaux Nord 15, rue Claude Boucher – 33000 – BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 080 409 7

**ARTICLE 2-** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ANTEENNE DE DIALYSE SUR  
LIBOURNE NORD ACCORDÉ À L'AURAD D'AQUITAINE (33)  
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par l'AURAD d'Aquitaine à GRADIGNAN (33171) – 2 Allée des Demoiselles - en vue d'être autorisée à ouvrir une antenne de dialyse sur Libourne Nord, par transfert d'une partie de l'activité de l'antenne « Garderose » de Libourne.

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 avril 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'ouverture d'une antenne de dialyse sur Libourne Nord, dite « Libourne Dagueys », par transfert d'une partie des postes de l'antenne de Garderose, est accordée à l'AURAD d'Aquitaine sise 2 Allée des Demoiselles à GRADIGNAN (33171)

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION D'OUVERTURE DU CENTRE D'ACCUEIL  
THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL (CATTP) SUR LE SITE DE  
BORDEAUX ACCORDEE A L'ASSOCIATION MONTALIER A SAINT  
SELVE (33) (AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE  
L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par l'Association Montalier à Saint-Selve (33650) sise 4 route de Paloumeyre - en vue d'être autorisée à créer un Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel sur le site de Bordeaux, par redéploiement d'une activité de postcure psychiatrique en hospitalisation à temps partiel,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 avril 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de création, d'un centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel, sur le site de Bordeaux, par redéploiement d'une activité de postcure psychiatrique en hospitalisation à temps partiel, est accordée à l'Association Montalier à Saint-Selve (33650), sise 4 route de Paloumeyre

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 043 1

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL  
THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL (CATTP) « SUD MÉDOC » SUR  
LE SITE DE BLANQUEFORT (33) ACCORDÉE À L'ASSOCIATION  
RÉNOVATION À BORDEAUX (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS  
LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par l'Association Rénovation sise 68, rue des Pins Francs - BP 19 - 33019 - BORDEAUX Cedex - en vue d'être autorisée à créer un Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel « Sud Médoc » pour adolescents, sur le site du Domaine des Cimbats III - 1 avenue du Général de Gaulle - 33290 - BLANQUEFORT,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 avril 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de création, d'un Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel « Sud Médoc » pour adolescents, sur le site du Domaine des Cimbats III - 1 avenue du Général de Gaulle - 33290 - BLANQUEFORT, est **accordée** à l'Association Rénovation 68, rue des Pins Francs - BP 19 - 33019 - BORDEAUX Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 507 2

Code catégorie : 425 « centre d'accueil thérapeutique à temps partiel »

**ARTICLE 2** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



**Arrêté interministériel du 26.05.2008**

---

***TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA RÉGION AQUITAINE DANS LE DOMAINE DE LA SOLIDARITÉ  
PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 53, 54, 55, 73 ET 104 IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13  
AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.***

---

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

VU l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental en date du 18 mars 2008 ;

**ARRETEMENT**

Article 1er : En raison des transferts de compétences à la Région AQUITAINE dans le domaine de la solidarité prévus par les articles 53, 54, 55 et 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil régional peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1,61 emploi équivalent temps plein, relevant de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et des 5 Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Le total des agents de la DRASS concerné s'établit à 0.90 équivalent temps plein ainsi réparti :

- 0.10 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A,
- 0.80 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B,
- au titre des formations sociales (article 53 de la loi) ;
- au titre des bourses aux étudiants des formations sociales (article 55 de la loi) ;
- au titre des formations paramédicales (article 73 de la loi).

Par ailleurs, le total des agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) mis à disposition pour exercer le versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales (article 73 de la loi) s'établit à 0.71 emploi équivalent temps plein (0.03 équivalent temps plein d'agent de catégorie A, 0.48 équivalent temps plein d'agent de catégorie B, 0.2 équivalent temps plein d'agent de catégorie C) correspondant aux effectifs constatés :

- a) pour la DDASS du département de la GIRONDE :
  - 0.20 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B
  - 0.20 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C
- b) pour la DDASS du département de la DORDOGNE :
  - 0.007 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A (arrondi à 0,01)
  - 0.0485 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B (arrondi à 0,05)
- c) pour la DDASS du département des LANDES :
  - 0.015 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A (arrondi à 0,02)

0.041 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B (arrondi à 0,04)

d) pour la DDASS du département du LOT-ET-GARONNE :

0.10 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

e) pour la DDASS du département des PYRENEES-ATLANTIQUES :

0.09 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général des collectivités locales  
***Edward JOSSA***

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Pour les Ministres et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale, du Personnel et du Budget  
***Etienne MARIE***





---

**DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique du 9 août 2004,
- VU** la circulaire DHOS/O4/2007/153 du 13 avril 2007, relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétence,
- VU** les avis du Comité national consultatif de labellisation des maladies rares en date des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008,
- VU** l'avis du Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 11 avril 2008,

**DECISION**

**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés comme centres de compétence maladies rares au Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX (33)

- ❖ **le Centre de prise en charge de l'hypertension artérielle pulmonaire**  
*Responsable Mme le Dr Claire DROMER*  
Service de chirurgie thoracique  
Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue Magellan - 33604 PESSAC cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies auto-immunes**  
*Responsable Mme le Pr Marie-Sylvie DOUTRE*  
Service de dermatologie  
Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue Magellan - 33604 PESSAC cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des malformations de la tête et du cou**  
*Maladies odontologiques rares*  
*Responsable Mme le Dr Béatrice RICHARD*  
Service d'odontologie du Groupe hospitalier Pellegrin  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies constitutionnelles du globule rouge et de l'hérythroïose**  
*Responsable Mme le Dr Marguerite MICHEAU*  
Unité d'oncologie et hématologie pédiatrique  
Hôpital des enfants - Groupe hospitalier Pellegrin  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies neurologiques rares à expression motrice et cognitive**  
*Responsable M. le Pr François TISON*  
Service de neurologie  
Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue Magellan - 33604 PESSAC cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies rythmiques héréditaires**  
*Responsable M. le Dr Frédéric SACHER*  
Service de rythmologie  
Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC cedex

❖ **le Centre de prise en charge de la maladie du Rendu Osler**

*Responsable M. le Dr Pierre DUFFAU*  
Service de Médecine interne  
Centre François Magendie  
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC cedex

❖ **le Centre de prise en charge de la maladie de Wilson**

*Responsable M. le Dr Wassilios MEISSNER*  
Service de neurologie  
Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC cedex

**ARTICLE 2** - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2008

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 18.06.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720282)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N°960720282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

#### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960720282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Philippe SAINT MARC - Président du Réseau RABAN

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

**L'échéancier prévu à l'Article 15 – « Modalités de versement du financement » est complété par l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juin 2008	64 998 €

Fait à Bordeaux, Le 18 juin 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté modificatif du 20.06.2008**

---

***RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**VU** l'arrêté en date du 9 avril 2008 portant renouvellement implicite de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation accordé à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat à Montfort en Chalosse,

**A R R E T E**

**L'ARTICLE PREMIER de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :**

L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est accordée à l'établissement suivant :

---

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le **10 juin 1997** à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat à Montfort en Chalosse, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 6 mai 2008.

Ce renouvellement prend effet à partir du 5 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

---

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2008.

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



**DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique du 9 août 2004,  
**VU** la circulaire DHOS/O4/2007/153 du 13 avril 2007, relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétence,  
**VU** les avis du Comité national consultatif de labellisation des maladies rares en date des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008,  
**VU** l'avis du Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 11 avril 2008,

**DECISION**

**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés comme centres de compétence maladies rares au Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX (33)

- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies systémiques et auto-immunes rares**  
*Responsable M. le Dr Patrick BLANCO*  
Laboratoire d'immunologie  
Groupe hospitalier Pellegrin  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des microangiopathies thrombotiques**  
*Responsable M. le Dr Didier GRUSON*  
Service réanimation médicale  
Groupe hospitalier Pellegrin  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des surdités congénitales et génétiques**  
*Responsable M. le Pr Didier LACOMBE*  
Service génétique médicale  
Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des cardiomyopathies**  
*Responsable M. le Pr Raymond ROUDAUT*  
Hôpital cardiologique du Haut Lévêque  
Avenue Magellan - 33604 PESSAC
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies auto-inflammatoires et arthrites juvéniles**  
*Responsable Dr Pascal PILLET*  
Service de pédiatrie générale et urgences pédiatriques  
Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge du syndrome de Marfan**  
*Responsable Mme le Dr Marie-Ange DELRUE*  
Service génétique médicale  
Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex

- ❖ **le Centre de prise en charge des troubles de l'hémostase**  
*Responsable Mme le Dr Viviane GUERIN*  
 CRTH - Groupe hospitalier Pellegrin  
 Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
  
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies inflammatoires du cerveau**  
*Responsable M. le Pr Jean-Michel PEDESPAN*  
 Service Neuropédiatrie  
 Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
 Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
  
- ❖ **le Centre de prise en charge des épilepsies rares de l'enfant**  
**Responsable M. le Pr Jean-Michel PEDESPAN**  
 Service Neuropédiatrie  
 Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
 Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex
  
- ❖ **le Centre de prise en charge des malformations de la face et de la cavité buccale**  
*Responsable M. le Pr Pierre VERGNES*  
 Service de chirurgie pédiatrique  
 Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
 Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX cedex

**ARTICLE 2** - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 24 juin 2008

Le Directeur de l'Agence régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
 Médico-Sociale

**Arrêté du 30.06.2008**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
 PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
 DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE VIE SANTÉ MÉRIGNAC À  
 MÉRIGNAC (N° FINESS :330009879)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 26/10/2007 et 7/04/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 285,00	602 217,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	512 163,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 769,00	
<b>Reprise Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	586 777,00	602 217,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 808,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	11 632,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac est fixée à **586 777,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



---

**PROROGATION DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE LE 7 OCTOBRE 2004  
RELATIVE À L'EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE ET DE  
RÉADAPTATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (33)  
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 octobre 2004 accordant au Centre Hospitalier de La Réole l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement,

**VU** le courrier de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de La Réole, en date du 23 avril 2008, sollicitant la prorogation de l'autorisation,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation délivrée le 7 octobre 2004, au centre hospitalier de La Réole, en vue de l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation, est **prorogée** d'un an, soit jusqu'au 7 octobre 2009.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 124 6

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**





---

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE UNITÉ D'AUTODIALYSE À  
PUJOLS (47) ACCORDÉE À L'AURAD D'AQUITAINE (33)  
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par l'AURAD d'Aquitaine à GRADIGNAN (33171) – 2 Allée des Demoiselles – BP 23 - en vue d'être autorisée à ouvrir une unité d'autodialyse sur la commune de PUJOLS (47), par regroupement de l'activité des unités d'autodialyse de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47) et VILLENEUVE-SUR-LOT (47),

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 juin 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'ouverture d'une unité d'autodialyse - route d'Agen à PUJOLS (47), par transfert des postes des unités d'autodialyse de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (47) et VILLENEUVE-SUR-LOT (47), est accordée à l'AURAD d'Aquitaine sise 2 Allée des Demoiselles – BP 23 à GRADIGNAN (33171).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



---

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE TROISIÈME GAMMA  
CAMÉRA EST ACCORDÉE À LA S.A. POLYCLINIQUE  
BORDEAUX-NORD AQUITAINE À BORDEAUX (33)  
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-  
I DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33200) - en vue d'être autorisée à exploiter une troisième gamma-caméra dans le service de médecine nucléaire,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 juin 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'implantation d'une troisième gamma-caméra au sein du service de médecine nucléaire de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est accordée à la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33200).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE GAMMA CAMÉRA AVEC  
REPLACEMENT DE L'APPAREIL SUR LE GROUPE HOSPITALIER  
SUD ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE  
L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence – 12 rue Dubernat - en vue d'être autorisé à renouveler une caméra à scintillation installée au sein du Groupe Hospitalier Sud, avec remplacement de l'équipement,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 juin 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouveler une caméra à scintillation avec remplacement de l'appareil, au sein du Groupe Hospitalier Sud, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION D'ACTIVITÉS DE SOINS - ACTIVITÉS  
INTERVENTIONNELLES, SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE : STIMULATION CARDIAQUE  
SIMPLE ACCORDÉ AU CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU À LA  
TESTE DE BUCH (33) (AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE  
DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par le Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH (33164) – 5 Allée de l'Hôpital - en vue d'être autorisé à exercer la stimulation cardiaque simple dans le cadre de l'activité de soins dénommée activité interventionnelle, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 juin 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer la stimulation cardiaque simple dans le cadre de l'activité de soins dénommée activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est accordée au Centre hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE SCANOGRAPHE AVEC  
REPLACEMENT DE L'APPAREIL ACCORDÉE À LA MAISON DE SANTÉ  
PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE À TALENCE (33)  
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par la Maison de Santé Protestante Bagatelle à Talence – 201 rue Robespierre – B.P. 48 - en vue d'être autorisé à renouveler un scanographe, avec remplacement de l'équipement,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 juin 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouveler un scanographe, avec remplacement de l'appareil, est **accordée** à la Maison de Santé Protestante Bagatelle à Talence (33401), sise 201 rue Robespierre.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE À  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre 439 331,00 est remplacé par le chiffre : 470 831,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 31 500,00 € au titre de la recherche médicale et de l'innovation : l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer

III – A l'article 4, le chiffre 36 610,92 est remplacé par le chiffre : 39 235,92.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - - L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux, est ainsi modifié :

I - A l'article premier, le chiffre 250 615,00 est remplacé par le chiffre : 271 615,00.

II - Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 21 000,00 € au titre de la recherche médicale et de l'innovation : l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer

III - A l'article 4, le chiffre 20 884,58 est remplacé par le chiffre : 22 634,58.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
CHÂTEAUNEUF (N° FINESS : 33 078 074 3)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2008,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
**VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,  
**VU** la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 19 juin 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 3 juillet 2008 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Repos/Convalescence	32	Régime commun	101,28 €
		Régime particulier	138,28 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**





---

*TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LES  
LAURIERS (N° FINISS : 33 078 075 0)*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2008,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
**VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,  
**VU** la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 19 juin 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 3 juillet 2008 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	132,22 €
		Régime particulier	173,22 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU DABANTA (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720142)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DABANTA - N°960720142 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et 17 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DABANTA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960720142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : ZA ACTITECH - 9 rue de l'Abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 BILLERE  
Représenté par : Claude BRUNET - Président de l'Association des PEP 64

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau DABANTA (N°960720142) bénéficie d'une autorisation de financement de 470 915 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 7 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 356 064 euros au lieu de 361 867 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 5 772 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 470 915 euros qui s'impute à hauteur de :

- 465 143 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

#### **ARTICLE 2**

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 470 915 euros selon le Budget figurant en Annexe.

S'agissant des patients en surcharge pondérale, le nombre limitatif d'inclusion de nouveaux patients s'élève à 100 pour l'année 2008.

#### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

#### ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs fournissent :

le détail de la ligne budgétaire 655000 Frais de Siège pour l'exercice 2008,  
un Tableau de suivi des investissements,  
un Bilan détaillé faisant état des immobilisations devant figurer à l'actif, ces deux derniers documents devant être transmis dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente Décision.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N°960720142) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

#### RAPPEL

**Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.**

**Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.**

**Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.**

**En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.**

#### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	114 843 euros
Octobre 2008	114 842 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

***BUDGET***

**BUDGET Décision Conjointe Modificative N°7**  
**ACTION / RESEAU : DABANTA N°960 720 142**

	Budget 2008 accordé au titre du Fiqs	Fonds dédiés 2007 à reprendre en 2008
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>		
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination		
- 622611- honoraires membres comité de pilotage	240	
- 622612- honoraires médecins réunions synthèse	4 800	
- 622613- honoraires diététiciens réunions synthèse	1 600	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>6 640</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>		
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)		
- salaires financés par le CMPP		
- Psychologues	146 510	
- Psychomotriciens	65 028	
- Art-thérapeutes	30 997	
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins		
- 622621- honoraires médecins bilan organique	10 000	
- 622622- honoraires diététiciens atelier "se nourrir" (obèses)	11 300	
- 622623- honoraires diététiciens atelier "se nourrir" (boulimiques)	4 800	
- 622624- honoraires diététiciens atelier du goût	8 300	
- 622625-1- honoraires diététiciens - Bilan	3 200	
- 625625-2 honoraires diététiciens- consultations	4 000	
- 622626- honoraires thérapeute familial Groupe Multifamilial	1 000	
- 622627- honoraires surveillant de baignade	7 400	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>	<b>292 535</b>	<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>		
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation	2 040	
- 625130- frais déplacement formations	2 176	
- 623330- frais de congrès sur formations (cofinancement Réseaux ROC et ROMDES : 100,22 €)	2 176	
- 648700- Formation professionnelle	3 060	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>	<b>9 452</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>	<b>308 627</b>	<b>0</b>

## 2. FRAIS INDIRECTS

### Frais de fonctionnement

#### Achats non stockés de matières et fournitures

606110- Eau		
606120- EDF et GAZ		
606300- Entretien et petit équipement	204	
606400- Fournitures administratives	1 734	
606410- Fournitures ateliers thérapeutiques (cofinancement des patients : 734 €)	1 306	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>	<b>3 244</b>	<b>0</b>

#### Services extérieurs

611000- Sous-traitance générale		
612200- Crédit-bail immobilier		
612500- Crédit-bail mobilier		
613000- Location immobilière	15 488	
615200- Entretien sur biens immobiliers	270	
618000- Documentation, divers	408	330
<b>TOTAL GROUPE 2</b>	<b>16 166</b>	<b>330</b>

#### Autres services extérieurs

622600- Honoraires expert comptable		
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		
622700- Frais d'actes et contentieux		
622800- Divers		
623000- Imprimés, infographie, éditions	2 040	999
624000- Transport de biens et collectif du personnel		
625100- Voyages et déplacements	3 060	4 430
625600- Missions		
625700- Réceptions	1 494	
626000- Frais postaux et de télécommunication	2 790	
628400- Utilisation plateforme TSA	678	
655000- Frais de Siège	5 800	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>15 862</b>	<b>5 429</b>

#### Masse salariale structure administrative

Coordinateur Médical	30 756	
Coordinateur Administratif et Technique	53 613	
Rédacteur administratif	20 070	
Secrétaire comptable	19 513	
Femme de ménage	3 064	
<b>TOTAL GROUPE 4</b>	<b>127 016</b>	<b>0</b>

<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>	<b>162 288</b>	<b>5 759</b>
--	----------------	--------------

<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS INDIRECTS )</b>	<b>470 915</b>	<b>5 759</b>
--	----------------	--------------

<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>	<b>5 772</b>
--	--------------

<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>	<b>235 458</b>
---	----------------

<b>Reste à verser</b>	<b>229 685</b>
-----------------------	----------------

#### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>	<b>FIQCS 2007</b>	
	à reporter sur 2008	
- solde non dépensé sur l'achat de matériels et logiciels	236	
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>	<b>236</b>	<b>0</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU AGIR 33 (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720308)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N°960720308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 14 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N°960720308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720308 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau AGIR 33 (N°960720308) bénéficie d'une autorisation de financement de 278 607 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 251 799 euros au lieu de 276 601 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 24 802 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 278 607 euros qui s'impute à hauteur de 253 804 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 278 607 euros selon le Budget figurant en Annexe.



Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 130 pour l'année 2008.

RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

**ARTICLE 3**

**L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs transmettent, dans les 60 jours suivant la date de signature de la présente Décision, le contrat de mise à disposition par l'ANPAA du Délégué Santé Prévention ainsi que le barème appliqué pour le remboursement des frais de déplacement.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960720308) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

**Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	68 066 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

**Budget**

**ACTION / RESEAU : AGIR 33 N°9 60 720 308**  
**DCM 7**

BUDGET 2008 accordé  
au titre du FIQCS  
jusqu'au 30/09/08

<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- réunion de comité					0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>0</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- forfait soins tabac (Prestation dérogatoires n°7)					1 890
- forfait soin alcool-cannabis (Prestation dérogatoires n°8)					1 890
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>3 780</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- formation des formateurs (Prestation dérogatoires n°3)					3 780
- indemnisation formateurs (Prestation dérogatoires n°4)					900
- réunion de groupes pédagogiques (Prestation dérogatoires n°6)					1 000
- indemnisation MG 1 (Prestation dérogatoires n°2)					9 000
- formation des experts (Prestation dérogatoires n°5)					300
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>14 980</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>18 760</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606100- Achats non stockés					1 250
606300- Entretien et petit équipement					1 667
606400- Fournitures administratives					3 000
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>5 917</b>
<b>Services extérieurs</b>					
612200- crédit bail mobilier (photocopieur)					793
612200- Locations immobilières					7 250
613000- Locations					917
615500- Entretien et réparations					417
615600- Maintenance					1 875
616000- Assurances					542
618500- Frais de colloque					333
623600- Imprimés					3 800
618000- Documentation, divers					333
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>16 260</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					3 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					2 500
622600- Honoraires divers					1 000
625100- Voyages et déplacements					5 250
625700- Réceptions					917
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 333
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>16 500</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- coordinateur administratif	1				41 250
- coordinateur médical	0,5				44 769
- secrétaire	0,8				26 371
- déléguée santé prévention (Mise à disposition)	1				38 200
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>150 590</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>189 267</b>

<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>208 027</b>
--	--	------------	------------	------------	----------------



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU AIME 47 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720258)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AIME 47 - N°960720258 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 19 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 29 octobre 2007, 21 mars 2008 et 21 avril 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AIME 47 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AIME 47 (N°960720258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Marie-Claire BURIAS - Présidente de l'Association Paul Dieuzeide

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est modifié comme suit :**

Le Réseau AIME 47 (N°960720258) bénéficie d'une autorisation de financement de 136 452 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est fixé à hauteur de 39 206 euros au lieu de 36 455 euros et le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 145 201 euros au lieu de 135 536 euros, déduction faite des produits financiers (208 euros) et des transferts de charges en atténuation (9 446 euros) tels qu'inscrits au Compte de résultat 2006.

Le trop perçu cumulé sur ces deux Exercices concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance 2006) soit 6 480 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2008.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 146 668 euros au lieu de 168 821 euros déduction faite de la subvention d'exploitation inscrite dans le Compte de résultat 2007 du Réseau pour un montant de 6 381 euros (compte n°741880).

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 22 153 euros seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 136 452 euros qui s'impute à hauteur de 107 819 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

#### ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 136 452 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 500 pour l'année 2008.

#### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

#### ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AIME 47 (N°960720258) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°5 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

#### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	16 851 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

ANNEXE :

**Budget**

<b>RESEAU : AIME 47 N° 960 720 258</b>					
<b>DCM 8</b>					
					<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/01 au 30/09</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- médecin coordonnateur généraliste	0,5				35 643
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :					
- 622611: participation réunions pole ressources (psychiatres et psychologues) (1x2h/mois*40€ /heure)					4 320
participation réunions Comité de gestion technique					
- 622612, participation réunions synthèses (40€ /heure)					1 000
- 622614: Participation réunions coordination générale(2x2h/mois*40€ /heure)					4 320
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>45 283</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- Psychologues salariés					18 651
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					0
- 622621: interventions psychiatres prise en charge des patients					0
-622622: interventions des psychologuesprise en charge des patients					12 000
<b>-625101: frais de déplacement soins</b>					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>30 651</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					700
- 625130- frais déplacement formations					1 500
- 623330- frais de congrès sur formations					1 500
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					1 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>4 700</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>80 634</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606400- Fournitures administratives					1 024
606800- Autres fournitures					375
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>1 399</b>
<b>Services extérieurs</b>					
615500- Entretien sur biens mobiliers					225
615600- Maintenance					225
616000- Assurances					225
618500- frais de colloques, séminaire, conférence					600
618000- Documentation, divers					300
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>1 575</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					2 392
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					300
625100- Voyages et déplacements					2 250
625700- Réceptions					400
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 344
626700- Services bancaires					
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>10 686</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- secrétariat	0,5				18 653
- coordonnateur administratif	0,5				23 029
- ménage	1h/semaine				477
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>42 158</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>					<b>55 818</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>136 452</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2006 à décaisser en 2008</b>					<b>-6 480</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>					<b>-22 153</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>107 819</b>
<b>Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>					
	<b>Année 2007</b>				
<b>Formation</b>					
- 625130- frais déplacement formations	718				
- 623330- frais de congrès sur formations	770				
- 622830- frais divers d'indemnisation formation	1 172				
<b>Total</b>	<b>2 660</b>				

<b>Education thérapeutique Hépatite à virus C</b>					
<b>Honoraires prestataires extérieurs soins</b>					
Consultation de prévention					14 000
Diagnostic éducatif					8 400
Rencontre pluridisciplinaire - Médecins					7 560
Rencontre pluridisciplinaire - IDE					8 820
Education thérapeutique IDE					24 500
Suivi patient par le médecin traitant					6 300
<b>TOTAL Education thérapeutique Hépatite à virus C = (G)</b>					<b>69 580</b>

**TOTAL (F) + (G)** 277 607

**Produits constatés d'avance à décaisser en 2008** -24 802

**TOTAL INVESTISSEMENTS** 1 000

**Montant total des Versements FIQCS** 253 804

<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>	
	Année 2007
<b>Honoraires prestataires extérieurs soins- Education thérapeutique Hépatite à virus C</b>	
Consultation de prévention	6 000
Diagnostic éducatif	3 600
Rencontre pluridisciplinaire - Médecins	3 240
Rencontre pluridisciplinaire - IDE	3 780
Education thérapeutique IDE	10 500
Suivi patient par le médecin traitant	2 700
<b>Total</b>	<b>29 820</b>

**BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>	coût estimé	FIQCS	autofinancement ou autres subventions (a)
- Matériel informatique	1 000	1 000	
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>0</b>

(a) préciser l'origine et le détail des subventions autres que le FIQCS



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE ALIÉNOR (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720191)**

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Aliénor - N°960720191 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et 20 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Aliénor en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Aliénor (N°960720191) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Cours l'Abbé Lanusse - 47400 TONNEINS

Représenté par : Patrice GAILLERES - Président de l'Association Les 6 Cantons d'Aliénor

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720191 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogoires) et la périodicité (échéances de paiement).



## ARTICLE 1

**L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau gérontologique Aliénor (N°960720191) bénéficie d'une autorisation de financement de 220 109 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 237 311 euros au lieu de 311 126 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 73 815 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 220 109 euros qui s'impute à hauteur de 146 294 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

## ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 220 109 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 120 pour l'année 2008.

## RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

**L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Aliénor (N°960 720 191) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

**Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	18 120 €
Octobre 2008	18 120 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Gilles GRENIER*

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

**Budget**

<b>ACTION / RESEAU : ALIENOR</b>		<b>N° 960 720 191</b>			
<b>DCM 7</b>					<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
		<b>nombre ETP</b>	<b>saire brut</b>	<b>charges social patronales</b>	<b>taxes s/sa</b>
					<b>TOTAL</b>
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale					
IDE 70 %		0,70			34 472
IDE 80 %		0,80			39 790
ASSIST. SOCIALE 50%		0,50			23 283
<b>- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination</b>					
Médecins généralistes (cf tableau dérogatoire)					8 340
Infirmiers libéraux					2 244
Kinésithérapeutes					800
Dentistes					799
Pharmaciens					1 320
Aide-ménagères					2 159
622640- Bilans gériatriques effectuées par le CHIC					8 600
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>121 807</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>0</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>121 807</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606120- EDF et GAZ					300
606300- Fourm entretien et petit équipement					469
606400- Fournitures administratives					3 756
606600- Carburants					1 044
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>5 569</b>
<b>Services extérieurs</b>					
613000- Locations					4 800
615200- Entretien sur biens immobiliers					1 300
615500- Entretien sur biens mobiliers					399
615600- Maintenance					545
616100- Assurances					1 462
618000- Documentation, divers					525
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>9 031</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622620- Mission expert comptable					3 700
622610- Honoraires Commissaire aux comptes					4 145
625100- Voyages et déplacements					2 847
625600- Missions					545
626000- Frais postaux et de télécommunication					4 604
627800- Autres frais CCP					524
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>16 365</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>		<b>nombre ETP</b>	<b>saire brut</b>	<b>charges social patronales</b>	<b>taxes s/sa</b>
- secrétariat		1			45 688
- secrétaire comptable		0,5			20 649
Formation professionnelle					1 000
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>67 337</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>98 303</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>			<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
					<b>220 109</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>- 73 815</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>146 294</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005 DU RÉSEAU AQUISEP (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720092)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AQUISEP - N°960720092 prise le 22 novembre 2005 et les Décisions Conjoints modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 7 juin 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AQUISEP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUISEP (N°960720092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 353 av. Mal de Lattre de Tassigny - 33200 BORDEAUX

Représenté par : Alain LAPORTE - Président de l'Association AQUISEP

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720092 en date du 22 novembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau AQUISEP (N°960720092) bénéficie d'une autorisation de financement de 120 623 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 31 mars 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 144 828 euros au lieu de 149 232 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 4 404 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 125 027 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 2008, qui s'impute à hauteur de :

- 120 623 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

**L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 125 027 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 30 octobre 2008 selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont les Laboratoires.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est 600 patients pour l'année 2008.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

**Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	60 777

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

<b>BUDGET Décision conjointe modificative n° 4</b>				
<b>RESEAU : AQUISEP N° 960 720 092</b>				
				<b>Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 30/10/2008)</b>
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606110- Eau				
606120- EDF et GAZ				
606300- Entretien et petit équipement				
606400- Fournitures administratives				
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				-
<b>Services extérieurs</b>				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				
615600- Maintenance				
616000- Assurances				
618000- Documentation, divers				
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				-
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires Expert comptable				2 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				1 667
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				
624000- Transport de biens et collectif du personnel				
625100- Voyages et déplacements				
625600- Missions				-
625700- Réceptions				
626000- Frais postaux et de télécommunication				1 667
627000- Services bancaires				
628000- Cotisation organismes divers				
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>5 834</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- direction				
- secrétariat Mme Cousillan	0,43			9 202
- Assistante qualité K. Lataste	0,17			1 498
- comptabilité				
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>10 700</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>				
				<b>16 534</b>
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- Masse salariale :				
1 neuro psycho	1			39 233
1 orthophoniste	1			32 593
1 infirmière C Quemeneur	1			34 833
Total sous famille 1				<b>106 660</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations				1 833
- 622830- frais divers d'indemnisation formation				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				<b>1 833</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>				
				<b>108 493</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>				
				<b>125 027</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>				
				<b>4 404</b>
<b>INVESTISSEMENTS</b>				
				-
<b>Reprise sur investissement année ...</b>				
<b>Montant total des Versements FIQCS 2008</b>				
				<b>59 846</b>
<b>Reste à verser</b>				
				<b>60 777</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASIF( NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720449)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASIF - N°960720449 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASIF en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASIF (N°960720449) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 15 place de l'Horloge - 33210 LANGON

Représenté par : Johanna BERTRAND - Présidente de l'Association ACPA Anne Guinard

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720449 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau ASIF (N°960720449) bénéficie d'une autorisation de financement de 285 871 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 juin 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 22 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 131 443 euros au lieu de 196 391 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 72 154 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 285 871 euros qui s'impute à hauteur de 212 310 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 285 871 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 60 pour l'année 2008.



## RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

L'article 7 – « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant des salaires du coordinateur médical et de l'Infirmière coordinatrice, les financements supplémentaires sollicités à ce titre sont accordés sous réserve de la transmission par le Réseau de la Convention collective et de tout autre justificatif.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ASIF (N°960720449) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « **Modalités de versement du financement** » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	38 290 €
Octobre 2008	38 290 €
Janvier 2009	95 861 €
Avril 2009	95 861 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

**Budget**

<b>ACTION / RESEAU : ASIF</b>		<b>N°960 720 449</b>					
<b>DCM 3</b>							
						<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS</b>	<b>BUDGET prévisionnel 2009 jusqu'au 30/11</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	<b>nombre ETP</b>	<b>salaires brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale							
médecin coordinateur	0,5				53 560	49 097	
IDE	1				46 041	42 204	
psychologue	0,5				25 305	23 196	
assistante sociale	0,25				12 360	11 330	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination							
622611 Coordination					14 400	18 000	
622612 Réunions post décès					3 600	4 800	
622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)					9 600	12 000	
622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité)					2 400	3 000	
622615 Groupes de travail et vis du Réseau					-	-	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>167 266</b>	<b>163 627</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							
622621 Intervention à domicile du Référént territorial pour l'inclusion					4 560	5 700	
622621 Intervention à domicile du Référént territorial pour le suivi					9 120	11 400	
622622 Soins exceptionnels					4 920	4 920	
622623 Aide financière exceptionnelle					4 000	4 000	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>22 600</b>	<b>26 020</b>	
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation							
622631 Formation des PS (Médecins)					5 951	5 951	
622632 Formation des PS (IDE)					2 184	2 184	
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					768	768	
622634 Formation des Référénts (Médecins)					540	540	
622635 Formation des Référénts (IDE)					312	312	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>9 755</b>	<b>9 755</b>	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>199 621</b>	<b>199 402</b>	

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					300	275
606120- EDF et GAZ					700	642
606300- Entretien et petit équipement					450	413
606400- Fournitures administratives					2 500	2 292
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>3 950</b>	<b>3 621</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier					3 600	3 300
613000- Locations					8 400	7 700
614000- Charges locatives					500	458
615200- Entretien sur biens immobiliers						-
615500- Entretien sur biens mobiliers						-
615600- Maintenance					1 800	1 650
616000- Assurances					300	275
618000- Documentation, divers					300	275
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>14 900</b>	<b>13 658</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					5 576	5 111
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 300	3 025
622700- Frais d'actes et contentieux						-
622800- Divers						-
623000- Publicité, publications, relations publiques					4 188	3 839
624000- Transport de biens et collectif du personnel						-
625100- Voyages et déplacements					12 000	11 000
625600- Missions						-
625700- Réceptions					1 500	1 375
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 500	3 208
633000- Formation continue et permanente					2 000	1 833
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>32 064</b>	<b>29 392</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	<b>nombre</b>	<b> salaire</b>	<b> charges sociales</b>	<b> taxes</b>	<b> TOTAL</b>	<b> TOTAL</b>
	<b>ETP</b>	<b> brut</b>	<b> patronales</b>	<b> s/salaires</b>		
- direction						
- secrétariat	0,5				10 336	9 475
- coordination administrative	0,5				25 000	22 917
- comptabilité						-
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>35 336</b>	<b>32 391</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>86 250</b>	<b>79 063</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>					<b>285 871</b>	<b>278 465</b>
<b>Produits constatés en 2006 d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>- 7 206</b>	
<b>Produits constatés en 2007 d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>- 64 948</b>	
<b>Produits financiers</b>					<b>- 1 407</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>212 310</b>	<b>278 465</b>
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS (Dotation 2006)</b>						
<b>Liste des matériels à acquérir en 2008</b>						
	coût estimé	Financement				
		FIQCS				
		DOTATION 2006				
1 disque dur externe de sauvegarde	200	200				0
Imprimante-scanner	1 000	1 000				0
clés USB	80	80				0
Onduleurs	304	304				0
Câbles divers	100	100				0
Logiciel base de données	15 000	15 000				0
Téléphonie	170	170				0
Bureaux et fauteuils	1 650	1 650				0
tables modulables et chaises	534	534				0
armoires	2 000	2 000				0
1 écran	262	262				0
<b>TOTAL</b>	<b>21 300</b>	<b>21 300</b>				<b>0</b>
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>						
<b>Frais Directs et Indirects</b>						
Fédération de Réseaux de prise en charge des Soins Palliatifs	Année 2006	Année 2007				
Groupes de travail et vie du Réseau	15 000	-				
<b>Total</b>	<b>15 000</b>	<b>1 900</b>				



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU ASPAM (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720407)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau ASPAM - N°960720407 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau ASPAM en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ASPAM (N°960720407) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 24 rue Pasteur - 40000 MONT DE MARSAN

Représenté par : Maryse GARRABOS - Présidente de l'Association ASPAM

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720407 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau ASPAM (N°960720407) bénéficie d'une autorisation de financement de 282 566 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 30 mai 2008 et des éléments comptables s'y référant en date des 5 et 20 juin 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 92 408 euros au lieu de 204 406 euros.

**Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 15 723 euros et 111 698 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 282 566 euros qui s'impute à hauteur de :

- 155 145 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 282 566 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 75 patients pour l'année 2008 et l'année 2009.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

*Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs fournissent dans un délai de trois mois à compter de la présente Décision un suivi mensuel détaillé de la ligne « Coordinateur administratif » pour l'Exercice 2007.*

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ASPAM (N°960720407) le sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### RAPPEL

**Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.**

**Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.**

**Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.**

**En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.**

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	14 793 euros
Octobre 2008	14 793 euros
Janvier 2009	70 641 euros
Avril 2009	70 641 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

***Budget***

<b>BUDGET Décision Conjointe Modificative N°3</b>							
<b>ACTION / RESEAU : ASPAM</b>						<b>N°960 720 407</b>	
							Budget prévisionnel 2009 (8 mois du 01/01 au 30/08/2009)
						BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>							
		nombre ETP	saalaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
médecin coordinateur						56 808	37 872
IDE						45 509	30 339
psychologue						24 397	16 265
assistante sociale						9 725	6 483
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination							
622611 Coordination						18 000	12 000
622612 Réunions post décès						4 800	3 200
622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)						12 000	8 000
622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité)						3 000	2 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>174 239</b>	<b>116 159</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
<b>à renseigner (une ligne par salarié)</b>							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							
622621 Intervention à domicile du Référént territorial							
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion						5 700	3 800
622621 Intervention à domicile du référent pour le suivi des patients						11 400	7 600
622622 Soins exceptionnels						7 500	5 000
622623 Aide financière exceptionnelle						6 000	4 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>30 600</b>	<b>20 400</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation							
622631 Formation des PS (Médecins)						2 700	1 800
622632 Formation des PS (IDE)						1 560	1 040
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)						1 920	1 280
622634 Formation des Référénts (Médecins)						810	540
622635 Formation des Référénts (IDE)						468	312
- 625130- frais déplacement formations							
- 623330- frais de congrès sur formations							
- 622830- frais divers d'indemnisation formation							
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>7 458</b>	<b>4 972</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>212 297</b>	<b>141 531</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau				150	100
606120- EDF et GAZ				1500	1 000
606300- Entretien et petit équipement				250	167
606400- Fournitures administratives				3500	2 333
606600- Carburants					0
606800- Autres fournitures					0
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>5 400</b>	<b>3 600</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier				3000	2 000
613000- Locations				8 400	5 600
614000- Charges locatives				500	333
615200- Entretien sur biens immobiliers					0
615500- Entretien sur biens mobiliers				1 300	867
615600- Maintenance				400	267
616000- Assurances				600	400
618000- Documentation, divers				300	200
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>14 500</b>	<b>9 667</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable				4060	2 707
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				3600	2 400
623000- Publicité, publications, relations publiques				1 500	1 000
625100- Voyages et déplacements				6 000	4 000
625600- Missions					
625700- Réceptions				300	200
633000 Formation continue et permanente				2 500	1 667
626000- Frais postaux et de télécommunication				2 000	1 333
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>19 960</b>	<b>13 307</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- coordinateur administratif	0,5				20 374
- secrétariat	0,25				10 035
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>30 409</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>				<b>70 269</b>	<b>46 846</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>		(1)	(2)	(3)	<b>282 566</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2006 à décaisser en 2008</b>					<b>15 723</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>					<b>111 698</b>
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					<b>125 559</b>
<b>Reste à verser</b>					<b>29 586</b>
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>					
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>	coût estimé	FIGCS 2007 à reporter sur 2008			
- ...		20327			
<b>TOTAL</b>		<b>20327</b>			





AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU SOINS PALLIATIFS BÉARN & SOULE  
(NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720415)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule - N°960720415 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (N°960720415) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 13 avenue du Général de Gaulle - 64000 PAU

Représenté par : Monique VIVONA - Présidente du Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720415 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (N°960720415) bénéficie d'une autorisation de financement de 278 201 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 4 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 28 mai 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 103 458 euros au lieu de 176 729 euros.

Le trop perçu des exercices précédents concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 24 534 euros au titre de l'Exercice 2006, et 73 271 euros au titre de l'Exercice 2007, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 278 201 euros qui s'impute à hauteur de :

- 179 429 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 278 201 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 60 pour l'année 2008, de 75 pour l'année 2009.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (N°960720415) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### RAPPEL

**Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.**

**Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.**

**Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.**

**En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.**

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	32 432 euros
Octobre 2008	32 431 euros
Janvier 2009	77 977 euros
Avril 2009	77 976 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Gilles GRENIER*

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

***Budget***

**BUDGET Décision conjointe modificative N°3**

**RESEAU Soins Palliatifs Béarn et Soule**

BUDGET ACCORDE ANNEE 2008	Budget Prévisionnel du 01/01 au 30/08/2009
------------------------------------	---

1. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	saalaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaaires	TOTAL	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- masse salariale (à détailler par salarié et sur tableau nominatif)						0
Médecin coordinateur	0,5				52 780	35 187
IDE	1				49 088	32 725
Psychologue	0,5				28 420	18 947
Assistante Sociale	0,25				8 628	5 752
Formation salariés					2 500	1 667
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination (à détailler pour chacune des prestations dérogatoires)						
622611-Coordination					14 400	14 400
622612-Réunions post-décès					6 000	6 000
622613-Coordination de la prise en charge (Coordinateur)					9 600	9 600
622614-Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile(référents territoriaux de proximité)					2 400	2 400
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>173 816</b>	<b>126 677</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
<b>622620-honoraires prestataires extérieurs soins</b>						
622621-Intervention à domicile du référent pour l'inclusion					4 560	4 560
622621-Intervention à domicile du référent pour le suivi					9 120	9 120
622622-Soins exceptionnels					6 000	6 000
622623-Aide financière exceptionnelle					4 000	4 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>23 680</b>	<b>23 680</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)						
622631-Formation des PS(médecin)					6 750	6 750
622632-Formation des PS (IDE)					2 340	2 340
622633- Formation des PS (kinésithérapeutes)					960	960
622634-Formation des référents (Médecins)					810	810
622635-Formation des Référents (IDE)					468	468
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>11 328</b>	<b>11 328</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>208 824</b>	<b>161 685</b>

## 2. FRAIS INDIRECTS

### Frais de fonctionnement

#### Achats non stockés de matières et fournitures

606120- EDF et GAZ	1 920	1 280
606300- Entretien et petit équipement	1 000	667
606400- Fournitures administratives	3 000	2 000
606600- Carburants	1 100	733
<b>TOTAL GROUPE 1</b>	<b>7 020</b>	<b>4 680</b>

#### Services extérieurs

611000- Sous-traitance générale	1 500	1 000
612500- Crédit-bail mobilier photocopieur	3 120	2 080
612510- Crédit-bail véhicule	3 024	2 016
613000- Locations	9 850	6 567
614000- Charges locatives		
615200- Entretien sur biens immobiliers		
615500- Entretien sur biens mobiliers		
615600- Maintenance	500	333
616000- Assurances	1 030	667
618000- Documentation, divers	1 000	667
<b>TOTAL GROUPE 2</b>	<b>20 024</b>	<b>13 349</b>

#### Autres services extérieurs

622600- Honoraires expert comptable	3 588	2 392
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	2 392	1 595
622602- Honoraires de suivi social (bulletins de salaires)	1 005	670
622800- Conférences	1 500	1 000
623000- Publicité, publications, relations publiques	650	433
624000- Transport de biens et collectif du personnel		
625100- Voyages et déplacements	1 638	1 092
625600- Missions	1 000	667
625700- Réceptions		
626000- Frais postaux et de télécommunication	2 000	1 333
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>13 773</b>	<b>9 182</b>

#### Masse salariale structure administrative

	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- direction					
- secrétariat	0,25				
- coordination administrative	0,5				28 560
- comptabilité					19 040
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>28 560</b>

**TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (B)** 69 377 46 251

**TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS** 278 201 207 937

**Produits constatés d'avance en 2006 à décaisser en 2008** 24 534

**Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008** 73 271

**Produits financiers** 967

**Montant total des Versements - 1er semestre 2008** 114 566

**Reste à verser 2008** 64 863

#### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer ANNEE 1	coût estimé	FIGCS 2006 à reporter sur 2008	Autres sources de financement
- ...		15 186 euros	
<b>TOTAL</b>		15 186 euros	



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER JUIN 2006 DU RÉSEAU HLA 33 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720340)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau HLA 33 - N°960720340 prise le 1<sup>er</sup> juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 5 février 2007, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau HLA 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HLA 33 (N°960720340) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Immeuble Le France - Entrée B  
9 rue Montgolfier - 33700 MERIGNAC

Représenté par : Xavier ETCHECOPAR - Président de l'Association HLA 33

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720340 en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau HLA 33 (N°960720340) bénéficie d'une autorisation de financement de 384 002 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 17 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 343 992 euros au lieu de 370 506 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 26 514 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 384 002 euros qui s'impute à hauteur de :

- 353 501 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 384 002 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 350 pour l'année 2008.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs transmettent un état de suivi des investissements effectués depuis 2006.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau HLA 33 (N°960720340) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°3 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	80 751 euros
Octobre 2008	80 750 euros
Janvier 2009	96 001 euros
Avril 2009	64 000 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*



# ANNEXE :

## Budget

BUDGET Décision Conjointe Modificative N°4								
ACTION / RESEAU : HLA 33					N° 960 720 340			
					Budget 2008	Reprise sur fonds dédiés 2007	Budget prévisionnel 2009 du 1/01au 31/05/2009	
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>								
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires				
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>								
<b>622610- honoraires prestataires extérieurs coordination</b>								
622 610-2 Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse					4 500	6350	3300	
622610-1 Indemnités comité pilotage					0			
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>4 500</b>	<b>6350</b>	<b>3300</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>								
Masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)								
Médecin coordinateur					91 420		38 092	
Ergothérapeute					34 308		14 295	
Ergothérapeute					18 856		7 857	
Psychologue					42 728		17 603	
Assistante sociale					31 900		13 292	
							0	
<b>622620- honoraires prestataires extérieurs soins</b>								
622620-1 Indemnisations pour la prestation "Bilan, éducation, prévention"					6 400		2 667	
622620-2 Indemnisations pour la prestation "Bilan et plan de soins en médecine physique et de réadaptation de synthèse et de coordination					7 000		2 917	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>232 612</b>	<b>0</b>	<b>96 922</b>	
<b>Sous-famille 3 : formation</b>								
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					3 200	2519	1 333	
- 623330- coûts pédagogiques					4 000	1027	1 667	
							0	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>7 200</b>	<b>3546</b>	<b>3 000</b>	
							0	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>244 312</b>	<b>9896</b>	<b>101 797</b>	
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>								
<b>Frais de fonctionnement</b>								
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>								
606110- Eau								
606120- EDF et GAZ					4 650		1 938	
606300- Entretien et petit équipement					1 240		517	
606400- Fournitures administratives					4 700		1 958	
606600- Carburants							0	
606800- Autres fournitures							0	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>10 590</b>		<b>4 413</b>	
<b>Services extérieurs</b>								
611000- Sous-traitance générale					3 000		1 250	
612200- Crédit-bail Immobilier								
612500- Crédit-bail mobilier					750		313	
613000- Locations					20 000		8 333	
614000- Charges locatives					680		283	
615200- Entretien sur biens immobiliers								
615500- Entretien sur biens mobiliers					3 950		1 646	
615600- Maintenance					2 300		958	
616000- Assurances					1 450		604	
618000- Documentation, divers					900		375	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>33 030</b>		<b>13 763</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>								
622600- Honoraires expert comptable					4 150		1 729	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 100		1 292	
622700- Frais d'actes et contentieux								
622800- Divers								
623000- Publicité, publications, relations publiques								
624000- Transport de biens et collectif du personnel								
625100- Voyages et déplacements					20 000		8 333	
625600- Missions								
625700- Réceptions								
628000- Frais postaux et de télécommunication					10 324		4 302	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>37 574</b>		<b>15 656</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>					nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- direction								
- secrétariat					30 364			12 652
- coordination administrative					28 132			11 722
- comptabilité								
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>58 496</b>		<b>24 373</b>	
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>139 690</b>		<b>58 204</b>	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>								
					(1)	(2)	(3)	
					<b>384 002</b>		<b>160 001</b>	
<b>Produits constatés d'avance</b>					<b>26 514</b>			
<b>Produits financiers</b>					<b>3 987</b>			
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					<b>192 000</b>			
<b>Reste à verser - 2eme semestre 2008</b>					<b>161 501</b>			
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>								
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>					coût estimé	FIQCS		
- ...								
DRDR 2006 à reporter sur 2008					4500			
<b>TOTAL</b>								



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2007 DU RÉSEAU MNEMOSYNE (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720522)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau MNEMOSYNE - N°960720522 prise le 10 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau MNEMOSYNE en date du 14 décembre 2007 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau MNEMOSYNE (N°960720522) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre de gérontologie Pompeyrie 98 avenue Robert Schuman - 47923 AGEN CEDEX 9

Représenté par : Fernand TREMBLET - Président de l'Association REGAIN

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720522 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau MNEMOSYNE (N°960720522) bénéficie d'une autorisation de financement de 221 455 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 15 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 35 432 euros au lieu de 39 215 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 3 783 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 221 455 euros qui s'impute à hauteur de 217 672 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 221 455 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 140 pour l'année 2008, de 175 pour l'année 2009, de 95 pour l'année 2010.

RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau MNEMOSYNE (N°960720522) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	53 763 €
Octobre 2008	53 763 €
Janvier 2009	56 993 €
Avril 2009	56 993 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

<b>ACTION / RESEAU : MNEMOSYNE</b>		<b>N°960 720 522</b>					
<b>DCM 1</b>							
						<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS</b>	<b>BUDGET prévisionnel 2009</b>
		<b>nombre ETP</b>	<b>saire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>							
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- Masse salariale : Gestionnaire de situation (DE)		1				45 000	45 000
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :							
Participation aux groupes de travail et vie du Réseau						4 200	1 200
Coordination médecins						1 680	2 100
Coordination para-médicaux						924	1 155
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>51 804</b>	<b>49 455</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- Masse salariale : Neuropsychologue		1				45 000	45 000
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins :							
Repérage et orientation						5 600	7 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>50 600</b>	<b>52 000</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation							
Participation soirée outil de repérage						3 000	2 000
Participation soirées pluridisciplinaires- médecins						4 800	4 800
Participation soirées pluridisciplinaires - Paramédicaux						5 040	5 040
Animation soirées et formations						1 200	1 200
- 623330- frais de congrès sur formations						300	300
- 622830- frais divers formation						1 200	1 200
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>15 540</b>	<b>14 540</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>117 944</b>	<b>115 995</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>							
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
608110- Eau							
608120- EDF et GAZ							
608300- Entretien et petit équipement						600	600
608400- Fournitures administratives						3 200	3 200
608600- Carburants						1 000	1 000
608800- Autres fournitures						300	300
<b>TOTAL GROUPE 1</b>						<b>5 100</b>	<b>5 100</b>
<b>Services extérieurs</b>							
611000- Sous-traitance générale							
612200- Crédit-bail immobilier							
612500- Crédit-bail mobilier							
613000- Locations						5 600	5 600
614000- Charges locatives							
615200- Entretien sur biens immobiliers							
615500- Entretien sur biens mobiliers							
615600- Maintenance						1 760	1 760
616000- Assurances						1 200	1 200
618000- Documentation, divers						800	800
<b>TOTAL GROUPE 2</b>						<b>9 360</b>	<b>9 360</b>
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable						4 000	4 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						3 100	3 100
622700- Frais d'actes et contentieux							
627000- Services bancaires						130	130
623000- Publicité, publications, relations publiques						1 000	4 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel							
625100- Voyages et déplacements						4 000	4 000
625600- Missions						2 037	2 037
625700- Réceptions						83	1 000
628000- Frais postaux et de télécommunication						500	5 047
<b>TOTAL GROUPE 3</b>						<b>14 850</b>	<b>23 314</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
- direction						52 000	52 000
- Coordinateur Administratif						19 345	19 345
- Secrétariat		0,5				2 856	2 856
- Médecine du travail, formation continue							
<b>TOTAL GROUPE 4</b>						<b>74 201</b>	<b>74 201</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>						<b>103 511</b>	<b>111 975</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>						<b>221 455</b>	<b>227 970</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>						<b>-3 783</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>						<b>217 672</b>	

Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008			
<b>Frais Directs et Indirects</b>	<b>Année 2007</b>		
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :			
Participation aux groupes de travail et vie du Réseau	1 700		
Coordination médecins	120		
Coordination para-médicaux	66		
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins :			
Repérage et orientation	400		
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation			
Participation soirée outil de repérage	1000		
Animation soirées et formations	400		
- 622830- frais divers formation	1200		
623000 - Publicité, publications, relations publiques	3 000		
625700- Réceptions	896		
626000- Frais postaux et de télécommunication	4 582		
<b>Total</b>	<b>13 364</b>		
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
<b>Liste des matériels à acquérir ANNEE 2008</b>	<b>coût estimé</b>	<b>FIQCS Dotation 2007</b>	<b>auto- financement</b>
- serveur informatique	2215	554	1661
- video-projecteur	1832	458	1374
- photocopieur	5322	1331	3991
- ordinateurs fixes (2), ordinateurs portables (2), licences	8800	6600	2200
- mobiliers de bureau	6662	4997	1665
- cablage et aménagement locaux	3500	2625	875
<b>TOTAL</b>	<b>28 331</b>	<b>16 565</b>	<b>11 766</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU RABS (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720233)**

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABS - N°960720233 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007 et 18 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABS en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Considérant la Décision d'arrêt de l'activité du Réseau RABS (n°960 720 233) prise par le Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Réseau en sa séance du 11 mars 2008, à effet du 30 juin 2008,**

#### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABS (N°960720233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre Hospitalier de Pau  
4 boulevard Hauterive - 64046 PAU CEDEX

Représenté par : Catherine DUSSAU - Présidente de l'Association RABS

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RABS (N°960720233) bénéficie d'une autorisation de financement à hauteur de 17 044 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, lui permettant de procéder à la clôture de son activité selon le Budget figurant en Annexe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 17 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 21 505 euros au lieu de 25 456 euros.

**Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 3 951 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits du dernier versement de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).**

**ARTICLE 2 :**

La décision conjointe est complétée par un article 18 ainsi rédigé :

**ARTICLE 18 – DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ DU RECOUVREMENT :**

L'URCAM d'Aquitaine assurant, en application de l'Article D 211.22 du Code de la Sécurité Sociale, les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement, est chargée de calculer le montant éventuel de l'indu relatif au trop perçu au titre des Exercices antérieurs en vue de sa récupération dans le cadre de la Décision Conjointe de clôture de financement du Réseau RABS (n°960 720 233).

**ARTICLE 3**

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement suivant sera effectué sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	353 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Gilles GRENIER*

*1*



## ANNEXE :

### *Budget*

BUDGET Décision conjointe modificative n° 6				
RESEAU : RABS - N° 960 720 233				
				<b>Budget 2008 accordé (01/01/08 au 30/06/08)</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>				
	nombre ETP	saire brut	charges social patronales	taxes s/salaires
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- Masse salariale :				
Coordinateur				
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				
<b>Sous-famille 2 : soins</b>				
- Masse salariale :				
Psychologue				
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				
<b>Sous-famille 3 : formation</b>				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations				
- 622630- frais divers d'indemnisation formation				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>				
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606110- Eau				
606120- EDF et GAZ				
606300- Entretien et petit équipement				
606400- Fournitures administratives				
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				
<b>Services extérieurs</b>				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				
615600- Maintenance				
616000- Assurances				
618000- Documentation, divers				
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires Expert comptable				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				
624000- Transport de biens et collectif du personnel				
625100- Voyages et déplacements				
625600- Missions				
625700- Réceptions				
626000- Frais postaux et de télécommunication				
627000- Services bancaires				
628000- Cotisation organismes divers				
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	nombre ETP	saire brut	charges social patronales	taxes s/salaires
animatrice Réseau (du 01/01/08 au 30/09/08)				
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>				
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>				
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>				
<b>Montant des Versements FIQCS 2008 (trimestres 1 et 2)</b>				
<b>Solde FIQCS</b>				
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>				
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>				
<b>Frais Directs et Indirects</b>				
	Année 2005	Année 2006	Année 2007	
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				
<b>Total</b>				



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU DIAPASON (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720290)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DIAPASON - N°960720290 prise le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DIAPASON en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DIAPASON (N°960720290) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 13 rue Guynemer - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Fabien RAVAUD - Président de l'Association DIAPASON

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720290 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau DIAPASON (N°960720290) bénéficie d'une autorisation de financement de 142 368 euros au titre des 9 premiers mois de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 1<sup>er</sup> avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 157 983 euros au lieu de 191 403 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 33 420 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre des 9 premiers mois de l'Exercice 2008 est de 142 368 euros qui s'impute à hauteur de :

- 106 339 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 142 368 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 500 pour l'année 2008.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DIAPASON (N°960720290) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°3 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	10 339 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

***Budget***

<b>ACTION / RESEAU : DIAPASON</b>		<b>N°960 720 290</b>			
<b>BUDGET Décision Conjointe Modificative N°4</b>					
				<b>Budget accordé du 01/01/08 au 30/09/08</b>	
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	<b>nombre ETP</b>	<b>saire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
<b>à renseigner (une ligne par salarié)</b>					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
Participation aux groupes de travail du réseau				750	
Participation aux instances techniques du réseau					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>750</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
622611 - 1 - Education à l'insulinothérapie (IDE)				900	
622611 - 2 - Education globale (IDE)				450	
622612 -1- Educations et soins podologiques				4 000	
622613 - Séances individuelles d'éducation diététique (diététicienne)				5 300	
622613-2 - Séances individuelles d'éducation diététique suite au passage à l'insuline				315	
622612/622613 - Education thérapeutique (séances collectives)				675	
622614 - Forfait bilan annuel (medecins)				11 700	
622615 - Groupe de parole (psychologue)				225	
622616 - Education à l'activité physique (kinésithérapeute)				315	
622620- honoraires prestataires extérieurs soins					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				<b>23 880</b>	
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)				450	
- 625130- frais déplacement formations					
- 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation				900	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				<b>1 350</b>	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>				<b>25 980</b>	

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					188
606120- EDF et GAZ					1 125
606300- Entretien et petit équipement					750
606400- Fournitures administratives					3 600
606600- Carburants					195
606800- Autres fournitures					0
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>5 858</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					6 690
614000- Charges locatives					0
613001- Locations de salle					0
615200- Entretien sur biens immobiliers					986
615500- Entretien sur biens mobiliers					0
615600- Maintenance					1 440
616000- Assurances					450
618000- Documentation, divers					338
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>9 904</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					3 750
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 500
623600- Catalogues et imprimés					2 000
622800- Divers					0
624810-Déplacements professionnels de santé					450
625100-Voyages et déplacements					450
625600-Missions					75
625700-Réceptions					1 500
626000-Frais postaux et télécommunication					3 265
627000-Services bancaires					300
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>13 290</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	<b>nombre</b>	<b>salaires</b>	<b>charges sociales</b>	<b>taxes</b>	
	<b>ETP</b>	<b>brut</b>	<b>patronales</b>	<b>s/salaires</b>	
- coordination administrative	0,5				19 480
- secrétariat	0,5				14 360
- coordination médicale	0,5				38 736
- comptabilité	0,5				14 360
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>86 936</b>
647700 - Médecine du travail					400
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>116 388</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>					
					<b>142 368</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					
					<b>33 420</b>
<b>Produits financiers</b>					
					<b>2 609</b>
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					
					<b>96 000</b>
<b>Reste à verser - juillet 2008</b>					
					<b>10 339</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU L'ESTEY (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720431)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau L'ESTEY - N°960720431 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau L'ESTEY en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau L'ESTEY (N°960720431) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 52 rue des Treuils - 33082 BORDEAUX

Représenté par : Sylvie CHARRAZAC - Présidente du Réseau L'ESTEY

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720431 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau L'ESTEY (N°960720431) bénéficie d'une autorisation de financement de 404 830 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 1er avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 169 442 euros au lieu de 305 130 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 135 688 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 404 830 euros qui s'impute à hauteur de 266 021 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 404 830 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 75 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.



RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

**ARTICLE 3**

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs transmettent, dans les 60 jours suivant la date de signature de la présente Décision, le contrat de mise à disposition des locaux.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau L'ESTEY (N°960720431) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	51 228 €
Octobre 2008	51 228 €
Janvier 2009	95 861 €
Avril 2009	95 861 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

***Gilles GRENIER***

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

***Alain GARCIA***

## ANNEXE :

### *Budget*

<b>ACTION / RESEAU : L'ESTEY</b>		<b>N°960 720 431</b>					
<b>DCM 3</b>							
						<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS</b>	<b>BUDGET 2009 prévisionnel au titre du FIQCS jusqu'au 31 août 2009</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>							
	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaire</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
Coordination médicale (1)	0,5 puis 1 à partir du 1/07/08				78 000	69 333	
Coordination médicale (2) 12 mois en 2008	0,5				52 000	-	
Infirmière	1				44 000	29 333	
Psychologue	0,5				24 000	16 000	
Assistante sociale	0,25				12 000	8 000	
Budget de remplacement "vacances" du médecin et de l'infirmière							
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination							
622611 Coordination					18 000	18 000	
622612 Réunions post-décès					4 800	4 800	
622613 Coordination de la prise en charge (coordinateur)					12 000	12 000	
622614 Assistance téléphonique auprès de intervenants (référénts territoriaux de proximité)					3 000	3 000	
622615 Participation groupes de travail et vie du Réseau					-	-	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>247 800</b>	<b>160 467</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							
622621 Intervention à domicile du Référent							
622621 Intervention à domicile du Référent pour l'inclusion					5 700	5 700	
622621 Intervention à domicile du Référent pour le suivi des patients					11 400	11 400	
622622 Soins exceptionnels					7 500	7 500	
622623 Aide financière exceptionnelle					4 000	4 000	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>28 600</b>	<b>28 600</b>	
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
622631 Formation des PS (Médecins)					5 400	2 700	
622632 Formation des PS (IDE)					2 340	1 170	
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					1 920	960	
622634 Formation de Référénts (Médecins)					1 350	270	
622635 Formation des Référénts (IDE)					390	156	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>11 400</b>	<b>5 256</b>	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>287 800</b>	<b>194 323</b>	

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					700	467
606120- EDF et GAZ					2 000	1 333
606300- Entretien et petit équipement					1 500	1 000
606400- Fournitures administratives					3 000	2 000
606600- Carburants						-
606800- Autres fournitures					2 000	1 333
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>9 200</b>	<b>6 133</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					10 560	7 040
614000- Charges locatives					2 000	1 333
615200- Entretien sur biens immobiliers					3 000	2 000
615500- Entretien sur biens mobiliers						-
615600- Maintenance					3 500	2 333
616000- Assurances					2 200	1 467
618000- Documentation, divers					1 000	667
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>22 260</b>	<b>14 840</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					5 500	3 667
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 000	2 667
622700- Frais d'actes et contentieux						-
622800- Divers						-
623000- Publicité, publications, relations publiques					10 000	6 667
624000- Transport de biens et collectif du personnel						-
625100- Voyages et déplacements					15 000	10 000
625600- Missions						-
625700- Réceptions					2 000	1 333
626000- Frais postaux et de télécommunication					4 000	2 667
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>40 500</b>	<b>27 000</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaire	TOTAL	TOTAL
- direction						
- secrétariat	0,5				20 070	6 667
- coordination administrative	0,5				25 000	6 667
- comptabilité						
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>45 070</b>	<b>13 333</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>117 030</b>	<b>61 307</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS</b>					<b>(1)</b>	<b>(2)</b>
					<b>404 830</b>	<b>255 629</b>
<b>Produits constatés en 2007 d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>- 135 688</b>	
<b>Produits financiers</b>					<b>- 3 121</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>266 021</b>	<b>255 629</b>
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>						
<b>Liste des matériels ANNEE 2007</b>						
	Financement					
	FIQCS					
	Dotation 2006					
Ordinateurs + licences	2 155					
Imprimante réseau	1 000					
2 Ondulateurs	240					
Serveur	0					
Mini standard	0					
3 postes sans fil	240					
Logiciel médical	1 500					
Logiciel base de données	15 000					
Aménagement des locaux (bureaux, fauteuils, armoires, tables modulables et chaises pour réunions)	1 892					
<b>TOTAL</b>	<b>22 028</b>					
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>						
<b>Frais Directs et Indirects</b>						
	<b>Année 2006</b>	<b>Année 2007</b>				
Fédération de Réseaux de prise en charge des Soins Palliatifs	15 000	-				
Groupes de travail et vie du Réseau		2 000				
<b>Total</b>	<b>15 000</b>	<b>2 000</b>				



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE GAVES ET  
BIDOUBE (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720209)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze - N°960720209 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1er décembre 2005, 18 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et 20 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Représenté par : Gaston FAURIE - Président du Réseau Gaves et Bidouze

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 1.2- « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) bénéficie d'une autorisation de financement de 233 686 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 3 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 198 930 euros au lieu de 296 132 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 97 202 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 233 686 euros qui s'impute à hauteur de 135 692 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

#### **ARTICLE 2**

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 233 686 euros selon le Budget figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 120 pour l'année 2008.

RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

**ARTICLE 3**

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960720209) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	10 038 €
Octobre 2008	10 038 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

ACTION / RESEAU : GAVES ET BIDOUZE	N°960 720 209				
DCM 7					
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale					
Médecin Gériatre	0,5				62 179
Assistante sociale	0,6				29 903
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					0
Médecins généralistes					4 400
Infirmiers libéraux					1 760
Kinésithérapeutes					1 760
Dentistes					600
Aides à domicile					1 234
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>101 836</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- masse salariale					
Psychologue	0,5				23 809
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>23 809</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)					1 140
- 625130- frais déplacement formations					400
- 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>1 540</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>127 185</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					2 000
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>2 000</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					1 730
614000- Charges locatives					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					200
616000- Assurances					939
618000- Documentation, divers					201
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>3 070</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					2 246
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000
622601- Honoraires Adaptation logiciel liquidation					0
622800- Divers					
623000- Publicité, publications, relations publiques					300
624000- Transport de biens et collectif du personnel					8 925
625100- Voyages et déplacements					370
625700- Réceptions					400
627800- Frais bancaires					120
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 500
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>17 861</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL
- coordinatrice titulaire	1				51 109
- coordinatrice remplaçante du 01/01/07 au 08/01/08	1				11 865
- secrétaire	0,5				5 383
- secrétaire remplaçante (du 16/04/2007 au 26/08/2008)	0,5				15 213
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>83 570</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>					<b>106 501</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		(1)	(2)	(3)	<b>233 686</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>-97 202</b>
<b>Produits financiers</b>					<b>-792</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>135 692</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720282)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,



Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N°960720282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 18 juin 2008

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960720282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Philippe SAINT MARC - Président du Réseau RABAN

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau RABAN (N°960720282) bénéficie d'une autorisation de financement de 324 995 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 434 072 euros au lieu de 436 868 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 2 797 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 324 995 euros qui s'impute à hauteur de 319 207 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice ***sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.***

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 324 995 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

### ARTICLE 3

L'article 7 – « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN (N°960720282) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°5 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « **Modalités de versement du financement** » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	91 711 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

# ANNEXE :

## Budget

ACTION / RESEAU : RABAN		N°960 720 282						
DCM 7								
								BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS jusqu'au 30/10/08
1. FRAIS DIRECTS		nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaire	TOTAL		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>								
- masse salariale médecin coordonateur		0,375						33 658
- masse salariale MK coordonateur		0,5						28 648
- 604300 - Honoraires Secréariat téléphonique								10 016
- 604200 - Honoraires autres indemnités :								
- Réunions de planification des tours de gardes								673
- Comité de pilotage régional								3 148
- Réunion du comité scientifique et pédagogique								1 167
- Réunion de coordination "Récidives"								2 700
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>								<b>80 010</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>								
- 604100 - Honoraires tours de garde								82 050
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>								<b>82 050</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>								<b>162 060</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>								
<b>Frais de fonctionnement</b>								
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>								
606110- Eau								
606120- EDF et GAZ								
606300- Entretien et petit équipement								83
606400- Fournitures administratives								5 708
606600- Carburants								
606800- Autres fournitures								42
<b>TOTAL GROUPE 1</b>								<b>5 833</b>
<b>Services extérieurs</b>								
611000- Sous-traitance générale								
612200- Crédit-bail immobilier								
612500- Crédit-bail mobilier								
613000- Locations								17 500
614000- Charges locatives								
61 3100- Locations ( divers)								5 400
615200- Entretien sur biens immobiliers								2 184
615500- Entretien sur biens mobiliers								1 462
615600- Maintenance								
616000- Assurances								480
618000- Documentation, divers								
<b>TOTAL GROUPE 2</b>								<b>27 026</b>
<b>Autres services extérieurs</b>								
622600- Honoraires expert comptable								2 583
622601- Honoraires Commissaire aux comptes								2 625
622630- Honoraires prestations extérieurs d'information des PS								4 800
622800- Divers								
623000- Publicité, publications, relations publiques								2 500
624000- Transport de biens et collectif du personnel								
625100- Voyages et déplacements								4 170
625600- Missions								
625700- Réceptions								
626000- Frais postaux et de télécommunication								8 000
<b>TOTAL GROUPE 3</b>								<b>24 678</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>		nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaire	TOTAL		
- direction								
- secrétariat		1	21 008	8 123	1 095			24 866
- coordination administrative		1	35 996	17 351	2 272			44 893
- direction financière		0,5	24 720	12 017	1 387			32 338
<b>TOTAL GROUPE 4</b>								<b>102 098</b>
63 - Impôts locaux								2 500
Formation du personnel								300
Médecine du travail								500
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>								<b>162 935</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>								<b>324 995</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>								<b>-2 991</b>
<b>Produits financiers</b>								<b>-2 797</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>								<b>319 207</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2007 DU RÉSEAU PALLIA 24 (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720530)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLIA 24 - N°960720530 prise le 10 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLIA 24 en date du 12 décembre 2007 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIA 24 (N°960720530) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 21 rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Pierre GURTLER - Président du Réseau PALLIA 24

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720530 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau PALLIA 24 (N°960720530) bénéficie d'une autorisation de financement de 269 143 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date des 10 avril et 19 mai 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 54 453 euros au lieu de 99 067 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 44 344 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 269 143 euros qui s'impute à hauteur de :

- 224 799 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 269 143 euros selon le Budget figurant en Annexe.

## ARTICLE 3

L'article 7 – « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIA 24 (N°960720530) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « **Modalités de versement du financement** » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	45 115 euros
Octobre 2008	45 114 euros
Janvier 2009	75 599 euros
Avril 2009	75 599 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

Budget DCM 1 RESEAU : Pallia 24 - N° 960 720 530								
1. FRAIS DIRECTS						Budget Accordé Année 2008	Budget Prévisionnel Année 2009	Budget Prévisionnel Année 2010 (11 mois)
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires	total annuel			TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>								
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						134 690	136 730	126 147
Médecin	0,5	30 960	14 720	4 030	49 710	49 710	51 450	47 700
Infirmier	1				45 600	45 600	45 600	41 800
Psychologue	0,5	18 240	7 970	1 970	28 180	28 180	28 180	25 831
Assistante sociale	0,25				11 200	11 200	11 500	10 816
622611 Coordination						12 000	19 200	18 000
622612 Réunions post décès						6 000	9 600	9 000
622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)						8 000	12 800	12 000
622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité)						2 000	3 200	3 000
622615 Groupes de travail et vie du Réseau						3 000	300	0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>165 690</b>	<b>181 830</b>	<b>168 147</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>								
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins								
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion						3 800	6 080	5 700
622621 Intervention à domicile du référént pour le suivi des patients						7 600	12 160	11 400
622622 Soins exceptionnels						5 000	8 000	7 500
622623 Aide financière exceptionnelle						2 400	6 000	6 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>18 800</b>	<b>32 240</b>	<b>30 600</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>								
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation								
622631 Formation des PS (Médecins)						2 700	2 700	2 700
622632 Formation des PS (IDE)						1 560	1 560	1 560
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)						1 920	1 920	1 920
622634 Formation des Référénts (Médecins)						810	810	810
622635 Formation des Référénts (IDE)						468	468	468
- 625130- frais déplacement formations								
- 623330- frais de congrès sur formations								
- 622830- frais divers d'indemnisation formation								
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>7 458</b>	<b>7 458</b>	<b>7 458</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>						<b>191 948</b>	<b>221 528</b>	<b>206 205</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>									
<b>Frais de fonctionnement</b>									
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>									
606110- Eau						300	300	140	
606120- EDF et GAZ						1 500	1 500	1 375	
606300- Entretien et petit équipement						500	500	460	
606400- Fournitures administratives						3 000	3 000	2 750	
606600- Carburants									
606800- Autres fournitures									
<b>TOTAL GROUPE 1</b>						<b>5 300</b>	<b>5 300</b>	<b>4 725</b>	
<b>Services extérieurs</b>									
611000- Sous-traitance générale									
612200- Crédit-bail immobilier									
612500- Crédit-bail mobilier									
613000- Locations (locaux, photocopieur)						8 060	10 560	9 800	
614000- Charges locatives									
615200- Entretien sur biens immobiliers						500	672	460	
615500- Entretien sur biens mobiliers									
615600- Maintenance						500	500	500	
616000- Assurances (multirisque RC)						1 100	1 100	1 000	
617000- Etudes et recherches									
618000- Documentation, divers						500	500	500	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>						<b>10 660</b>	<b>13 332</b>	<b>12 260</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>									
622600- Honoraires expert comptable						4 000	4 000	3 700	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						3 000	3 000	2 750	
622700- Frais d'actes et contentieux									
623000- Publicité, publications, relations publiques						4 000	4 000	3 500	
624000- Transport de biens et collectif du personnel									
625100- Voyages et déplacements						9 000	10 000	8 250	
625600- Missions									
625700- Réceptions						600	600	550	
626000- Frais postaux et de télécommunication						2 500	2 500	1 375	
627000- Services bancaires						100	100	90	
633000- Formation continue salariés						3 000	3 000	3 000	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>						<b>26 200</b>	<b>27 200</b>	<b>23 215</b>	
Fédération de Soins Palliatifs									
<b>TOTAL GROUPE 4</b>									
<b>Masse salariale structure administrative</b>	nombre ETP	salaires brut	charges sociales	taxes s/salaires	total annuel			TOTAL	
Coordonnateur administratif	0,5	16 170	7 120	1 710	25 000	25 000	25 000	22 916	
Secrétaire	0,25					10 035	10 035	9 198	
<b>TOTAL GROUPE 5</b>						<b>35 035</b>	<b>35 035</b>	<b>32 114</b>	
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 5=A</b>						<b>77 195</b>	<b>80 867</b>	<b>72 314</b>	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS</b>						<b>269 143</b>	<b>302 395</b>	<b>278 519</b>	
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>						<b>44 344</b>			
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>						<b>134 570</b>			
<b>Reste à verser</b>						<b>90 229</b>			
<b>Fonds dédiés 2007 à reporter sur 2008 - FARSPA</b>						<b>15 000</b>			
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>									
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>	<b>Coût estimé</b>	<b>FIQCS 2007 à reporter sur 2008</b>	<b>Autofinancement</b>						
<b>Matériel informatique</b>									
2 ordinateurs de bureau (1 PC + 1 serveur)	3 000	3 000							
Autres matériel informatique	1 000	1 000							
3 portables	3 700	3 700							
Logiciels bureautiques	6 000	3 000							
Logiciel base de données		15 000							
Onduleur	200	200							
Imprimantes portables	600	600							
Standard Postes téléphoniques	500	500							
Photocopieuse / télécopieur (location)									
Vidéo projecteur	1 500	1 200							
<b>Mobilier de bureau</b>									
5 bureaux; 5 fauteuils	3 500	3 500							
salle de réunion	3 500	3 500							
<b>Autres mobiliers</b>	<b>3 500</b>								
6 armoires fermant à clef	3 000	3 000							
<b>TOTAL</b>	<b>20 000</b>	<b>38 200</b>							





---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU PALLIADOUR (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720225)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLIADOUR - N°960720225 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1er décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 10 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLIADOUR en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (N°960720225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 BAYONNE

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia
- Madame PEDEMAY, Présidente de Santé Service
- Madame DIZABO, Présidente de l'Association PALLIADOUR

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau PALLIADOUR (N°960720225) bénéficie d'une autorisation de financement de 269 359 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 159 890 euros au lieu de 194 575 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 30 135 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 269 359 euros qui s'impute à hauteur de 239 224 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice ***sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.***

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 269 359 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour l'année 2008.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960720225) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	60 997 €
Octobre 2008	60 997 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 7 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

ACTION / RESEAU : PALLIADOUR		N°960 720 225				
DCM 7						BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
		nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- masse salariale						
- Médecin Coordinateur (à partir du 1er juillet 2008)		0,5				29 000
Infirmière Coordinatrice salariée Mme VOISIN		0,45				20 305
Psychologue Coordinatrice salariée Mme ZURUTUZA		0,6				25 408
621400- Personnel prêt à l'entreprise :						30 900
Infirmière		0,3				
Assistante sociale		0,5				
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :						
Coordination Effecteurs						24 000
Coordination de la prise en charge à domicile (Coordinateur)						16 000
Assistance téléphonique Référents						4 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>149 613</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins :						
Intervention à domicile du Référent territorial pour l'inclusion du patient						7 600
Intervention à domicile du Référent territorial pour le suivi du patient						15 200
- 622640- honoraires aides exceptionnelles aux patients						5 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>27 800</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622660- honoraires prestataires extérieurs formation						800
- 625120- frais déplacement formations						4 000
- 625130- frais divers d'indemnisation formation						1 200
- 633300 formation continue						1 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>7 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>184 413</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau						150
606120- EDF et GAZ						600
606300- Entretien et petit équipement						100
606400- Fournitures administratives						1 200
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
<b>TOTAL GROUPE 1</b>						<b>2 050</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations						9500
614000- Charges locatives						400
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						450
615600- Maintenance						700
616000- Assurances						3 000
618000- Documentation technique						250
<b>TOTAL GROUPE 2</b>						<b>14 300</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable						4 800
622620 - Honoraires gestion feuilles de paye						800
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						2 000
623000- Publicité, publications, relations publiques						1 000
625100- Voyages et déplacements						12 000
625620- Réceptions						1 000
626000- Frais postaux						700
626100 Frais de télécommunication						1 800
628110 - Cotisations professionnelles						450
<b>TOTAL GROUPE 3</b>						<b>24 550</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>		nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- direction						
- secrétariat Mlle ELOSUA		0,75				19 940
- coordinateur administratif Mlle MALLET		0,5				23 256
- comptabilité						
<b>TOTAL GROUPE 4</b>						<b>43 196</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>						<b>84 096</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>			(1)	(2)	(3)	<b>268 509</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>						<b>850</b>
<b>TOTAL GENERAL (F) + INVESTISSEMENTS</b>						<b>269 359</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>						<b>30 135</b>
<b>Produits financiers</b>						
<b>Total FIQCS</b>						<b>239 224</b>

<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>			
<b>Liste des matériels à acquérir ANNEE 2008</b>	coût estimé	FIQCS	
		Dotation 2007	Dotation 2008
Matériel de bureau	2 500	2 500	
Ordinateur	1 500	1 500	
Vidéo projecteur 900€ (achat commun avec ROSA)	450	450	
Achat autre matériel	100	100	
Dictaphone	100	100	100
GPS	300	300	300
Complément vidéoprojecteur	450	450	450
<b>TOTAL</b>	<b>5 400</b>	<b>5 400</b>	<b>850</b>
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008*</b>			
<b>Frais Directs et Indirects</b>	<b>Année 2007</b>		
- 622600 - Indemnisation psychologue groupe de parole	2 160		
- 622600 - Indemnisation participation groupe de parole	5 160		
FARSPA	15 000		
<b>Total</b>	<b>22 320</b>		



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU PALLISSY (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720423)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PALLISSY - N°960720423 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PALLISSY en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

#### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLISSY (N°960720423) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 102 avenue Henri Barbusse - 47000 AGEN

Représenté par : Bernard LEFORT - Président de l'Association PALLIADOL47

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720423 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau PALLISSY (N°960720423) bénéficie d'une autorisation de financement de 289 277 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 204 579 euros au lieu de 232 406 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 27 827 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 289 277 euros qui s'impute à hauteur de :

- 261 450 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 289 277 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 50 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs produisent dans un délai de trois mois à compter de la présente Décision :

- un Compte-rendu financier avec un Tableau de suivi des Investissements renseigné,
- un Tableau de Suivi des Fonds dédiés conforme au Guide des procédures comptables et financières des réseaux de santé.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLISSY (N°960720423) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

#### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	58 317 euros
Octobre 2008	58 317 euros
Janvier 2009	78 542 euros
Avril 2009	78 542 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*



## ANNEXE :

### Budget

ACTION / RESEAU : PALLISSY		N°960 720 423					
Budget Décision conjointe N°3							
						Budget 2008 accordé au titre du FIQCS	Budget prévisionnel 2009 (8 mois)
1. FRAIS DIRECTS		nombre	salaire	charges sociales	taxes		
		ETP	brut	patronales	s/salaires		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
	coordonnateur médical	1/2				51 145	34 097
	IDE	1				45 841	30 560
	psychologue	1/2				27 122	18 081
	Assistant social	1/4				14 213	9 475
<b>- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :</b>							
	622611 - Cooordination					4 000	12 000
	622612 - Réunions post décès					6 000	3 200
	622613 - Coordination de la prise en charge à domicile (Coordinateur)					8 000	8 000
	622614 - Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile					2 000	1 300
	622615 - Participation au Comité de pilotage					0	
	625110- déplacements coordination					5 000	4 600
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>163 321</b>	<b>121 313</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
<b>- 622620- Honoraires prestataires extérieurs soins :</b>							
	622621-Intervention à domicile du Référent pour l'inclusion					3 800	3 800
	622621- Intervention à domicile du Référent pour le suivi					3 600	7 600
	622622 - Soins exceptionnels					5 000	5 000
	<b>-628000- Aide financière exceptionnelle patients</b>					6 000	3 300
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>18 400</b>	<b>19 700</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
<b>- 622630- Honoraires prestataires extérieurs formation</b>							
	622631 Formation PS effecteurs ( médecin)					2 700	1 350
	622632 Formation PS effecteurs ( IDE)					1 560	780
	622633 Formation PS effecteurs ( MK)					1 920	960
	622634 Formation référents (médecins )					810	810
	622634 Formation référents (IDE)					468	468
	622635 Frais de formation des référents					4 000	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>11 458</b>	<b>4 368</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>193 179</b>	<b>145 381</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau				100	67
606120- EDF et GAZ				250	167
606300- Entretien et petit équipement				1 050	700
606400- Fournitures administratives				3 090	2 060
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>4 490</b>	<b>2 993</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier (leasing photocopieur)				1 500	1 000
613000- Locations				12 696	8 464
614000- Charges locatives				1 854	1 236
615200- Entretien sur biens immobiliers				500	333
615500- Entretien sur biens mobiliers				500	333
615600- Maintenance				1 095	730
616000- Assurances				700	467
618000- Documentation, divers				500	333
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>19 345</b>	<b>12 897</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable				4 300	2 867
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				3 000	2 000
623000- Publicité, publications, relations publiques				4 600	3 067
625100- Voyages et déplacements				3 388	2 259
625700- Réceptions				1 000	667
626000- Frais postaux et de télécommunication				1 900	1 267
627000- services bancaires				500	333
628100- Cotisations, abonnements				511	341
633000-Formation continue ECA				3 000	2 000
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>22 199</b>	<b>14 799</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	<b>nombre</b>	<b>salaire</b>	<b>charges sociales</b>	<b>taxes</b>	
	<b>ETP</b>	<b>brut</b>	<b>patronales</b>	<b>s/salaires</b>	
secrétariat	1/4			7 100	4 733
coordination administrative- chargée de mission	1/2			42 964	28 643
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>50 064</b>	<b>33 376</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>				<b>96 098</b>	<b>64 065</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>		<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>289 277</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>				<b>27 827</b>	
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>				<b>144 816</b>	
<b>Reste à verser</b>				<b>116 634</b>	
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>					
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>	coût estimé	FIQCS 2006 à reporter sur 2008			
Mobilier		578			
Matériel informatique		1 926			
Logiciel base de données		15 000			
téléphonie		220			
<b>TOTAL</b>		<b>17 724</b>			



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 AVRIL 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE PAYS DE BESSÈDE  
(NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720183)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Pays de Bessède - N°960720183 prise le 20 avril 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 janvier 2006, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Pays de Bessède en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Pays de Bessède (N°960720183)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

Représenté par : le Docteur RIEHL - Président du Réseau Gérontologique Pays de Bessède

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720183 en date du 20 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau gérontologique Pays de Bessède (N°960720183) bénéficie d'une autorisation de financement de 121 068 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur le 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 14 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 138 501 euros au lieu de 141 326 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 2 825 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 121 068 euros qui s'impute à hauteur de :

- 118 243 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 121 068 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusions nouvelles de patients pris en charge dans le Réseau est de 60 pour l'année 2008.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs transmettent dans un délai de deux mois à compter de la présente Décision :

- l'ensemble des éléments comptables et financiers de l'Exercice 2007 correspondant aux montants indiqués dans le Comptendu financier du Réseau transmis le 2 avril 2008.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Pays de Bessède (N°960720183) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°5 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### RAPPEL

**Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.**

**Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.**

**Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.**

**En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.**

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	29 705 euros
Octobre 2008	29 704 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

# ANNEXE :

## Budget

ACTION / RESEAU : PAYS DE BESSEDE		N°960 720 183			
BUDGET Décision conjointe modificative N°7					
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIOCS
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ET	salaires bruts	charges soci	taxes s/salaires	TOTAL
			patronales		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
<b>- assistante sociale</b>					
masse salariale(salaires,vacations)					
					29 260
					3 400
					3 780
					990
					440
					684
					840
					4 952
					2 478
					2 478
					1 820
					840
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>51 972</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
					1 430
					220
					1 650
					1 650
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>1 650</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>53 622</b>
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					
					1 512
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					
					110
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>1 622</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					
					3 465
614000- Charges locales					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					
616000- Assurances					
					250
618000- Documentation, divers					
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>3 715</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					
					3 300
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					
					3 300
623000- Publicité, publications, relations publiques					
					4 033
624000- Transport de biens et collectif du personnel					
625100- Voyages et déplacements					
					3 300
625600- Missions					
625700- Réceptions					
622800- Divers					
					580
626000- Frais postaux et de télécommunication					
					1 870
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>16 383</b>
Masse salariale structure administrative					
	nombre ET	salaires bruts	charges soci	taxes s/salaires	TOTAL
			patronales		
- direction					
					13 864
- secrétariat: 0,5 ETP					
					31 862
- coordinateur administratif 1 ETP					
					45 726
- comptabilité					
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>45 726</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>67 446</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>			(1)	(2)	(3)
					<b>121 068</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>					<b>2 825</b>
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					<b>58 834</b>
<b>Reste à verser</b>					<b>59 409</b>
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS					
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>					
	coût estimé	FIOCS reporter sur 2008			
		sur 2008			
- .....					
Matériel					249
<b>TOTAL</b>					<b>249</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU PERINAT 40 (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720456)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,



Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT 40 - N°960720456 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT 40 en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT 40 (N°960720456)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Mont de Marsan Service de gynécologie obstétrique  
40024 MONT DE MARSAN CEDEX

Représenté par : Marie-Laure PIGNOL - Présidente du Réseau PERINAT 40

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720456 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau PERINAT 40 (N°960720456) bénéficie d'une autorisation de financement de 98 820 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 3 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 84 222 euros au lieu de 100 233 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 16 011 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 98 820 euros qui s'impute à hauteur de 80 888 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 98 820 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont :

- le CH de Mont de Marsan

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

### ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs s'attachent à tenir une comptabilité en conformité avec le CRC 99-01 et le « guide des procédures comptables et financières des Réseaux de santé », notamment pour ce qui concerne :

- la ventilation des subventions perçues,
- l'enregistrement des Produits Constatés d'avance,
- le renseignement des clés de répartition des charges dans le Compte Rendu Financier.

En outre, le Rapport du Commissaire au Comptes devra être transmis dès réception par le Promoteur.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PERINAT 40 (N°960720456) le sont pour l'année 2008 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### **ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
<b>COORDINATION</b>							
Groupe de réflexion pluridisciplinaire	- choix des thèmes à prioriser pour les formations - choix des stratégies d'action - choix des pathologies à protocoliser	Indemnisation Réunion de 3 heures	Professionnels de santé libéraux	Au réseau	60 € / h	10 professionnels de santé libéraux	1800€/réunion 4 réunions par an 7200€ / an
Groupe information des usagers	Inventaire et déclinaison des informations à dispenser	Indemnisation Réunion de 2 heures	Professionnels de santé libéraux	Au réseau	60 € / h	10 professionnels de santé libéraux	1200€/réunion 2 réunions par an 2400€ / an

FORMATION							
Suivi de la grossesse	Suivi de la grossesse à bas risque	Indemnisation formation de 6 heures	Professionnels de santé libéraux	Au réseau	60 € / h	6 Professionnels de santé libéraux	2160 € en 2008, 2009
Suivi de l'allaitement	Accompagnement de l'allaitement Professionnels de santé libéraux	Indemnisation formation de 3 heures	Professionnels de santé libéraux	Au réseau	60 € / h	9 Professionnels de santé libéraux	1620 € en 2008, 2009
Suivi du nouveau né	Suivi du nouveau né	Indemnisation formation de 3 heures	Professionnels de santé libéraux	Au réseau	60 € / h	9 médecins généralistes	1620 € en 2008, 2009

RAPPEL

**Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.**

**Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.**

**Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.**

**En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.**

**ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	17 164 euros
Octobre 2008	17 164 euros
Janvier 2009	24 705 euros
Avril 2009	24 705 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

BUDGET Décision Conjointe Modificative n°3						
RESEAU : PERINAT 40 - N° 960 720 456						
1. FRAIS DIRECTS					Budget 2008	Budget 2009 (du 1/01/2009 au 30/09/2009)
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
coordinateur médical	0,5				52 000	39000
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
622611-groupe de travail pluridisciplinaire					2 600	1950
622612-groupe information des usagers					2 000	1500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>56 600</b>	<b>42 450</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
<b>à renseigner (une ligne par salarié)</b>						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
Formation des professionnels libéraux						
- 625130- frais déplacement formations					5 400	4050
- 623330- frais de congrès sur formations						
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					2 000	1500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>7 400</b>	<b>5550</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>64 000</b>	<b>48 000</b>

2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives					3 000	2 250
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>3 000</b>	<b>2 250</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					400	300
613000- Locations formations						
614000- Charges locatives						
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance						
616000- Assurances					2 640	1 980
618000- Documentation, divers					1 000	750
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>4 040</b>	<b>3 030</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					2 650	1 988
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 130	848
623000- Publicité, publications, relations publiques					6 000	4 500
624000- Transport de biens et collectif du personnel						0
625100- Voyages et déplacements					2 500	1 875
625600- Missions					0	0
625700- Réceptions					1 000	750
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 000	750
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>14 280</b>	<b>10 710</b>

<b>Masse salariale structure administrative</b>	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires		
<b>A renseigner en détail</b>				patronales		
- coordinateur administratif						
- secrétariat	0,5				13 500	10 125
- direction financière						
- comptabilité						
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>13 500</b>	<b>10 125</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>34 820</b>	<b>26 115</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>		<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>98 820</b>	<b>74 115</b>
<b>Produits constatés d'avance 2007 à décaisser en 2008</b>					<b>16 011</b>	
<b>INVESTISSEMENTS</b>					<b>0</b>	
<b>Produits financiers</b>					<b>1921</b>	
<b>Reprise sur investissement année ...</b>					<b>0</b>	
<b>Montant des Versements FIQCS 2008 (1er semestre 2008)</b>					<b>46 560</b>	
<b>Reste à verser 2008</b>					<b>34 328</b>	



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU R3V, PBL (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720159)**

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau R3V, PBL - N°960720159 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau R3V, PBL en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

#### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V, PBL (N°960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Association Hats Ontzea

Rés. Le Futura, 62 Av. de Bayonne - 64600 ANGLET

Représenté par : Alain BERNADY - Président du Réseau R3V

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau R3V, PBL (N°960720159) bénéficie d'une autorisation de financement de 262 481 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 17 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 22 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 256 219 euros au lieu de 267 089 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 10 870 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 262 481 euros qui s'impute à hauteur de :

- 250 349 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 262 481 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour l'année 2008.

### **RAPPEL**

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## **ARTICLE 3**

**L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs produisent un Compte-rendu financier conforme aux éléments comptables et financiers de l'exercice 2007 ainsi qu'un suivi des investissements .

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau R3V, PBL (N°960720159) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## **ARTICLE 4**

**Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	58 568 euros
Octobre 2008	58 567 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*



## ANNEXE :

### *Budget*

ACTION / RESEAU : R3V PBL / GRAND R N°960 720 159				
DCM 7				
				Budget accordé année 2008
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- masse salariale (à détailler par salarié et sur tableau nominatif)				
Coordinateur médical	0,5 ETP			52071
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				
				52 071
<b>Sous-famille 2 : soins</b>				
STAPS	1			49800
Infirmière	1			49000
622620- Honoraires prestataires extérieurs soins				
622620 – 1 diététicienne	0,12			400
622620 – 2 psychologue	0,1			400
622620 – 3 Education thérapeutique				4000
622620 – 4 Ergothérapie				800
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				
				104 400
<b>Sous-famille 3 : formation</b>				
622830 - Frais divers indemnisation formation				650
625130 – Frais de déplacements formation				550
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				
				1 200
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>				
				<b>157 671</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606110- Eau				
606120- EDF et GAZ				
606300- Entretien et petit équipement				2000
606400- Fournitures administratives				1200
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				300
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				
				<b>3 500</b>
<b>Services extérieurs</b>				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				8350
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				175
615600- Maintenance				250
616000- Assurances				950
618000- Documentation, divers				400
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				
				<b>10 125</b>
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires expert comptable				4000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				2200
622700- Frais d'actes et contentieux				
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				1000
624000- Transport de biens et collectif du personnel				10000
625100- Voyages et déplacements				1000
625600- Missions/actions de sensibilisation				500
625700- Réceptions - réunions de médecins				500
626000- Frais postaux et de télécommunication				2600
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				
				<b>21 800</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- direction				
- secrétariat	0,5 ETP			20792
- coordination administrative	1 ETP			48593
- visiteur médical				
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				
				<b>69 385</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>				
				<b>104 810</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>				
		(1)	(2)	(3)
				<b>262 481</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>				
				<b>10 870</b>
<b>Produits financiers</b>				
				<b>1 262</b>
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>				
				<b>133 214</b>
<b>Reste à verser</b>				
				<b>117 135</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720274)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960720274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 4 avril 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RESAPSAD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960720274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque - BP 8 - 64109 BAYONNE CEDEX  
Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau RESAPSAD (N°960720274) bénéficie d'une autorisation de financement de 86 601 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau est prorogée à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une durée de 6 mois.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 3 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 155 003 euros au lieu de 188 698 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 33 695 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 173 202 euros qui s'impute à hauteur de 139 507 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 139 507 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960720274) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	22 704 €
Octobre 2008	22 704 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### Budget

ACTION / RESEAU : RESAPSAD				N°960 720 274		
DCM 6						
				BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/01 au 30/06	BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/07 au 31/12	BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/01 au 31/12
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire br	charges soctaxes s/sal	TOTAL	TOTAL	TOTAL
			patronales			
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- Masse salariale :						
Médecin animateur	1			22 165	22 165	44 330
622610 - Honoraires prest.ext.						
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination- Participation aux interventions				2 250	2 250	4 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>24 415</b>	<b>24 415</b>	<b>48 830</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins : Dépistage et bilan de la fibrose hépatique						
				0	0	0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
622630 - Honoraires prest. Ext. Form.				750	750	1 500
625130 - Frais déplacement formation				2 100	2 100	4 200
622630 - Frais divers formations				350	350	700
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				<b>3 200</b>	<b>3 200</b>	<b>6 400</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>				<b>27 615</b>	<b>27 615</b>	<b>55 230</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau				225	225	450
606120- EDF et GAZ				1 750	1 750	3 500
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures				1 000	1 000	2 000
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>2 975</b>	<b>2 975</b>	<b>5 950</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale, imprimeur (annuaire - plaquettes)				2 500	2 500	5 000
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier				3 050	3 050	6 100
612600- Location matériel				400	400	800
613200- Location salles				550	550	1 100
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance				1 050	1 050	2 100
616000- Assurances				650	650	1 300
618000- Documentation, divers				725	725	1 450
618100- Cotisations				350	350	700
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>9 275</b>	<b>9 275</b>	<b>18 550</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable				1 100	1 100	2 200
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				1 500	1 500	3 000
622602- Honoraires juridiques				650	650	1 300
622800- Divers				175	175	350
623000- Publicité, publications, relations publiques						
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements				1 100	1 100	2 200
625600- Missions				600	600	1 200
625700- Réceptions				500	500	1 000
626500 - Téléphone/Fax/Internet				1 100	1 100	2 200
626000- Frais postaux et de télécommunication				600	600	1 200
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>7 325</b>	<b>7 325</b>	<b>14 650</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	saire br	charges soctaxes s/sal	TOTAL	TOTAL	TOTAL
			patronales			
- direction						
Administratif/Comptabilité	1			13 528	13 528	27 056
Secrétaire	1			16 893	16 893	33 786
Documentaliste	1			8 990	8 990	17 980
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>39 411</b>	<b>39 411</b>	<b>78 822</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>				<b>58 986</b>	<b>58 986</b>	<b>117 972</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		(1)	(2)	(3)	<b>86 601</b>	<b>86 601</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>						<b>-33 695</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>						<b>139 507</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU RADC (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720134)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N°960720134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N°960720134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE CEDEX

Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RADC (N°960720134) bénéficie d'une autorisation de financement de 132 125 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité et du Compte Rendu Financier de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est fixé à 129 501 euros.

Toutefois, les Fonds dédiés 2007 figurant dans la Décision Conjointe Modificative n°4 seront déduits des versements de l'Exercice 2008, ainsi que les crédits d'investissements n'ayant pas fait l'objet d'une utilisation (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 132 125 euros qui s'impute à hauteur de :

- 115 642 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 132 125 euros selon le Budget figurant en Annexe.

## RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

L'article 6 – « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs :

- fournissent, à l'occasion de chacune des transmissions des suivis de dépenses trimestriels, un relevé nominatif et détaillé des frais de déplacements des personnels pour l'année 2008,
- fournissent un bilan évaluatif des actions menées au cours des trois derniers Exercices, sur la base d'indicateurs pertinents. Ce bilan devra être transmis au plus tard fin juillet 2008.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « **Modalités de versement du financement** » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	26 571 euros
Octobre 2008	26 571 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*



# ANNEXE :

## *Budget*

RESEAU : RADC N° 960 720 134				
BUDGET Décision conjointe modificative n° 5				
				<b>Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 31/12/2008)</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- Masse salariale :				
Coordinateur				
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				
<b>Sous-famille 2 : soins</b>				
- Masse salariale :				
Médecin psychiatre				
Psychologue				
IDE				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				
<b>Sous-famille 3 : formation</b>				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations				
- 622630- frais divers d'indemnisation formation				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>				
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606110- Eau				
606120- EDF et GAZ				
606300- Entretien et petit équipement				
606400- Fournitures administratives				
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				
<b>Services extérieurs</b>				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				
615600- Maintenance				
616000- Assurances				
618000- Documentation, divers				
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires Expert comptable				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				
624000- Transport de biens et collectif du personnel				
625100- Voyages et déplacements				
625600- Missions				
625700- Réceptions				
626000- Frais postaux et de télécommunication				
627000- Services bancaires				
628000- Cotation organismes divers				
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- direction				
- secrétariat				
- direction financière				
- comptabilité				
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>				
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>				
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>				
<b>Reprise sur Investissements à décaisser en 2008</b>				
<b>Reprise sur Fonds dédiés 2007 (Frais de congrès sur formation)</b>				
<b>Montant des Versements FIQCS 2008 (1er semestre)</b>				
<b>Reste à verser FIQCS 2008</b>				
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>				
Frais Directs et Indirects	Année 2006	Année 2007		
Total	-	-		
<b>Détail des reprises sur Investissements 2004-2007</b>				
	Autorisés	Dépensés	Solde	
Matériel informatique	4 400	9 140		
Mobiliers	2 800	9 735		
Pompes à douleur	23 632			
<b>total Investissements</b>	<b>30 832</b>	<b>18 875</b>	<b>11 957</b>	



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER JUIN 2006 DU RÉSEAU RE3A (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720332)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RE3A - N°960720332 prise le 1<sup>er</sup> juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RE3A en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RE3A (N°960720332) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre Lafayette 85 avenue Kennedy - 33700 MERIGNAC

Représenté par : Thierry DUBON - Réseau Education Asthme, Allergies Aquitaine

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720332 en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RE3A (N°960720332) bénéficie d'une autorisation de financement de 277 500 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 15 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 263 021 euros au lieu de 309 575 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 46 554 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 277 500 euros qui s'impute à hauteur de 229 676 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 277 500 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 150 pour l'année 2008.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

**ARTICLE 3**

**L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RE3A (N°960720332) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

**Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	46 088 €
Octobre 2008	46 088 €
Janvier 2009	69 176 €
Avril 2009	46 116 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

ACTION / RESEAU : RE3A		N°960 720 332					
DCM 3						BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01 au 31/05)
1. FRAIS DIRECTS							
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
Chargé de la prospection médecins					14 000	5 833	
Chargé du suivi médecins					9 800	4 083	
biostatisticien (saisie et analyse des données)					12 000	5 000	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					84 400	35 167	
622611 -honoraires prestation dérogatoire copil					-	-	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>120 200</b>	<b>50 083</b>	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- 622620- honoraires prestation dérogatoire 2 diag éducatif					6 000	2 500	
622621- honoraire prestation dérogatoire 2 bis suivi patients 20€ par suivi x 120					3 000	1 250	
622622- honoraires prestation dérogatoire1 session éducatif thérapeutique 400€ x 30 sessions					12 000	5 000	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>21 000</b>	<b>8 750</b>	
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630- honoraires prestation dérogatoire3 formation médecins					1 800	750	
Formation éducation thérapeutique					-	-	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>1 800</b>	<b>750</b>	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>143 000</b>	<b>59 583</b>	
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>							
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
606110- Eau					300	125	
606120- EDF et GAZ					1 100	458	
606300- Entretien et petit équipement					1 500	625	
606400- Fournitures administratives					2 600	1 083	
606600- Carburants					-	-	
606800- Autres fournitures					2 000	833	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>7 500</b>	<b>3 125</b>	
<b>Services extérieurs</b>							
611000- Sous-traitance générale							
612200- Crédit-bail immobilier							
612500- Crédit-bail mobilier							
613000- Locations					15 000	4 167	
614000- Charges locatives					400	167	
615200- Entretien sur biens immobiliers					700	292	
615500- Entretien sur biens mobiliers					300	125	
615600- Maintenance					2 000	833	
616000- Assurances					1 100	458	
618000- Documentation, divers					1 000	417	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>20 500</b>	<b>6 459</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable					4 000	1 667	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 000	1 667	
622700- Frais d'actes et contentieux					-	-	
622800- Divers					-	-	
623000- Publicité, publications, relations publiques					-	-	
624000- Transport de biens et collectif du personnel					-	-	
625100- Voyages et déplacements					1 500	625	
625600- Missions					-	-	
625700- Réceptions					-	-	
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 000	3 000	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>12 500</b>	<b>6 958</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	
- direction							
- secrétariat							
- coordination administrative	TP	21 600	6 600	1 800	30 000	12 500	
- comptabilité		45 000	15 750	3 250	64 000	26 667	
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>94 000</b>	<b>39 167</b>	
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>134 500</b>	<b>55 709</b>	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>							
		(1)	(2)	(3)	<b>277 500</b>	<b>115 292</b>	
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>-46 554</b>	<b>0</b>	
<b>Produits financiers</b>					<b>-1270</b>	<b>0</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>229 676</b>	<b>115 292</b>	

<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>		
	coût estimé	FIQCS Dotation 2006
<b>Liste des matériels à acquérir en 2008</b>		
- Matériel informatique	1445	1445
<b>TOTAL</b>	<b>1445</b>	<b>1445</b>
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>		
<b>Frais Directs et Indirects</b>	<b>Année 2006</b>	<b>Année 2007</b>
616000- Assurances	642	-
Formation education thérapeutique		4555
606800- Autres fournitures		2000
623000- Publicité, publications, relations publiques		934
<b>Total</b>	<b>642</b>	<b>7 489</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2007 DU RÉSEAU RELISPAL (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°96072055)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RELISPAL - N°960720555 prise le 10 décembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RELISPAL en date du 13 décembre 2007 et ses Avenants,

#### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RELISPAL (N°960720555) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 34 avenue Clémenceau - 33500 LIBOURNE

Représenté par : Hervé CHELLE - Président de l'Association ALSPAL

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720555 en date du 10 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau RELISPAL (N°960720555) bénéficie d'une autorisation de financement de 249 863 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 55 859 euros au lieu de 106 709 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 50 850 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 249 863 euros qui s'impute à hauteur de 199 013 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

**L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 249 863 euros selon le Budget figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 30 pour l'année 2008, de 60 pour l'année 2009 et de 90 pour l'année 2010.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

## ARTICLE 3

**L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RELISPAL (N°960 720 555) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

En dehors des prestations dérogatoires citées infra, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

## ARTICLE 4

**Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	37 041 euros
Octobre 2008	37 041 euros
Janvier 2009	69 216 euros
Avril 2009	69 216 euros



Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Gilles GRENIER*

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

***Budget***

**RESEAU : RELISPAL N° 960 720 555**  
**BUDGET Décision Conjointe Modificative n° 1 de financement**

					Montant accordé au titre de la Dotation 2008	Montant prévisionnel 2009	Montant prévisionnel 2010 (du 01/01/10 au 30/11/10)
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>							
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires			
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
Coordination médicale	0,5				52 000	52 000	47 667
Infirmière	1				44 000	44 000	40 333
Psychologue	0,5				24 000	24 000	22 000
Assistante sociale	0,25				10 800	10 800	9 900
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination							-
633000 Formation continue et permanente					2 500	2 500	2 292
622611 Coordination					7 200	14 400	19 800
622612 Réunions post-décès					3 000	4 800	4 400
622613 Coordination de la prise en charge (coordinateur)					4 800	9 600	13 200
622614 Assistance téléphonique auprès de intervenants (référénts territoriaux de proximité)					1 200	2 400	3 300
622615 Participation groupes de travail et vie du Réseau					-	-	-
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>149 500</b>	<b>164 500</b>	<b>162 892</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							
622621 Intervention à domicile du Référént pour l'inclusion					2 280	4 560	6 840
622621 Intervention à domicile du Référént pour le suivi des patients					4 560	9 120	13 680
622622 Soins exceptionnels					3 000	6 000	9 000
622623 Aide financière exceptionnelle					4 000	6 000	5 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>13 840</b>	<b>25 680</b>	<b>35 020</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
622631 Formation des PS (Médecins)					5 400	5 400	5 400
622632 Formation des PS (IDE)					2 340	2 340	2 340
622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)					1 920	1 920	1 920
622634 Formation de Référénts (Médecins)					810	810	810
622635 Formation des Référénts (IDE)					468	468	468
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>10 938</b>	<b>10 938</b>	<b>10 938</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>174 278</b>	<b>201 118</b>	<b>208 850</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>							
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
606110- Eau							
606120- EDF et GAZ				1 500	1 500	1 375	
606300- Entretien et petit équipement				250	250	229	
606400- Fournitures administratives				3 000	3 000	2 750	
606800- Autres fournitures				-	-	-	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>4 750</b>	<b>4 750</b>	<b>4 354</b>	
<b>Services extérieurs</b>							
613000- Locations				10 200	10 200	9 350	
614000- Charges locatives				500	550	504	
615200- Entretien sur biens immobiliers				-	-	-	
615600- Maintenance				-	-	-	
616000- Assurances				550	550	504	
618000- Documentation, divers				500	500	458	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>11 750</b>	<b>11 800</b>	<b>10 817</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable				5 230	5 230	4 794	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				5 000	5 000	4 583	
623000- Publicité, publications, relations publiques				1 500	1 500	1 375	
625100- Voyages et déplacements				8 320	8 400	7 700	
625700- Réceptions				500	500	458	
626000- Frais postaux et de télécommunication				3 500	3 500	3 208	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>24 050</b>	<b>24 130</b>	<b>22 119</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires			
Coordonnateur administratif	0,5	16170	7120	1710	25 000	25 000	22 917
Secrétariat	0,25	11900	5200	1100	10 035	10 035	9 199
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>35 035</b>	<b>35 035</b>	<b>32 115</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>75 585</b>	<b>75 715</b>	<b>69 405</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>							
<b>FIQCS</b>					<b>249 863</b>	<b>276 833</b>	<b>278 255</b>

<b>Montant des Produits constatés d'avance (PCA) à décaisser en 2008</b>	<b>50 850</b>
<b>Montant total versé FIQCS (janvier et avril 2008)</b>	<b>124 930</b>
<b>Reste à verser FIQCS</b>	<b>74 083</b>

Liste des matériels à acquérir ANNEE 2008	coût estimé	FIQCS Dotation 2008	Reprise financement accordé en 2007
Mobiliers			
Matériel informatique			
Alarme			
Téléphonie			
Logiciel base de données			
<b>Total</b>	-	-	15 290

<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>	
606110-eau	40
606112-edf/gaz	61
606400-fournitures	915
622600-honoraires Expert comptable	2 750
623000-publicité, publication, relations publiques	60
626000-frais postaux et télécom	348
Groupe 4 - Fédération des Soins palliatifs	15 000
<b>Total</b>	<b>19 174</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RENAPSUD (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720084)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N°960720084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 20 octobre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960720084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RENAPSUD (N°960720084) bénéficie d'une autorisation de financement de 243 229 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 210 130 euros au lieu de 232 354 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 22 224 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 243 229 euros qui s'impute à hauteur de 219 508 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 243 229 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	50 037 euros
Octobre 2008	50 037 euros
Janvier 2009	60 808 euros
Avril 2009	60 808 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

<b>ACTION / RESEAU : RENAPSUD</b>		<b>N°960 720 084</b>			
<b>DCM 9</b>					
				<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS</b>	<b>Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/09 au 30/09/09)</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
Masse salariale :					
- Coordinateur	1		51 002		38 252
- Travailleur social	1		39 000		33 254
- Co-animateur	4h pers 8M/sem		0		4 077
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>			<b>90 002</b>		<b>75 583</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
Masse salariale :					
- Psychologue	1		55 273		41 455
622601- Honoraires (Prestation ASI)			3 150		3 173
625100- Aide à la mobilité des patients (déplacements)			130		98
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>			<b>58 553</b>		<b>44 726</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
622630- honoraires prestataires extérieurs formation			2 400		1 800
625130- frais déplacement formations			1 300		975
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>			<b>3 700</b>		<b>2 775</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>			<b>152 255</b>		<b>123 084</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606110- Eau			300	225
606120- EDF et GAZ			1 200	900
606300- Entretien et petit équipement			590	443
606400- Fournitures administratives			2 747	1 431
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures			3 816	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>			<b>8 653</b>	<b>2 999</b>
<b>Services extérieurs</b>				
613000- Loyer			8 700	6 525
613000- Location de salle			900	675
613500- Télésurveillance			463	347
613510- Secap			1 217	913
614000- Charges locatives			100	0
615200- Entretien, réparation			350	263
615600- Maintenance			2 796	2 097
616000- Assurances			595	446
618000- Documentation, divers			288	216
618500- Frais de colloques et séminaires			400	300
618510- Frais de formation salariés			320	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>			<b>16 129</b>	<b>11 782</b>
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires expert comptable			4 900	3 675
622601- Honoraires Commissaire aux comptes			3 000	2 250
628100- Cotisation			250	188
623100- Annonces et insertions			60	45
623000- Publicité, publications, relations publiques				
623600- Plaquettes, imprimés			1 000	
625100- Déplacements pour séminaires			600	450
625100- Voyages et déplacements			2 968	1 101
625600- Missions				
625700- Réceptions			440	135
626000- Frais postaux et de télécommunication			4 684	3 213
627000- Services bancaires			120	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>			<b>18 022</b>	<b>11 057</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	<b>nombre ETP</b>	<b> salaire brut</b>	<b> TOTAL</b>	<b> TOTAL</b>
- secrétariat direction/comptabilité	1		41 910	31 433
- technicien de surface (salaire ou prestation de service)			1 750	1 313
- 633300 - Formation professionnelle			710	533
- Médecine du travail			300	225
<b>TOTAL GROUPE 4</b>			<b>44 670</b>	<b>33 504</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>			<b>87 474</b>	<b>59 342</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>			<b>239 729</b>	<b>182 426</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>			<b>-22 224</b>	
<b>Produits financiers</b>			<b>-1497</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>			<b>3 500</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>			<b>219 508</b>	
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>				
<b>Frais Directs et Indirects</b>				
	<b>Année 2007</b>			
Maintenance informatique	596			
Plaquettes, imprimés	2 500			
Frais postaux	695			
<b>Total</b>	<b>3 791</b>			
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>				
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 2008</b>				
	<b>coût estimé</b>	<b>FIQCS</b>		
Matériel informatique, logiciel sphinx	3 500	3 500		
<b>TOTAL</b>	<b>3500</b>	<b>3500</b>		



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER JUIN 2006 DU RÉSEAU REPOP (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720357)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,



Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REPOP - N°960720357 prise le 1<sup>er</sup> juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REPOP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REPOP (N°960720357) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 1 rue Despujols - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Marie-Geneviève JOSEPH - Présidente du Réseau REPOP

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720357 en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau REPOP (N°960720357) bénéficie d'une autorisation de financement de 451 054 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 14 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 398 192 euros au lieu de 425 851 euros (conformément à la Décision Conjointe modificative n° 2 et suite à la réaffectation budgétaire de 4 000 euros des dépenses d'équipement au profit du fonctionnement autorisée par courrier du 25 janvier 2008).

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 27 659 euros, ainsi que, le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de Résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 451 054 euros qui s'impute à hauteur de 418 429 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 451 054 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 520 dont 250 nouveaux patients pour l'année 2008.

RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

**ARTICLE 3**

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau REPOP (N°960720357) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	112 024 euros
Octobre 2008	112 024 euros
Janvier 2009	112 764 euros
Avril 2009	75 176 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

# ANNEXE :

## *Budget*

ACTION / RESEAU : REPOP		N°960 720 357					
BUDGET Décision conjointe modificative n° 3						BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/09 au 31/05/09)
1. FRAIS DIRECTS							
		nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							0
<b>Coordination médicale : S. Boulard</b>							
sur la base d'un temps plein à 88 762 € coût employeur		0,50				40 347	16 811
<b>Coordination médicale :H. Thibault</b>							
sur la base d'un temps plein à 107 847 € coût employeur		0,475				51 228	21 345
<b>Diététicienne</b>							
sur la base d'un temps plein à 43 530 € coût employeur		0,80				31 658	13 191
<b>Psychologue : O. ONORATO</b>							
sur la base d'un temps plein à 49 445 € coût employeur		0,70				31 465	13 110
- coordination administrative		1				59 200	24 667
<b>taxes sur salaires</b>						8 500	3 542
<b>Médecine du travail</b>						1 000	417
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						-	-
6226103- Indemnisation pour la participation à un groupe de travail						4 000	1 667
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						227 398	94 749
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- masse salariale							0
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							0
6226201- Indemnisations des médecins formés à l'éducat* thérapeutique réalisées au cabinet (fiches dérogatoires N°5)						3 000	1 250
6226202- Indemnisation des médecins pour la consultation d'inclusion (Bilan et diagnostic)						14 000	5 833
6226203- Indemnisation des médecins pour le suivi des patients						31 200	13 000
6226204- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation d'évaluation diététique						5 720	2 383
6226205- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation de suivi diététique						9 920	4 133
6226206- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation d'évaluation psychologue						6 160	2 567
6226207- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation de suivi psychologique						12 000	5 000
6226- Indemnisation des animateurs des séances d'ET						6 000	2 500
626- Séances d'éducation thérapeutique de groupe (honoraires)						200	83
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						88 200	36 750
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation							0
6226301- Prestations de formation en ET par CETB ou IPCEM, et autre							-
6226302- Indemnisation des formateurs pour la formation d'inclusion du réseau						500	208
6228301- Indemnisation des infirmières libérales pour les formations d'inclusion						250	104
6228302- Indemnisation des kinésithérapeutes libéraux pour les formations d'inclusion						366	153
							-
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						1 116	465
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						316 714	131 964

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					720	300
606120- EDF et GAZ					1 680	700
606300- Entretien et petit équipement					1 000	417
606400- Fournitures administratives					4 000	1 667
606600- Carburants						-
606800- Autres fournitures						-
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>7 400</b>	<b>3 083</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale					-	-
612200- Crédit-bail immobilier					-	-
612500- Crédit-bail mobilier					-	-
613000- Locations					11 000	4 583
614000- Charges locatives					-	-
615200- Entretien sur biens immobiliers (entretien des bureaux)					1 600	667
615500- Entretien sur biens mobiliers					-	-
615600- Maintenance					-	-
615601- Maintenance informatique du parc					500	208
615602- maintenance informatique applicative et développement informatique					1 000	417
616000- Assurances					1 300	542
617000- Etudes et recherches					-	-
618000- Documentation, divers, tests psychologiques					2 300	958
618100- matériel remis à la formation d'inclusion					1 000	417
618500- Frais de colloque					1 000	417
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>19 700</b>	<b>8 208</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					6 000	2 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 000	1 667
622801- Cotisation coordination nationale Répop + cotisation APOP					2 300	958
623001- Frais d'imprimerie/édition de documents					4 000	1 667
625100- Voyages et déplacements					3 000	1 250
625604- Contrat ADAPA					40 000	16 667
625700- Réceptions					3 000	1 250
626001- Frais postaux					1 500	625
626002- Frais télécommunication					3 000	1 250
627000- Services bancaires					300	125
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>67 100</b>	<b>27 958</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
- secrétariat général réseau et secrétariat comptable					40 140	16 725
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>40 140</b>	<b>16 725</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>					<b>134 340</b>	<b>55 975</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>					<b>451 054</b>	<b>187 939</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>- 27 659</b>	
<b>Produits financiers</b>					<b>- 4 966</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>418 429</b>	
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>						
<b>Frais Directs et Indirects</b>						
	<b>Année 2007</b>					
Indemnisation des médecins pour les consultations d'inclusion	1 260					
Indemnisation des médecins pour le suivi patients et remplissage dossier partagé	1 720					
Indemnisations des formations des infirmières libérales	125					
Indemnisations des kinésithérapeutes libérales	366					
<b>Total</b>	<b>3 471</b>					
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>						
<b>Liste des matériels ANNEE 2007</b>	coût estimé	Financement				
		FIQCS 2006	autofinancement ou autres			
- Coût d'acquisition des cartes et lecteurs CPA et CPS		2 608				
<b>TOTAL</b>	0	2 608	0			



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU SANTÉ VIH CÔTE BASQUE (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720068)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé VIH Côte Basque - N°960720068 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 9 décembre 2005, 28 juillet 2006, 21 décembre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé VIH Côte Basque en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque- 13 av. Jacques Loeb - 64100 BAYONNE

Représenté par : Anne COUSTETS - Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) bénéficie d'une autorisation de financement de 154 991 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 118 516 euros au lieu de 154 991 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 36 475 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 154 991 euros qui s'impute à hauteur de 118 516 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 13 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 154 991 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

**ARTICLE 3**

L'article 13 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960720068) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	20 510 €
Octobre 2008	20 510 €
Janvier 2009	38 747 €
Avril 2009	38 747 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

<b>ACTION / RESEAU : VIH COTE BASQUE N° 960 720 068</b>						
<b>DCM 8</b>						
					<b>BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS</b>	<b>BUDGET prévisionnel 2009 du 01/01 au 30/11</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaire</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
masse salariale : <b>médecin</b>	0,3				37 500	34 375
masse salariale : <b>coordinateur administratif</b>	0,33				14 584	13 369
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					1 000	917
						0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>53 084</b>	<b>46 660</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
masse salariale : <b>IDE</b>	0,77	17807	10744		28 551	26 172
masse salariale : <b>psychologue</b>	0,5	10890	7146		18 036	16 533
masse salariale : <b>diététicienne</b>	0,33	5724	3696		9 420	8 635
						0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>56 007</b>	<b>51 340</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					1 000	917
- 625130- frais déplacement formations					1 000	917
						0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>2 000</b>	<b>1 833</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>111 091</b>	<b>101 833</b>



<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau						0
606120- EDF et GAZ						0
606300- Entretien et petit équipement						0
606400- Fournitures administratives				1 500		1 375
606600- Carburants						0
606800- Autres fournitures						0
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>1 500</b>		<b>1 375</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						0
612200- Crédit-bail immobilier						0
612500- Crédit-bail mobilier						0
613000- Locations				10 000		9 167
614000- Charges locatives				1 200		1 100
615200- Entretien sur biens immobiliers						0
615500- Entretien sur biens mobiliers						0
615600- Maintenance						0
616000- Assurances				2 000		1 833
618000- Documentation, divers				300		275
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>13 500</b>		<b>12 375</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable				2 300		2 108
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				3 000		2 750
622700- Frais d'actes et contentieux						0
622800- Divers				300		275
623000- Publicité, publications, relations publiques				1 000		917
624000- Transport de biens et collectif du personnel						0
625100- Voyages et déplacements				2 000		1 833
625600- Missions				1 000		917
625700- Réceptions				500		458
627000- Services bancaires				100		92
626000- Frais postaux et de télécommunication				1 200		1 100
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>11 400</b>		<b>10 450</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salair	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	0,5				17 500	16 042
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>17 500</b>	<b>16 042</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>					<b>43 900</b>	<b>40 242</b>
<b>TOTAL EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE = (E)</b>						
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>					<b>154 991</b>	<b>142 075</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>-36 475</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>118 516</b>	



DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 03.07.2008**

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 30 JUIN 2006 DU RÉSEAU REZOPAU (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720373)**

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REZOPAU - N°960720373 prise le 30 juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REZOPAU en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REZOPAU (N°960720373) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : CH Pau  
Centre Hauterive  
4 bld Hauterive - 64046 PAU CEDEX

Représenté par : Jacques LACOMBE - Président du REZOPAU

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720373 en date du 30 juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau REZOPAU (N°960720373) bénéficie d'une autorisation de financement de 177 688 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 11 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 31 mars 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 152 778 euros au lieu de 197 238 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 44 460 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 177 688 euros qui s'impute à hauteur de :

- 24 397 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 177 688 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont :

- le CH de Pau
- le produit des adhésions

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 70 pour l'année 2008, 42 pour le premier semestre 2009.

### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

### ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau REZOPAU (N°960 720 373) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe du 20 novembre 2007 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

En dehors des prestations dérogatoires citées infra, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	12 198 euros
Octobre 2008	12 199 euros
Janvier 2009	44 422 euros
Avril 2009	44 422 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

BUDGET Décision conjointe modificative n° 3						
RESEAU : REZOPAU - N° 960 720 373						
					Montant accordé au titre de l'exercice 2008	Montant prévisionnel 2009 (du 1er janvier au 30 juin )
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
	nombre ETP	saalaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- Masse salariale :						
Coordinatrice	1				57 000	28 500
Coordinateur médical	0,5				48 048	24 024
Groupe de travail					2 000	1 000
Comité de pilotage du Réseau					-	-
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>107 048</b>	<b>53 524</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
Coordination Prévention					1 500	750
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale					1 850	925
Forfait pharmacie 1er mois					150	75
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste					4 800	2 400
Bilan dentaire					150	75
Suivi de patients de VHC : Fibrotest					590	295
Soutien psychologique					7 200	3 600
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>16 240</b>	<b>8 120</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
Formation 1er niveau					6 000	3 000
Formation 2ième niveau					8 000	4 000
Formateur - séances (x 18)					450	225
Formateur - journée (x 4)					1 200	600
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>15 650</b>	<b>7 825</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>138 938</b>	<b>69 469</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					480	240
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>480</b>	<b>240</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale					-	-
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations						
614000- Charges locatives						
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					400	200
616000- Assurances					470	235
618000- Documentation, divers : frais d'actes					200	100
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>1 070</b>	<b>535</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires Expert comptable					4 000	2 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	1 500
622800- Divers						
623000- Publicité, publications, relations publiques						
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					1 500	750
625600- Missions						
625700- Réceptions						
626000- Frais postaux et de télécommunication						
627000- Services bancaires						
628000- Cotation organismes divers						
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>8 500</b>	<b>4 250</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	saalaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
- secrétaire comptable	1				28 400	14 200
- médecine du travail					300	150
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>28 700</b>	<b>14 350</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>38 750</b>	<b>19 375</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>177 688</b>	<b>88 844</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>44 460</b>	
<b>Produits Financiers 2007 à déduire en 2008</b>					<b>1 054</b>	
<b>REPRISE SUR INVESTISSEMENTS 2006</b>					<b>5 583</b>	
<b>Montant des Versements FIQCS (1er semestre 2008)</b>					<b>102 194</b>	
<b>Solde des Versements FIQCS 2008</b>					<b>24 397</b>	



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU SANTÉ LANGAGE (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720464)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Langage - N°960720464 prise le 12 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Langage en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Langage (N°960720464) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Anne LAMOTHE CORNELOUP - Présidente de l'Association Réseau Santé Langage

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720464 en date du 12 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Santé Langage (N°960720464) bénéficie d'une autorisation de financement de 255 665 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 10 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 194 084 euros au lieu de 234 236 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 40 152 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 255 665 euros qui s'impute à hauteur de :

- 212 260 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

#### **ARTICLE 2**

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 255 665 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 150 pour l'année 2008 et de 200 pour l'année 2009.

#### RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

#### ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs fournissent un Compte-rendu Financier pour l'exercice 2007 conforme aux dispositions applicables.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé Langage (N°960720464) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°2 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

#### RAPPEL

**Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.**

**Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.**

**Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.**

**En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.**

#### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :



Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	42 239 euros
Octobre 2008	42 239 euros
Janvier 2009	71 705 euros
Avril 2009	71 705 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Gilles GRENIER*

*Alain GARCIA*

**ANNEXE :**

***Budget***

ACTION / RESEAU : SANTE LANGAGE		N°960 720 464					
DCM 3							
						BUDGET 2008 accordé au titre du FIOCS	Budget prévisionnel 2009 (du 01/01 au 31/10 2009)
1. FRAIS DIRECTS		nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)							
	Coordinateur médical	0,50	9 263	3 774	562	51 824	43 187
	Orthophoniste	0,50	4 014	987	77	22 053	18 377
- 622610 - honoraires prestataires extérieurs coordination							
	6226101 Comité de pilotage					1 600	1 200
	6226102 Coordination (Médecins, Orthophonistes) 15% de la prise en charge					13 500	15 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						<b>88 977</b>	<b>77 764</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
- 622620 - honoraires prestataires extérieurs soins							
<b>Inclusions nouvelles</b>							
	6226201 Suivi médical du patient en 1ère année					10 500	11 666
	6226201 Suivi médical du patient en 2ème année 50% N-1					1 750	4 375
	6226202 Suivi orthophonique en 1ère année					5 850	6 500
	6226202 Suivi orthophonique en 2ème année 50% N-1					975	2 438
	6226203 Suivi psychologique en 1ère année					2 400	5 000
	6226203 Suivi psychologique en 2ème année 50% N-1					3 600	1 000
	6226204 Suivi psychomotricien en 1ère année					2 400	5 000
	6226204 Suivi psychomotricien en 2ème année 50% N-1					3 600	1 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>						<b>31 075</b>	<b>36 979</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
- 622630 - honoraires prestataires extérieurs formation							
	6226301 Formation des PS (Médecins)						
	- Soirée outils repérage					3 600	2 700
	- 4 Soirée pluridisciplinaire (niveau 2)					2 880	5 760
	- Invitation au langage					6 300	6 300
	6226302 Formation des PS (Orthophonistes)						
	- Soirée outils repérage					2 080	1 560
	- 4 Soirée pluridisciplinaire					1 664	3 328
	- Invitation au langage					3 640	3 640
<b>Honoraires formateurs</b>						5 680	7 810
	- 625130- frais déplacement formations					1 800	1 500
	- 623330- frais de congrès sur formations					300	300
	- 622630- frais divers d'indemnisation formation (formation formateur)					2 000	1 667
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>						<b>29 944</b>	<b>34 565</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						<b>149 996</b>	<b>149 308</b>

<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement					500	417
606400- Fournitures administratives					3 000	2 500
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures					300	250
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>3 800</b>	<b>3 167</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					8 037	6 698
614000- Charges locatives					2 000	1 667
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					3 000	2 500
616000- Assurances					200	200
618000- Documentation, divers					800	667
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>14 037</b>	<b>11 732</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					4 000	4 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 100	3 100
622700- Frais d'actes et contentieux						
623000- Publicité, publications, relations publiques					3 000	3 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					480	400
625600- Missions					600	400
625700- Réceptions					1 000	700
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 500	2 917
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>15 680</b>	<b>14 517</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>	<b>TOTAL</b>	
<b>A renseigner en détail</b>						
- coordinateur administratif (brut : 3 000 €/mois)	1	9 550	3 375	284	50 322	41 935
- secrétariat (passer d'un mi-temps à un temps complet)	0,5	4 782	879	119	20 830	17 358
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>71 152</b>	<b>59 293</b>
63 - Impôts locaux					500	500
Médecine du travail					500	500
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>105 669</b>	<b>89 709</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>					<b>255 665</b>	<b>239 017</b>
<b>Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008</b>					<b>40 152</b>	
<b>Produits financiers</b>					<b>3 253</b>	
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					<b>127 782</b>	
<b>Reste à verser</b>					<b>84 478</b>	
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>						
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>						
	coût estimé	FIQCS				
		2006 à reporter sur 2008				
- mobiliers de bureau		1543				
- ordinateurs et licences		1041				
- câbles locaux et aménagement des locaux		68				
<b>TOTAL</b>		<b>2652</b>				



---

*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUILLET 2006 DU RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE  
(NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720399)*

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Social Haute Gironde - N°960720399 prise le 20 juillet 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 13 octobre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Social Haute Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N°960720399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 1 place de l'Eglise - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : François CLAVERIE - Président du Réseau Santé Social Haute Gironde

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720399 en date du 20 juillet 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Santé Social Haute Gironde (N°960720399) bénéficie d'une autorisation de financement de 84 652 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 89 455 euros au lieu de 90 445 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 990 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 84 652 euros qui s'impute à hauteur de 67 384 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 84 652 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont :

- le GRSP
- les Communautés de communes de Haute Gironde
- la Fondation de France
- la Mission Locale de Haute Gironde

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 220 pour l'année 2008 et de 100 pour l'année 2009.

RAPPEL

**Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.**

**Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.**

**ARTICLE 3**

**Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	20 088 euros
Octobre 2008	20 088 euros
Janvier 2009	14 109 euros
Avril 2009	21 163 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

<b>RESEAU : Réseau Santé Social de la Haute-Gironde n° 960 720 399</b>						
<b>BUDGET DCM 4</b>						
					<b>Montant accordé 2008</b>	<b>Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/09 au 31/05/09)</b>
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/s	TOTAL	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- Masse salariale :						
Coordinatrice	1	22 731	19 320	2 656	44 707	18 628
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>44 707</b>	<b>18 628</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- Masse salariale :						
Psychologue	1	20458	17131	2356	39 946	16 644
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>39 946</b>	<b>16 644</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>84 652</b>	<b>35 272</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					0	
606120- EDF et GAZ					0	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Services extérieurs</b>						
616000- Assurances					0	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					0	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>84 652</b>	<b>35 272</b>
<b>Produits constatés d'avance 2006 à décaisser en 2008</b>					<b>-15 118</b>	
<b>Produits constatés d'avance 2007 à décaisser en 2008</b>					<b>-990</b>	
<b>Produits Financiers 2007</b>					<b>-1 160</b>	
<b>Montant des versements FIQCS 1er semestre 2008</b>					<b>27 208</b>	
<b>Reste à verser FIQCS</b>					<b>40 176</b>	
<b>Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>						
<b>Frais Directs et Indirects</b>						<b>Dotation 2006</b>
622800- ateliers thérapeutiques						1 641
623000- Publicité, publications, relations publiques						557
625600- Missions						1 506
625700- Réceptions						529
626000- Frais postaux et de télécommunication						844
<b>Total</b>						<b>5 077</b>



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU TUBERCULOSE GIRONDE (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720167)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Tuberculose Gironde - N°960720167 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 28 juillet 2006, 20 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Tuberculose Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Tuberculose Gironde (N°960720167)** à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : ISPED Case 11  
146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Manuel TUNON DE LARA - Président de l'Université Victor Segalen

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720167 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Tuberculose Gironde (N°960720167) bénéficie d'une autorisation de financement de 55 438 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant en date du 2 avril 2008 le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 60 240 euros au lieu de 63 878 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 3 638 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 55 438 euros qui s'impute à hauteur de :

- 51 800 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

### **ARTICLE 2**

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :



Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 55438 euros selon le Budget figurant en Annexe.

**ARTICLE 3**

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	10 108 euros
Octobre 2008	10 108 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

BUDGET Décision Conjointe Modificative N°7					
Utilisation du Financement accordé à l'action / au Réseau au titre du FIQCS					
ACTION / RESEAU : RTG		N°960 720 167			
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale :					
Médecin ( 6 mois )					
	0,3				9 800
Médecin )					
	0,2				13 530
Médecin ( 6 mois)					
	0,6				23 178
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					
					46 508
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					
					0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					
					0
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)					
- 625130- frais déplacement formations					
- 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					
					0
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					
					46 508
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					
					0
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					
614000- Charges locatives					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					
616000- Assurances					
618000- Documentation, divers					
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					
					0
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					
622700- Frais d'actes et contentieux					
622800- Divers					
					7 040
623000- Publicité, publications, relations publiques					
624000- Transport de biens et collectif du personnel					
					1 890
625100- Voyages et déplacements					
625600- Missions					
625700- Réceptions					
626000- Frais postaux et de télécommunication					
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					
					8 930
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS = (B)</b>					
					8 930
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					
					55 438
<b>Produits constatés d'avance</b>					
					3 638
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					
					31 584
<b>Reste à verser - 2ème semestre 2008</b>					
					20 216



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU VIH 24 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960720316)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau VIH 24 - N°960720316 prise le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau VIH 24 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau VIH 24 (N°960720316) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 9 rue Fenelon - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Brigitte RISSER - Présidente du Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720316 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau VIH 24 (N°960720316) bénéficie d'une autorisation de financement de 120 749 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 18 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 111 285 euros au lieu de 115 770 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 4 485 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 120 749 euros qui s'impute à hauteur de :

- 116 264 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

### **ARTICLE 2**

**L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 120 749 euros selon le Budget figurant en Annexe.

**ARTICLE 3**

**Il est ajouté à l'Article 8 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	30 242 euros
Octobre 2008	20 160 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

BUDGET DCM N°4					
<b>Utilisation du Financement accordé à l'action / au Réseau au titre du FIQCS</b>					
<b>ACTION / RESEAU : VIH 24</b>		<b>N°960 720 316</b>			
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS (11 mois)
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
<b>à renseigner (une ligne par salarié)</b>					
IDE COORDINATRICE prise en charge des patients					
	1				40 240
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
<b>à détailler ligne par ligne pour chaque prestation dérogatoire et remplir la fiche afférente de façon détaillée</b>					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					40 240
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					
- 625130- frais déplacement formations					
- 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					500
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					40 740
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					
					92
606120- EDF et GAZ					
					1 100
606300- Entretien et petit équipement					
					275
606400- Fournitures administratives					
					1 375
606600- Carburants					
					688
606800- Autres fournitures					
					688
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					3 530
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					
					5 500
614000- Charges locatives					
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					
616000- Assurances					
					370
618000- Documentation, divers					
					325
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					6 195
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					
					1 840
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					
					1 840
622700- Frais d'actes et contentieux					
622800- Divers					
					2 933
623000- Publicité, publications, relations publiques					
					3 769
624000- Transport de biens et collectif du personnel					
625100- Voyages et déplacements					
					6 420
625600- Missions					
					500
625700- Réceptions					
					3 392
626000- Frais postaux et de télécommunication					
					3 392
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					20 694
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
					TOTAL
- direction					
					36 480
- coordinateur administratif					
	0,50 / 1				13 110
- secrétariat					
	0,5				13 110
- comptabilité					
					49 590
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					49 590
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					80 009
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>					120 749
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					4 485
<b>Montant total des Versements - 1er semestre 2008</b>					65 862
<b>Reste à verser</b>					50 402



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU RÉSEAU GIRONDE VIH (NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960720175)***

---

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE,

DIRECTEUR DE LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Réseau Gironde VIH - N°960720175 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 29 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Réseau Gironde VIH en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t   :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Réseau Gironde VIH (N°960720175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 90 rue de Belfort – 33000 BORDEAUX

Représenté par : Noëlle BERNARD - Présidente du Réseau Gironde Ville Hôpital

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720175 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

### **ARTICLE 1**

**L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Le Réseau Réseau Gironde VIH (N°960720175) bénéficie d'une autorisation de financement de 167 491 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2003 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 162 390 euros au lieu de 168 876 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 6 486 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 167 491 euros qui s'impute à hauteur de 161 004 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 167 491 euros selon le Budget figurant en Annexe.



RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

**ARTICLE 3**

**L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Réseau Gironde VIH (N°960720175) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 4**

**Il est ajouté à l'Article 11 « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 e la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	39 699 €
Octobre 2008	39 699 €

Fait à Bordeaux, Le 3 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance  
Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

*Gilles GRENIER*

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

*Alain GARCIA*

## ANNEXE :

### *Budget*

ACTION / RESEAU : GIRONDE VILLE-HOPITAL		N°960 720 175			
DCM 8					
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- Coordinatrice	1				57 587
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					3 130
Action Formation - Prévention					4 280
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>64 997</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					
IDE: Observance thérapeutique- Education thérapeutique					5 600
IDE: Observance thérapeutique- Education Auto-injection					3 733
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>9 333</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					7 200
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					152
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>7 352</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>81 682</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					600
606120- EDF et GAZ					1 800
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					5 570
606600- Carburants					
606800- Autres fournitures					1 946
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>9 916</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale (mailing)					1 800
612500- Crédit-bail mobilier (photocopieur)					2 368
613000- Locations (Salles de réunions)					2 600
613001- Locations local					8 400
613210- Domiciliation CHU					
615600- Maintenance					2 100
616000- Assurances					400
618000- Documentation, divers					130
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>17 798</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					4 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					2 500
625100- Voyages et déplacements					4 500
625500 - Frais de déménagement					0
626600- Missions					1 091
628000- Frais postaux et de télécommunication					3 382
628000- Inscriptions congrès					1 200
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>17 173</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- secrétariat					40 922
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>40 922</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>85 809</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		(1)	(2)	(3)	<b>167 491</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>-6 486</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>161 004</b>

Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008			
		<b>Année 2007</b>	
<b>Honoraires prestataires extérieurs soins- Education thérapeutique Hépatite à virus C</b>			
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins			
IDE: Observance thérapeutique- Education thérapeutique		324	
IDE: Observance thérapeutique- Education Auto-injection		992	
625500 - Frais de déménagement		2 300	
<b>Total</b>		<b>3 616</b>	
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>			
<b>Liste des matériels à acquérir en 2008</b>			
	coût estimé	Financement	
		FIQCS	autofinancement
		Dotations	ou autres
		2007	subventions
- Mobilier nouveau local	5600	5600	
- Poste informatique fixe complet	1000	1000	
- Poste informatique portable	700	700	
<b>TOTAL</b>	<b>7 300</b>	<b>7 300</b>	<b>0</b>



AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision du 07.07.2008**

**CLASSEMENT EN CATÉGORIE A DU CENTRE DE SOINS DE SUITE LES FLOTS À TALENCE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 juin 2001, autorisant la SARL Villa Bontemps à Talence à créer un établissement de soins de suite et de réadaptation de 24 lits, dénommé « Les Jardins de Bagatelle », situé 257 route de Toulouse à Talence, par transfert de la Maison de repos et de convalescence Saint-Antoine de Padoue à Arcachon,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 décembre 2002, autorisant la SARL Accueil santé Services à Talence à transférer et regrouper, sur le site de l'établissement « Les Jardins de Bagatelle », les 32 lits de la Maison de repos et de convalescence Les Flots à Hendaye,
- VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine prononçant, le 12 mars 2007, le classement provisoire en catégorie A des 53 lits de convalescence de l'établissement rebaptisé « Centre de soins de suite Les Flots »,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire suite à sa visite du 23 juin 2008,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La décision prise le 12 mars 2007 en vue du classement de 53 lits de convalescence du Centre de soins de suite Les Flots à Talence en catégorie A est confirmée.

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE
CENTRE DE SOINS DE SUITE LES FLOTS 257 ROUTE DE TOULOUSE 33400 TALENCE	CONVALESCENCE (56 LITS)	A

## **ARTICLE 2**

Ces dispositions prennent effet le 23 juin 2008, date de la visite du Comité Technique Paritaire.

## **ARTICLE 3**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

Ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux exercé dans les deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 4**

Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 7 juillet 2008

Le Directeur,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 08.07.2008**

---

***FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ALLOUÉ EN 2008 AUX ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE  
25 LITS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-12, D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, D.313-15 et D.313-16, R.314-105 et R.314-137 ;

**VU** le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'Arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12, lorsqu'ils n'ont pas signé de convention pluriannuelle prévue au paragraphe I du même article, peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'article D. 232-20 bénéficier d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 2** – Le montant de ce forfait journalier de soins est fixé pour le département de la Gironde, pour l'exercice 2008, à :

1° 12,16 euros pour les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12 du code précité ;

2° 31,76 euros dans le cas des structures assurant un accueil de jour mentionnées à l'article D. 313-20 du même code.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 juillet 2008

P/Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DES SERVICES SANITAIRES  
GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE  
(N° FINESS : 33 078 197 2)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine du 20 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2008 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	109,41 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 10.07.2008**

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE D'AMBARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par M. DUSSOCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sise 11 place Frédéric Ozanam – BP.25 – 33019 BORDEAUX CEDEX, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 76 lits et places sur la commune d'AMBARES ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Novembre 2006 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 76 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins de 15 lits d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour du projet ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) comme suit :

- Enveloppe 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 6 places d'accueil de jour.
- Enveloppe 2010 anticipée notifiée en 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 15 lits d'hébergement permanent ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée à Monsieur DUSSOUCHAUD, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sise 11 place Frédéric Ozanam – BP.25 – 33019 BORDEAUX CEDEX pour la création d'un EHPAD, sis rue du parc des sports sur la commune d'Ambarès, de 21 lits et places (sur les 76 demandés) .La capacité autorisée ,à ce jour, s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Autorisation partielle/ Autorisation demandée	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	15 sur 66	12
Hébergement temporaire	0 sur 4	/
Accueil de jour et de nuit	6 sur 6	6

**ARTICLE 2** –La mise en fonctionnement des 15 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2010 anticipés notifiés en 2008 ne pourra être antérieure au 1° Janvier 2010.

**ARTICLE 3** - – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 4** - L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 5** - La demande portant sur les 51 lits d'hébergement permanent et les 4 lits d'hébergement temporaire restants fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L .313-4 et R .313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet  
Le secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**

Le Président du Conseil Général  
**Philippe MADRELLE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 10.07.2008**

---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE LA PASTORALE"  
SUR LA COMMUNE DE BOULIAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CARRICANO représentant la S.A.R.L. "La Pastorale" qui est promoteur d'un projet de création, sur la commune de Bouliac, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 85 lits et places dont 3 en hébergement temporaire et 5 en accueil de jour, intégrant le transfert de 46 lits de la résidence "La Pastorale" à St Caprais de Bordeaux et 23 lits de la Maison de Retraite "résidence Soleil d'automne" à Floirac ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 Mars 2006 d'autorisation partielle du projet qui précisait en son article 2 que 8 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour restaient à financer ;

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 8 lits d'hébergement permanent, des 3 lits d'hébergement temporaire et des 5 places d'accueil de jour restants à financer ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur CARRICANO, représentant la SARL "La Pastorale" pour la création des 8 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et des 5 places d'accueil de jour qui restaient à financer au profit de l'EHPAD La Pastorale sur la commune de Bouliac. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 85 lits et places :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	77	12
Hébergement temporaire	3	0
Accueil de jour	5	5

**ARTICLE 2** - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 3**-L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Le Président du Conseil Général,  
  
**Philippe MADRELLE**





**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES PARENTÈLES" SUR LA  
COMMUNE DE MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Georges PATAT, Directeur Général de l'Association "les Parentèles" sise 1, allée du val d'Essonne 78 310 - MAUREPAS, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 98 lits et places dont 10 lits en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour sur la commune de Mérignac au 127, avenue de la Libération ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 Mars 2006 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 98 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 84 lits d'hébergement permanent et des 4 places d'accueil de jour et de nuit du projet ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) comme suit :

- Enveloppe 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 4 places d'accueil de jour.
- Enveloppe 2009 anticipée notifiée en 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 84 lits d'hébergement permanent ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée à Monsieur Georges PATAT, Directeur Général de l'Association "les Parentèles" pour la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Parentèles" sur la commune de Mérignac .

La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 88 lits et places (sur les 98 demandés) :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	84	42
Hébergement temporaire	0	0
Accueil de jour et de nuit	4	4

**ARTICLE 2** - La mise en fonctionnement des 84 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2009 anticipés notifiés en 2008 ne pourra être antérieure au 1<sup>o</sup> Janvier 2009.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 4** –L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 5** – La demande portant sur les 10 lits d'hébergement temporaire restants à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L.313-4 et R.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Le Président du Conseil Général,

**Philippe MADRELLE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 10.07.2008**

---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE BOIS GRAMOND" SUR LA  
COMMUNE D'EYSINES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur JOLLY, Président de l'Association pour le développement et la Gestion des Équipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine sise 31, rue du fils – 33081 BORDEAUX, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits et places sur la commune d'EYSINES (Bois de Gramond) ;

**VU** l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Juillet 2006 par manque de possibilité de financement du projet qui précisait que les places non financées faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Juin 2007 d'autorisation partielle du projet qui précisait en son article 4 que 46 places d'hébergement permanent, 1 place d'urgence et 2 places d'hébergement temporaire restaient à financer ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 45 lits d'hébergement permanent, du lit d'accueil d'urgence et des 2 lits d'hébergement temporaire restants à financer ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur JOLLY, Président de l'Association pour le développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine pour la création des 45 lits d'hébergement permanent, d'un lit d'accueil d'urgence et de 2 lits d'hébergement temporaire qui restaient à financer au profit de l'EHPAD "le Bois de Gramond" sur la commune d'Eysines. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 89 lits et places :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	86	12
Hébergement temporaire	2	1
Accueil d'urgence	1	1

**ARTICLE 2** - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 3** - L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 10 juillet 2008  
Le Président du Conseil Général,

**Philippe MADRELLE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 10.07.2008**

---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES GÉRÉ PAR L'ADEF SUR LA  
COMMUNE D'AUDENGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Mr BOURGINE représentant l'Association "ADEF résidence" sise 19-21, rue BAUDOUIIN à IVRY sur SEINE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'AUDENGE pour une capacité de 94 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 Juin 2006 d'autorisation partielle du projet qui précisait en son article 4 que 6 places d'hébergement permanent restaient à financer ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 6 lits d'hébergement permanent restant à financer ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la fixation des enveloppes 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à M. BOURGINE, représentant l'Association "ADEF résidences" pour la création de 6 lits d'hébergement permanent qui restaient à financer au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à construire sur la commune d'Audenge. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 94 lits et places :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80	14
Hébergement temporaire	4	0
Accueil de jour	10	10

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Le Président du Conseil Général,

**Philippe MADRELLE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 10.07.2008**

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE LANTON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Marc NEGRE, Directeur Général de l'Association des Foyers des Aînés sise 2, rue du Général GUILLAUMAT - 33600 - PESSAC relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 85 lits et places, à l'angle de la rue Pouzoum et de l'avenue du pont des chèvres sur la commune de LANTON ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Juillet 2006 qui précisait en son article premier que le fonctionnement des 85 lits et places, objet de la demande, était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 85 lits et places du projet ont été délégués par la note du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) comme suit :

- Enveloppe 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 51 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour.
- Enveloppe 2009 anticipée notifiée en 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 26 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Marc NEGRE, Directeur Général de l'Association des Foyers des Aînés pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'angle de la rue Pouzoum et de l'avenue du pont des chèvres sur la commune de LANTON.

La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 85 lits et places :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	77	12
Hébergement temporaire	4	2
Accueil de jour	4	4

**ARTICLE 2** – La mise en fonctionnement des 26 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire financés sur des crédits 2009 anticipés notifiés en 2008 ne pourra être antérieure au 1<sup>o</sup> Janvier 2009.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 4** – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil Général,

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

**Philippe MADRELLE**



---

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SUR LA COMMUNE DE GUJAN  
MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité sise 9 avenue René Coty – 75014 PARIS, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits et places sur la commune de GUJAN MESTRAS ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 mai 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Novembre 2006 par manque de possibilité de financement du projet qui précisait que les places non financées faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale pour les 4 lits d'hébergement temporaire et les 5 places d'accueil de jour, et après un financement exceptionnel hors enveloppe déconcentrée pour les 80 lits d'hébergement permanent ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité sise 9 avenue René Coty – 75014 PARIS pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le site de l'impasse Rossini, Pins de la ruade à Gujan-Mestras. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 89 lits et places.

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	80	26
Hébergement temporaire	4	2
Places d'accueil de jour	5	5

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et prendra effet à la date qui figurera sur la convention tripartite décrite à l'article L-313-12 du même code.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 10 juillet 2008

Le Président du Conseil Général,

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

**Philippe MADRELLE**



---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LE VERGER D'ANNA" SUR LA  
COMMUNE DE SAINTE-TERRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée Madame LOQMANE intervenant en qualité de future gérante envisagée de la SARL "Le Verger d'Anna" qui est promoteur d'un projet de création d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits dont 6 lits en hébergement temporaire intégrant le transfert de 12 lits de la Maison de retraite "Le Grand Jeannot" situé sur la commune de Sainte-Terre ;

**VU** l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Juillet 2005 par manque de possibilité de financement du projet qui précisait que les places non financées faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 07 Mars 2007 autorisant le transfert de gestion de la structure "Le Grand Jeannot" de Sainte-Terre au profit de la SARL "Le Verger d'Anna" ainsi que le changement de dénomination de la Maison de retraite "Grand Jeannot" pour devenir "Le Verger d'Anna" ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 30 Octobre 2007 autorisant la structure désignée ci-dessus à recevoir des personnes âgées assurées sociales pour une capacité de 12 lits ;

**CONSIDERANT** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins du projet sont disponibles selon les provenances suivantes :

1) Notification du 28 Avril 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

- Enveloppe 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 6 lits d'hébergement temporaire.
- Enveloppe 2010 anticipée notifiée en 2008 de financement de places nouvelles en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 42 lits d'hébergement permanent.

2) Transfert des 12 lits d'hébergement permanent financés sur les crédits médicalisation de l'EHPAD Le Verger d'Anna à Sainte-Terre acquis consécutivement à la signature de la convention tripartite avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de la SARL Le verger d'Anna pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au lieu dit "Le grand Jeannot" sur la commune de Sainte-Terre. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 60 lits :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	54	9
Hébergement temporaire	6	1

**ARTICLE 2** – La mise en fonctionnement des 42 lits d'hébergement permanent financés sur des crédits 2010 anticipés notifiés en 2008 ne pourra être antérieure au 1<sup>o</sup> Janvier 2010.

**ARTICLE 3** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et prendra effet à la date qui figurera sur la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

P/Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.07.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ  
À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

**VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,



VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 18 mars 2008 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 24 juin 2008 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Domicile Santé à Gradignan sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 200,31	462 642,03
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	375 740	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 701,72	
<b>Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	462 642,03	462 642,03
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 935	102 265
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	60 545	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7.000	

<b>Déficit 2006</b>		26 785	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	102 265	102 265
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **564 907,03 euros**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.07.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 13 mai 2008 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 24 juin 2008 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 700	877 336,73
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	795 926,69	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	51 710,04	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	877 336,73	877 336,73
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 901	164 322
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	151 517	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 904	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	164 322	164 322
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1 041 658,73 euros**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE À  
SAINT SAVIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

**VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juillet 2008 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 11 juillet 2008 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 278	1 977 558,63
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 655 777,01	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	129 503,62	

Déficit 2006		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 967 013,63	1 977 558,63
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 545	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 098,35	438 825,79
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	315 273,05	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 695	
Déficit 2006		25 759,39	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	438 825,79	438 825,79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **2 405 839,42 euros**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC  
WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 8 juillet 2008, par le CMC Wallerstein,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 119 750,60 €** soit :

- . **1 098 436,84 €** au titre de l'activité,
- . **612,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 701,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/07/2008, 08:26

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 13:23

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 13:23

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 797 654,07	5 797 654,07	4 738 726,22	1 058 927,85	1 058 927,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	167 690,64	167 690,64	146 989,10	20 701,54	20 701,54
MON	0,00	3 958,75	3 958,75	3 346,53	612,22	612,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	95 482,09	95 482,09	72 436,27	23 045,82	23 045,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	85 693,71	85 693,71	69 230,54	16 463,17	16 463,17
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>6 150 479,25</b>	<b>6 150 479,25</b>	<b>5 030 728,65</b>	<b>1 119 750,60</b>	<b>1 119 750,60</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 058 927,85	841 557,55	217 370,30
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	39 508,99	31 398,82	8 110,17
Médicaments	612,22	486,55	125,67
DMI	20 701,54	16 452,05	4 249,49
<b>Total</b>	<b>1 119 750,60</b>	<b>889 894,97</b>	<b>229 855,62</b>





**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP  
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ  
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 9 juillet 2008, par la MSP BAGATELLE,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 876 086,41 €** soit :

- . **3 676 815,24 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **147 668,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **51 602,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)**

**Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 09/07/2008, 16:07**

**Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 11:51**

**Date de récupération : mardi 15/07/2008, 11:52**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé
Forfait GHS + supplément	0,00	13 330 625,60	13 330 625,60	10 742 935,35	2 587 690,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	42 581,20	42 581,20	36 396,58	6 184,62
DMI	0,00	519 006,27	519 006,27	467 403,79	51 602,47
MON	0,00	747 824,09	747 824,09	603 254,73	144 569,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	20 999,61	20 999,61	16 317,78	4 681,83
ACE	0,00	1 170 476,52	1 170 476,52	963 974,19	206 502,33
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>15 831 513,28</b>	<b>15 831 513,28</b>	<b>12 830 282,43</b>	<b>3 001 230,85</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 593 874,87	1 693 848,38	900 026,48
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	211 184,16	137 907,17	73 276,99
Médicaments	144 569,35	94 406,47	50 162,89
DMI	51 602,47	33 697,37	17 905,10
<b>Total</b>	<b>3 001 230,85</b>	<b>1 959 859,39</b>	<b>1 041 371,46</b>

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/07/2008, 16:09

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 13:00

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 13:00

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	4 152 407,93	3 280 651,72	871 756,21	871 756,21	532 951,32	338 804,90
Molécules onéreuses	46 168,85	43 069,50	3 099,35	3 099,35	1 894,80	1 204,55
<b>Total</b>	<b>4 198 576,78</b>	<b>3 323 721,22</b>	<b>874 855,57</b>	<b>874 855,56</b>	<b>534 846,12</b>	<b>340 009,45</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC  
INSTITUT BERGONIE (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE  
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 27 juin 2008, par le CLCC Bergonié

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 687 233,92 €** soit :

- . **3 668 103,71 €** au titre de l'activité,
- . **988 908,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **30 221,49 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**Institut BERGONIE (330000662)**

**Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 27/06/2008, 16:53**

**Date de validation par la région : jeudi 10/07/2008, 10:51**

**Date de récupération : jeudi 10/07/2008, 10:51**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	15 566 477,45	15 566 477,45	12 291 968,64	3 274 508,81	3 274 508,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	123 595,69	123 595,69	93 374,20	30 221,50	30 221,49
MON	0,00	4 642 036,93	4 642 036,93	3 653 128,21	988 908,72	988 908,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 546 577,19	1 546 577,19	1 152 982,29	393 594,90	393 594,90
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>21 878 687,26</b>	<b>21 878 687,26</b>	<b>17 191 453,33</b>	<b>4 687 233,92</b>	<b>4 687 233,92</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 274 508,81	1 960 214,15	1 314 294,66
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	393 594,90	235 617,11	157 977,79
Médicaments	988 908,72	591 988,90	396 919,82
DMI	30 221,49	18 091,45	12 130,05
<b>Total</b>	<b>4 687 233,92</b>	<b>2 805 911,60</b>	<b>1 881 322,32</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 16.07.2008**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MÉDICALE LES FONTAINES DE MONJOU (N° FINESS  
330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **76 841,06 €** soit :

. **76 841,06 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Fontaines de Monjous (330780370)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/06/2008, 18:54

Date de validation par la région : jeudi 03/07/2008, 10:55

Date de récupération : jeudi 03/07/2008, 10:57

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	341 362,04	341 362,04	264 520,97	76 841,06	76 841,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>341 362,04</b>	<b>341 362,04</b>	<b>264 520,97</b>	<b>76 841,06</b>	<b>76 841,06</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	76 841,06	19 447,50	57 393,56
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>76 841,06</b>	<b>19 447,50</b>	<b>57 393,56</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 2 juillet 2008, par la clinique mutualiste du Médoc

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 093 360,33 €** soit :

- . **1 084 522,50 €** au titre de l'activité,
- . **1 063,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **7 774,74 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/07/2008, 15:10

Date de validation par la région : jeudi 10/07/2008, 10:33

Date de récupération : jeudi 10/07/2008, 10:41

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 108 155,32	5 108 155,32	4 099 282,04	1 008 873,28	1 008 873,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	11 014,44	11 014,44	8 325,48	2 688,96	2 688,96
DMI	0,00	65 380,89	65 380,89	57 606,16	7 774,74	7 774,74
MON	0,00	1 590,57	1 590,57	527,48	1 063,09	1 063,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	104 272,04	104 272,04	80 772,13	23 499,90	23 499,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	56,68	56,68	56,68	0,00	0,00
ACE	0,00	236 262,48	236 262,48	186 802,12	49 460,37	49 460,37
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>5 526 732,42</b>	<b>5 526 732,42</b>	<b>4 433 372,09</b>	<b>1 093 360,33</b>	<b>1 093 360,33</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 011 562,23	728 503,53	283 058,70
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	72 960,27	52 544,29	20 415,99
Médicaments	1 063,09	765,61	297,48
DMI	7 774,74	5 599,18	2 175,55
<b>Total</b>	<b>1 093 360,33</b>	<b>787 412,62</b>	<b>305 947,72</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois mai 2008, le 2 juillet 2008, par la clinique mutualiste de Pessac

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 062 136,66 €** soit :

- . **1 955 755,85 €** au titre de l'activité,
- . **24 544,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **81 836,73 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/07/2008, 17:54

Date de validation par la région : jeudi 10/07/2008, 10:22

Date de récupération : jeudi 10/07/2008, 10:23

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	10 037 474,35	10 037 474,35	8 151 119,82	1 886 354,53	1 886 354,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	503 542,78	503 542,78	421 706,05	81 836,73	81 836,73
MON	0,00	126 269,14	126 269,14	101 725,06	24 544,08	24 544,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	92 513,14	92 513,14	74 973,45	17 539,69	17 539,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	6 179,28	6 179,28	4 610,79	1 568,49	1 568,49
ACE	0,00	276 917,79	276 917,79	226 624,64	50 293,14	50 293,14
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>11 042 896,49</b>	<b>11 042 896,49</b>	<b>8 980 759,83</b>	<b>2 062 136,66</b>	<b>2 062 136,66</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 886 354,53	1 272 996,27	613 358,26
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	69 401,32	46 835,11	22 566,21
Médicaments	24 544,08	16 563,44	7 980,64
DMI	81 836,73	55 227,08	26 609,65
<b>Total</b>	<b>2 062 136,66</b>	<b>1 391 621,90</b>	<b>670 514,76</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Décision du 17.07.2008

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION  
SANITAIRE (GCS) « PÔLE SANTÉ DU VILLENEUVOIS » À  
VILLENEUVE-SUR-LOT (47)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé publique et, notamment, les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21,

**VU** le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de Santé du Villeneuvois » - Brignol Romas – Route de Fumel – 47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT constitué entre :

- le Centre Hospitalier Saint-Cyr – BP 319 – 47307 – VILLENEUVE-SUR-LOT ;

et

- la Clinique de Villeneuve-sur-Lot – 4, rue du Docteur Derieux – BP 189 – 47304 – VILLENEUVE-SUR-LOT,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « Pôle de Santé du Villeneuvois » - **est approuvée.**

**ARTICLE 2** – Son siège social est fixé à Brignol Romas – Route de Fumel – 47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT.

**ARTICLE 3** – Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par la création d'un pôle de santé public/privé dénommé « Pôle de santé du Villeneuvois » et à cet effet, d'édifier sur le site de Brignol-Romas les bâtiments devant accueillir le pôle de santé du Villeneuvois de manière à assurer leur mise à disposition auprès de ses membres.

**ARTICLE 4** - Le Groupement de Coopération Sanitaire «Pôle de Santé du Villeneuvois » est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Arrêté du 18.07.2008**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE 3 ° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA  
COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008 et 16 juin 2008,

**CONSIDERANT** la lettre de M. le Président de l'Association des Maires de France en date du 26 juin 2008 proposant la désignation de M. Gérard GOUZES, maire de MARMANDE, afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Alain VEYRET,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

**3° Un maire**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard GOUZES Maire  47200 MARMANDE <b>en remplacement de M. Alain VEYRET</b>	M. Alain COURNIL Maire  24750 ATUR <b>inchangé</b>

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2 -** Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**Arrêté modificatif du 18.07.2008**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	23 199 539 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	23 299 539 €

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 18.07.2008**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS À  
LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	5 786 607 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	6 022 607 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS  
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE OGISAD À BORDEAUX (N° FINESS : 330782061)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 215,00	2 207 235,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 999 895,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83 125,00	

<b>Reprise Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 148 235,00	2 207 235,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD est fixée à **2 148 235,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.07.2008**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE INTERCOMMUNAL DU  
GRAND DARNAL À BRUGES (N° FINESS : 330790908)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,



VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 10/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/06/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal à Bruges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 612,60	855 889,62
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	708 293,74	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	90 983,28	
<b>Reprise Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	843 889,62	855 889,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Intercommunal du Grand Darnal est fixée à **843 889,62 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SERVICE SANTÉ GARONNE À  
CAUDROT (N° FINESS : 330791369)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 22/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/03/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Santé Garonne à Caudrot sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 729,77	1 587 883,36
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 286 443,59	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	54 710,00	

<b>Reprise Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 587 883,36	1 587 883,36
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Service Santé Garonne est fixée à **1 587 883,36 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.07.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE  
"CRÉON" À CRÉON (N° FINESS : 330791500)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/03/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 134,00	903 720,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	785 514,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	97 072,00	
<b>Reprise Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	792 961,59	903 720,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	274,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 010,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>		- 95 474,41	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Créon" est fixée à **792 961,59 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE  
"LES GRAVES" À LÉOGNAN (N° FINESS : 330791492)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/03/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 146,00	781 029,17
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	685 753,74	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	78 129,43	

<b>Reprise Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	766 009,17	781 029,17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 020,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan est fixée à **766 009,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.07.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE LE TEMPS DE VIVRE À SAINT  
LOUBÈS (FINESS : 330057621)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2008;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubès sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 198,00	613 059,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	502 244,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	72 617,00	
<b>Reprise Déficit 2006</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	613 059,00	613 059,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise Excédent 2006</b>			

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubès est fixé 613 059,00 euros à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE SOINS SANTÉ DOMICILE À  
PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 07/04/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juillet 2008 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 24 juin 2008 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Soins Santé Domicile à Pessac sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 501	715 923,02
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	628 773,02	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 649	



<b>Déficit 2006</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	715 923,02	715 923,02
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 265	131 213,04
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	114 530,04	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	4 418	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	131 213,04	131 213,04
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **847 136,06 euros**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 21.07.2008**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS  
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (HÉBERGEMENT  
PERMANENT)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	5 009 696,09 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	48,84 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	37,80 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	26,77 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le directeur  
L'inspecteur principal,  
**Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS**



Agence régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction régionale des  
Affaires sanitaires et sociales  
d'Aquitaine

Service Offre de soins

**Décision du 21.07.2008**

---

**DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- VU** la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique du 9 août 2004,  
**VU** la circulaire DHOS/O4/2007/153 du 13 avril 2007, relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétence,  
**VU** les avis du Comité national consultatif de labellisation des maladies rares en date des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008,  
**VU** l'avis du Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 11 avril 2008,

**DECISION**

**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés comme centres de compétence maladies rares au Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX (33)

- ❖ **le Centre de prise en charge des malformations congénitales complexes**  
*Responsable Dr Jean-Benoît THAMBO*  
Service des pathologies congénitales de l'adulte et de l'enfant  
Hôpital cardiologique du Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan  
33604 PESSAC cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies endocriniennes rares incluant les maladies rares du calcium et du phosphore**  
*Responsable Pr Antoine TABARIN*  
Service endocrinologie - diabète et maladies métaboliques  
USN Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan  
33604 PESSAC cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des maladies rares du foie**  
*Responsable Pr Patrice COUZIGOU*  
Service hépato - gastroentérologie  
Hôpital Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan  
33604 PESSAC cedex
- ❖ **le Centre de prise en charge des angioedèmes**  
*Responsable Dr Stéphane GUEZ*  
Service de médecine interne et maladies allergiques  
Groupe hospitalier Pellegrin  
Place Amélie Raba Léon  
33076 BORDEAUX cedex

❖ **le Centre de prise en charge des maladies vasculaires rares**

*Responsable Dr Joël CONSTANS*  
Service de médecine vasculaire  
Groupe hospitalier Saint-André  
1, rue Jean Burguet  
33075 BORDEAUX cedex

❖ **le Centre de prise en charge du spina bifida**

*Responsable Dr Marianne de SEZE*  
Service de médecine physique et de réadaptation  
Hôpital Tastet Girard - Groupe hospitalier Pellegrin  
Place Amélie Raba Léon  
33076 BORDEAUX cedex

**ARTICLE 2** - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 21 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Arrêté du 21.07.2008**

---

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AFIN DE PRATIQUER  
L'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE  
OU SON IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES À DES FINS  
MÉDICALES CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX  
À TALENCE (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1131-1 à L. 1131-3, L. 1131-6 et R. 1131-2, R. 1131-11 à R. 1131-13 ;
- VU** le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région, en date du 27 juillet 2001 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat – 33404 – Talence Cedex - l'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les services et laboratoires suivants :
- service de génétique médicale – Hôpital Pellegrin – à Bordeaux ;
  - laboratoire d'hématologie : hôpital du Haut-Lévêque à Pessac et hôpital Pellegrin à Bordeaux ;
  - laboratoire de biochimie : hôpital Pellegrin à Bordeaux et hôpital du Haut-Lévêque à Pessac ;

**VU** la demande déclarée complète le 14 mars 2008, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – Talence Cedex, en vue d’obtenir le renouvellement d’autorisation afin de pratiquer l’examen des caractéristiques génétiques d’une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales au sein des services et laboratoires suivants :

- service de génétique médicale – Groupe Hospitalier Pellegrin –Place Amélie Raba Léon – 33076 - Bordeaux Cedex ;
- laboratoire de biochimie – Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 – Bordeaux Cedex ;
- laboratoire d’hématologie – Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux et Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut –Lévêque – Avenue de Magellan – 33604 - Pessac

**VU** l’avis émis par l’Agence de la biomédecine en date du 30 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** que la liste des équipements à la disposition des laboratoires concernés est conforme à l’arrêté du 11 décembre 2000 ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement d’autorisation visé à l’article R. 1131-11 du code de la santé publique est **accordé** - au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, afin de poursuivre la pratique des examens des caractéristiques génétiques d’une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales au sein des service ou laboratoires ci-après :

**1°) Service de génétique médicale (laboratoire de cytogénétique et U.F de biologie moléculaire)**

- **sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 - Bordeaux Cedex**
- ➔ **analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire ;**
- ➔ **analyses de génétique moléculaire**

**sous réserve de l’obtention :**

- **du renouvellement d’agrément des Professeurs Benoît ARVEILER, Robert SAURA et des Docteurs Albert IRON, Cyril GOIZET, Laurence TAINE ;**
- **et de l’agrément des Docteurs Marie-Pierre REBOUL et Caroline ROORYCK THAMBO**

**2°) Laboratoire de biochimie – Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 - Bordeaux Cedex**

- ➔ **analyses de génétique moléculaire**

**sous réserve de l’obtention :**

- **du renouvellement d’agrément du Professeur Hubert de VERNEUIL et des Docteurs Cécile GED, François MOREAU-GAUDRY, et Annie BERARD ;**
- **et de l’agrément des Docteurs Isabelle REDONNET-VERNHET et Geneviève LACAPE.**

**3°) Laboratoire d’hématologie**

- **sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 – Bordeaux Cedex**
- **sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut-Lévêque - Avenue de Magellan – 33604 – Pessac**
- ➔ **analyses de génétique moléculaire**

**sous réserve de l’obtention :**

- **du renouvellement d’agrément des Docteurs BOITEUX-VERGNES, Geneviève FREYBURGER, Paquita NURDEN,**
- **et de l’agrément des Docteurs Viviane GUERIN et Sylvie COLOMER.**

**ARTICLE 2** - Le renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2008.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**ARTICLE 4** - Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
**Jacques CARTIAUX**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 21.07.2008**

---

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES CHARMILLES" SUR LA  
COMMUNE DE LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mr Serge Batard représentant la société "les charmilles" tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les charmilles" implanté au 29 à 33, avenue de l'Epinette – 33500 - Libourne pour une capacité de 13 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 conditionnant l'autorisation relative à la demande précitée à l'obtention de crédits d'assurance maladie permettant le fonctionnement des lits supplémentaires ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

**VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale relatif à cette demande, rendu en séance du 24 Février 2005, devenu caduc en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation déposé le 30/01/2008 par le promoteur ;

**VU** l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 Juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné et les actualisations proposées en matière de personnel et de budget ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général de la Gironde sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - La demande présentée par Mr Serge Batard, représentant la société “les charmilles”, tendant à l’extension de 13 lits d’hébergement permanent au profit de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “les charmilles” implanté au 29 à 33, avenue de l’Epinette - 33500-Libourne pour obtenir la capacité finale suivante :

Capacité de l’établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	46	0

fait l’objet d’une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l’assurance maladie.

**ARTICLE 2** – Dans l’attente de l’attribution de crédits d’assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l’autorisation prévue à l’article L.313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles est refusée en application de l’article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l’article L313-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** –Les places non autorisées font l’objet d’un classement par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 05 Mars 2008 visé ci-dessus, conformément aux articles L-313-4 et R.313-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/ Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/ Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 21.07.2008**

---

**CRÉATION DE L’ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES “LE PARC DES OLIVIERS” SUR  
LA COMMUNE DE PAREMPUYRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mr J-Marc Bourcier représentant la SARL “Aquila-Le Parc des oliviers” tendant à la création de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “Le Parc des Oliviers” implanté à l’angle de la rue de Ségur et de la rue Vassivey - 33290 Parempuyre pour une capacité de 76 lits et places ;

**VU** l’arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 conditionnant l’autorisation relative à la demande précitée à l’obtention de crédits d’assurance maladie permettant le fonctionnement du projet ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

VU l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale relatif à cette demande, rendu en séance du 16 Février 2005, devenu caduc en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation déposé le 18/01/2008 par le promoteur ;

VU l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 Juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les besoins restant à satisfaire sur le territoire concerné, de la diversification des modes de prise en charge proposés et des actualisations en matière de personnel et de budget d'investissement ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général de la Gironde sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - La demande présentée par Mr Jean-Marc Bourcier, représentant la S.A.R.L. "Aquila - le Parc des oliviers", tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Le Parc des oliviers" implanté à l'angle de la rue de Ségur et de la rue Vassivey - 33290 Parempuyre selon les modes d'accueil suivants :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	66	16
Hébergement temporaire	2	0
Accueil de jour	8	8

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2** – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – Les places non autorisées font l'objet d'un classement par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 05 Mars 2008 visé ci-dessus, conformément aux articles L.313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/ Le Préfet,  
Le secrétaire général  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/ Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité  
**Jean-Louis GRELIER**





**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES GRAVES" À ILLATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par le représentant de la S.A.R.L. "Maison de retraite Les Graves" dont le siège social est situé au 97, le bourg – 33720 Illats tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Graves" sur la commune d'Illats par le transfert des 10 lits d'hébergement permanent de la Maison de retraite Les Erables à Barsac et la création de 2 lits d'hébergement temporaire ainsi que 3 places d'accueil de jour ;

**VU** le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2008 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 20 Juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse que le projet apporte aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, notamment en proposant des modes de prise en charge diversifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement de la section soins des 10 lits d'hébergement permanent provenant de la petite unité de vie "Les Erables" à Barsac et des trois places d'accueil de jour sont disponibles au sein de l'enveloppe de crédits d'assurance maladie de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Serge Batard, directeur de l'EHPAD Les Graves à Illats pour l'extension de sa structure par transfert des 10 lits d'hébergement permanent provenant de la maison de retraite Les Erables à Barsac et la création de trois places d'accueil de jour. La capacité de cette structure sise 97, le Bourg – 33 720 Illats s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 45 lits et places (sur 47 demandés) :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	41	10
Hébergement temporaire	1 sur 3 demandés	1 sur 2 demandés
Accueil de jour	3	3

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 17/06/2004.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – La demande portant sur les 2 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L .313-4 et R .313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,  
**Jean Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 21.07.2008**

---

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR"  
SUR LA COMMUNE DU HAILLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mr Etienne Jeanneau au nom de la SARL "La clairière de bel air " tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La clairière de bel air" implanté 1, rue de Los Héros - 33185 Le Haillan pour une capacité de 13 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 conditionnant l'autorisation relative à la demande précitée à l'obtention de crédits d'assurance maladie permettant le fonctionnement des places supplémentaires ;

**VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale relatif à cette demande, rendu en séance du 16 Février 2005, devenu caduc en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation déposé le 31/01/2008 par le promoteur ;

**VU** l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 Juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'éléments précis sur les modifications de la configuration architecturale apportées au projet qui lui a été présenté le 16 Février 2005 ainsi que la nouvelle organisation qui va en découler ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement de la demande d'autorisation tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La clairière de bel air " sis 1, rue de Los Héros - 33 185-Le Haillan d'une capacité de 13 lits d'hébergement permanent est refusé.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/ Le Préfet,  
Le secrétaire général  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/ Le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité  
**Jean Louis GRELIER**



---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LA FONTAINE AUX VIGNES"  
SUR LA COMMUNE DE VILLEGOUGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mme Isabelle Bernardeau et Mr Jean-Marc Joubin au nom de la SARL "La Fontaine aux vignes" tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Fontaine aux vignes" implanté sur la commune de Villegouge pour une capacité de 59 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 conditionnant l'autorisation relative à la demande précitée à l'obtention de crédits d'assurance maladie permettant le fonctionnement du projet ;

**VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale relatif à cette demande, rendu en séance du 24 Février 2005, devenu caduc en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation déposé le 31/01/2008 par le promoteur ;

**VU** l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 Juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'éléments d'appréciation sur les changements induits (notamment en matière de conception architecturale, de projet d'établissement, de personnels et de budget) par la création d'une unité dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, cette opération constituant une modification substantielle du projet qui lui a été présenté le 24 Février 2005 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement de la demande d'autorisation tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Fontaine aux vignes" d'une capacité de 59 lits et places implanté sur la commune de Villegouge est refusé.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/ Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/ Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité,  
**Jean-Louis GRELIER**



---

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "RÉSIDENCE DU PARC" SUR LA  
COMMUNE DU TEICH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par Mme Josette Courtade représentant la SARL "Résidence du Parc" tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence du parc" implanté sur la commune du Teich pour une capacité de 72 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Juillet 2005 conditionnant l'autorisation relative à la demande précitée à l'obtention de crédits d'assurance maladie permettant le fonctionnement du projet ;

**VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale relatif à cette demande, rendu en séance du 24 Juin 2005, devenu caduc en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation déposé le 30/01/2008 par le promoteur ;

**VU** l'avis émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 Juin 2008 ;

**CONSIDERANT** les incertitudes suscitées notamment par le manque de cohérence entre la capacité sollicitée dans le projet de 2005 et celle présentée dans la demande de renouvellement d'autorisation, ainsi que l'absence d'actualisation des budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement, qui remet en question la viabilité financière de l'opération ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement de la demande d'autorisation tendant à la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La résidence du parc " de 72 lits et places implanté sur la commune du Teich est refusé.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/ Le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité,  
**Jean-Louis GRELIER**



**EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT "LA VILLA BONTEMPS" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2004 autorisant la transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées de la Maison de retraite Villa Bontemps à Talence et la convention tripartite conclue entre l'Etat, le Conseil Général de la Gironde et cette structure le 14 /12/2004;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 2007 autorisant la transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées de la Maison de retraite Résidence Saint-Genès à Talence et la convention tripartite conclue entre l'Etat, le Conseil Général de la Gironde et cette structure le 26/12/2007 ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre REVEILLAS au nom de la S.A.R.L. "Villa Bontemps " tendant au regroupement des 60 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Villa Bontemps " sis 257, route de Toulouse - 33400 Talence avec les 9 lits d'hébergement permanent provenant de la pension Saint Genès sise 130 rue Emile Combes -33 400 Talence ;

VU le dossier, relatif à la demande désignée ci-dessus, déclaré complet à la date du 31 Janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** les avis techniques favorables du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Ddass, du Médecin des Etablissements du service personnes âgées du Conseil Général et des rapporteurs CROSMs de l'Etat et du Conseil Général désignés pour instruire la demande ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, dans le respect des objectifs du schéma gérontologique, présente l'avantage de supprimer des chambres doubles dans l'EHPAD Villa Bontemps à Talence tout en permettant la fermeture de la petite unité de vie Résidence Saint-Genès à Talence dont les locaux sont globalement inadaptés à l'accueil des personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDÉRANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins sont disponibles du fait que les deux établissements sont autorisés à recevoir des assurés sociaux et perçoivent à ce titre des dotations globales de fonctionnement, en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Reveillas, gérant de la S.A.R.L. "Villa Bontemps ", pour le regroupement de l'EHPAD Résidence St Genès de Talence (9 lits) et l'EHPAD Villa Bontemps de Talence (60 lits). La capacité de cette nouvelle structure implantée sur le site de la Villa Bontemps sise 257, route de toulouse à Talence s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 69 lits :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	69	0

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 14 Décembre 2004. Néanmoins, le promoteur devra revoir l'organisation des soins avec la production de planning adéquats concernant le personnel aide-soignant ainsi que le temps supplémentaire de médecin coordonnateur.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 21.07.2008**

---

**EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES  
JARDINS DE JEANNE" A IZON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 Juin 2006 autorisant la création de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Jeanne " à Izon et la convention tripartite conclue entre l'Etat, le Conseil Général de la Gironde et cette structure qui a pris effet le 01 Février 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2007 autorisant la transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées de la Maison de retraite "Le home de rolland" aux Peintures et la convention tripartite conclue entre l'Etat, le Conseil Général de la Gironde et cette structure qui a pris effet le 01 Janvier 2008 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrick Mongis au nom de la S.A.R.L. "Résidence du Lac " tendant :

1°) au regroupement des 45 lits d'hébergement permanent et 5 d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Jardins de Jeanne " sis 139, Avenue de Portès - 33450 Izon avec les 10 lits d'hébergement permanent provenant du Home de Rolland sis Lieu dit Rolland – 33230 - Les Peintures ;

2°) à la création de 2 places d'hébergement temporaire supplémentaires ;

**VU** le dossier, relatif à la demande désignée ci-dessus, déclaré complet à la date du 31 Janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** les avis techniques favorables du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Ddass, du Médecin des Etablissements du service personnes âgées du Conseil Général et des rapporteurs CROSMS de l'Etat et du Conseil Général désignés pour instruire la demande ;

**CONSIDERANT** que ce projet, dans le respect des objectifs du schéma gérontologique, permet la création d'une unité spécifique Alzheimer au sein de l'Etablissement "Les Jardins de Jeanne" à Izon tout en faisant disparaître la petite unité de vie "le Home de Rolland" aux peintures, dont les locaux sont globalement inadaptés à l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins des 2 structures regroupées sont disponibles du fait que les deux établissements sont autorisés à recevoir des assurés sociaux et perçoivent, à ce titre, des dotations globales de fonctionnement, en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**CONSIDERANT** néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Patrick Mongis, gérant de la S.A.R.L. "Résidence du Lac", pour le regroupement de l'EHPAD "Les Jardins de Jeanne" à Izon (45 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) et l'EHPAD "Le home de rolland" aux Peintures (10 lits d'hébergement permanent). La capacité de cette nouvelle structure implantée sur le site de l'EHPAD "Les Jardins de Jeanne" sis 139, Avenue de Portès -33450 Izon, s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 60 lits (sur 62 demandés) :

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	55	10
Hébergement temporaire	5 sur 7 demandés	2

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code qui a pris effet le 01 Février 2007. Il convient, néanmoins que le promoteur prévoit un espace soins avec vision panoramique dans l'unité Alzheimer et des sanitaires pour le personnel. Les effectifs et l'organisation des soins devront aussi être revus.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – La demande portant sur les 2 lits d'hébergement temporaire restant à financer fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L.313-4 et R.313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 21 juillet 2008  
P/Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.07.2008**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE  
L'INSTITUT BERGONIE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	11 071 004 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	12 312 779 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.07.2008**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON  
DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,



- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 375 999 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 525 999 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 504 378 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (799 940 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	220 861 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	251 661 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 119 571 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.07.2008**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du MEDOC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 505 928 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 190 928 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.07.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES  
SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

. Centre de santé mentale infantile  
246, avenue du Gal de Gaulle  
33290 BLANQUEFORT

. dotation annuelle de financement initiale 2 096 796 €  
. nouvelle dotation annuelle de financement 2 148 956 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté conjoint du 23.07.2008**

---

***EXTENSION NON IMPORTANTE ET RECONSTRUCTION DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES "HUBERT LALANNE" À PRÉCHAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.312-8 à D.312-10, D.313-11 à D.313-14 ;

**VU** la demande présentée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Hubert Lalanne" actuellement implanté rue Jeanne et Emmanuelle Lasserre à Préchac tendant à la reconstruction de la structure sur la même commune au 1, rue de la Victoire ainsi qu'à son extension de trois lits d'hébergement temporaire et deux places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS et du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité d'une quelconque mise aux normes des locaux actuels générant la nécessité d'entreprendre la reconstruction de la structure pour améliorer les conditions d'accueil des personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** la demande croissante de la part du public en matière d'hébergement temporaire sur un territoire faiblement équipé, permettant ainsi aux aidants principaux des personnes admises de bénéficier de périodes de répit ;

**CONSIDERANT** les conclusions favorables rendues lors de la réunion du comité de pilotage conjoint Etat – Conseil Général du 10 Juillet 2008 pendant laquelle la demande d'extension de capacité précitée et la reconstruction de la structure ont été étudiées ;

**CONSIDERANT** que les enveloppes nécessaires au fonctionnement de la section dépendance et de la section soins des 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour supplémentaires demandés sont disponibles en tenant compte de leurs caractères limitatifs imposés par la réglementation en matière de tarification ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public "Hubert Lalanne" pour une extension non importante de trois lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ainsi que pour sa reconstruction sur un nouveau lieu d'implantation au sein de la même commune au 1, rue de la Victoire à Préchac. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants pour un total de 34 lits et places.

Capacité de l'établissement	Totale	Dont unité spécifique Alzheimer
Hébergement permanent	29	0
Hébergement temporaire	3	0
Places d'accueil de jour	2	0

**ARTICLE 2** – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la signature d'un avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 30/12/2005.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans la délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

P/Le Préfet  
Le secrétaire général,  
**Bernard GONZALEZ**

Bordeaux, le 23 juillet 2008  
P/Le Président du Conseil Général,  
le Directeur Général Adjoint Chargé de la solidarité,  
**Jean-Louis GRELIER**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté modificatif conjoint du 25.07.2008**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

**VU** les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

**VU** la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

VU les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006 et du 28 mars 2008,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

### **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants du département par Monsieur le Président du Conseil Général :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Conseil Général	En cours de désignation
Madame Edith MONCOUCUT, Vice-Présidente du Conseil Général	Monsieur Philippe CARREYRE, Conseiller Général
Monsieur PARIS, Vice-Président du Conseil Général	Monsieur Hervé DE GABORY, Conseiller Général
Monsieur YERLES, Conseiller Général	Monsieur Daniel JAULT, Conseiller Général

**ARTICLE 2** : L'article 4 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sur proposition conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>CAF</b> : Monsieur Jean-Jacques RONZIE Rue du Docteur Gabriel Pery – 33078 BORDEAUX CEDEX	En cours de désignation

**ARTICLE 3** : L'article 5 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales des employeurs, des salariés et des fonctionnaires sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1/ Organisations professionnelles d'employeurs</b>  <b>UPA</b> : Monsieur Alain MASONI 15 Rue Nicolas Appert – 33160 ST MEDARD EN JALLES	<b>CGPME</b> : Monsieur GODARD Rue Robert Caumont – Les bureaux du Lac II – 33300 BORDEAUX

Le reste sans changement

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

**Bernard GONZALEZ**

**Philippe MADRELLE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE DE  
BAYAS À BAYAS (N° FINESS : 330802950)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite de Bayas est fixé à **16 852,30 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 40 445,52 euros), dont 2 118 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.



**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU LOGEMENT FOYER PLEIN  
CIEL À BORDEAUX (N° FINISS : 330782665)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins du logement foyer Plein Ciel à Bordeaux est fixé à **87 001 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, dont 8 825 euros au titre des dispositifs médicaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un forfait global d'un montant en année pleine de 99 356 €).

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE  
L'Y SEN BE À CARS (N° FINESS : 330799586)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite l'Y Sen Be à Cars est fixé à **38 915,28 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 93 396,68 euros), dont 4 589 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

***FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE  
LATIN À GUITRES (N° FINISS : 330786294)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite Latin à Guitres est fixé à **51 193,67 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 122 864,80 euros), dont 7 060 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE  
MON REPOS À GUITRES (N° FINESS : 330783663)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite Mon Repos à Guitres est fixé à **34 637,78 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 83 130,68 euros), dont 6 001 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

**FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DU LOGEMENT FOYER  
RÉSIDENTIE D'AQUITAINE À MÉRIGNAC (N° FINESS : 330797317)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins du logement foyer Résidence d'Aquitaine à Mérignac est fixé à **55 221 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 132 530,40 euros), dont 10 590 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

***FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE  
CASTEL MARY À PESSAC SUR DORDOGNE (N° FINESS : 330802323)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne est fixé à **34 232,67 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 82 158,40 euros), dont 3 530 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

***FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE LE  
HOME DU CHÂTEAU CADOUIN À POMPIGNAC (N° FINESS : 330792144)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite Le Home du château Cadouin à Pompignac est fixé à **58 226,03 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 139 742,48 euros), dont 8 119 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

***FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE LE  
MANOIR D'ABZAC À SAINT CIERS D'ABZAC (N° FINESS : 330800244)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite Le Manoir d'Abzac à Saint Ciers d'Abzac est fixé à **63 959,70 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 153 503,28 euros), dont 7 413 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.



**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 25.07.2008**

---

***FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON DE RETRAITE LA  
BERGERIE À SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (N° FINISS : 330799511)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1.6° et L.313-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 69 ;

**VU** les articles R.314-1 à R.314-204 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières ;

**VU** les articles D.312-156 à D.312-161 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global de soins de la maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac est fixé à **70 108,40 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 (soit un montant en année pleine de 168 260,16 euros), dont 8 472 euros au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 2** – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

**ARTICLE 3** – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 28.07.2008**

---

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTÉ  
PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE (N° FINESS : 33 000 034 0)**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle du 26 juin 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

**- Hôpital général**

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	1 024 €
		Régime particulier	1 076 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 610 €

		Régime particulier	1 662 €
Spécialités coûteuses	20		2 773 €
Moyen séjour	30	Régime commun	475 €
		Régime particulier	527 €
. Hospitalisation à temps partiel			
Hospitalisation de jour	51		785 €
Chirurgie ambulatoire	90		785 €
<b>- Hôpital à domicile</b>	70		175 €
<b>- Maison de repos et convalescence</b>			
<b>l'Ajoncière à Cestas</b>	32	Régime commun	205 €
		Régime particulier	257 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**Arrêté du 28.07.2008**

---

**APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL D'ALERTE ET DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE  
SANITAIRE (PRAGSUS) DE LA RÉGION AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique,
  - VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
  - VU la circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique,
  - VU la lettre-circulaire n° DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes du ministère de la Santé
  - VU l'avis du 14 avril 2008 de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le plan régional d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire (PRAGSUS) de la région Aquitaine 2006-2010 annexé au présent arrêté\* est approuvé.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures de département de la région.

**ARTICLE 3** - Les préfets des départements de la région Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

LE PRÉFET,  
*Francis IDRAC*

\*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

**Arrêté du 28.07.2008**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE LES BOULEAUX- ARBANATS  
(N° FINESS : 330802588)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

**VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite Les Bouleaux à Arbanats sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 118,00	28 200,90
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	26 082,90	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	28 200,90	28 200,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de retraite Les Bouleaux à Arbanats est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **28 200,90 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE LA CLÉ  
DE SOLLE - BORDEAUX (N° FINESS : 330799420)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite La Clé de Solle à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 824,00	37 601,20
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	34 777,20	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	37 601,20	37 601,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite La Clé de Solle à Bordeaux est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **37 601,20 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.07.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE LE  
CLOS SAINT AMAND - BORDEAUX (N° FINESS : 330796251)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;

**VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Le Clos Saint Amand à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 707,00	89 302,85
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	82 595,85	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	89 302,85	89 302,85
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Le Clos Saint Amand à Bordeaux est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **89 302,85 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE  
DOMAINE DE HÉBY- CASTELNAU (N° FINESS : 330799750)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Domaine de Héby à Castelnaud sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 413,00	98 703,15
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	91 290,15	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	98 703,15	98 703,15
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Domaine de Héby à Castelnau est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **98 703,15 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.07.2008**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE LES  
HAUTS DE L'HIPPODROME- EYSINES (N° FINESS : 330791252)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Les hauts de l'Hippodrome à Eysines sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 118,00	28 200,90
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	26 082,90	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	28 200,90	28 200,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Les hauts de l'Hippodrome à Eysines est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **28 200,90 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE LE  
MOULIN À VENT- EYSINES (N° FINESS : 330802935)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite Le Moulin à Vent à Eysines sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 883,00	51 701,65
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	47 818,65	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	51 701,65	51 701,65
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de retraite Le Moulin à Vent à Eysines est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **51 701,65 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.07.2008**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON RETRAITE LA  
QUIÉTUDE À EYSINES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite La Quiétude à Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 942,00	65 802,10
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	60 860,10	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	65 802,10	65 802,10
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite La Quiétude à Eysines est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **65 802,10 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE LES  
MIMOSAS - PLASSAC (N° FINESS : 330056581)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Les Mimosas à Plassac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 942,00	65 802,10
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	60 860,10	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	65 802,10	65 802,10
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Les Mimosas à Plassac est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **65 802,10 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.07.2008**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE  
QUEYREAU REPOS- SAINT MICHEL DE FRONSAC (N° FINISS :  
330799974)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,



**VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 177,00	42 301,35
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	39 124,35	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	42 301,35	42 301,35
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **42 301,35 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
**Daniel BOISSEAU**



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MOINS DE 25 LITS MAISON DE RETRAITE DE  
MARIE PIERRE - SAINT PAUL DE BLAYE (N° FINESS : 330022278)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.313-12 L.314-3 à L.314-9 ; D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, R.314-1 ; R.314-105 et R.314-137 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés au premier article D.313-17 et D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2008 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite de Marie Pierre à Saint Paul de Blaye sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 589,00	61 101,95
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	56 512,95	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	61 101,95	61 101,95
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite de Marie Pierre à Saint Paul de Blaye est fixé à **11,91 euros** à compter du **1er janvier 2008**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale annuelle de soins de l'établissement est fixée à **61 101,95 euros**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
*Daniel BOISSEAU*



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

**Arrêté du 27.06.2008**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code forestier et notamment l'article L.4,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -**

La Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, présidée par le Préfet de Région, est renouvelée comme suit :

**1) représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux : 7 sièges**

- Monsieur François MAÏTIA, Vice-Président du Conseil Régional en charge de la forêt,
- Madame Maria LAVIGNE représentant le Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Lot & Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

**2) représentants des services déconcentrés de l'Etat : 4 sièges**

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement.

**3) représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts : 10 sièges**

- Monsieur le Président du CRPF d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur du CRPF d'Aquitaine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers,
- Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Dordogne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de DFCI,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'ONF pour le Sud-Ouest,
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes,
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques.

**4) représentants de l'industrie du bois, des prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois et des structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois : 10 sièges**

- Monsieur Tanguy MASSARD, Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Jacques BEYNEL, Président de la section Exploitation Forestière / Sciage de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Robert DAVEZAC, Président de la section Pâtes et Papier de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Daniel DUMOUTIER, Président de l'Union des Industries du Rabotage de Pin Maritime,
- Monsieur le Président de l'association ETFA "Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine",
- Monsieur le Président de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique,
- Monsieur Christophe BALLARIN, représentant le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers,
- Monsieur Michel BOYAU, Délégué Régional des Experts Forestiers,
- Monsieur le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine
- Monsieur le Président d'INTERBOIS Périgord.

**5) représentants des associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et de gestionnaire d'espaces naturels, dont au moins un représentant des fédérations départementales de chasseurs : 5 sièges**

- Monsieur Georges CINGAL, Secrétaire Général-Adjoint de la SEPANSO,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Randonnée Pédestre,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels d'Aquitaine.

**6) représentants des organismes consulaires : 3 sièges**

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers.

**7) personnalités qualifiées : 8 sièges**

- Monsieur Eric AUFAURE, Chargé de mission Bois Energie à l'ADEME,
- Monsieur Thierry BELOUARD, Chef d'échelon de l'Inventaire Forestier National de Bordeaux,
- Monsieur Gérard CAPES, Président du Comité PEFC Aquitaine,
- Monsieur Jean-Michel CARNUS, Directeur de la Station de Recherche Forestière INRA de Pierroton,
- Monsieur Guillaume CHANTRE, Directeur de la Station Sud-Ouest FCBA,
- Monsieur Pierre DUPIN DE SAINT CYR, Directeur de l'échelon interrégional sud-ouest du Département Santé des Forêts,
- Monsieur Pierre MACE, Directeur du GIP ATGeRi,
- Monsieur Pierre Morlier, Vice-Président du Pôle de compétitivité « Industries et Pin Maritime du Futur ».

**ARTICLE 2 -**

Il est institué, au sein de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, une Conférence Forestière, présidée par le Préfet de Région, chargée de suivre l'évolution courante des dossiers, composée comme suit :

**1<sup>er</sup> collège :**

- Monsieur François MAÏTIA, Vice-Président du Conseil Régional,

**3<sup>ème</sup> collège :**

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de DFCI,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'ONF pour le Sud-Ouest,
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes ou des Pyrénées-Atlantiques selon les thèmes étudiés,

#### **4<sup>ème</sup> collège :**

- Monsieur Tanguy MASSARD, Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Jacques BEYNEL, Président de la section Exploitation Forestière / Sciage de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur le Président de l'association ETFA "Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine",
- Monsieur le Président de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique,
- Monsieur le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine,

#### **5<sup>ème</sup> collège :**

- Monsieur Georges CINGAL, Secrétaire Général-Adjoint de la SEPANSO
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine.

#### **ARTICLE 3 -**

La durée du mandat des membres de la Commission ci-dessus désignés est fixée à 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

#### **ARTICLE 4 -**

La composition de ces formations peut être élargie à des structures ou organismes non membres de la Commission régionale de la Forêt et des Produits forestiers, afin d'apporter leur avis technique sur les sujets traités ou lorsque leur avis est requis pour répondre à d'autres obligations réglementaires, notamment en matière de fonds européens.

Les conditions de fonctionnement de la « Commission » et de la « Conférence Forestière » font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est consultable auprès de la DRAF Aquitaine

#### **ARTICLE 5 -**

Le secrétariat de la « Commission » et de la « Conférence Forestière » est assuré par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARTICLE 6 -**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

LE PREFET,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE & de la FORET  
de la Gironde  
Service Chasse

**Arrêté du 01.07.2008**

---

**CAMPAGNE DE CHASSE 2008-2009 - DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA  
CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,

Vu l'arrêté de délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 15 mai 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 20 juin 2008,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 juin 2008,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 14 septembre 2008** à 8 heures (heure officielle) **au 28 février 2009 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

#### 2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	<b>14 Septembre 2008</b>	<b>28 Février 2009 au soir</b>
PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE	<b>14 Septembre 2008</b>	<b>28 Février 2009 au soir</b>
Sauf : ⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au <b>11 Novembre 2008 au soir</b> , ⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au <b>12 Octobre 2008 au soir</b> , et les dimanches et jeudis matin jusqu'à 12 heures du <b>12 octobre 2008 au 1<sup>er</sup> novembre 2008</b> . Le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par chasseur et par jour. ⇒ sur le territoire de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches, de l'ouverture générale au <b>1er Novembre 2008 au soir</b> . ⇒ sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de ST QUENTIN DE CAPLONG où la chasse sera fermée à partir du <b>1<sup>er</sup> novembre 2008 au soir</b> . ⇒ sur le territoire de la société de chasse de CAPLONG, la chasse sera fermée à partir du <b>4 janvier 2009 au soir</b> . ⇒ dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale <b>au dernier dimanche du mois de novembre 2008</b> , le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.		
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	<b>14 Septembre 2008</b>	<b>28 Février 2009 au soir</b>
LIEVRE	<b>14 Septembre 2008</b>	<b>4 Janvier 2009 au soir</b>
L'ouverture de la chasse est retardée au 2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre, soit le <b>12 octobre 2008</b> , pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR – PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE – SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON et l'A.I.C.A. DU NORD LUSSACAI.  Le tir du lièvre est retardé au 2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre, soit le <b>12 octobre 2008</b> , pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE – FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE		
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, PUTOIS, BLAIREAU, MARTRE	<b>14 Septembre 2008</b>	<b>28 Février 2009 au soir</b>
SANGLIER	<b>15 Août 2008</b>	<b>28 février 2009 au soir</b>

**Conditions générales :**

Chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés et la fiche « Bilan de chasse 2008-2009 sanglier » devront être retournés au siège de la Fédération avant **le 20 mars 2009**.

Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier).

SANGLIER	<b>1<sup>er</sup> Juillet 2008</b>	<b>14 Août 2008</b>
	<b>1<sup>er</sup> Juin 2009</b>	<b>30 Juin 2009</b>

Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

DAIM - CHEVREUIL	<b>14 Septembre 2008</b>	<b>28 Février 2009 au soir</b>
------------------	--------------------------	--------------------------------

Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir de sélection des brocards et des daims mâles à compter du **1er juin 2009**.

Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce.

CERF	<b>01 Septembre 2008*</b>	<b>14 Octobre 2008</b>
CERF	<b>15 Octobre 2008 à 8 heures</b>	<b>28 Février 2009 au soir</b>

\*Des arrêtés d'attribution du plan de chasse pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût du cerf élaphe à partir du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 14 octobre 2008.

Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « Cerf Mâle » (C.E.M.) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « Cerf Mâle » (C.E.M.) est universel. Les bracelets gravés « Cerf Femelle » (C.E.F.) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :  
Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.
- **Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.**

**2.2** - Chasse à courre, à cor et à cri.



ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2008	31 mars 2009
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2008	31 mars 2009
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2008	31 Mars 2009
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2008	31 Mars 2009
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l' Association de Vénerie de la Gironde.		

### 2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2008 15 Mai 2009 à 8 heures	15 Janvier 2009 au soir 14 Septembre 2009 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2008	15 Janvier 2009 au soir

**ARTICLE 3 :** La **CHASSE EN TEMPS DE NEIGE** : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne **2008-2009**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier et au renard.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

**ARTICLE 4 : CHASSE DE LA BECASSE.**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc...)
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2009** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

## ARTICLE 5 : CHASSE EN HIVERNAGE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
*Claude MAILLEAU*

### INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

**1. La chasse au vol :** Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

**Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires :** « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

**2. Chasse de nuit au gibier d'eau :** Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2009** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

**3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :**

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

**4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :**

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

**5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :**

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :**

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard ... ». La personne détentrice d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier peut donc légalement chasser le renard. Cette modalité s'applique également pour la chasse au sanglier du 15 août à l'ouverture générale.



---

*PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DU G.I.C. DU CANTON DE BLAYE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le **G.I.C. du canton de BLAYE** et approuvé par arrêté préfectoral du 12 Juillet 2007,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du G.I.C. du canton de BLAYE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit comme suit pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BLAYE.

**Article 2** :

- Le tir du lièvre n'est autorisé que du **12 Octobre 2008 au 4 janvier 2009**,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 5 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

A l'issue de la saison **2008/2009** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
**Claude MAILLEAU**



PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DE L'A.I.C.A. DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par les responsables du canton de **BOURG SUR GIRONDE** et approuvé par arrêté préfectoral du 12 Juillet 2007,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » du canton de BOURG SUR GIRONDE, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions pour une durée d'un an. Son action s'applique sur l'ensemble du canton de BOURG SUR GIRONDE.

**Article 2** :

- La recherche et la poursuite du lièvre par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale à la fermeture de la chasse.
- Son tir n'est autorisé que du deuxième dimanche d'octobre au 25 décembre 2008 inclus sur l'ensemble du canton.
- Le prélèvement ANNUEL sur l'ensemble des communes est limité à 2 lièvres par chasseur, bague et carnet de prélèvement obligatoires pour chaque chasseur. Les équipes, rabatteurs compris, ne devront pas dépasser 4 personnes.

A l'issue de la saison **2008/2009** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
**Claude MAILLEAU**



---

*PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DU CANTON DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le canton de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC et approuvé par arrêté préfectoral du 12 Juillet 2007,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du canton de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions,

- Le tir au lièvre n'est autorisé que du **12 Octobre 2008 au 4 janvier 2009**
- La chasse au lièvre n'est autorisée que 2 jours par semaine – Dimanche et Mercredi – ainsi que les jours fériés,
- La chasse au lièvre en équipe de plus de 4 chasseurs est interdite,
- Obligation de détenir un carnet de prélèvement délivré avec la carte de chasse,
- Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante sur le carnet,
- La capture d'un seul lièvre par chasseur et par jour de chasse est autorisée, avec un maximum de 3 lièvres par saison et par chasseur,
- Obligation de retourner le carnet de prélèvement auprès des Présidents aussitôt la fermeture du lièvre.

A l'issue de la saison **2008/2009** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvres.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
*Claude MAILLEAU*



---

*PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DE L'A.C.C.A. DE BELIN BELIET*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par l'A.C.C.A. de Belin-Beliet et approuvé par arrêté préfectoral du 12 Juillet 2007,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre » de l'AC.C.A. de Belin Beliet, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, est reconduit dans les mêmes conditions pour une période d'une année.

**Article 2** : Son action s'applique sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet, pour une surface totale d'environ 15 000 hectares. Ce territoire possède des milieux favorables au développement du lièvre, dont certains sont en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

**Article 3** : Ainsi, en accord avec l'assemblée générale de l'A.C.C.A. de Belin Beliet :

- La chasse au lièvre n'est autorisée qu'aux chiens courants, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour la campagne **2008/2009**, sur le territoire de l'A.C.C.A. de Belin Beliet
- Le tir du lièvre est interdit de l'ouverture générale de la campagne **2008/2009** jusqu'au **14 octobre 2008**,
- Le prélèvement journalier est limité à un lièvre,
- Le prélèvement maximum autorisé par équipe chassant à l'aide de chiens courants est de 2 lièvres pour la saison,
- Une attribution globale de 27 bracelets de marquage est faite au Président de l'A.C.C.A. de Belin Beliet qui les répartira entre les différentes équipes.

A l'issue de la saison **2008/2009** de nouvelles propositions de prélèvement seront effectuées en fonction des résultats obtenus par le suivi de la population de lièvre.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
*Claude MAILLEAU*



---

*PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DU G.I.C. SUD RÉOLAIS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique « Lièvre » élaboré par le G.I.C. Sud Réolais et approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2007,

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion cynégétique «Lièvre» du G.I.C. Sud-Réolais approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est reconduit dans les mêmes conditions :

- La chasse au lièvre sera autorisée les dimanches **19 octobre 2008, 16 novembre 2008, 7 et 14 décembre 2008, 4 janvier 2009** sur le territoire du G.I.C. Sud-Réolais (Bassanne, Blaignac, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Noaillac, Pondaurat, Puybarban et la Réole).

- Le nombre de lièvre est limité à 1 par jour et par équipe.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
Claude MAILLEAU



---

*PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DES COMMUNES DE BLANQUEFORT, LUDON-MÉDOC,  
MACAU, PAREMPUYRE, LE PIAN MÉDOC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu le plan de gestion cynégétique élaboré par les présidents des associations de chasse de Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre, Le Pian Médoc en date du 4 juillet 2007,

Vu l'Arrête ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'ouverture de la chasse de la caille des blés et de la tourterelle des bois est retardé à l'ouverture générale sur les communes de Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre et Le Pian Médoc.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
*Claude MAILLEAU*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE & de la FORET  
de la Gironde  
Service Chasse

**Arrêté du 01.07.2008**

---

**PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ DES COMMUNES DU G.I.C. DU CANTON DE PELLEGRUE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
Vu le plan de gestion cynégétique « Perdrix » élaboré par les Présidents des associations de chasse du G.I.C. du canton de Pellegrue en date du 04 juin 2008,  
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de gestion cynégétique «Perdrix » regroupant les communes du G.I.C. du canton de Pellegrue est approuvé pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2014.

**Article 2** :

- La chasse de la perdrix n'est autorisée que de l'ouverture générale au dernier dimanche de novembre, les jeudi et dimanche plus les jours fériés,
- Mise en place d'un P.M.A. fixé à 2 perdrix par chasseur et par jour de chasse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental Délégué  
*Claude MAILLEAU*





---

*NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE - MODIFICATIF N° 1 À  
L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2007*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,  
**VU** les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise,  
**VU** les propositions émanant des différents organismes,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 relatif à la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise est modifié ainsi qu'il suit :

> représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Eric PEIGNEGUY	→ Christiane MATHIEU

> représentant la FDSEA

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Joël APPOLLOT	→ Michel CHAPARD

> représentant les Jeunes Agriculteurs Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Xavier DE SAINT-LEGER	→ Christophe PORCHER

> représentant la Confédération Paysanne Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Jean-Pierre LEROY	→ non désigné

> représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA)

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Pierre AUBERT	→ Dominique d'ANTIN

> représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurance

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
→ Tanguy BENOIST-GIRONIERE	→ non désigné

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Régional de l'Economie Agricole

**Arrêté du 15.07.2008**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code rural, notamment les articles R313-35, R313-37 et R 313-38 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création de la Commission Régionale de l'économie et du mode rural,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et la Forêt,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural présidée par le Préfet de région ou son représentant est créée pour 3 ans. Présidée par le Préfet de Région, elle comprend :

- a) *Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 15 sièges.*

**Services de l'Etat :**

- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot et Garonne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques ou son représentant ;
- le Délégué régional du tourisme ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

**Etablissements et organismes :**

- le Délégué régional de l'établissement public "les Haras Nationaux" ou son représentant ;
- un Directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Aquitaine ou son suppléant ;
- Le Délégué Régional de Bordeaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ou son représentant ;
- le Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

**b) Au titre des collectivités territoriales : 6 sièges**

- un représentant du Conseil Régional d'Aquitaine ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;
- un représentant du Conseil Général de la Dordogne ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre SAINT AMAND	Monsieur Didier BAZINET
« Bontemps »	« Les Fargues »
24380 LACROPTE	24320 BOURG des MAISONS

- un représentant du Conseil Général de la Gironde ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain LEVEAU	Monsieur Pierre BARRAU
2, chemin de Jean Giraud	Hôtel de Ville
33760 BELLEBAT	33660 PORCHERES

- un représentant du Conseil Général des Landes ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Madame Odile LAFITTE	Madame Isabelle CAILLETON
Hôtel du département	Hôtel du département
23, rue Victor Hugo	23, rue Victor Hugo
40 025 MONT DE MARSAN CEDEX	40 025 MONT DE MARSAN CEDEX

- un représentant du Conseil Général de Lot et Garonne ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Raymond GIRARDI	Monsieur Michel de LAPEYRIERE
Hôtel du Département	Hôtel du Département
47 922 AGEN cedex 9	47 922 AGEN cedex 9

- un représentant du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.

Titulaire	Suppléant (désignation ultérieure)
Monsieur Bernard DUPONT	
Hôtel du Département	
64 avenue Jean Biray	
64058 PAU cedex 09	

**c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges**

- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique GRACIET	Madame Sabrina AUGIER
Le Houn	Les Allons
40 230 BENESSE-MAREMNE	47 290 MOULINET

- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de Dordogne ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD	Monsieur Jean Jacques CHASSAGNOU
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Chambre d'Agriculture de la Dordogne
4, place Francheville	4, place Francheville
24016 PERIGUEUX cedex	24016 PERIGUEUX cedex

- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard ARTIGUE	Madame Marie-Henriette GILLET
Château BEAULE	Le Mares N°4
33370 POMPIGNAC	33190 ST HILAIRE DE LA NOAILLE

- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture des Landes ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean Michel ANACLET	Monsieur Christophe BARRAILH
Cité Galliane	Cité Galliane
BP 279	BP 279
40005 MONT DE MARSAN	40005 MONT DE MARSAN
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de Lot et Garonne ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel de LAPEYRIERE	Monsieur Christian MORISSET
« Le Mirail »	« Les Auges »
47 160 SAINT LEGER	47 260 BRUGNAC
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Eric MAZAIN	Monsieur Joseph SAULUE-LABORDE
124, boulevard Tourasse	124, boulevard Tourasse
64 078 PAU cedex	64 078 PAU cedex

**d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 4 sièges**

- un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Claude BALDI	Monsieur Michel PRUGUE
« Casse Haut »	« Peyanne »
47 310 AUBIAC	40 700 MANT
- un représentant de l'Association Régionale pour le Développement de l'Industrie Agroalimentaire ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean Philippe PARIAS	Monsieur Vincent CHEREL
37, rue Avenue Albert Schweitzer	37, rue Avenue Albert Schweitzer
BP 100	BP 100
33 402 TALENCE cedex	33 402 TALENCE cedex
- un représentant de l'Association Interprofessionnelle Régionale des Opérateurs Biologiques d'Aquitaine ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick GRIZOU	Monsieur Bernard LAFON
Cité Mondiale	Cité Mondiale
6, parvis des Chartrons	6, parvis des Chartrons
33 075 BORDEAUX cedex	33 075 BORDEAUX cedex
- un représentant de Bio d'Aquitaine ou son suppléant.	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jon HARLOUCHET	Monsieur Dominique LECONTE
6 rue du Château Trompette	6 rue du Château Trompette
33000 BORDEAUX	33000 BORDEAUX

**e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives : 5 sièges**

- un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc CAPES	Monsieur Benoît FAYOL
FRSEA	FRSEA
Cité Mondiale	Cité Mondiale
6, Parvis des Chartrons	6, Parvis des Chartrons
33 075 BORDEAUX CEDEX	33 075 BORDEAUX CEDEX
- un représentant des Jeunes Agriculteurs d'Aquitaine ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Joël FRERET	Monsieur Christophe PORCHER
Born de Champs	Le Fouillou
24 440 SAINTE SABINE	33 890 GENSAC
- un représentant régional de la Confédération Paysanne ou son suppléant ;	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre LEROY	Madame Brigitte ALLAIN
825 route de Saint Martin	« La Vidalie »
33 240 ASQUES	24 560 BOUNIAGNES

- un représentant de la Coordination Rurale ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Alain QUEYRAL Monsieur Christopher DERRETT  
Les Aubilles 20, rue Noguey  
24560 SAINT CERNIN DE LABARDE 33 000 BORDEAUX

- un représentant du Mouvement des Exploitants Familiaux (MODEF) ou son suppléant.  
Titulaire Suppléant  
Albert SAFFORES Raymond GIRARDI  
MODEF Aquitaine MODEF Aquitaine  
BP 607 BP 607  
86 avenue Cronstadt 86 avenue Cronstadt  
40006 Mont de Marsan cedex 40006 Mont de Marsan cedex

**f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 6 sièges**

- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonome Agriculture-Agroalimentaire ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;
- un représentant de l'Union Régionale de la CFTC ou son suppléant ;

Titulaire Suppléant (désignation ultérieure)  
Monsieur Jean Marc BEUGNIEZ  
1 Clos des Muriers  
64110 MAZERES LEZONS

- un représentant de l'Union Régionale de la CFDT ou son suppléant ;

Titulaire Suppléant (désignation ultérieure)  
Monsieur Jean-Louis ALGANS  
Chemin Ste Quitterie  
64450 NAVAILLES ANGOS

- un représentant du Comité Régional CGT ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

- un représentant de l'Union Régionale CGTA/FO ou son suppléant ;

Titulaire Suppléant  
Monsieur Christian MARY Monsieur François CORET  
2 rue Beauville 17/19 Quai de la monnaie  
47 000 AGEN 33 080 BORDEAUX Cedex

- un représentant de l'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

**g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 5 sièges**

- cinq représentants désignés par le Conseil Régional des Equidés ou leurs suppléants ;

Titulaire Suppléant  
Monsieur Frédéric MORAND Monsieur Daniel MARAUD  
Monsieur FEYT Monsieur Frédéric LECOQ  
Monsieur Jean-Marie BERNACHOT Monsieur Pascal SAYOUS  
Monsieur Joël CANICAS Monsieur Daniel COLASSIN  
Monsieur Robert LAFARGUE Monsieur Régis GRANDEAU

**h) Au titre des organisations de consommateurs : 2 sièges**

- deux représentants de la Fédération Régionale des Consommateurs d'Aquitaine ou leurs suppléants.

Titulaire Suppléant  
Madame Dany LAGNES Madame VAYLEUX  
99, avenue de la Libération 45, rue Formigé  
33320 EYSINES 33110 LE BOUSCAT  
  
Monsieur Bernard GOYENTCHE Monsieur Christian PRIVAT  
8, rue du pont de Suzey Rue Rosa Bonheur  
64100 BAYONNE 33290 LE PIAN MEDEC

**i) Au titre des associations de protection de la nature : 2 sièges**

- un représentant du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine MESAGER	Monsieur Bruno MONTI
Maison de la nature	Maison de la Nature
Et de l'environnement	et de l'environnement
Domaine de Sers	Domaine de Sers
64 000 PAU	64000 PAU

- un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO) ou son suppléant.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Antoine SCHREIBER	Madame Marie-Thérèse CEREZUELLE
Maison de la Nature et de l'Environnement	Maison de la Nature et de l'Environnement
1 et 3 rue de Tausia	1 et 3 rue de Tausia
33 800 BORDEAUX	33 800 BORDEAUX

**j) Au titre des associations pour l'emploi et la formation en agriculture : 1 siège**

- un représentant de l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

Titulaire	Suppléant
Mme Corinne LANTHEAUME	M. Alain SANGUINET
AREFA Aquitaine	AREFA Aquitaine
Cité mondiale	Cité mondiale
6, parvis des chartrons	6, parvis des chartrons
33075 Bordeaux cedex	33075 Bordeaux cedex

**k) Au titre des fonds d'assurance formation pour le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire : 4 sièges**

- un représentant de Fonds d'Assurance Formation des Salariés Agricoles (FAFSEA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard NAPIAS	Monsieur Francis BARETS
FAFSEA Aquitaine	FAFSEA Aquitaine
Bureau du Lac Bât 6	Bureau du Lac Bât 6
8, avenue de Chavailles	8, avenue de Chavailles
33525 BRUGES cedex	33525 BRUGES cedex

- un représentant du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Didier ANDRIEUX	Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON
VIVEA Délégation Sud	VIVEA Délégation Sud
Innopolis Bâtiment B	Innopolis Bâtiment B
Rue la Pyrénéenne	Rue la Pyrénéenne
BP 61434	BP 61434
31 314 LABEGE cedex	31 314 LABEGE cedex

- un représentant de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé des Organismes Professionnels et des Coopératives Agricoles (OPCA2) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard DELOCHE	Madame Marie Christine HIERSO
6, Parvis des Chartrons	6, Parvis des Chartrons
33075 BORDEAUX cedex	33075 BORDEAUX cedex

- un représentant de l'association de gestion du fonds d'assurance de formation (AGEFAFORIA) ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

**l) Au titre des personnes qualifiées : 10 sièges**

- un représentant des Organismes Départementaux d'Aides à la Structure des Exploitations Agricoles d'Aquitaine (ODASEA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe DAVAUD	Mle Marion CAMY PALOU
ADASEA des landes	ADASEA d'Aquitaine
Cité Galliane BP 279	6, parvis des Chartrons
40005 MONT DE MARSAN	33075 BORDEAUX CEDEX

- un représentant du Parc Naturel Régional (PNR) Limousin ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;
- un représentant du Parc Naturel Régional (PNR) Landes Gascogne ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;
- un représentant du Parc National (PN) Pyrénées ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe OSPITAL	Monsieur Jean Guillaume THIEBAULT
Villa Found	Villa Found
2 rue du IV septembre	2 rue du IV septembre
BP 736	BP 736
65007 TARBES	65007 TARBES

- un représentant de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel AUROUX	Monsieur Michel AMBLARD
Bédouret	Bédouret
47700 FARGUES sur OURBISE	47700 FARGUES sur OURBISE

- un représentant de l'INRA ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Benoît FAUCONNEAU	Monsieur Jean-Michel CARNUS
INRA	INRA
Domaine de la Grande Ferrade	Domaine de la Grande Ferrade
BP 81	BP 81
33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX	33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX

- un représentant de l'Association Régionale de l'Education Permanente en Aquitaine (AREPA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean Louis DAGUERRE	Monsieur Jean Paul BARITAUT
99 Rue Judaique	99 Rue Judaique
33000 BORDEAUX	33000 BORDEAUX

- un représentant du CEMAGREF ou son suppléant.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Frédéric ZAHM	Madame Anne GASSIAT
50, avenue du Verdun, Gazinet	50, avenue du Verdun, Gazinet
33612 CESTAS Cedex	33612 CESTAS Cedex

**ARTICLE 4** - A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés par arrêté du Préfet de Région pour une durée de trois ans.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

**ARTICLE 5-** La commission régionale est réunie sur convocation du Préfet de Région qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Un règlement intérieur, approuvé par le Préfet, détermine les règles de fonctionnement de la commission régionale instaurant des formations restreintes et fixant leur composition notamment pour chacun des thèmes dont elle a la charge et définis par l'article R313-35 du code rural.

La commission peut, sur décision de son président, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail utile et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 6 -** Sont abrogés les arrêtés préfectoraux portant création des commissions régionales suivantes :

- Commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (en date 23 février 2004)
- Conférence régionale pour le développement de l'agriculture
- Commission consultative régionale d'orientation du cheval (en date du 7 juin 2005)

**ARTICLE 7-** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2008

Le Préfet de Région  
**Francis IDRAC**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

**Arrêté du 30.07.2008**

---

***MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AGRICOLES AU TITRE DE  
LA CAMPAGNE 2008 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

**VU** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**VU** l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 juin 2008,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,



## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Dans la zone défavorisée simple définie par l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité :

- de + de 0,7 à 1,2 UGB/ha.

De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement :

- de + de 0,35 à 0,7 UGB/ha
- et de + de 1,2 à 2 UGB/ha

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

- plage optimale                    49 €
- plage non optimale            39 €

Ces montants seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département, afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALES**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

**Arrêté du 16.04.2008**

---

**DÉSIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route, notamment en ses articles R. 221-10 à R.221-14 et R.221-19 relatifs aux analyses et examens médicaux conditionnant la durée de validité des permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 arrêtant la composition de la commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde jusqu'au 30 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde, pour une durée de deux ans ;

**Considérant** que la constitution de la commission ci-dessus visée repose, d'une part, sur le principe du volontariat des médecins intéressés et, d'autre part, sur l'examen des situations individuelles qui doivent s'avérer conformes aux réglementations en vigueur notamment au plan fiscal et social ;

**Considérant** que les médecins ont fait acte de candidature pour participer aux missions de la commission départementale primaire de la Gironde et ont souscrits personnellement tout engagement nécessaire au paiement de toutes contributions sociales et fiscales dues en contrepartie des revenus tirés de leur activité au sein de cette commission ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde dont la liste est annexée ci- après, est prorogée dans ses missions pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral précité du 20 juillet 2006 est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques ainsi que le Président de la commission sus visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**

ANNEXE N°1

*LISTE DES MEDECINS AGREES  
DANS LE CADRE DE LA MEDECINE DE VILLE AU TITRE DE 2008*

- *Agrément 200801 Docteur CHEVILLOT David cabinet sis 5 place Chaigne 33190 LA REOLE ;*
- *Agrément 200802 Docteur MARTINEZ Jean-Pierre cabinet sis 12 chemin de l'Isle 33670 SADIRAC ;*
- *Agrément 200803 Docteur ROUSSEL Xavier cabinet sis 74 Pierre Curie 33140 VILLENAVE D'ORNON ;*
- *Agrément 200804 Docteur HOURNAU Didier cabinet sis 10 Avenue Alfred Pousson 33560 SAINTE EULALIE ;*
- *Agrément 200805 Docteur PERRIN Xavier cabinet sis 34 avenue du Pont de l'Orient 33600 PESSAC ;*
- *Agrément 200806 Docteur CAZAUFranc Paule cabinet sis 14 rue Jacques Vergeron 33920 SAINT SAVIN ;*
- *Agrément 200807 Docteur LASTECOUCERES Eric Cabinet sis 15 Place du Général de Gaulle 33220 PINEUILH.*

Les médecins de ville agréés au titre des années 2001-2002-2003-2004-2005 et 2006 sont reportés dans leurs missions pour deux années de plus.



SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**Arrêté du 10.06.2008**

***RELATIF À LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6 ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007 ;

**VU** les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par les arrêtés du 4 décembre 2007 et du 9 avril 2008 ;

**VU** les démissions présentées par :

- Madame Martine BISAUTA, représentant l'union régionale CFDT Aquitaine, remplacée par Monsieur Jean-Baptiste ETCHETO,
- Monsieur Mohamed FELLAH, représentant l'union régionale CFDT, remplacé par Monsieur Marc BESNAULT,
- Monsieur Michel TRIBOUT, représentant l'union régionale CGT-FO, remplacé par Monsieur Gilles BEZIAT,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** -Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 9 avril 2008 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 10/06/2008

Le Préfet de Région  
**Francis IDRAC**

**ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 10 juin 2008**

**COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
<b>Entreprises et activités industrielles</b>	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Serge MARCILLAUD
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur François BUTTET
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Michel CLAVELEAU
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
<b>Métiers/ artisanat</b>	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Christian RAMPNOUX Monsieur Marcel LARCHÉ
<b>Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture</b>	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE

	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFALLY
<b>Services et activités libérales</b>	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Michel GONELLE Monsieur Bernard PLEDTRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i> ), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT

		Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU <b>Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO</b> Madame Gisèle CHASTANET  Madame Isabelle CHAMPION  <b>Monsieur Marc BESNAULT</b> Monsieur Marc FERNANDES  Madame Nathalie KOUCH  Monsieur Roger LABARTHE  Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT  Monsieur Jean-Louis BOST  Madame Jacqueline BRET  <b>Monsieur Gilles BEZIAT</b>  Monsieur Christian MARY  Monsieur Jacques PAULIAT  Monsieur Alain TESTON  Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE  Monsieur Patrice BEUNARD  Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA  
REGION**  
32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Corinne GRIFFOND
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE



1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

**COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD



---

*DEMANDE D'ÉRECTION DE LA COMMUNE DE CAZAUX EN COMMUNE  
SÉPARÉE PAR DÉTACHEMENT DE CELLE DE LA TESTE DE BUCH*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2112- 2 et suivants ;
- VU** la pétition des habitants de Cazaux en date du 22 février 1999 par laquelle plus du tiers des électeurs inscrits dans la section de commune de CAZAUX a demandé que cette section soit érigée en commune séparée ;
- VU** les pétitions des 16 mai 2003 et 4 mai 2005 confirmant celle du 22 février 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'ériger la section de commune de CAZAUX en commune séparée de la commune de LA TESTE DE BUCH ;
- VU** le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2006 à 9h30 au samedi 8 juillet 2006 à 12h30, en vue d'ériger la section de commune de CAZAUX en commune séparée ;
- VU** le rapport établi le 9 septembre 2006 par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la demande d'érection de la section de commune de CAZAUX en commune séparée de LA TESTE DE BUCH ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006, portant convocation des électeurs de CAZAUX les 19 novembre et 26 novembre 2006, en vue de la désignation d'une commission dans le cadre du projet de modification des limites territoriales de la commune de LA TESTE DE BUCH ;
- VU** l'avis de la commission consultative en date du 22 décembre 2006 ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2007 du conseil municipal de LA TESTE DE BUCH, accompagnée d'une note d'argumentation ;
- VU** la consultation du conseil général de la Gironde et la réponse du Président du conseil général du 3 juin 2008 ;
- Considérant** que l'ensemble des parties intéressées par la réalisation du projet a été consulté ;
- Considérant** que la séparation ne porte pas atteinte aux limites cantonales ;
- Considérant** les conclusions en date du 9 septembre 2006 de l'enquête publique du commissaire enquêteur émettant un avis défavorable à la création d'une nouvelle commune mais signalant l'intérêt qui s'attacherait, à son sens, au retour au régime électoral de droit commun ;
- Considérant** l'avis défavorable, en date du 4 octobre 2007, de la commune de LA TESTE DE BUCH à la demande d'érection de la commune de CAZAUX ;
- Considérant** l'avis très favorable de la commission consultative, en date du 22 décembre 2006, à l'érection de la commune de CAZAUX ;
- Considérant** que la création d'une nouvelle collectivité ne générant aucune ressource nouvelle significative, elle n'apporterait pas de réponse spécifique à l'objectif de développement du bourg de CAZAUX ;
- Considérant** les risques importants en matière financière et budgétaire, notamment en terme de besoin de financement, et les risques de charges supplémentaires pour les contribuables que pourrait engendrer cette scission ;
- Considérant** dès lors que l'intérêt des deux collectivités projetées et de leurs habitants n'est pas susceptible d'être conforté par une scission ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** La demande d'érection de la commune de CAZAUX en commune séparée, par détachement de la commune de LA TESTE DE BUCH est rejetée.

**ARTICLE 2 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de LA TESTE DE BUCH et dans les mairies annexes de PYLA et de CAZAUX.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

LE PRÉFET,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 01.07.2008**

---

***SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS - MODIFICATION DES  
MEMBRES ET EXTENSION DU PÉRIMÈTRE -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les arrêtés antérieurs :  
24 décembre 2001 - Création -  
12 septembre 2003 - Modification des membres -  
09 mai 2005 - Modification des membres -  
07 novembre 2005 - Modification des compétences –
- VU** l'arrêté préfectoral du 16/12/2005 autorisant la création de la communauté de communes du Brannais qui est dotée d'une compétence « Schéma de Cohérence Territoriale »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 autorisant l'adhésion des communes de MERIGNAS et de RUCH à la communauté de communes Castillon/Pujols,
- VU** la délibération de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BRANNE se prononçant sur son adhésion au syndicat mixte par l'intermédiaire de la communauté de communes du Brannais,
- VU** la délibération du comité syndical du 29/03/2007 actant : 1/ l'adhésion de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BRANNE au syndicat mixte par l'intermédiaire de la communauté de communes du Brannais ; 2/ l'adhésion des communes de MERIGNAS et de RUCH audit syndicat par l'intermédiaire de la communauté de communes Castillon/Pujols et prenant acte de la nouvelle composition du syndicat,
- VU** les délibérations des membres suivants :  
– COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAI - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS –

communes de : BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE – SAINT-CIBARD – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est pris acte, pour le Syndicat mixte du Pays Libournais :

- de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS aux communes de Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaïnac, Naujan-et-Postiac, Saint-Aubin-de-Branne.

- de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de Bossugan, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Juillac, Mérignas, Mouliets-et-Villemartin, Pessac-sur-Dordogne, Pujols-sur-Dordogne, Rauzan, Ruch, Sainte-Colombe, Sainte-Florence, Saint-Jean-de-Blaïnac, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-de-Castets, Sainte-Radegonde, Saint-Vincent-de-Pertignas,

- de l'extension du périmètre et de la modification des membres.

*(Dans sa nouvelle composition, le syndicat mixte du Libournais comprend les 20 membres suivants :*

*- 11 communautés de communes : Brannais, Castillon/Pujols, Pays de Coutras, Entre Deux Mers Ouest, Fronsac, Guîtres, Juridiction de Saint Emilion, Libournais, Lussacais, Pays Foyen, Sud-Libournais.*

*- 9 communes : canton de Castillon la Bataille : Belves-de-Castillon, Gardégan-et-Tourtirac, les Salles-de-Castillon, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Sainte-Terre ; canton de Coutras : Saint-Seurin-sur-l'Isle ; canton de Lussac : Saint-Cibard, Saint-Sauveur-de-Puynormand).*

**ARTICLE 4** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 01 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**Bernard GONZALEZ**



---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 (OBJET) DES  
STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ET  
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Création -

28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 août 2003 - Extension des compétences à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) -

09 décembre 2003 - Modification des compétences -

16 décembre 2003 - Modification des membres -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

19 août 2005 - Extension des compétences -

30 août 2006 - Modification des compétences -

13 avril 2007 - Extension des compétences -

VU les délibérations du conseil de communauté datées du 18/10/2007 et du 05/12/2007 décidant de modifier l'article 2 (objet) des statuts, notamment les paragraphes II – 4) Action sociale et III -1) Politique en faveur de l'enfance et de la petite enfance,

VU les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE - MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays Foyen, la modification de l'article 2 (objet) paragraphes II – 4) Action sociale et III -1) Politique en faveur de l'enfance et de la petite enfance des statuts, conformément aux délibérations du conseil de communauté du 18/10/2007 et du 05/12/2007 jointes en annexe.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de **SAINTE-FOY-LA-GRANDE**.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Sophie BROCAS*

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

POUR/LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Bernard GONZALEZ*



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral du 01.07.2008**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU CIRON - MODIFICATION DU  
PÉRIMÈTRE, DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ET  
LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
ET  
LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 - Création -

11 mars 1993 - Modification des statuts -  
06 octobre 1999 - Modification des membres -  
13 février 2002 - Modification des statuts -  
31 décembre 2002 - Modification des membres -  
13 mars 2003 - Modification des membres –

**VU** les délibérations de la communauté de communes Captieux-Grignols (33), de la communauté de communes du Pays de Roquefort (40), des communes de Balizac et de Saint-Léger-de-Balson, situées dans le département de la Gironde, des communes d'Allons, Pindères, Sauméjan, Boussets, situées dans le département du Lot-et-Garonne, des communes de Losse et de Lubbon, situées dans le département des Landes demandant leur adhésion au syndicat et approuvant ses nouveaux statuts,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 27 novembre 2007 acceptant ces demandes d'adhésion, approuvant la modification de périmètre ainsi que les nouveaux statuts du syndicat,

**VU** les délibérations favorables des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT,

**VU** les nouveaux statuts approuvés par l'ensemble des collectivités précitées,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE PREMIER** - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Ciron :

- l'adhésion des membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS (33) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROCHEFORT (40) – communes de BALIZAC – SAINT-LEGER-DE-BALSON (33) – ALLONS – PINDERES – SAUMEJAN – BOUSSES (47) - LOSSE – LUBBON (40).

- la modification du périmètre syndical tel qu'il est défini aux annexes 1 et 3 des statuts.

- la modification des statuts.

**Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**ARTICLE 2** - Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON. Son siège social est fixé à la Mairie de Bernos-Beaulac (33430)

**ARTICLE 3** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 5** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 mai 2008

Fait à Agen, le 12 juin 2008

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

LE PREFET,

LE PREFET

POUR/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*Etienne GUYOT*

*Lionel BEFFRE*

*Bernard GONZALEZ*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.07.2008**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIBOURNAIS - MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES  
STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

14 août 2003 - Modification des compétences -

17 octobre 2006 - Modification des compétences -

23 mars 2007 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 21/05/2008 décidant de modifier les articles 2 (Objet) et 6 (Mode de représentation des communes) des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- LES BILLAUX - GENISSAC - LALANDE-DE-POMEROL- LIBOURNE - MOULON - POMEROL -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes du Libournais, la modification des articles :

- 2 (paragraphe 1/Aménagement de l'espace ; 3/Protection et mise en valeur de l'environnement ; 4/ Politique du logement et du cadre de vie ; 5/ Services à la personne ; ajout d'un paragraphe 7/Enfance et Jeunesse).

-et 6 (mode de représentation des communes) des statuts.

**Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**



**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Bernard GONZALEZ*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 03.07.2008**

---

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE SUD-ATLANTIQUE - ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-2 et suivants,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

18 mai 2006 – Création -

31 mai 2007 – Modification des membres -

22 juin 2007 – Modification des statuts -

08 août 2007 – Modification des membres –

**VU** la délibération du Conseil Général du département de la Charente-Maritime demandant son adhésion au syndicat mixte,

**VU** les délibérations du comité syndical du 30/05/2008 acceptant cette demande d'adhésion et décidant de modifier le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts concernant le rôle et les attributions du comité syndical,

**VU** l'article 27 des statuts du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont autorisées, pour le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique :

- l'adhésion du Département de la Charente-Maritime.
- la modification du dernier alinéa de l'article 8 des statuts concernant le rôle et les attributions du comité syndical, conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Poitou-Charentes, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- . Mesdames et Messieurs Présidents des collectivités territoriales concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier d'**AUDENGE**.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 11.07.2008**

---

***SYNDICAT MIXTE OUVERT DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI  
FORMATION DU SUD-GIRONDE - CRÉATION -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT – GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS DES LANDES DE GASCOGNE (GIP-ADT DU PAYS DES LANDES DE GASCOGNE) demandant la création du groupement et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée entre les membres suivants : - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT – GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DU PAYS DES LANDES DE GASCOGNE (GIP-ADT DU PAYS DES LANDES DE GASCOGNE) la création du groupement dénommé: **SYNDICAT MIXTE OUVERT DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI FORMATION DU SUD-GIRONDE**.

**ARTICLE 2** - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 3** - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : lieu-dit « Coucut » route de Lerm et Musset 33430 Bazas.

**ARTICLE 4** - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 6** - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du GIP-ADT du Pays des Landes de Gascogne,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 8** - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 9** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Bernard GONZALEZ*



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT -  
MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
26 décembre 2001 - Création -  
23 décembre 2002 - Extension des compétences -  
31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -  
25 août 2003 - Modification des compétences -  
28 juin 2004 - Modification des compétences -  
08 février 2005 - Modification des compétences -  
24 février 2006 - Modification des statuts -  
12 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts –

**VU** la délibération du conseil de communauté du 09 mai 2008 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes dans les domaines du « développement économique », de la « politique du logement social et du cadre de vie » et de la « voirie »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOURIDEYS - CAZALIS - LUCMAU - NOAILLAN - POMPEJAC - PRECHAC - UZESTE - VILLANDRAUT -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La communauté de communes du canton de Villandraut est autorisée à étendre ses compétences statutaires relevant des groupes IV-1-1 Développement économique ; IV-2-3 Politique du logement social et du cadre de vie ; IV-2-4 Voirie, conformément à la délibération du conseil de communauté du 09 mai 2008 jointe en annexe.

**Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.**

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- . Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Bernard GONZALEZ*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 11.07.2008**

---

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS - EXTENSION  
DES COMPÉTENCES -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

27 décembre 2000 - Création -

17 décembre 2003 - Modification des compétences -

17 février 2006 - Modification des compétences et des statuts -

22 janvier 2007 - Modification des compétences et des statuts -

18 octobre 2007 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté du 31 mai 2007 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à la « mise en place et gestion de l'Espace Economie Emploi Formation du Sud-Gironde »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GOUALADE - GRIGNOLS - LARTIGUE - MARIONS - SENDETS  
- SILLAS -

**VU** la délibération défavorable de la commune d'ESCAUDES,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes Captieux-Grignols est autorisée à étendre ses compétences à l'objet suivant : « Mise en place et gestion de l'Espace Economie Emploi Formation du Sud-Gironde ».

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 17.07.2008**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LÉOGNAN ET CADAUJAC - MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DU COMITÉ SYNDICAL -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

02 novembre 1962 - Création -

22 novembre 1963 – Modification de l'objet -

**VU** la délibération du comité syndical du 14/04/2008 décidant de porter de deux à trois le nombre de délégués titulaires par commune membre,

**VU** les délibérations favorables des communes de CADAUJAC et de LEOGNAN,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de la composition du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Léognan et Cadaujac, en ce sens que chaque commune membre sera représentée au comité syndical par trois délégués titulaires au lieu de deux.

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de VILLENAVE-D'ORNON.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 24.07.2008**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE JEAN VERDIER D'AUDENGE - RETRAIT DE LA COMMUNE  
DE MARCHEPRIME -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

16 avril 1987 - Création -

27 janvier 1994 – Modification des membres –

**VU** la délibération de la commune de MARCHEPRIME du 08/11/2007 demandant son retrait du syndicat intercommunal,

**VU** la délibération du comité syndical du 04/03/2008 acceptant ce retrait,

**VU** les délibérations favorables des communes d'AUDENGE et de LANTON,

**VU** l'avis du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait de la commune de MARCHEPRIME du Syndicat intercommunal du collège Jean Verdier d'Audenge.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier d'AUDENGE.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Bernard GONZALEZ*



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté du 24.07.2008**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-SELVE - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

19 avril 1956 - Création -

18 juillet 1958 – Modification de l'objet -

14 septembre 1959 - Transfert du siège social -

16 décembre 1993 - Modification des compétences -



19 août 1998 - Transfert du siège social -  
26 avril 2007 - Modification des membres et des statuts –

**VU** la délibération du comité syndical du 15/05/2008 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Saint-Selve à la mairie de Saint-Morillon et de modifier l'article 7 des statuts en conséquence,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE -,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le transfert du siège social du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Selve » de la mairie de Saint-Selve à la mairie de Saint-Morillon.

L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal est modifié en conséquence.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau des Relations  
Administratives

**Arrêté du 25.07.2008**

---

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION  
PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants,

**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.),

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 relatif à l'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU la séance de la Commission de Dépouillement et de Recensement des votes du 16 juin 2008,

**CONSIDÉRANT** les procès-verbaux de recensement des votes des 4 collèges appelés à désigner des représentants au sein de la C.D.C.I,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 20 mars 2008 désignant, suite à son renouvellement, ses représentants au sein de la C.D.C.I.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 fixant la liste des membres de la C.D.C.I.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est abrogé.

**ARTICLE 2** - Comme suite au renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers généraux, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est composée des 48 membres suivants :

▶ **Au titre du Conseil Général : 7 membres**

- Monsieur Bernard DUSSAUT
- Monsieur Gilbert MITTERRAND
- Monsieur Yves LECAUDEY
- Monsieur Jacques MAUGEIN
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN
- Monsieur Michel HILAIRE
- Monsieur Pierre YERLES

▶ **Au titre du Conseil Régional : 3 membres**

- Madame Françoise CARTRON
- Monsieur Christian MABILLE
- Monsieur Michel SAMMARCELLI

▶ **Au titre du collège n°1 (collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale) : 11 membres**

Liste d'Entente pour la coopération Intercommunale

- Madame Marie-France THERON
- Madame Jeanne-Marie BAUP
- Monsieur Jacques BASTIDE
- Monsieur Bernard CUARTERO
- Monsieur Jean-Luc PIQUEMAL
- Monsieur Yves MAYEUX
- Madame Hélène ESTRADÉ
- Monsieur Lionel CHOLLON
- Monsieur Jacky TERRANCLE
- Monsieur Alain TABONE
- Madame Marie-José MORLOT

**▶ Au titre du collège n°2 : (collège des maires des 5 communes les plus peuplées du département : BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES) : 8 membres**

Liste d'entente pour la Coopération Intercommunale

- Monsieur Hugues MARTIN
- Monsieur Jean-Jacques BENOIT
- Monsieur Serge LAMAISON
- Monsieur Patrice VERDON
- Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Alain CHARRIER
- Monsieur Jean-Charles BRON
- Monsieur Didier CAZABONNE

**▶ Au titre du collège n°3 (collège des maires des autres communes du département): 9 membres**

Liste d'Entente pour la Coopération Intercommunale

- Madame Anne-Marie PLISSON
- Monsieur Christophe DUPRAT
- Monsieur Laurent RICCI
- Monsieur Francis GAZEAU
- Monsieur Joseph FORTER
- Madame Marie-Christine LEMONNIER
- Monsieur Denis SIRDEY
- Monsieur Yves FOULON
- Monsieur Bernard GUIRAUD

**▶ Au titre du collège n°4 (collège des établissements publics de coopération intercommunale) : 10 membres**

Liste d'Entente pour la coopération Intercommunale

- Monsieur Pierre DUCOUT
- Monsieur Gérard CESAR
- Monsieur Philippe PLISSON
- Monsieur Xavier PINTAT
- Monsieur Christian TAMARELLE
- Monsieur Bernard LAURET
- Monsieur Philippe PLAGNOL
- Monsieur Jean-Pierre CHALARD
- Monsieur Philippe PATANCHON
- Monsieur Michel DARGUENCE

**ARTICLE 3 -** Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

LE PREFET  
*Francis IDRAC*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 29.07.2008**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE  
D'HOURTIN, CARCANS, NAUJAC-SUR-MER ET LACANAU  
- DISSOLUTION -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5711-1,  
**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
18 avril 1962 - Création -  
27 mars 1984 - Modification des membres –  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13/06/2006 autorisant la communauté de communes des lacs médocains, à laquelle adhèrent les communes de CARCANS, HOURTIN et LACANAU, à se doter d'une compétence « transport scolaire » définie comme suit : Ramassage des élèves fréquentant le collège Jules Chamberlent d'Hourtin tel que défini dans les statuts du SIVU : représentation-substitution auprès du SIVU »,  
**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 13/06/2006, le syndicat intercommunal a pris la forme juridique d'un syndicat mixte fermé constitué de deux membres : la commune de NAUJAC-SUR-MER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS,  
**VU** la délibération de la commune de NAUJAC-SUR-MER du 18/12/2007 demandant son retrait du syndicat mixte,  
**VU** les délibérations du comité syndical du 04/03/2008 acceptant cette demande de retrait, se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,  
**VU** la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS du 27/05/2008 acceptant le retrait de la commune de NAUJAC-SUR-MER, la dissolution du syndicat mixte, les modalités de liquidation et la reprise des archives du syndicat,  
**VU** l'avis du Sous-préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire d'Hourtin, Carcans, Naujac-sur-Mer et Lacanau est dissous.

**ARTICLE 2 -** Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans la délibération du 04/03/2008 jointe en annexe.

**ARTICLE 3 -** Les archives du syndicat sont transférées à la communauté de communes des lacs médocains,

**ARTICLE 4 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maire de la commune de Naujac-sur-Mer,
- . Président de la communauté de communes des lacs médocains,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

**ARTICLE 6** - Les délibérations visées aux articles 2 et 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour/le préfet,  
Le secrétaire général  
**Bernard Gonzalez**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 29.07.2008**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE AÉRÉ DE FARGUES,  
BARSAC ET PREIGNAC - DISSOLUTION -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5711-1,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

09 octobre 1984 - Création -

13 janvier 1986 - Modification des statuts -

30 janvier 1991 - Modification des membres -

03 février 1993 - Modification des statuts -

25 avril 2000 - Modification des membres et des statuts -

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/04/2007 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Podensac, à laquelle adhèrent les communes de BARSAC et de PREIGNAC, à l'objet suivant : « Centres de Loisirs Sans Hébergement »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/11/2004 approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Langon, à laquelle adhère la commune de FARGUES, à l'objet suivant : « Accueil sans hébergement et en temps extra-scolaire des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement »,

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal a pris la forme juridique d'un syndicat mixte fermé constitué de deux membres : la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC (représentant les communes de Barsac et de Preignac), et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON (représentant la commune de FARGUES),

**VU** la délibération du comité syndical du 20/12/2007 se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

**VU** la délibération du comité syndical du 19/03/2008 approuvant le compte administratif 2007,

**VU** l'avis favorable du Trésorier de Langon du 22/02/2008 concernant les conditions de liquidation du syndicat,

**VU** les délibérations favorables de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON,

**VU** les délibérations des deux communautés de communes décidant que les archives du syndicat seraient conservées par la communauté de communes du canton de Podensac,

**VU** l'avis de la Sous-préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le Syndicat intercommunal du centre aéré de Fargues, Barsac et Preignac est dissous.

**ARTICLE 2** - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 20/12/2007 jointe en annexe.

**ARTICLE 3** - Les archives du syndicat intercommunal seront conservées par la communauté de communes du canton de Podensac.

**ARTICLE 4** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 6** - Les délibérations visées aux articles 2 et 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour/le préfet,  
Le secrétaire général  
**Bernard Gonzalez**



---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

13 octobre 2003 - Modification des compétences -

05 juillet 2005 - Modification des compétences -

31 janvier 2006 - Modification des compétences -

04 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

19 mars 2007 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 31/01/2008 décidant de modifier l'article 2 paragraphe III « **Compétences facultatives** », a) **Actions sociales et éducatives** des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, pour la communauté de communes du canton de Guîtres, la modification de l'article 2, paragraphe III « **Compétences facultatives** », a) **Actions sociales et éducatives** des statuts conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de GUITRES.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2008

Pour/le préfet,  
Le secrétaire général  
**Bernard Gonzalez**



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau Contrôle de légalité  
et intercommunalité

**Arrêté du 30.07.2008**

---

***LISTE DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER EN 2009 DE  
L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS POUR DES  
RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (A.T.E.S.A.T)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l' Administration Territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

**VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal disponibles en 2007,

**CONSTATANT** les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2008 figurant dans le présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** ~~SUR PROPOSITION~~ du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Les communes du département de la Gironde dont la liste est jointe en annexe 1 répondent aux critères fixés par l'article 1er du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les groupements de communes du département de la Gironde dont la liste est jointe en annexe 2 peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992. Ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie, aménagement ou habitat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**





## ANNEXE 1

Nom de la commune	Population DGF	P.F. Global
ABZAC	1 651	769 661
AILLAS	709	425 383
ANGLADE	814	213 963
ARBANATS	1 073	270 009
ARBIS	257	69 540
ARCINS	397	172 219
ARES	6 095	3 118 165
ARSAC	2 870	1 152 813
ARTIGUES-DE-LUSSAC	1 001	271 310
ARVEYRES	1 690	1 077 850
ASQUES	490	118 787
AUBIAC	270	46 897
AUBIE-ET-ESPESSAS	985	252 180
AUDENGE	5 564	1 863 908
AURIOLLES	128	41 240
AUROS	968	388 399
AVENSAN	2 164	870 867
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	907	350 707
BAGAS	266	58 817
BAIGNEAUX	255	89 640
BALIZAC	357	76 928
BARIE	238	62 984
BARON	1 036	231 205
BARP	3 993	1 538 634
BARSAC	2 017	714 921
BASSANNE	92	19 388
BAURECH	719	256 688
BAYAS	439	81 778
BAYON-SUR-GIRONDE	771	330 099
BEAUTIRAN	2 070	1 069 132
BEGADAN	986	356 635
BEGUEY	940	457 968
BELIN-BELIET	3 730	1 588 215
BELLEBAT	148	45 709
BELLEFOND	218	50 236
BELVES-DE-CASTILLON	351	93 498
BERNOS-BEAULAC	1 119	1 035 061
BERSON	1 589	568 853

BERTHEZ	172	44 947
BEYCHAC-ET-CAILLAU	1 808	1 211 871
BIEUJAC	430	120 632
BILLAUX	1 347	415 648
BIRAC	187	43 661
BLAIGNAC	230	50 941
BLAIGNAN	248	114 859
BLASIMON	757	246 877
BLESIGNAC	257	59 780
BOMMES	550	150 705
BONNETAN	749	327 196
BONZAC	648	198 002
BOSSUGAN	59	17 447
BOURDELLES	107	42 860
BOURG	2 208	766 136
BOURIDEYS	101	48 404
BRACH	414	59 637
BRANNE	1 191	367 387
BRANNENS	175	69 457
BREDE	4 354	1 891 505
BROUQUEYRAN	154	44 477
BUDOS	659	156 662
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	1 996	788 180
CABARA	355	96 756
CADARSAC	252	80 154
CADILLAC	2 876	983 195
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	1 125	275 425
CAMARSAC	959	263 303
CAMBES	1 165	435 911
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 287	1 165 208
CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	261	65 647
CAMIRAN	458	110 114
CAMPS-SUR-L'ISLE	405	148 496
CAMPUGNAN	438	83 556
CANTENAC	1 196	540 451
CANTOIS	176	92 648
CAPIAN	641	205 483
CAPLONG	220	61 085
CAPTIEUX	1 580	587 269
CARDAN	385	85 571

CARIGNAN-DE-BORDEAUX	3 137	1 514 803
CARS	1 240	650 635
CARTELEGUE	1 083	239 521
CASSEUIL	387	116 489
CASTELMORON-D'ALBRET	68	14 339
CASTELNAU-DE-MEDOC	3 249	1 296 358
CASTELVIEL	193	56 482
CASTETS-EN-DORTHE	1 162	360 634
CASTILLON-DE-CASTETS	224	83 815
CASTILLON-LA-BATAILLE	3 210	1 366 876
CASTRES-GIRONDE	2 082	613 734
CAUDROT	1 165	335 140
CAUMONT	134	37 680
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
CAUVIGNAC	113	25 684
CAVIGNAC	1 630	625 618
CAZALIS	232	78 518
CAZATS	229	96 253
CAZAUGITAT	238	70 701
CENAC	1 852	768 783
CERONS	1 783	599 870
CESSAC	176	35 247
CEZAC	1 798	485 287
CHAMADELLE	583	102 222
CISSAC-MEDOC	1 627	514 751
CIVRAC-DE-BLAYE	694	156 752
CIVRAC-EN-MEDOC	591	197 254
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	232	39 680
CLEYRAC	162	81 693
COIMERES	843	217 632
COIRAC	192	50 693
COMPS	403	91 226
COUBEYRAC	112	30 551
COUQUEQUES	238	81 597
COURPIAC	103	17 966
COURS-DE-MONSEGUR	261	67 801
COURS-LES-BAINS	169	77 975
COUTURES	76	22 300
CREON	3 983	1 387 938

CROIGNON	389	355 803
CUBNEZAIS	1 069	692 655
CUBZAC-LES-PONTS	1 817	837 174
CUDOS	931	195 333
CURSAN	446	121 633
CUSSAC-FORT-MEDOC	1 859	481 597
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
DAIGNAC	417	96 235
DARDENAC	63	21 859
DAUBEZE	144	34 504
DIEULIVOL	286	66 616
DONNEZAC	808	209 673
DONZAC	131	43 054
DOULEZON	247	49 088
EGLISOTTES-ET-CHALAURES	2 010	620 975
ESCAUDES	188	33 617
ESCOUSSANS	249	60 255
ESPIET	547	134 457
ESSEINTES	231	188 138
ETAULIERS	1 934	571 493
EYNESSE	534	185 123
EYRANS	776	264 738
FALEYRAS	318	116 490
FARGUES	1 604	399 209
FARGUES-SAINT-HILAIRE	2 702	1 061 141
FIEU	519	80 970
FLAUJAGUES	538	165 787
FLOUDES	122	23 120
FONTET	749	245 991
FOSES-ET-BALEYSSAC	170	43 702
FOURS	290	57 863
FRANCS	197	52 712
FRONSAC	1 095	573 870
FRONTENAC	673	169 926
GABARNAC	279	62 672
GAILLAN-EN-MEDOC	2 094	871 152
GAJAC	347	88 813
GALGON	2 504	794 103

<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
GANS	167	27 696
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	303	87 382
GAURIAC	884	227 678
GAURIAGUET	953	235 843
GENERAC	509	97 268
GENISSAC	1 784	461 408
GENSAC	857	358 169
GIRONDE-SUR-DROPT	1 157	1 113 534
GISCOS	188	94 537
GORNAC	383	156 190
GOUALADE	93	24 100
GOURS	387	164 762
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 824	775 552
GREZILLAC	715	341 173
GRIGNOLS	1 111	444 537
GUILLAC	165	39 905
GUILLOS	370	121 304
GUITRES	1 533	448 971
HAUX	752	452 457
HOSTENS	1 117	322 896
HOURTIN	5 894	1 831 828
HURE	461	120 449
ILLATS	1 194	534 715
ISLE-SAINT-GEORGES	531	127 374
IZON	5 142	1 604 955
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	1 059	311 290
JUGAZAN	237	132 780
JUILLAC	232	81 275
LABARDE	641	213 834
LABESCAU	106	18 415
LADAUX	190	52 130
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
LADOS	125	32 189
LAGORCE	1 371	587 820
LALANDE-DE-POMEROL	654	291 388
LAMARQUE	976	315 595
LAMOTHE-LANDERRON	1 100	349 295
LANDE-DE-FRONSAC	1 927	481 607

LANDERROUAT	165	118 125
LANDERROUET-SUR-SEGUR	120	31 298
LANDIRAS	2 050	1 674 752
LANGOIRAN	2 046	775 302
LANSAC	662	335 234
LANTON	7 572	2 792 059
LAPOUYADE	450	230 320
LAROQUE	248	62 766
LARTIGUE	52	16 100
LARUSCADE	1 753	471 220
LAVAZAN	185	145 928
LEOGEATS	587	154 543
LERM-ET-MUSSET	440	183 225
LESPARRE-MEDOC	5 170	2 701 057
LESTIAC-SUR-GARONNE	601	160 320
LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	586	233 856
LIGNAN-DE-BAZAS	256	52 552
LIGNAN-DE-BORDEAUX	697	266 812
LIGUEUX	162	41 287
LISTRAC-DE-DUREZE	123	29 290
LISTRAC-MEDOC	1 916	767 451
LOUBENS	329	71 083
LOUCHATS	700	118 177
LOUPES	604	229 986
LOUPIAC	1 209	298 151
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
LOUPIAC-DE-LA-REOLE	409	101 073
LUCMAU	242	58 012
LUDON-MEDOC	3 388	1 514 112
LUGAIGNAC	314	89 742
LUGASSON	246	56 992
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	1 274	300 456
LUGOS	646	223 755
LUSSAC	1 431	536 585
MACAU	2 943	1 056 499
MADIRAC	161	38 764
MARANSIN	918	186 571
MARCENAI	618	154 453
MARCHEPRIME	3 973	1 221 203

MARCILLAC	1 050	404 920
MARGAUX	1 381	813 144
MARGUERON	417	120 666
MARIMBAULT	101	28 770
MARIONS	189	48 710
MARSAS	1 115	218 164
MARTILLAC	2 369	1 369 257
MARTRES	110	23 056
MASSEILLES	120	76 408
MASSUGAS	279	112 240
MAURIAC	241	60 829
MAZERES	714	385 117
MAZION	428	167 236
MERIGNAS	293	65 600
MESTERRIEUX	194	45 467
MIOS	5 691	2 609 973
MOMBRIER	359	82 416
MONGAUZY	596	183 284
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
MONPRIMBLANC	282	55 042
MONSEGUR	1 495	503 848
MONTAGNE	1 792	693 828
MONTAGOUDIN	148	52 209
MONTIGNAC	114	35 624
MONTUSSAN	2 594	1 110 288
MORIZES	612	129 084
MOUILLAC	105	18 003
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	1 027	359 931
MOULIS-EN-MEDOC	1 691	497 753
MOULON	958	261 971
MOURENS	367	90 317
NAUJAC-SUR-MER	793	303 541
NAUJAN-ET-POSTIAC	517	172 011
NEAC	417	236 388
NERIGEAN	905	191 967
NEUFFONS	134	34 130
NIZAN	368	133 491
NOAILLAC	303	73 919
NOAILLAN	1 447	298 968
OMET	232	47 714

ORDONNAC	447	155 716
ORIGNE	142	38 178
PAILLET	1 019	269 439
PEINTURES	1 569	328 204
PELLEGRUE	1 037	323 740
PERISSAC	902	199 561
PESSAC-SUR-DORDOGNE	481	200 355
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	567	159 056
PEUJARD	1 420	342 243
PIAN-MEDOC	5 530	2 957 236
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
PIAN-SUR-GARONNE	745	258 237
PLASSAC	970	310 610
PLEINE-SELVE	200	63 352
PODENSAC	2 671	1 090 277
POMEROL	888	437 789
POMPEJAC	242	48 271
POMPIGNAC	2 558	1 212 646
PONDAURAT	367	132 804
PORCHERES	952	173 254
PORGE	2 994	1 091 610
PORTETS	2 023	680 488
POUT	343	87 777
PRECHAC	1 118	431 468
PREIGNAC	2 091	826 780
PRIGNAC-EN-MEDOC	168	94 716
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	1 341	322 800
PUGNAC	1 937	529 491
PUISSEGUIN	983	364 126
PUJOLS	627	191 175
PUJOLS-SUR-CIRON	741	181 642
PUY	391	89 286
PUYBARBAN	324	105 601
PUYNORMAND	268	72 264
QUEYRAC	1 327	414 365
QUINSAC	1 799	824 999
RAUZAN	1 088	415 333
REIGNAC	1 296	552 765
RIMONS	208	62 381
RIOCAUD	187	51 752



RIONS	1 495	373 594
RIVIERE	335	171 739
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
ROAILLAN	1 100	268 252
ROMAGNE	297	112 099
ROQUEBRUNE	224	46 067
ROQUILLE	337	70 280
RUCH	533	142 173
SABLONS	1 218	327 578
SADIRAC	3 060	1 121 975
SAILLANS	387	119 730
SAINT-AIGNAN	268	79 749
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	410	113 588
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	721	235 959
SAINT-ANDRONY	591	122 691
SAINT-ANTOINE	437	98 834
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	83	31 332
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	596	125 512
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	733	268 758
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	301	104 414
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	101	19 405
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	1 467	387 489
SAINT-BRICE	310	81 702
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	540	166 448
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	2 585	941 010
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	1 861	484 496
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	369	135 256
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	625	126 504
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	544	219 492
SAINT-CIBARD	207	53 753
SAINT-CIERS-D'ABZAC	1 110	221 150
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	755	177 607
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	3 181	1 176 565
SAINT-COME	259	67 825
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
SAINT-DENIS-DE-PILE	5 208	1 566 390
SAINTE-COLOMBE	360	91 680
SAINTE-CROIX-DU-MONT	869	239 992
SAINTE-FLORENCE	132	29 953
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	2 943	1 131 241

SAINTE-FOY-LA-LONGUE	120	45 251
SAINTE-GEMME	200	52 195
SAINTE-HELENE	2 698	840 936
SAINTE-RADEGONDE	460	106 680
SAINT-ESTEPHE	1 863	1 109 678
SAINTE-TERRE	1 726	476 224
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	370	148 550
SAINT-EXUPERY	122	30 248
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	268	60 796
SAINT-FERME	372	153 034
SAINT-GENES-DE-BLAYE	412	118 612
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	406	99 863
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	586	115 005
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	260	203 400
SAINT-GENIS-DU-BOIS	79	24 133
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	166	53 424
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	352	175 762
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	1 146	308 833
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	2 012	610 786
SAINT-GERVAIS	1 243	484 148
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	819	199 777
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	321	79 288
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	100	17 882
SAINT-HIPPOLYTE	218	91 961
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	427	166 762
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	831	821 263
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
SAINT-LAURENT-D'ARCE	1 086	306 975
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	384	295 710
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	226	58 147
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	73	18 148
SAINT-LAURENT-MEDOC	3 989	1 891 070
SAINT-LEGER-DE-BALSON	262	59 408
SAINT-LEON	254	70 821
SAINT-LOUBERT	132	34 680
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	1 889	781 201
SAINT-MACAIRE	1 883	631 818
SAINT-MAGNE	1 071	271 315
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	1 803	969 604
SAINT-MAIXANT	1 564	451 293

SAINT-MARIENS	1 206	260 802
SAINT-MARTIAL	175	57 787
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	400	84 561
SAINT-MARTIN-DE-LERM	146	42 687
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	487	197 947
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	612	151 926
SAINT-MARTIN-DU-PUY	242	87 427
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	1 749	355 781
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	2 278	788 040
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	2 298	1 516 443
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	248	147 018
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	609	147 924
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	228	42 585
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	509	217 916
SAINT-MORILLON	1 540	398 287
SAINT-PALAIS	524	132 241
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	596	150 464
SAINT-PAUL	911	195 531
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
SAINT-PEY-D'ARMENS	289	147 130
SAINT-PEY-DE-CASTETS	642	162 396
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	447	110 765
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	418	121 630
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	1 375	439 018
SAINT-PIERRE-DE-BAT	284	71 340
SAINT-PIERRE-DE-MONS	1 093	274 623
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	1 918	317 674
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	306	71 854
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	774	177 642
SAINT-SAUVEUR	1 234	418 525
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	370	76 558
SAINT-SAVIN	2 135	732 275
SAINT-SELVE	1 653	623 766
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	361	93 044
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	827	284 669
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	784	220 585
SAINT-SEVE	201	61 306
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	1 694	627 182
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	244	48 023
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	237	64 598

SAINT-SYMPHORIEN	1 495	1 080 297
SAINT-TROJAN	327	72 700
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1 066	372 438
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	388	162 435
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	334	68 479
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	1 666	635 093
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	393	80 611
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	1 583	398 085
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	579	197 742
SALAUNES	746	599 985
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
SALIGNAC	1 173	362 392
SALLEBOEUF	1 973	722 481
SALLES	5 867	2 330 232
SALLES-DE-CASTILLON	380	93 762
SAMONAC	397	110 249
SAUCATS	2 022	940 920
SAUGON	345	257 804
SAUMOS	367	137 392
SAUTERNES	623	224 817
SAUVE	1 379	361 791
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	1 844	802 554
SAUVIAC	260	68 520
SAVIGNAC	510	243 896
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	498	110 168
SEMENS	177	36 474
SENDETS	265	67 449
SIGALENS	258	64 405
SILLAS	116	45 170
SOULAC-SUR-MER	5 255	2 986 552
SOULIGNAC	433	108 199
SOUSSAC	166	55 741
SOUSSANS	1 381	459 227
TABANAC	995	299 363
TAILLECAVAT	286	59 590
TALAIS	652	215 680
TARGON	1 742	562 339
TARNES	261	69 718
TAURIAC	1 330	322 102
TAYAC	144	37 601

TEICH	6 864	1 917 380
TEMPLE	517	132 716
<b>Nom de la commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>P.F. Global</b>
TEUILLAC	684	161 019
TIZAC-DE-CURTON	305	83 907
TIZAC-DE-LAPOUYADE	463	80 186
TOULENNE	2 676	935 675
TOURNE	712	227 751
TUZAN	178	39 515
UZESTE	425	141 652
VALEYRAC	558	133 355
VENSAC	921	297 959
VERAC	724	584 439
VERDELAIS	895	244 059
VERDON-SUR-MER	1 797	1 045 836
VERTHEUIL	1 120	319 720
VIGNONET	577	197 823
VILLANDRAUT	874	302 574
VILLEGOUGE	1 138	260 370
VILLENAVE-DE-RIONS	289	64 798
VILLENEUVE	381	152 452
VIRELADE	768	265 421
VIRSAC	916	319 974
YVRAC	2 209	1 870 945

## ANNEXE 2

Nom de l'EPCI	Population DGF	P.F. Global
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST	4 416	130 232
CC DU PAYS DE PELLEGRUE	2 591	176 753
CC DU PAYS DE SAUVETERRE	5 720	503 947
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE	8 183	422 740
CC DU CREONNAIS	13 621	802 000
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS	5 163	355 318
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT	4 681	340 324
CC DU TARGONNAIS	6 068	318 951
CC DU PAYS PAROUPIAN	4 251	307 325
CC DU CANTON DE GUITRES	14 868	724 066
CC DES COTEAUX MACARIENS	9 461	486 251
CC DES COTEAUX DE GARONNE	7 066	358 014
CC DU PAYS D'AUROS	4 316	642 430
CC DU MONSEGURAI	4 580	210 645
CC DU LUSSACAI	6 532	421 823
CC DU BRANNAIS	3 795	402 390
<b>SYNDICATS DIVERS</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel Fiscal</b>
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS	1 821	561 226,00 €
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES	2 312	820 485,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT	1 294	395 314,00 €
SIVOM DE ST YZANS DE MEDOC	2 640	977 140,00 €



Préfecture de la Gironde  
Sous-préfecture de Lesparre  
Bureau des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

**Arrêté du 24.07.2008**

***MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DE LA CÔTE D'ARGENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 07 mars 2008 transmis le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A de la Côte d'Argent créée le 18 décembre 1981 (libre) modifié le 1<sup>er</sup> février 1982 (ASA) ;

VU les statuts complétés et reçus le 11 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Côte d'Argent est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A de la Côte d'Argent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc  
***Olivier DELCAYROU***



Arrêté du 24.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE BÉGADAN / ST-CHRISTOLY**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 20 mars 2008 transmis le 31 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Bégadan / Saint-Christoly approuvés par décret du 21 juillet 1856 de Napoléon, ;

VU les statuts complétés et reçus le 11 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Bégadan / Saint-Christoly, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Bégadan / Saint-Christoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc  
**Olivier DELCAYROU**





Arrêté du 24.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE LA PLAINE DE QUEYZANS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 07 mars 2008 transmis le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de la Plaine de Queyzans, approuvés par arrêté préfectoral le 10 décembre 1995 ;

VU les statuts complétés et reçus le 16 juin 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de la Plaine de Queyzans, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de la Plaine de Queyzans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc  
**Olivier DELCAYROU**



Arrêté du 24.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DU CONSEILLER**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 07 mars 2008 transmis le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais du Conseiller, approuvés par Ordonnance du Roi Philippe le 11 mars 1843 ;

VU les statuts complétés et reçus le 11 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais du Conseiller, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais du Conseiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc  
**Olivier DELCAYROU**



Arrêté du 24.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE CABIRAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 04 mars 2008 transmis le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Cabiroux, créée le 20 mai 1869 modifiée par arrêté du 7 août 1899 ;

VU les statuts complétés et reçus le 11 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Cabiroux, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Cabiroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 24 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc  
**Olivier DELCAYROU**



---

*MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MATTES DU BAS MÉDOC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 25 avril 2008 transmis le 06 mai 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Mattes du Bas Médoc, approuvés par ordonnance du Roi Louis Philippe du 16 décembre 1838, par arrêté préfectoral du 30 novembre 1954, par arrêté préfectoral du 16 août 1956 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Mattes du Bas Médoc, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Mattes du Bas Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MATTES DE VALEYRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 21 mars 2008 transmise le 31 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Mattes de Valeyrac, créée par arrêté préfectoral (acte d'association, transformation association syndicale libre en A.S.A) le 19 mars 1912

VU les statuts complétés et reçus le 29 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Mattes de Valeyrac, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Mattes de Valeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



Arrêté du 29.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DE CIVRAC MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 10 mars 2008 transmise le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A de Civrac Médoc, créée le 29 janvier 1979 (libre) et modifié par arrêté préfectoral le 27 mai 1988 (A.S.A) ;

VU les statuts complétés et reçus le 29 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée Civrac Médoc, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A Civrac Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



Arrêté du 29.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE JAU DIGNAC LOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 06 mars 2008 transmise le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Jau Dignac Loirac, approuvés par Arrêté Préfectoral du 3 mai 1957 ;

VU les statuts complétés et reçus le 29 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Jau Dignac Loirac, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Jau Dignac Loirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



---

*MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE TROUSSAS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 06 mars 2008 transmise le 18 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Troussas, approuvés par Arrêté du 11 août 1854 ;

VU les statuts complétés et reçus le 29 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Troussas, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Troussas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**





Arrêté du 29.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES MARAIS DE SAINT-VIVIEN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 21 mars 2008 transmise le 31 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Saint-Vivien, approuvés par Ordonnance de Louis Philippe, Roi des Français, le 25 septembre 1842 ;

VU les statuts complétés et reçus le 29 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Vivien, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Saint-Vivien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



Arrêté du 29.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'A.S.A DES POLDERS DE HOLLANDE – SECTION DE  
GOULÉE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 17 mars 2008 transmise le 31 mars 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Polders de Hollande – Section de Goulée, créée le 24 octobre 1869 et modifiée par arrêté du 8 janvier 1909 ;

VU les statuts complétés et reçus le 29 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Polders de Hollande – Section de Goulée, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Polders de Hollande – Section de Goulée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



Arrêté du 29.07.2008

---

**MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'UNION DES MARAIS DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LESPARRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, notamment son TITRE V ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 31 mars 2008 transmis le 18 avril 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'Union des Marais de l'arrondissement de Lesparre, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 17 du 24 mars 1964 , du 12 avril 1965 et du 22 juillet 1991 ;

VU les statuts complétés des associations adhérentes à l'Union des Marais de l'arrondissement de Lesparre et, reçus le 11 juillet 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Union des Marais de l'arrondissement de Lesparre, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'Union des Marais de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'union sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'union, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 29 JUILLET 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,  
**Dominique-Marie FELIX**



---

***MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE MIOS***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

**VU** l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

**VU** l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

**VU** la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de MIOS et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 14 novembre 2007 et transmis en Préfecture le 17 juillet 2008,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de MIOS est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 31 juillet 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 01.07.2008**

---

*NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE MOULIS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** L'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moulis,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Hervé FREMAUX, garde champêtre de la commune de Moulis est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** - Les autres policiers municipaux de la commune de Moulis sont désignés mandataires.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



**RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2008 D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DU TRÉSOR PUBLIC**

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 27/04/2008, est organisé, au titre de l'année 2008, par la Direction Générale des Finances Publiques, **le recrutement sans concours d'un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe du Trésor public dans le département de la GIRONDE.**

**I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou européenne, moralité, aptitude physique...).

**II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES et DATE PREVUE DU RECRUTEMENT**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à **UN**.

Le recrutement est organisé pour prendre effet le **1<sup>er</sup> octobre 2008**.

**III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER**

Opérateur technique pouvant travailler en horaires administratifs (8h/16h) ou en horaires d'équipe (6h -13h / 13h-20h) dans un atelier de mise sous pli et de finition de documents, apte à manipuler des charges de 12 kg.

Une expérience dans ce secteur d'activités ou une connaissance des inséreuses de type KERN, sans être indispensable, serait très appréciée.

Il est demandé un vrai sens du travail en équipe, de la responsabilité individuelle et du sens de la qualité.

Cet agent sera susceptible d'évoluer vers un poste d'agent mis à disposition du service des prestations techniques de la Trésorerie Générale de la Gironde.

**IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

**Les candidats devront prendre contact avec le service ressources humaines de la Trésorerie Générale de la GIRONDE, 24 rue François de Sourdis - BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX, téléphone 05.56.90.76.06 ou 76.07 pour constituer leur dossier de candidature.**

Le dossier de candidature est constitué des pièces administratives suivantes:

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé, indiquant le niveau d'étude ainsi que , le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française ou européenne,
- du justificatif de la position régulière au regard du service national
- le cas échéant, le (s) certificat (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

**La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de la GIRONDE est fixée au 08 septembre 2008, le cachet de la Poste faisant foi.**

**Tout dossier transmis hors délai ou incomplet sera rejeté**

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par cette commission à l'issue de l'examen des dossiers.

Les candidats non sélectionnés seront avisés par les services de la Trésorerie Générale que leur candidature n'a pas été retenue.

La nomination du candidat sélectionné est subordonnée à la vérification de son aptitude à un emploi public de l'Etat par un médecin agréé.

**V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2006 – 1761 du 23 décembre 2006.



*INSCRIPTION DES DEUX FORMES DE RADOUB DES BASSINS À FLOT DU PORT  
DE BORDEAUX (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que les deux formes de radoub des bassins à flot du port de BORDEAUX (Gironde), datant de la fin du XIXe siècle, présentent au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de leur rareté au plan national, de leur grand intérêt pour l'histoire portuaire de la ville et du bon maintien en état de leur machinerie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrites en totalité, au titre des monuments historiques les deux formes de radoub des bassins à flot du port de BORDEAUX (Gironde) avec leur machinerie en totalité, y compris le bâtiment qui les abrite, situées quai du Maroc, rue des Etrangers, domaine public non cadastré et appartenant à l'ETAT, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, Port Autonome de Bordeaux affectataire, numéro siret 781 804 141 00013, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à l'organisme affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2008

LE PREFET,  
*Francis IDRAC*



---

**CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES DU FORT-MÉDOC À CUSSAC-FORT-MÉDOC (GIRONDE)**

---

Arrêté n° 22

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté du 31 janvier 1956 portant classement au titre des monuments historiques de la porte d'entrée monumentale, des façades et toitures du bâtiment lui faisant suite, y compris les vantaux de la porte grillagée en bois, des façades et toitures du bâtiment de la citerne du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1956 portant inscription au titre des monuments historiques de la poudrière, des restes de bâtiments à l'est, face à la Gironde, des terrains cadastrés A 1583 (actuellement Zp 13-14), A 1584 (actuellement Zn 43), A 1585 (actuellement Zn 44-49) et A 1586 (actuellement 50-51 et 68) du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 7 décembre 2006 ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 mars 2007 ;

VU la délibération du 9 août 2006 du conseil municipal de CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde), portant adhésion au classement, la commune étant propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du Fort-Médoc, à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde), créé de 1689 à 1691 et faisant partie de l'ensemble fortifié dénommé " le Verrou de la Gironde ", présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt, public en raison du témoignage exceptionnel qu'il constitue de système de défense du XVII<sup>ème</sup> siècle, et plus largement de l'œuvre de Vauban.

**ARRETE**

**Article premier** : Sont classés au titre des monuments historiques toutes les parties bâties et non bâties du Fort-Médoc à CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) à l'exception des bâtiments de la chapelle et de la boulangerie.

Figurant au cadastre de CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde) sur les sections cadastrales Zp parcelles n° 13 et 14 et Zn parcelles 43-51 et 68 dont les numéros et les contenances cadastrales suivent :

Section	N° parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle
Zp	13	68a40ca
Zp	14	2ha08a
Zn	43	8ha71a60ca
Zn	44	66a90ca
Zn	45	48ca
Zn	46	5a85ca
Zn	47	1a65ca



Zn	48	7ha91a03ca
Zn	49	62a30ca
Zn	50	2ha18a35ca
Zn	51	40a40ca
Zn	68	1ha96a21ca

et appartenant à la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC (Gironde), portant le numéro SIREN 213 301 468 00012 depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 31 janvier 1956 sauf en ce qui concerne la chapelle et la boulangerie et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 31 janvier 1956, également susvisé.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de CUSSAC-FORT-MEDOC, la commune étant propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 juin 2008

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine  
**Michel CLEMENT**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERTHEUIL (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.27

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **VERTHEUIL (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Vertheuil** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

## **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Beyzac, Peyrat : occupation, Gallo-Romain.**

**2 – Peykem : occupation , Age du Bronze.**

**3 – Lugagnac, Malmory : occupation, Gallo-Romain.**

**4 - Château Le Meynieu : Motte castrale, Moyen-Age.**

**5 – Le Gouat : tumulus, Protohistoire.**

**6 – Le Gartieu : occupations, Néolithique, Gallo-romain.**

**7 - Le Bourg : occupations, Gallo-romain, Moyen Age.**

## **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

## **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Vertheuil** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BÉGADAN (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.01

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BEGADAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Bégadan** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - La Lande : villa, Gallo-romain.**

2 - Eglise : église, Moyen Age.

**3 – Laujac 2 : enceinte, Protohistoire.**

**4 - Le Bana : occupations, Néolithique à Époque moderne.**

**5 - Laujac 1 : enceinte, Protohistoire.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Bégadan** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.02

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BLAIGNAN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Blaignan** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 – Blaignan 1 : habitat, Gallo-romain.**

**2 – Blaignan 2 : sépultures, haut Moyen Age, église, butte et bâtiment, Moyen Age.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Blaignan** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CISSAC MÉDOC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.04

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CISSAC-MEDOC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Cissac-Médoc** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

## Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Fontesteuu : château, XVI<sup>e</sup> siècle.**

**2 - Château le Breuil : château fort, Moyen Age.**

**3 - Château Lamothe : dolmen, Néolithique, villa, Gallo-romain, motte castrale, Moyen Age.**

**4 - Le Bourg : habitat, église et cimetière, Moyen Age.**

**5 - Villambis : établissement, Gallo-romain.**

**6 - Le Castera : occupations, Paléolithique et Moyen Age.**

## Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

## Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Cissac-Médoc** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

### ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUQUÈQUES (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.05

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **COUQUEQUES (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Couqueques** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Sigognac : enceinte, Néolithique.**

**2 – Église Saint-Martin : église, Moyen Age.**

**3 – Bois Carré, La Guitonne, Sigognac : villa, occupations, Gallo-romain.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Couqueques** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAYAN ET  
L'HÔPITAL (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.16

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GRAYAN-ET-L'HOPITAL (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Grayan-et-l'Hôpital** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Les Placettes : occupations, Néolithique, Age du Bronze, Moyen age et Époque moderne.**

**2 – Les Franquettes : occupations, Age du Bronze, Gallo-romain, Moyen Age.**

**3 - Le Bourg : église, Moyen Age.**

**4 - Valade : occupation, Néolithique.**

**5 - L'Hopital : église, Moyen Age.**

**6 - Bande littorale : occupations, Paléolithique moyen à Moyen Age**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :



**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Grayan-et-l'Hôpital** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

***ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOURTIN (33)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.06

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **HOURTIN (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Hourtin** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Loupdat : occupation, menhir, Néolithique.**

**2 – Etang : vestiges, Préhistoire.**

**3 - La Chapelle : chapelle, cimetière, Moyen Age.**

#### 4 - Lupian : motte, Moyen Age.

##### Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

##### Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Hourtin** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.07

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

##### Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Jau-Dignac-et-Loirac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

## Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - La Chapelle : bâtiment, Gallo-romain, cimetière, Haut Moyen Age, chapelle, Moyen Age.**

**2 – Listran : occupation, Préhistoire.**

**3 - Au nord de Dignac : occupation, Néolithique.**

**4 - Jau : bâtiment, Gallo-romain.**

**5 - Port de la Goulée : port, Moyen Age**

## Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

## Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Jau-Dignac-et-Loirac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE VERDON-  
SUR-MER (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.26

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LE VERDON-SUR-MER (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Le Verdon-sur-Mer** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Bande côtière : occupations, Protohistoire, Gallo-romain.**

**2 – La Tour Noire : prieuré, Moyen Age.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Le Verdon-sur-Mer** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ORDONNAC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.08

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'**ORDONNAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'**Ordonnac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Potensac : cimetière, Haut Moyen Age.**

**2 – Cote 33 : occupation, Néolithique.**

**3 - Abbaye de l'Isle : Monastère, Moyen Age.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie d'**Ordonnac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAUILLAC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.09

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PAUILLAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Paulliac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Loubeyres, Laboyes : occupation, Protohistoire.**

**2 – Saint-Lambert : chapelle, Moyen Age.**

**3 - Château Mouton-Rothschild : occupation, Moyen Age.**

**4 - Château Lafitte Rotschild : cimetière, Gallo-romain.**

**5 - Artigues : chapelle, cimetière, lavoir, Moyen Age, Époque moderne.**

**6 - Trompeloup : église Saint-Vincent, nécropole, fortin, Lazaret, Moyen Age.**

**7 - Bourg, quais et berges de la Gironde : vestiges, Gallo-romain, Moyen Age.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Pauillac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRIGNAC-  
EN-MÉDOC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.10

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **PRIGNAC-EN-MEDOC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Prignac-en -Médoc** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Saint-Martin : église, Moyen Age.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Prignac-en-Médoc** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

***ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUEYRAC (33)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.11

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **QUEYRAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.



## A R R E T E

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Queyrac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Clairieu : occupation, Age du Bronze.**

**2 – Le Casteret : motte, Moyen Age.**

**3 - Le Bourg : vestiges, Moyen Age.**

**4 - Au Loc : occupation, Néolithique.**

**5 - Le Guadet, L'Angle, l'Argenteyre, Le Plancat : occupations, Néolithique et Gallo-romain.**

**6 - La Grande Rivière : occupation, Néolithique.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Queyrac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-  
DE-MÉDOC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.12

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-CHRISTOLY-DE-MÉDOC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Christoly-de-Médoc** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Le Bourg : vestiges, Gallo-romain, église, Moyen Age.**

**2 – Castillon : motte, Moyen Age.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

#### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Christoly-de-Médoc** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

#### **ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.13

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-ESTEPHE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

#### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Estephe** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Château Meyney : occupation, Age du Bronze, château, Moyen Age.**

**2 – Le Bourg : occupations, Gallo-romain, Moyen Age.**

**3 - Port de la Chapelle : occupation, Néolithique, ancien port, chapelle, Moyen Age.**

**4 – Château de Pez : château, Moyen Age.**

5 – Prairies de Saint-Vincent : lazaret - XIXe siècle

6 – L'Hôpital : commanderie hospitalière, habitats, Moyen Age.

7 - Château Rochet : château, Moyen Age

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Estèphe** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.14

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Germain-d'Esteuil** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 - Le Castéra, le Bourg : château, nécropole, Moyen-Age.**
- 2 – Château Livran : dépôt, Age du Bronze, château, XIVE s.**
- 3 - Boyentran, Brion, Marais de Raysson : occupations, Préhistoire à Moyen Age.**
- 4 – Barbehere : Dolmen, Néolithique.**
- 5 – La Tour, Saint-Gaux : vestiges, Gallo-romain, château, église, cimetière, Moyen Age.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Germain-d'Esteuil** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-  
D'ESTEUIL (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.14

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Germain-d'Esteuil** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Le Castéra, le Bourg : château, nécropole, Moyen-Age.**

**2 – Château Livran : dépôt, Age du Bronze, château, XIV<sup>e</sup> s.**

**3 - Boyentran, Brion, Marais de Raysson : occupations, Préhistoire à Moyen Age.**

**4 – Barbehere : Dolmen, Néolithique.**

**5 – La Tour, Saint-Gaux : vestiges, Gallo-romain, château, église, cimetière, Moyen Age.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du **décret** 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Germain-d'Esteuil** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

***ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR (33)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.17

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-SAUVEUR (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Sauveur** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Tumulus de Bernet : dolmen, Néolithique.**

**2 – Le Cassana : occupation, Néolithique.**

**3 - Le Bourg : église, Moyen Age.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Sauveur** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.18

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINTEURIN-DE-CADOURNE (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Seurin-de-Cadourne** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.



## Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Senillac, Muret, : occupation, Protohistoire, habitat, Gallo-romain.**

**2 – Lousteau Neuf : occupation, Néolithique.**

**3 - Pey Bernard : occupation, Néolithique.**

**4 – Pabeau : bâtiment, Gallo-romain.**

**5 – Ballenon : motte, Moyen Age.**

**6 - Cadourne : occupation, Gallo-romain, église, Moyen Age**

## Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

## Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Seurin-de-Cadourne** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.19

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Vivien-de-Médoc** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 - Le Temple : habitat religieux et chapelle, Moyen Age.**
- 2 – La Hutte : occupation, Protohistoire.**
- 3 - L'Eglise : église et cimetière, Moyen-Age, Epoque Moderne.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Vivien-de-Médoc** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-  
YZANS-DE-MÉDOC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.20

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-YZANS-DE-MÉDOC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Yzans-de-Médoc** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Le Bourg : sépultures, haut Moyen Age.**

**2 – La Hourqueyre : occupation, Néolithique.**

**3 - Bois Carré, La Guitonne, Sigognac : villa, occupations, gallo-romain.**

**4 – Mazails : occupations, Age du Fer, Gallo-romain.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Yzans-de-Médoc** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULAC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.21

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SOULAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Soulac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Bande côtière : occupations, Préhistoire à Gallo-romain.**

**2 – Église Notre-Dame de la Fin des Terres : église, Moyen Age.**

### **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Soulac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

#### **ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TALAIS (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.22

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **TALAIS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Talais** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

## **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Le Luc : occupation, Mésolithique, Néolithique.**

**2 – Les Vigneaux : occupation, Age du Bronze.**

**3 - La Mouline : occupation, Mésolithique.**

**4 - L'Aigue-Longue : habitat, Épipaléolithique, occupations, Néolithique et Age du Bronze.**

**5 - L'Église : église, Moyen Age.**

**6 - La Cousteyre, Les Terres Noires, Saint-Martin : occupations, Mésolithique, Épipaléolithique.**

**7 - Le Castéra : motte, Moyen Age.**

**8 - Les Pargaux : occupation, Mésolithique.**

**9 - Le Pérey, La Jaugue : occupation, Mésolithique.**

## **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

## **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Talais** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALEYRAC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.23

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **VALEYRAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Valeyrac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Près de l'Église : chapelle, sépultures, Époque moderne, vestiges, Gallo-romain.**

**2 – Les Prises, Le Temple : cimetière, hôpital, chapelle, Moyen Age.**

**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

#### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Valey rac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.24

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **VENDAYS-MONTALIVET (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

#### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Vendays-Montalivet** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

#### **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Lapartens : occupation, Age du Bronze.**



**Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

**Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Vendays-Montalivet** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté du 10.07.2008**

---

**ARRÊTÉ DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENSAC (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.25

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **VENSAC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Vensac** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

## **Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

**1 - Pont du Gua, Vensac : occupations, Age du Fer, Gallo-romain.**

**2 – Merlazac : occupation, Protohistoire, Gallo-romain.**

**3 – Le Bourg : sépultures, église, Moyen Age.**

**4 - Bande côtière : occupations, Paléolithique, Protohistoire.**

## **Article 3 :**

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

**- tous les projets soumis à déclaration**

## **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Vensac** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2008

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Frédéric MAC KAIN**



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ETAT

Bureau de l'Aménagement du Territoire

**Arrêté du 31.07.2008**

---

### ***COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21 ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

**VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

**VU** la circulaire du Ministre de la culture et de la communication en date du 4 mai 2007,

VU la circulaire du Ministre de la culture et de la francophonie BPMH N° 94-08 en date du 31 janvier 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Gironde,

VU les propositions de Monsieur le conservateur des antiquités et objets d'art du département de la Gironde,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la composition de la commission,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

### **I – Membres de droit**

- M. le préfet du département de la Gironde, ou son représentant, président ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- M. le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- M. le chef du service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- M. le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- M. l'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'archives ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;

### **II – Membres désignés**

#### **1 - Un conservateur de musée ou son suppléant désignés par le préfet**

- Mme Bernadette de BOYSSON, conservatrice du musée des Arts décoratifs de Bordeaux, titulaire
- M. François HUBERT, Conservateur au musée d'Aquitaine de Bordeaux, suppléant

#### **2 - Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant désignés par le préfet**

- Mme Agnès VATICAN, conservatrice des archives municipales de Bordeaux, titulaire
- Mme Hélène de BELLAIGUE, conservatrice des fonds patrimoniaux à la bibliothèque municipale de Bordeaux, suppléante

#### **3 - Deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le conseil général**

- M. Guy MARTY, conseiller général du canton de Castillon la Bataille, titulaire,
- M. Jean-Louis DAVID, conseiller général de Bordeaux IV, titulaire,
- M. Christian GAUBERT, conseiller général d'Audenge, suppléant,
- M. Dominique VINCENT, conseiller général du canton de Le Bouscat, suppléant,

#### **4 - Trois maires ou leurs suppléants désignés par le préfet**

- M. Dominique DUCASSOU, adjoint au maire de Bordeaux, titulaire,
- M. Hervé de GABORY, maire de Cadillac, conseiller général, titulaire,
- M. Bernard LAURET, maire de Saint-Émilion, titulaire,
- M. Jean MERLAUT, maire de Baurech, suppléant,
- M. Bernard DARRIET, maire de Saucats, suppléant,
- Mme Christiane Pioda, maire de Bayon, suppléante,

#### **5 - Cinq personnalités désignées par le préfet:**

- Mme Danièle ROBERT, conservatrice honoraire de la bibliothèque municipale de Bordeaux,
- Mme Marie KABOUCHE, experte au titre du patrimoine industriel,
- M. Pierre COUDROY DE LILLE, ancien guide-conférencier de l'office de tourisme de Bordeaux,
- M. Marc FAVREAU, maître de conférences d'histoire de l'art à l'université de Bordeaux III Michel de Montaigne, 33607 PESSAC

- M. L'abbé J. Claude VEISSIER, secrétaire de la commission diocésaine d'art sacré et archiviste du diocèse, archevêché de Bordeaux,

**6 - Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants**

- M. Olivier CARO, membre de la société des amis du vieux Blaye,
- M. Jean BRAMERIE, président de l'office du tourisme de Lormont et de la société des Amis du Vieux Lormont,

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le préfet ou par le conseil général sont nommés pour une durée de quatre ans.. Le mandat est renouvelable.

**ARTICLE 4** : La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département.

Bordeaux, le 31 juillet 2008

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



**Arrêté du 21.08.2008**

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PHILIPPE RAMON,  
SOUS-PRÉFET D'ARCACHON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 13 janvier 2005 nommant M. François PENY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 portant création de l'arrondissement d'Arcachon (Gironde) ;

VU le décret du 8 décembre 2006 nommant M. Philippe RAMON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde, sous-préfet d'Arcachon ;

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

**SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;

3. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisation de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
5. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
6. Arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des petits trains routiers.
7. Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (ULM)
8. Agrément de gardes particuliers,
9. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
10. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
11. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du Code de la santé publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
12. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
13. Polices municipales
  - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - décisions d'agrément des agents de police municipale.
14. Transport de corps à l'étranger ;
15. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
16. Délivrance des cartes grises ;
17. Délivrance des permis de conduire ;
18. Délivrance des cartes nationales d'identité.
19. Délivrance des passeports.
20. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe.
21. Délivrance des cartes de marchands non sédentaires et attestations provisoires pour les marchands ambulants saisonniers.
22. Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
2. Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
4. Contrôle "a priori" des actes des ASA et des AFR ;
5. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
6. Hommages publics ;
7. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
8. Création de chambres funéraires ;
9. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
10. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

11. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
12. Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un ensemble d'habitations ;
13. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
14. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
15. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
16. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
18. Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAMON à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAMON, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
- Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique ;
- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Philippe RAMON à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23, 43 et 53, du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAMON, sous-préfet d'Arcachon, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire général de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
- Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger ;
- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Agnès CAROL, secrétaire administratif de classe supérieure et, en cas d'absence, par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle ZANINI, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer toutes décisions dans la limite des huit communes comprises dans le canton d'Audenge, dans les domaines suivants :

- Délivrance des cartes de marchands non sédentaires et attestations provisoires pour les marchands ambulants saisonniers ;
- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des attestations provisoires du permis de conduire

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2008  
Le Préfet,

*Francis IDRAC*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté du 21.08.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANTOINE PRAX, SOUS-PRÉFET DE BLAYE, PAR INTÉRIM***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

**VU** les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

**VU** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;

**VU** le décret du 31 août 2007, nommant M. Antoine PRAX, sous-préfet de Libourne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, désignant M. Antoine PRAX, sous-préfet de Libourne, sous-préfet de Blaye par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de BLAYE par intérim, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;



2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## **SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement,
17. Polices municipales
  - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - o décisions d'agrément des agents de police municipale.
18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](#).
19. Certificats de gage et attestations de non-gage;

20. Transport de corps à l'étranger;
21. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### **SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros ;
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux ;
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux ;
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
7. Hommages publics ;
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables ;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Blaye.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de BLAYE par intérim, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE par intérim, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après:

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique ;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
7. Transport de corps à l'étranger;
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de Blaye par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur;

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PRAX, sous-préfet de Blaye par intérim, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne:

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

**ARTICLE 6** - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 4 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Blaye par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2008

Le Préfet,

*Francis IDRAC*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté du 21.08.2008**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MICHELLE  
CAZANOVE, SOUS-PRÉFÈTE DE LANGON*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

**VU** les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

**VU** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;

**VU** le décret du 4 juin 2008, nommant Mme Michelle CAZANOVE sous-préfète de LANGON ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Madame Michelle CAZANOVE, sous-préfète de LANGON, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

### **SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

### **SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélistraces,
  - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)

10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
15. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
16. Polices municipales
  - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - décisions d'agrément des agents de police municipale.
17. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](mailto:Télé@Carte-Grise).
18. Délivrance des permis de conduire,
19. Délivrance des cartes grises,
20. Certificats de non-gage.
21. Transport de corps à l'étranger;
22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### **SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;

13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
18. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Langon;

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme. la sous-préfète de LANGON, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à Mme. la sous-préfète de LANGON, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transport de corps à l'étranger
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à Mme Michelle CAZANOVE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur ;

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle CAZANOVE, sous-préfète de LANGON, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attachée principale, secrétaire général de la sous-préfecture de LANGON, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LANGON, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

**ARTICLE 6** - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. André MONCHANY et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de LANGON, à l'exception des matières suivantes :

1. Section II - En matière de police générale.

- Tous arrêtés sous-préfectoraux

2. Section III - En matière d'administration générale

- Délivrance des cartes d'identité des maires
- Enquêtes publiques (Arrêtés prescrivant l'enquête, nomination du commissaire-enquêteur, et tous actes de procédure) sauf compétences non déléguables.

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la compétence visée à l'alinéa 18 de la section III de l'article premier du présent arrêté, relative à la convocation et à la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Langon, sera exercée par M. André MONCHANY, secrétaire administratif.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de LANGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 21 août 2008  
Le Préfet,

*Francis IDRAC*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté du 21.08.2008**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. OLIVIER DELCAYROU,  
SOUS-PRÉFET DE L'ESPARRE-MÉDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde

VU le décret du 2 octobre 2007, nommant M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de L'ESPARRE-MÉDOC ;

## A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

### SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

### SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)



10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Certificats de gage et attestations de non-gage;
16. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
17. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles 1571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
18. Polices municipales
  - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
19. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](mailto:Télé@Carte-Grise).
20. Transport de corps à l'étranger;
21. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;

14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC;

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transport de corps à l'étranger
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Olivier DELCAYROU, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à Mme Dominique-Marie FELIX, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
4. Les hommages publics.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux:

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;

2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, chef de la section réglementation - administration générale et M. ANDREI, secrétaire administratif, chef de la section des relations avec les collectivités territoriales - en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les actes suivants :

1. Cartes nationales d'identité et passeports
2. Permis de chasser
3. Correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs.
4. Livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants.
5. Récépissés de déclarations des associations de la Loi de 1901.
6. Présidence et convocation de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de la 1ère catégorie, et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC.
7. Procès-verbaux d'examens de secouriste.
8. Récépissés de déclarations des installations classées.
9. Visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.
10. Certificats de gage et attestations de non-gage

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2008  
Le Préfet,

*Francis IDRAC*



Arrêté du 21.08.2008

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANTOINE PRAX, SOUS-  
PRÉFET DE LIBOURNE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 31 août 2007, nommant M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

**SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;

4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  - o les manifestations aériennes,
  - o la création et l'utilisation d'hélistations,
  - o la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
  - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
17. Polices municipales
  - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
  - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  - o décisions d'agrément des agents de police municipale.
18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](mailto:Tele@Carte-Grise).
19. Certificats de gage et attestations de non-gage;
20. Transport de corps à l'étranger;

21. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération.

### **SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LIBOURNE

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique;

5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transports de corps à l'étranger
8. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres -Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac - Gours) du département de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est également donnée à M. Antoine PRAX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23,43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de LIBOURNE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE , sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

**ARTICLE 7** - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 342 et L 343 du Code de la santé publique.
5. Actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac - Gours) du département de la Gironde

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel SARLANDIE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme RICHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des matières visées à l'article 5 relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23,43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Direction

**Décision du 19.08.2008**

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. GUILLAUME SCHNAPPER, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA GIRONDE***

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
LA GIRONDE,

VU le code du travail,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU l'arrêté du 27 mars 2008 portant nomination de M. Guillaume SCHNAPPER dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 donnant délégation de signature à M. Guillaume SCHNAPPER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, à effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « travail, relations du travail » toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en particulier celles relevant des domaines suivants du code du travail :

***Apprentissage :***

L. 6225-1 (L. 117-5) : Opposition à l'engagement d'apprentis suite à la méconnaissance par l'employeur de ses obligations ;  
L. 6225-2 (L. 117-18) : Décision relative à la poursuite des contrats d'apprentissage en cours ;  
L. 6225-5 (L. 117-5-1) et R. 6225-9 (R. 117-5-3) : Refus d'autorisation de reprise de l'exécution d'un contrat d'apprentissage  
R. 6225-7 (R. 117-5 alinéa 3) : Décision ayant pour objet de mettre fin à l'interdiction de reprise d'un contrat d'apprentissage ;  
R. 6224-4 – R. 6224-8 (R. 117-15) : Décision portant sur la validité des contrats d'apprentissage ;  
L. 4154-1 – L. 1242-6 – D. 1242-5 (L. 124-2-3) : Dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (CDD) ;  
L. 4154-1 – L. 1251-10 – D. 1251-2 (L. 124-23-3) : Dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (travail temporaire).

***Rupture conventionnelle :***

L. 1237-14 – R. 1237-3 : Décision relative à la demande d'homologation.

***Groupement d'employeurs :***

L. 1253-17 (L. 127-7) D. 1253-4 – D. 1253-7 (R. 127-2à 4), D. 1253-8 (R. 127-6) : Opposition à l'exercice de l'activité du groupement.



### ***Egalité homme - femme :***

L. 1143-3 – D. 1143-6 (*L. 123-4*) : Mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes.

### ***Durée du travail :***

D. 3121-14 (*D. 212-11*) : Dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur ;  
R. 3121-28 (*R. 212-8*) : Dérogation particulière accordée aux employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les dérogations prévues par les articles R. 3121-25 – R. 3121-26 - L. 3121-35 (*L. 212-7*),  
L. 3121-36 (*R. 212-2*), R. 3121-21 et R. 3121-23 (*R. 212-9*) : Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

### ***Hygiène et sécurité :***

L. 4721-1 (*L. 231-5*) : Mise en demeure du directeur départemental, du travail et de l'emploi ;  
R. 4723-5 (*R. 231-55-5*) : Recours sur contestation de demande d'analyse ;  
L. 4721-1 (*L. 230-5*) : Mise en demeure du directeur départemental du travail et de l'emploi ;  
Décret du 28 septembre 1979 : Approbation préalable de l'étude de sécurité sur les établissements pyrotechniques (article 85) ;  
Arrêté du 23 juillet 1947 (article 3) : Dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel ;  
R. 4724-23 (*R. 231-55-2*) : Dérogation accordant aux chefs d'établissement l'autorisation de réaliser eux-mêmes des contrôles ;  
R. 4214-28 (*R. 235-3-18*) : Dispenses d'aménagement des lieux de travail destinés à recevoir des travailleurs handicapés ;  
R. 4533-6 – R. 4533-7 (*R. 238-45*) : Dérogation aux aménagements de voies et de réseaux sur chantier.

### ***Syndicat et représentation du personnel :***

L. 2143-11 (*L. 412-15*) : Suppression du mandat de délégué syndical ;  
L. 2312-5 – R. 2312-1 (*L. 421-1*) : Election des délégués du personnel sur site particulier – Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges ;  
L. 2314-11 – R. 2314-6 (*L. 423-3 – R. 423-3-1*) : Décision portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;  
L. 2314-31 – R. 2312-2 (*L. 423-4 – R. 423-4-1*) : Délégué du personnel – Reconnaissance de la qualité d'établissement distinct ;  
L. 2322-7 – R. 2322-2 (*L. 431-3*) : Suppression du comité d'entreprise ;  
L. 2322-5 – R. 2322-1 (*L. 433-2*) : Reconnaissance d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise ;  
L. 2324-13 – R. 2324-3 (*L. 433-2 – R. 433-2-1*) : Comité d'entreprise – Décision portant sur la représentation du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;  
L. 2327-7 – R. 2327-3 (*L. 435-4*) : Constitution du C.C.E. – Fixation du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les établissements distincts ;  
L. 2333-4 – R. 2332-1 (*L. 439-3*) : Répartition des effectifs pour la constitution du comité de groupe ;  
L. 2345-1 – R. 2345-1 (*L. 439-22*) : Suppression du comité d'entreprise européen ;  
L. 3345-2 (*L. 444-11*) : Retrait de dispositions d'accord d'intéressement.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Claude BARBIER, directeur départemental délégué, à effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « travail, relations du travail, accompagnement et mutations économiques et professionnelles », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en particulier celles relevant des domaines suivants du code du travail :

### ***Titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'emploi :***

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 : délivrance des titres professionnels et certificats au nom du Ministre chargé de l'emploi.

**Article 3** : Délégation est donnée à Mme Catherine FOURMY, directrice adjointe du travail, à effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « développement local et insertion », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en particulier celles relevant des domaines suivants du code du travail :

### ***Insertion professionnelle des personnes handicapées :***

L. 5212-9 – L. 5213-11 – R. 5213-39 – R. 5213-41 – R. 5213-46 (*L. 323-6 – R. 323-121 à R. 323-124*) : Reconnaissance de la lourdeur du handicap.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude BARBIER, délégation est donnée à Mme Catherine BOUTHORS, directrice adjointe du travail, à effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine des relations et conditions de travail.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude BARBIER, délégation est donnée à M. Philippe AURILLAC, directeur adjoint du travail, pour les décisions visées à l'article 2.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURMY, délégation est donnée à Mme Anne RAMAT, directrice adjointe du travail, à effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4, 5 et 6, délégation est donnée à M. François ESCUER, directeur adjoint du travail, Secrétaire général de la DDTEFP, à effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visées aux articles 1, 2 et 3.

**Article 8 :** La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2008

*Guillaume SCHNAPPER*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 21.08.2008

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

**ARTICLES 2** : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 21 août 2008

Le Préfet  
**Francis IDRAC**

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p style="text-align: center;"><b>A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</b></p> <p style="text-align: center;"><b>a) - <u>Personnel</u></b></p> <p><b>1 - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :</p> <p>(A1 à A18)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	

A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, o pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,	
A 13 bis	-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée. Arrêtés préfectoraux de détachement sans limitation de durée des agents ayant exercé leur droit d'option.	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005

A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.
	<b><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u></b> : (A19 à A29) Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86.351 du 06/03/1986 Décret N° 90.302 du 04/04/1990 Arrêté du 04/04/1990
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence - qui entraînent un changement de résidence - qui modifient la situation de l'agent	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;  -la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	

A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. <b>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A30 et A31)</b>	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon <b>V - Autres actes de gestion : (A32 à A35)</b>	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
	<b>b) - Responsabilité Civile</b>	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation. <b>B – EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE</b>	Arrêté du 30.05.1952
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	Code de la route Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route

B3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation
B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'expropriation
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets.	Code de l'expropriation
B12	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.	Loi du 12/07/1983
B14	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B15	Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B16	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B17	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Loi du 29/12/1892
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causée au domaine public.	Code de la voirie routière et code de la route.
B19	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat, art. L.53
B20	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art.L-112-3
B21	Fixation des limites du domaine public national.	Code du domaine de l'Etat, art. R1

**C – GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX  
Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports**

C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'Etat	Code du domaine de l'Etat Art R53, A13, A15 à A27 CG3P, articles relatifs au DPM.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM Règlements de police s'y rapportant.	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 et L2124-5 du CG.3P
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports	Décret n° 2004-308 du 29 avril 2004 et art. L2124-3 du CG3P

C5	Transfert de gestion et superpositions de gestion (ou d'affectation) portant sur les dépendances du DPM.	Art. R58 du code de domaine de l'Etat et art.L2123-3 à 7 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM	Art.L621-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<b><u>Etablissements de signalisation maritime : Balisage</u></b>		
C7	Autorisations de création ou de modification d'un établissement de signalisation maritime	Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 : circulaire du ministère de l'Equipeement du 3 mars 1998.
C8	Convention avec les organismes ou les personnes, publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des ESM	Décret n°2002-835 du 2 mai 2002
<b><u>Police de l'eau</u></b>		
C9	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement.
C10	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
<b><u>C-GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u></b>		
<b><u>Gestion du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></b>		
<b><u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau.</u></b>		
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure.
C12	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	Art. L23 du RGPNI Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n° 77-330. Art.L27 du RGPNI
<b><u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></b>		
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'Etat.	Décret n°82-627 du 21 juillet 1983. art. R53, R58, A13, A15 à A27 du code du domaine de l'Etat. Art..L2124-6 à 2124-15 et L3113-1 à 4 du CG3P.
<b><u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u></b>		
<b><u>a) Transports ferroviaires</u></b>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<b><u>b) Transports routiers</u></b>		
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5



	<b>c) Défense</b>	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	<b>d) Transports guidés</b>	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	<b>E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</b>	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	<b>F - CONSTRUCTION</b>	
	<b>a) Logement</b>	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux	L. 631.7 CCH.
	<b>PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION</b> (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
	<b>AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT</b> (Propriétaire occupants)	
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH.
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH.
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH.
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH.
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH.
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH.
	<b>AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES</b>	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F12	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	<b>PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>	
	<b>1) Logements locatifs :</b>	
F15	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH

F19	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts. R.331.21 CCH
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers. <b>2) Logements en accession à la propriété</b>	R.331.41 CCH
F23	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F24	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté. <b>CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS</b>	Circ. N° 88.13 du 25/02/88
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH. <b>AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
F28	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
F28 bis	Autorisation d'agrément APL en tiers payant <b>LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES</b>	CCH L351-2, L442-8-1,442-8-4 et R351-27
F29	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT). <b>b) Organismes HLM</b>	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
F30	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
<b>G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b> <b>(Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007)</b> <b>a) Règles d'urbanisme</b>		
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois. <b>b) Lotissements</b>	R.421.22 CU
G4	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G5	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G6	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G7	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée

G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU	
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU	
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU	
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU	
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU	
<b>DECISIONS</b>			
<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>			
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1, alinéa 2/CU	
<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>			
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4) <b>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u></b>	R.315.40 CU	
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td style="padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">CERTIFICATS D'URBANISME</p> </td> </tr> </table>			<p style="text-align: center;">CERTIFICATS D'URBANISME</p>
<p style="text-align: center;">CERTIFICATS D'URBANISME</p>			
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa	
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU	
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>			
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU	
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU	
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa R.421.13 CU	
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.20 CU	
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.31 CU	
G23	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU	
<b>DECISIONS</b>			
<u>COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>			
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf : • pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ; * lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². • pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). • pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives. • pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5).	R.421.33 CU	
<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE</u>			
G25	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36 sauf : • lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents. • pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m².	R.421.42 CU	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m<sup>2</sup>.</li> <li>• pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.</li> <li>• pour les immeubles de grande hauteur.</li> <li>• pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>• pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.</li> <li>• en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38).</li> </ul>	
	<b><u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u></b>	
G26	Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	<b>PERMIS DE DEMOLIR</b>	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
	<b><u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u></b>	
	<b>DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES</b>	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	<b>AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS</b>	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	<b>AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.</b>	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.460.4.3. CU R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
	<b>AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES</b>	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
G43 bis	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme
	<b>Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)</b>	
G44	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1, L.480.4 CU
G45	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
	<b>AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)</b>	
G46	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.313.25 CU
G47	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.313.26 CU

G 48	<p>Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols</p> <p style="text-align: center;"><b>G bis – AMENAGEMENT ET URBANISME</b> <b>(Après le 1<sup>er</sup> octobre 2007)</b></p>	Art L 422-8 et R 423-15 du Code de l'urbanisme
	<p><b>Dans le cadre du champ de la <u>compétence du préfet</u> rappelée ci-après :</b></p> <p>délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales</li> <li>-les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur</li> <li>-pour les installations nucléaires de base</li> <li>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</li> <li>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction.</li> </ul>	CU : R.422-2 et R 410-11
	<b>Instruction</b>	
G1 bis	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u> demande de dossiers supplémentaires</p>	
G2 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :</u> notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3 bis	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	CU : R.423-34 à R.423-37
	<b>Décision</b>	
G4 bis	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u> Délivrance du certificat d'urbanisme <i>est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></p>	CU :R.410-11
G5 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u> arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir <i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots</i></li> <li>o <i>la création de plus de 50 logements neufs</i></li> <li>o <i>la création de SHON supérieure à 1500 m<sup>2</sup>.</i></li> </ul> </li> <li>- <i>Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents.</i></li> </ul>	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G6 bis	arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8
G7 bis	certificat de permis tacite	CU : R.424-13
G8 bis	prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23

	<u>Déclarations préalables :</u>	
G9 bis	décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions <i>Sont exclus de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDE ont émis des avis divergents ou lorsque le projet porte sur la création de lotissement d'habitation de plus de 50 lots</i>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10 bis	arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable	CU : L.424-6 et R.424-8
G11 bis	certificat de non opposition à une déclaration préalable	CU : R.424-13
G12 bis	prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable	CU : R.424-23
	<u>formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13 bis	arrêté de vente par anticipation	CU : R.442-13-b
G14 bis	autorisation de différer les travaux de finitions	CU : R.442-13-a
G15 bis	mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement	CU : R.442-15
G16 bis	désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant	CU : R.442-16
	<b>Conformité</b>	
G17 bis	mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité	CU : R.462-9
G18 bis	attestation de non contestation de la conformité	CU : R.462-10
	<b>autres formalités</b>	
G19 bis	avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme	CU : L.422-5 et L.422-6
G20 bis	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols	CU : L 422-8 et R 423-15
	<b>Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)</b>	
G21 bis	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22 bis	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
	<b>H - ECONOMIE D'ENERGIE</b>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84
	<b>I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</b>	
I1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
	<b>J – GENS DU VOYAGE</b>	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale

K1	<b>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</b>	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
----	-----------------------------------	--	---



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
SECRETARIAT GENERAL  
Pôle juridique interministériel

**Arrêté du 21.08.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE  
POUR LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphe I et III ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;

VU l'article L-332-6-4° du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme, constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 Août 2008  
Le Préfet,

**Francis IDRAC**



Arrêté modificatif du 22 Août 2008

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AQUITAINE - EN MATIÈRE D'ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES  
ET SPÉCIFIQUES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 Avril 2008, donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE**, directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine ;

**VU** la demande de modification en date du 13 Août 2008, présentée par **M. Michel DUVETTE**, directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 29 Avril 2008 donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE**, directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

*ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de l'Aquitaine, à l'effet de signer :*

*(Cf annexe jointe n° 1).*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 22 août 2008

Le Préfet de Région  
**Francis IDRAC**



- Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.
- Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</b>		
a) - <u>Personnel</u>		
<p style="text-align: center;">– <b><u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>• après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>• pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>• au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D° -
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</li> <li>○ les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>● attachés administratifs ou assimilés</li> <li>● ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> </li> <li>○ tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ul>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>● pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>● pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> <li>● pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>● pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	

A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :  Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux  Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p><b><u>II Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A18 à A28)</u></b>  Agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A18).</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99  Décret n° 93-522 du 26/3/93  Circulaire budget fonction publique du 14/12/90  Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.	Décret N° 86-351 du 6 mars 1986. Décret N° 90-302 du 4 avril 1990.
A19	Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Arrêté du 4/4/1990.
A20	<p>Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).</p> <p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avancement d'échelon</li> <li>• nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>• promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</li> </ul>	
A21	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui n'entraînent pas un changement de résidence</li> <li>• qui entraînent un changement de résidence</li> <li>• qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	
A22	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983</li> <li>• toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.</li> </ul>	
A23	<p>Décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.</li> </ul>
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de congé parental</li> </ul>
A25	Décisions de réintégration
A26	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• admission à la retraite (sauf pour invalidité)</li> <li>• acceptation de la démission</li> <li>• licenciement</li> <li>• radiation des cadres pour abandon de poste</li> </ul>
A27	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé annuel</li> <li>• jours RTT</li> <li>• congé de maladie "ordinaire"</li> <li>• congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur</li> <li>• congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul>
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical;</li> <li>• autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>• octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>• octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>• mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul> <p>- <b><u>Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>
A29	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.

	<p>– <b><u>Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p>	<p>Arrêté du 18/10/88</p>
	<p><b><u>-Autres actes de gestion : (A31 à A33)</u></b></p>	
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	<p>Circulaire A 31 du 19/8/1947.</p>
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	<p>Circulaire. du 7/6/1971.</p>
A33	<p>b) <u>responsabilité civile</u></p>	
A34	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p>	<p>Circ. N° 52-68-28du 15/10/1968</p>
A35	<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	<p>Arrêté du 30/05/1952</p>
	<p><b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b></p> <p>Secteur Transports</p> <p><b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b></p>	
B1	<p>Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.</p>	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).</p>
B2	<p>Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.</p>	<p>Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.</p>
B3	<p>Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports</p>	<p>Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).</p> <p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).</p>
B4	<p>Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes. Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.</p>	<p>Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises</p>
B5	<p>Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales</p>	<p>Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).</p>

B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires) Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8 Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises. Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009)) Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008) Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises) Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises) Arrêté du 11/3/03
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999

## **Transports de voyageurs**

- |      |  |   |
|------|--|---|
| B 10 | Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs   | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10) |
| B 11 | Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.   | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)               |
| B 12 | Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.   | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)              |
| B 13 | Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain  | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)    |
| B 14 | Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.  | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)         |
| B 15 | Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA. | Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)     |
| B 16 | Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs   | Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)                       |
| B 17 | Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.   | Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)                       |
| B 18 | Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs   | Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié                               |

## **C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES**

- |    |  |                              |
|----|--|------------------------------|
| C1 | Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national , dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages. . | Circulaire du 7 janvier 2008 |
|----|--|------------------------------|

C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
<p><b><u>D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p>		
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ( <b>Cf annexe jointe n° 3</b> ).	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.	
<p><b>E-DIVERS</b></p>		
E1	- Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
E2	- Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
E3	Décisions relatives à la prescription quadriennale	
E4	Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.	



## D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 19.05.2008

### ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. GÉRARD JUIN, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE TEUILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Gérard JUIN, ancien maire adjoint de TEUILLAC ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Gérard JUIN,  
ancien maire adjoint de TEUILLAC,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 19.05.2008

### ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. GHISLAIN GRANDILLON, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE TEUILLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Ghislain GRANDILLON, ancien maire adjoint de TEUILLAC ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Ghislain GRANDILLON,  
ancien maire adjoint de TEUILLAC,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. DANIEL PICOTIN, ANCIEN MAIRE DE SAINT CIERS SUR  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Daniel PICOTIN, ancien maire de SAINT CIERS SUR GIRONDE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Daniel PICOTIN,  
ancien maire de SAINT CIERS SUR GIRONDE,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. YVES MEYNARD, ANCIEN MAIRE DE SAINT  
GIRONS D'AIGUEVIVES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Yves MEYNARD, ancien maire de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Yves MEYNARD,  
ancien maire de SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet  
**Francis IDRAC**



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. CLAUDE JOSEPH, ANCIEN MAIRE D'AILLAS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Claude JOSEPH, ancien maire d'AILLAS ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Claude JOSEPH,  
ancien maire d'AILLAS,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À MME BRIGITTE DEJEAN, ANCIENNE MAIRE ADJOINTE DE TARNES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à Mme Brigitte DEJEAN, ancienne maire adjointe de TARNES ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mme Brigitte DEJEAN,  
Ancienne maire adjointe de TARNES,  
est nommé **Maire Adjointe Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JEAN RANOUIL, ANCIEN MAIRE DE TARNÈS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean RANOUIL, ancien maire de TARNES ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean RANOUIL,  
ancien maire de TARNES,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. YVES VIDEAU, ANCIEN MAIRE D'ARVEYRES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Yves VIDEAU, ancien maire d'ARVEYRES ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Yves VIDEAU,  
ancien maire d'ARVEYRES,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JACQUES FRANCOUAL, ANCIEN MAIRE DE SAINT GERMAIN LA RIVIÈRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jacques FRANCOUAL, ancien maire de SAINT GERMAIN LA RIVIERE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jacques FRANCOUAL,  
ancien maire de SAINT GERMAIN LA RIVIERE,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JEAN-PAUL FOSSAT, ANCIEN MAIRE DE NÉRIGÉAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Paul FOSSAT, ancien maire de NÉRIGÉAN ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean-Paul FOSSAT,  
ancien maire de NÉRIGÉAN,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



Arrêté du 20.05.2008

---

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. ARIBI BOUKOUKRA**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** la rapidité d'initiative et les connaissances des gestes de survie dont a fait preuve M. Aribi BOUKOUKRA le 18 novembre 2007 à LORMONT, en sauvant M. ANGELAUD qui tentait de mettre fin à ses jours en se pendant à son balcon, en lui faisant un massage qui a permis à son rythme cardiaque de redémarrer, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Aribi BOUKOUKRA,

**ARTICLE 2:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 20/05/2008

Le Préfet  
*Francis IDRAC*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 26.05.2008

---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. SERGE ROUX, ANCIEN MAIRE DE SAINT LOUBÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Serge ROUX, ancien maire de SAINT LOUBES ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Serge ROUX,  
ancien maire de SAINT LOUBES,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JEAN-MARIE BIERRE, ANCIEN MAIRE DE SAINT  
MARTIN DU BOIS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Marie BIERRE, ancien maire de SAINT MARTIN DU BOIS ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean-Marie BIERRE,  
ancien maire de SAINT MARTIN DU BOIS,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JACQUES MAUGEIN, ANCIEN MAIRE DE SAINT  
ANDRÉ DE CUBZAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jacques MAUGEIN, ancien maire de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jacques MAUGEIN,  
ancien maire de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le Préfet  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JACKIE COLDEBOEUF, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE  
LIBOURNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jackie COLDEBOEUF, ancien maire adjoint de LIBOURNE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jackie COLDEBOEUF,  
Ancien maire adjoint de LIBOURNE,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. NILS ABEL, ANCIEN MAIRE ADJOINT DE LIBOURNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Nils ABEL, ancien maire adjoint de LIBOURNE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Nils ABEL,  
Ancien maire adjoint de LIBOURNE,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*





---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. GEORGES BONNEFON, ANCIEN MAIRE DE SAINT  
SULPICE DE FALEYRENS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Georges BONNEFON, ancien maire de SAINT SULPICE DE FALEYRENS ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Georges BONNEFON,  
ancien maire de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. ROBERT BELLIARD- SENS, ANCIEN MAIRE ADJOINT  
DE CABANAC ET VILLAGRAINS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Robert BELLIARD-SENS, ancien maire-adjoint de CABANAC ET VILLAGRAINS ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Robert BELLIARD-SENS,  
ancien maire-adjoint de CABANAC ET VILLAGRAINS,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. PIERRE BRANA, ANCIEN MAIRE D'EYSINES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

**VU** la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Pierre BRANA, ancien maire d'EYSINES ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Pierre BRANA,  
ancien maire d'EYSINES,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2008

Le Préfet  
*Francis IDRAC*



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet

---

*MÉDAILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - ECHELON  
BRONZE - 14 JUILLET 2008*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le décret n° 70-26- du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attributions de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 2** - Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 3**- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17/06/2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*

M. ANTUNES Jaime  
né le 22 octobre 1957 à COIMBRA (PORTUGAL)  
domicilié 26 avenue de Bordeaux – 33680 LE PORGE

M. BARRERE Jean  
né le 30 mars 1946 à SAINTE MARTHE (LOT ET GARONNE)  
domicilié 23 rue des Videaux – 33210 TOULENNE

M. BERTIN Manuel  
né le 2 février 1959 à Château du Loir (Sarthe)  
domicilié 115 avenue des Pyrénées, n°14 le Clos – 33140 VILLENAVE D'ORNON

M. BOUCHET Christophe  
Né le 7 juillet 1967 à Bordeaux (Gironde)  
Domicilié 10 allée Camille Saint Saëns – 33138 LANTON

Mme CHAMAILLARD Aline, épouse BESSON  
Née le 15 juin 1950 à Maransin (Gironde)  
Domiciliée Belloy – 33126 SAINT MICHEL DE FRONSAC

Mme CHERUBINI Mauricette, épouse BOISSEAU  
Née le 25 mai 1947 à Saint Fons (Rhône)  
Domiciliée 10 bis rue Sarah Bernhardt – 33700 MERIGNAC

M. CONTIN Bernard  
Né le 8 décembre 1945 à Bègles (Gironde)  
Domicilié 26 rue des Cèdres – 33260 LA TESTE DE BUCH

M. COUTURIER Claude  
Né le 6 octobre 1952 à Blois (Loir-et-Cher)  
Domicilié 1 rue Eugène Delacroix – 33400 TALENCE

Mme CUQ Marie-Christine, épouse TABA  
Née le 31 mai 1949 à Naucelle (Aveyron)  
Domiciliée 18, Bizot – 33133 GALGON

M. DESCHAMPS Michel  
Né le 22 août 1945 à Bordeaux (Gironde)  
Domicilié 10 allée des Vergers – 33270 FLOIRAC

M. DUBEDAT Yves  
Né le 30 mai 1943 à Bordeaux (Gironde)  
Domicilié 13 rue Beethoven – 33780 SOULAC / MER

Mme FEYTIT Martine, épouse LECOULEUX  
Née le 8 août 1956 à ST CHRISTOPHE DE DOUBLE (Gironde)  
Domiciliée 2 Geneste – 33230 ST CHRISTOPHE DE DOUBLE

Mme GAGNIER Jeannie, épouse POULETTE  
Née le 1<sup>er</sup> mai 1938 à Pessac (Gironde)  
Domiciliée 10 chemin de Peyrouley – 33360 CARIGNAN

M. GENESTAL Jean-Lucien  
Né le 10 septembre 1952 à Fumel (Lot et Garonne)  
Domicilié Quartier Marlartic – 20 rue des Volubilis – 33170 GRADIGNAN

Mme LAMBERT Carmen  
Née le 29 mai 1933 à Bordeaux (Gironde)  
Domiciliée 151 rue du Président Doumer – 33500 LIBOURNE

Mme LANE Hélène, épouse HASLAY  
Née le 25 septembre 1950 à Casablanca (Maroc)  
Domiciliée 21 chemin Lou Renard – 33610 CESTAS

Mme LOMENECH Anne-Marie  
Née le 4 août 1960 à Arcachon (Gironde)  
Domiciliée 45 avenue Blumerel – 33400 TALENCE

Mme MARTEL Anne-Marie, épouse MOREAU  
Née le 2 mars 1948 à Arcachon (Gironde)  
Domiciliée 6 Parc de l'Estey – 33260 LA TESTE DE BUCH

M. MARTIN Cristobal  
Né le 2 août 1958 à Laruns (Pyrénées Atlantiques)  
Domicilié 21 rue du Languedoc – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Mme MARUEJOULS-BENOIT Edith  
Née le 1<sup>er</sup> juin 1974 à L'Isle Adam (Val d'Oise)  
Domiciliée 32 rue André Bac – 33300 BORDEAUX

Mme RIBES Micheline, épouse DOUSSE  
Née le 2 novembre 1936 à Arcachon (Gironde)  
Domiciliée 13 allée des 2 écluses – La Hume – 33470 GUJAN-MESTRAS

M. ROY JEAN-PAUL  
Né le 1<sup>er</sup> novembre 1934 à Condom (GERS)  
Domicilié 1 rue Claude Garnier – 33430 BAZAS

Mme SEGUIN Mauricette, épouse ANDRO  
Née le 11 décembre 1932 à Bordeaux (Gironde)  
Domiciliée 3 avenue Jean Farges – 33120 ARCACHON

Echelon Bronze  
Contingent Régional  
Promotion du 14 juillet 2008

Melle AUBERT DE TREGOMAIN Gwénaëlle  
Née le 8 novembre 1977 à Nice (Alpes Maritimes)  
Domiciliée 11 rue Jean Moulin – Rés. Général de Gaulle – 33440 AMBARES ET LAGRAVE

M. FRESNEDA Jean-Louis  
Né le 22 juillet 1944 à Toulouse ( Midi-Pyrénées)  
Domicilié 58 rue de Navarre – 33000 BORDEAUX

Mme Véronique GAILLARD, épouse PEYRUSEIGT  
Née le 12 septembre 1966 à Saint-Etienne (Loire)  
Domiciliée 58 rue du Ciste – 40600 BISCARROSSE

Mme LICART Martine, épouse GERARD  
Née le 5 février 1951 à St Vincent de Paul (Landes)  
Domiciliée 5 rue Georges Courteline – 33140 VILLENAVE D'ORNON

M. TAUZIA Alain  
Né le 4 janvier 1949 à Flaujagues (Gironde)  
Domicilié 57 rue du Pignada – 40200 MIMIZAN



Arrêté du 23.06.2008

---

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'ARGENT POUR ACTES DE  
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. JEAN-LUC MOINIER**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le professionnalisme, la réactivité et le courage dont a fait preuve le Brigadier Chef Jean-Luc MOINIER, le 24 mai 2008, en prodiguant les premiers gestes de réanimation sur la personne de M. RISPOLI, pris d'un malaise alors qu'il se trouvait à bord du véhicule de police.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Luc MOINIER, Brigadier-Chef, affecté au Service de Sécurité de Proximité,

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 juin 2008

Le Préfet  
*Francis IDRAC*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 24.06.2008

---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JACQUES NARBONNE, ANCIEN MAIRE DE SAINT  
MARTIN LACAUSSE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jacques NARBONNE, ancien maire de SAINT MARTIN LACAUSSE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jacques NARBONNE,  
ancien maire de SAINT MARTIN LACAUSSE,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. STÉPHAN DELAUX, ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Stéphan DELAUX, ancien conseiller général du canton de Bordeaux IV ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Stéphan DELAUX,  
ancien conseiller général du canton de Bordeaux IV,  
est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. PHILIPPE DUBOURG, ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Philippe DUBOURG, ancien conseiller général du canton de Podensac ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Philippe DUBOURG,  
ancien conseiller général du canton de Podensac,  
est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. BERNARD GARANDEAU, ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Bernard GARANDEAU, ancien conseiller général du canton de Mérignac 1 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Bernard GARANDEAU,  
ancien conseiller général du canton de Mérignac 1,  
est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. GUY RIFFAUD, ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Guy RIFFAUD, ancien conseiller général du canton de Pellegrue ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Guy RIFFAUD,  
ancien conseiller général du canton de Pellegrue,  
est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. RENÉ SERRANO, ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. René SERRANO, ancien conseiller général du canton de La Teste ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. René SERRANO,  
ancien conseiller général du canton de La Teste,  
est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. GUY TRUPIN, ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Guy TRUPIN, ancien conseiller général du canton de Créon ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Guy TRUPIN,  
ancien conseiller général du canton de Créon,  
est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*





---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. CLAUDE THERMES, ANCIEN MAIRE ADJOINT  
DE CESTAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Claude THERMES, ancien maire-adjoint de CESTAS ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Claude THERMES,  
ancien maire-adjoint de CESTAS,  
est nommé **Maire Adjoint Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. YVES POUJON, ANCIEN MAIRE DE SAINT MARTIN DE  
LERM**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Yves POUJON, ancien maire de SAINT MARTIN DE LERM ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Yves POUJON,  
ancien maire de SAINT MARTIN DE LERM,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. MICHEL LACAZE, ANCIEN MAIRE DE BIEUJAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Michel LACAZE, ancien maire de BIEUJAC ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Michel LACAZE,  
ancien maire de BIEUJAC,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JEAN-MARIE BILLA, ANCIEN MAIRE DE SAINT-MACAIRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Marie BILLA, ancien maire de SAINT-MACAIRE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jean-Marie BILLA,  
ancien maire de SAINT-MACAIRE,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. PAUL MARQUETTE, ANCIEN MAIRE DE BAZAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Paul MARQUETTE, ancien maire de BAZAS ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Paul MARQUETTE,  
ancien maire de BAZAS,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

**ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À MME MARIE-PAULE CHEVRIER, ANCIEN MAIRE DE TAURIAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à Mme Marie-Paule CHEVRIER, ancien maire de TAURIAC ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Mme Marie-Paule CHEVRIER,  
ancien maire de TAURIAC,  
est nommée **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. YVES DESTHEVES, ANCIEN MAIRE DE PAILLET*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Yves DESTHEVES, ancien maire de PAILLET ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Yves DESTHEVES,  
ancien maire de PAILLET,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. ALAIN YVES CAZENAVE, ANCIEN MAIRE DE BERNOS  
BEAULAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Alain Yves CAZENAVE, ancien maire de BERNOS BEAULAC ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Alain Yves CAZENAVE,  
ancien maire de BERNOS BEAULAC,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



---

*ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. RENÉ SICAUD, ANCIEN MAIRE DE MAZION*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. René SICAUD, ancien maire de MAZION ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. René SICAUD,  
ancien maire de MAZION,  
est nommé **Maire Honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

Le Préfet,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

service Maritime et Eau

subdivision Milieux Aquatiques

**Arrêté du 02.07.2008**

---

**MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE LA RÉOLE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SA STATION  
D'ÉPURATION (ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement,
- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06.0632 relatif au système d'assainissement de La Réole du 13 décembre 2006,
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de La Réole eu égard à sa taille (8 500 EH) et au milieu récepteur (la Garonne), devait respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un système de collecte et d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que les résultats d'auto surveillance des années 2006 et 2007 montrent que le système actuel ne permet pas de respecter les exigences de traitement,

**CONSIDERANT** qu'il existe sur le système de collecte des rejets directes au milieu naturel,

**CONSIDERANT** en conséquence que la commune de La Réole doit procéder à des travaux sur son système de collecte et de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 30 juin 2010,

**SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision Milieux Aquatiques du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La commune de La Réole est mis en demeure :

- de mettre en service une nouvelle station d'épuration d'une capacité journalière de 720 kg de DBO5 (12 000 EH) avant le 30 juin 2010,
- de supprimer l'ensemble des rejets directs par temps sec au milieu naturel de son réseau de collecte avant le 31 décembre 2009.

**ARTICLE 2** - Dans l'attente du démarrage des travaux de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système de traitement actuel, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de La Réole.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Réole. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de La Réole pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille – 33064 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le chef du service Maritime et Eau,  
Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
Monsieur le garde chef de l'Organisme National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur régional de l'Environnement,
- à Monsieur le chef de la MISE de la Gironde,
- à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE

**Arrêté interpréfectoral du 07.07.2008**

---

***AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET  
DE DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES (DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ A LIENOR,  
CONCESSIONNAIRE DE L'AUTOROUTE A65)***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE n° 35/2008

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 411-1 et suivants et R. 411-6 à R. 411-14,

**VU** les arrêtés ;

- du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 février 2008 (espèces animales) et du 22 février 2008 (espèces végétales) et leur complément daté du 6 mai 2008 déposés par A'LIENOR,

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 mai 2008,

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2008 de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,

## A R R E T E N T

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est A'LIENOR, société concessionnaire de l'autoroute A65, dont le siège se situe 40, rue de Liège 64000 Pau.

### Article 2 : Nature de la dérogation

La société A'liénor est autorisée à détruire 15,6 km d'habitats linéaires de Musaraigne aquatique (*Noemys fodiens fodiens*), 20,7 ha d'habitats de repos et de reproduction potentiels, des individus isolés et 970 hectares d'habitats de repos et de reproduction de Hérisson européen (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Genette (*Geneta geneta*), tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et Grand Murin (*Myotis myotis*) situées à l'intérieur de 12 habitations potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), répartis au sein de 33 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) répartis au sein de 290 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin de Beschstein (*Myotis bechsteinii*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), répartis au sein de 155 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) répartis au sein de 18 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) répartis au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'liénor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et/ou des pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur 2,1 hectares et des individus isolés de cette même espèce sur 12 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.



La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction, des nids et des individus isolés de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) au sein de 138 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Lézard vert (*Lacerta viridis*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) au sein de 853 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Coronelle girondine (*Coronella girondica*) au sein de 700 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) au sein de 138 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) au sein de 853 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de Triton marbré (*Triturus marmoratus*) au sein de 258 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Rainette verte (*Hyla arborea*) et de Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) au sein de 237 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Grenouille agile (*Rana dalmatina*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) sur 5,9 hectares, de Triton palmé (*Triturus helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Grenouille de Perez (*Rana perezi*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de Crapaud commun (*Bufo bufo*) au sein de 970 hectares d'habitats potentiellement favorables et de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) au sein de 1030 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des nids, œufs et nichées d'oiseaux protégés, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire les aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) au sein de 11,9 hectares d'habitats de repos ou de reproduction, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire les habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) sur 14 stations et des individus isolés de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) sur 10 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des individus isolés d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur 9 stations, ainsi que des habitats de repos et/ou de reproduction (173 ml) et des individus isolés de Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) sur 8 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des spécimens de Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*) sur 357 m<sup>2</sup>, de Groseillier rouge (*Ribes rubrum*) sur 15 m<sup>2</sup> (soient environ 56 tiges sur une seule station), de Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*) sur 537 m<sup>2</sup>, de Lotier velu (*Lotus angustissimus hispidus*) et de Lotier grêle (*Lotus angustissimus angustissimus*) sur 4,14 hectares (soient environ 26 100 pieds sur 12 stations), tels que décrits dans le dossier de demande.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces, d'aires de repos et de sites de reproductions de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de Loutre (*Lutra lutra*) sur une surface de 187 hectares (formations alluviales) auxquels s'ajoutent 46,8 km de linéaire de ripisylves (fossés, crastes, ripisylve dégradée) à restaurer,
- Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces d'aires de repos et/ou sites de reproduction (formations alluviales et boisements caducifoliés) potentiels de chiroptères protégés sur une surface de 525 ha, d'habitats de chasse d'Elanion blanc sur une surface de 120 ha, d'habitats de chasse de pie-grièche écorcheur sur une surface de 13 ha, d'habitats de reproduction de Cistude d'Europe sur une surface de 21,3 ha, d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés sur une surface de 55 ha, d'habitats à Ecrevisse à pattes blanches (lit mineur, berges et habitats rivulaires proches) sur une surface de 38,6 ha, d'habitats de repos et/ou de reproduction de Fadet des laïches sur une surface de 216,1 ha, d'habitats de Damier de la Succise sur une surface de 15 ha, d'habitats d'Agrion de Mercure et de Cordulie à corps fin sur un linéaire de cours d'eau favorables de 8,7 km, de boisements à Grand capricorne sur une surface de 45 ha, surfaces à prendre au sein des sites identifiés dans les dossiers de demandes,
- Gestion conservatoire de tous ces terrains (soit une surface totale d'environ 1 372 ha) par un organisme qualifié, sur la durée de la concession, à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée au Directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine,

- Suivi, pendant le chantier et en phase d'exploitation pour les mesures qui le nécessitent, de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues dans les dossiers de demande pour la faune et pour la flore sauvages, notamment celles dédiées aux mammifères semi-aquatiques par un suivi spécifique de l'effectivité de la transparence des ouvrages de franchissement des cours d'eau pour la petite faune semi-aquatique, en incluant éventuellement le putois comme espèce indicatrice et en utilisant des méthodes complémentaires (pièges à traces, appareils photographiques automatiques, ...),
- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Scirpe des Bois (sections du Corbleu et du Retjons) sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>,
- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au Groseillier rouge (sections du Corbleu et/ou de l'affluent du Bois Bacquey) sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>,
- Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de prairies et landes humides favorables à la Rossolis à feuilles intermédiaires sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>,
- Préservation par évitement d'une station d'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*) par modification d'un ouvrage de rétablissement d'une voie de desserte sur la commune de Pouydesseaux,
- Gestion conservatoire, sur la durée de la concession, après acquisition, de deux stations de *Carex pseudobrizoïdes* dans le secteur du Retjons (PM 221 900) et dans le secteur du Ludon (PM 401 100) évitées par le tracé et réalisation d'un plan de conservation du *Carex pseudobrizoïdes* sur la région Aquitaine en partenariat avec le conservatoire botanique sud-atlantique,
- Maintien des stations de Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ayant fait l'objet de mesures d'évitement,
- Diffusion des bilans du suivi des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et des données scientifiques recueillies dans le cadre du projet et relatives aux espèces de faune et de flore sauvages afin de permettre une amélioration de la connaissance de la biodiversité.

La mise en œuvre complète de ces mesures ne peut excéder quatre ans à compter de la signature de la présente décision. Durant cette période, et dans l'attente de l'effectivité de certaines de ces actions, le pétitionnaire s'assure par un suivi scientifique et des mesures d'accompagnement que les populations et les habitats des espèces protégées ayant justifié le choix de ces actions se maintiennent dans un état de conservation favorable permettant la réalisation de la mesure envisagée.

#### **Article 4 : Comité de suivi**

Il est mis en place un Comité de suivi sous la présidence du Préfet de région Aquitaine.

Ce comité est composé :

- de représentants des services de l'Etat chargés de la protection de la nature,
- de représentants des collectivités locales concernées par le projet,
- de représentants du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- de représentants du demandeur,
- d'experts.

Ce comité se réunit à la demande du Préfet de la Région Aquitaine tous les trois mois pendant la phase de mise en œuvre des mesures de compensation, puis annuellement pendant la période de suivi.

Le Comité de suivi produit un rapport annuel dont les conclusions sont rendues publiques par le Préfet de région Aquitaine. Le premier rapport est réalisé à l'échéance d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 7 Juillet 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
**Francis IDRAC**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
**Marc CABANE**

Le Préfet des Landes,  
**Etienne GUYOT**



Arrêté du 08.07.2008

---

**ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-5, R514-1, R514-2 et R514-3

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 3 juillet 2008,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER-** Monsieur **Sylvain LABORDE**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



Arrêté du 22.07.2008

---

**MISE EN DEMEURE DU SYNDICAT CASTRES PORTETS ARBANATS  
POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION DE  
PORTETS (ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté n° 08-0360

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de Portets eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur (la Garonne), devait respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que les résultats d'auto surveillance de l'année 2007 montrent que le système actuel de Portets ne permet pas de respecter les exigences de traitement,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de Castres ne dispose pas d'acte réglementaire,

**CONSIDERANT** en conséquence que le Syndicat Castres Portets Arbanats doit régulariser la situation réglementaire de la station d'épuration de Castres et procéder à des travaux sur le système de traitement de Portets dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 30 juin 2011,

**SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision Milieux Aquatiques du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - le Syndicat Castres Portets Arbanats est mis en demeure :

- de déposer avant le 31/12/2008 au guichet unique chargé de la police de l'eau, un dossier de déclaration pour l'ensemble du système d'assainissement syndical, soit pour les trois communes de Castres, Portets et Arbanats,
- de commencer les travaux de la nouvelle station d'épuration de Portets avant le 01/01/2010,
- de mettre en service la nouvelle station d'épuration d'une capacité minimale de 3 000 EH (180kg de DBO5/jour) avant le 30 juin 2011.

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de la fin des travaux de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système de traitement actuel de Portets, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur les communes de Portets et Arbanats.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Castres Portets Arbanats (CAPOAR). En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Portets et Arbanats pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille – 33064 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Madame la sous-préfète de Langon,  
Monsieur le chef du service Maritime et Eau,  
Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
Monsieur le garde chef de l'Organisme National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Madame le maire de la commune de Portets,  
Monsieur le maire de la commune d'Arbanats,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :  
à Monsieur le directeur régional de l'Environnement,  
à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,  
à Monsieur le chef de la MISE de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 SEPTEMBRE  
1995 ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER, EN TANT QU'EAU  
MINÉRALE NATURELLE À L'ÉMERGENCE ET APRÈS TRANSPORT À  
DISTANCE L'EAU DU CAPTAGE SAINTE ANNE II SITUÉ AU LIEU DIT LES  
ABATILLES - COMMUNE D'ARCACHON (GIRONDE)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° S2006/17

- VU** le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- VU** la directive du 15 Juillet 1980 du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles modifiée ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1 et suivants et les articles R.1322-1 et suivants relatifs aux eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R 1321-24 et R 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1992 d'autorisation d'exécution du forage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 4 septembre 1995 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1995 accordant l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II Les Abatilles Commune Arcachon à l'usine de conditionnement située au lieu-dit Les Abatilles Commune Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement d'eaux minérales et de source 157 Boulevard de la Côte d'Argent BP 91 à Arcachon ;
- VU** la demande en date du 29 mars 2006 de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) de la modification de la composition minérale de référence de l'eau du captage Sainte Anne II Les Abatilles ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juin 2008 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2008 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la composition minérale de l'eau du captage Sainte Anne II Les Abatilles ne correspond plus à la minéralisation de référence retenue dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 ;

que la modification de la composition minérale de référence est d'origine naturelle ;

que l'étiquetage de l'eau minérale naturelle conditionnée Les Abatilles doit comporter les caractéristiques essentielles de la minéralisation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** L'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 est complété par l'alinéa suivant :

L'autorisation d'exploitation est accordée à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) située 157 boulevard de la Côte d'Argent 33313 ARCACHON Cedex.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par :

Sont retenus comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire d'Hydrologie-Environnement Université de Bordeaux II sur les échantillons prélevés à l'émergence le 7 décembre 2007.

Ces caractéristiques, déterminées pour un débit d'exploitation maximum de 25 m<sup>3</sup>/h sont données dans le tableau en annexe 1.

Les mentions d'étiquetage en mg/l sont les suivantes :

- Calcium : 19
- Magnésium : 9
- Sodium : 100
- Nitrates : < 1
- Potassium : 4
- Sulfates : 8
- Hydrogénocarbonates : 127
- Chlorures : 137
- Résidus secs à 180°C : 354

**ARTICLE 3 :** L'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté ministériel 4 septembre 1995 est modifié comme suit :

Le transport de l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II s'effectue du forage vers la buvette publique par une canalisation en acier inoxydable enterrée d'une longueur de 40 mètres.

Le kiosque de la buvette est situé à l'extérieur de l'usine Les Abatilles et séparé de l'usine par une clôture munie d'un portillon fermé à clef.

La SEMA affiche sur place les éléments d'information portant sur:

- l'autorisation de distribuer cette eau au public ;
- les caractéristiques essentielles de cette eau ;
- la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 4 :** L'article 8 est abrogé et remplacé par :

Toute modification notable des caractéristiques de l'eau minérale naturelle Les Abatilles ou tout changement notable des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une révision de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les autres articles restent sans changement.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon 157 boulevard de la Côte d'Argent 33313 Arcachon Cedex, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au ministre chargé de la santé pour notification à la Commission européenne aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à BORDEAUX, le 22 juillet 2008

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



**Arrêté du 22.07.2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA GIRONDE  
Service Santé-Environnement

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 SEPTEMBRE  
1995 ACCORDANT À VITTEL SA L'AUTORISATION DE CONDITIONNER  
L'EAU MINÉRALE NATURELLE DU CAPTAGE SAINTE ANNE II SITUÉ AU  
LIEU DIT LES ABATILLES COMMUNE D'ARCACHON À L'USINE DE  
CONDITIONNEMENT SITUÉE AU LIEU DIT LES ABATILLES COMMUNE  
D'ARCACHON (GIRONDE)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° S2006/17/1

- VU** le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- VU** la directive du 15 Juillet 1980 du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles modifiée ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1 et suivants et les articles R.1322-1 et suivants relatifs aux eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R 1321-24 et R 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1992 d'autorisation d'exécution du forage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 4 septembre 1995 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;

- VU l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1995 accordant l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II Les Abatilles Commune Arcachon à l'usine de conditionnement située au lieu-dit Les Abatilles Commune Arcachon ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement d'eaux minérales et de source 157 Boulevard de la Côte d'Argent BP 91 à Arcachon ;
- VU la demande en date du 21 avril 2008 de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) du changement de nom d'exploitant ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juillet 2008 ;

#### CONSIDÉRANT

que le titulaire de l'autorisation de conditionner du 13 septembre 1995 est différent de l'exploitant actuel ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** L'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1995 est abrogé et remplacé par :

L'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II situé à Les Abatilles Commune d'Arcachon est accordée à la Société de Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) située 157 boulevard de la Côte d'Argent 33313 ARCACHON Cedex.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles restent sans changement.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon 157 boulevard de la Côte d'Argent 33313 Arcachon Cedex, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 22 juillet 2008

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau &  
des Milieux Aquatiques

**Arrêté du 22.07.2008**

---

**RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES DU SAGE NAPPES  
PROFONDES DU SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE GUÏTRES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation »;



**VU** l'arrêté préfectoral n° E2007/43 en date du 27/12/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « MILLAT » sur la commune de BAYAS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 291 en date du 27/12/1999 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LE PALAIS 3 » sur la commune de SABLONS,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2/12/1974 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE PALAIS 3 » sur la commune de BONZAC,

**VU** L'avis de la CLE du SAGE NP en date du 16/06/2008,

**VU** L'avis du CODERST en date du 05/06/2008

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde » demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever, aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Canton de GUITRES prélève son eau potable à partir d'une unité de gestion définies par le « SAGE Nappes Profondes » dont la situation et le cumul des volumes autorisés sont les suivants :

Forage	Unité de gestion SAGE NP 33	Classement SAGE Nappes Profondes	Type d'Aquifère	Volume maximum autorisé
LE PALAIS 3	EOCENE Centre	Déficitaire	Captif	920 000 m <sup>3</sup> /an
LE GRAND PALUS	EOCENE Centre	Déficitaire	Captif	3 000 m <sup>3</sup> /jour

**CONSIDÉRANT** Que l'objet de la révision des autorisations de prélèvement doit s'inscrire dans les orientations suivantes :

- Dans le strict respect des limites des débits horaires, journaliers et annuels par forage et des débits annuels par unité de gestion, l'utilisation des divers ouvrages ne relève que de la responsabilité de SIEA du Canton de GUITRES et de son gestionnaire,
- La révision des autorisations de prélèvement doit permettre de garantir la pérennité du service public de l'eau potable,
- Les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIEA du Canton de GUITRES est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages définis dans les tableaux ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des débits et volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs aux périmètres de protection de ces forages ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Les articles des trois arrêtés préfectoraux susvisés réglementant individuellement les trois forages et relatifs aux débits et volumes autorisés à être prélevés par le SIEA du Canton de GUITRES sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – COLLECTIVITES ET POPULATIONS DESSERVIES

COLLECTIVITES	Nbre d'abonnés en 2007
ABZAC	12
BAYAS	211
BONZAC	301
GUITRES	853

LAGORCE	686
LAPOUYADE	222
MARANSIN	470
SABLONS	494
ST CIERS D'ABZAC	493
ST DENIS DE PILE	2 052
ST MARTIN DU BOIS	338
ST MARTIN DE LAYE	218
SAVIGNAC DE L'ISLE	228
TIZAC DE LAPOUYADE	215
<b>Total du SIEA</b>	<b>6 793</b>

### ARTICLE 3 – PRESENTATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS

N° - Nom du captage – Commune d'implantation	Indice BSS	Aquifère
F1/ forage « LE GRAND PALUS » à BONZAC	08042X0078	Eocène inférieur à moyen
F3/ forage « LE PALAIS 3 » à SABLONS	08042X0191	Eocène inférieur à moyen
F1/ forage MILLAT à BAYAS	07806X0068	Eocène inférieur à moyen

### ARTICLE 4 – PRESENTATION DU RENDEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION

Le rendement du réseau en 2007 était de 78 % (après travaux et suivi de la sectorisation). L'objectif de rendement étant de 80 %

#### PRESCRIPTION :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le plan des réseaux est tenu à jour.

### ARTICLE 5 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Le transfert de production sur le forage « MILLAT » se fera de manière progressive dans l'objectif de diminuer les prélèvements dans l'unité « Eocène Centre déficitaire », le temps d'actualiser la configuration du réseau actuel de distribution.

Les prélèvements maximum autorisés sont les suivants, au terme du 31/12/2015 :

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Volume maxi annuel m <sup>3</sup> /an	SAGE Nappes Profondes	
		m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j		Unité de gestion	Classement
F1/ forage « LE GRAND PALUS » à BONZAC	08042X0078	120	1 880	300 000	Eocène CENTRE	DEFICITAIRE
F3/ forage « LE PALAIS 3 » à SABLONS	08042X0191	120	1 880	300 000	Eocène CENTRE	DEFICITAIRE
<b>Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 2</b>		<b>Volume total annuel :</b>		<b>500 000</b>	Eocène CENTRE	DEFICITAIRE

F1/ forage « MILLAT » à BAYAS	07806X0068	170	3 740	1 000 000	EOCENE NORD	NON DEFICITAIRE
<b>Nombre total de captages appartenant au permissionnaire : 1</b>		<b>Volume total annuel :</b>		<b>1 000 000</b>	EOCENE NORD	NON DEFICITAIRE
<b>Volume global autorisé pour les 3 forages</b>				<b>1 500 000</b>		

#### **Prescription :**

- **Le permissionnaire indique dans son rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable :**
  - **Une analyse des usages de l'eau : politique d'économie de la ressource, basculement progressif de l'exploitation des forages « SABLONS 3 » et « LE GRAND PALUS » vers le forage « MILLAT » afin de respecter au terme du 31/12/2015, les volumes annuels maximum prélevés par unité de gestion, cités au tableau de l'article 5.**
  - **Le compte-rendu des travaux effectués sur le réseau durant l'année, liés à l'amélioration de son rendement,**
  - **Une analyse des résultats de la sectorisation du réseau,**
- **Le permissionnaire télédéclore annuellement les données et indicateurs de performance, sur le site de la Préfecture.**

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANS.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité de la ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements, selon les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins trois semaines à l'avance le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté à l'article 3.

#### **ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 15 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **ARTICLE 16: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17: INFORMATION DES TIERS**

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de BONZAC, BAYAS et SABLONS.  
pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

#### **ARTICLE 18: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 19: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

➔ en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 20: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 21 : EXÉCUTION

- Monsieur le président du SIEA du Canton de GUITRES
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 22 juillet 2008

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

**Arrêté du 23.07.2008**

---

***PROLONGATION D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R214-22 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS À USAGE D'IRRIGATION DANS LES NAPPES  
DU PLIO-QUATERNAIRE, DE L'OLIGOCÈNE ET DU MIOCÈNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement;
- VU les articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral portant régularisation administrative des prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation du 29 juillet 1998,

- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde du 27 mai 2008,
- VU la demande du 18 janvier 2007 formulée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde représentant tous les pétitionnaires et relatives au renouvellement des autorisations délivrées en 1998 et 2000 pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines du plioquaternaire, du miocène, de l'oligocène et de l'éocène,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 juin 2008;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 10 juillet 2008,
- VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 15 juillet 2008,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 juillet 2008,
- CONSIDERANT que le préfet ne peut pas statuer sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation,
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisées à poursuivre l'exploitation des forages permettant le captage d'eaux souterraines dans le plioquaternaire, le miocène et l'oligocène dans les conditions indiquées dans leur arrêté initial et dont les caractéristiques sont reprises dans l'annexe et ce jusqu'au 31 décembre 2008. Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les **pétitionnaires** doivent se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Intitulé	RUBRIQUE	REGIME
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A°) 2° dans les autres cas (D°)	<b>1.3.1.0</b>	<b>Autorisation</b>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A°) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D°)	<b>1.1.2.0</b>	<b>Autorisation</b>

#### Article 2 - Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

#### Article 3 : Comptage des volumes d'eau prélevés

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur (uniquement pour la nappe des sables du plio-quaternaire) auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),
- ❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :
  - les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),

- dans le cas ou plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
- les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

❶ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté **à jour aux agents** de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

#### **Article 4 : Contrôle des installations et des prélèvements**

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eau de surface,
- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

Seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

#### **Article 5 : Arrêt d'exploitation – suppression des forages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Modifications des prescriptions.**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 3 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Transfert de l'Autorisation**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 9 : Retrait de l'Autorisation**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 10 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est une prolongation d'arrêté préfectoral. Elle permet de prolonger les prélèvements indiqués dans l'annexe, jusqu'au 31 décembre 2008.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 13 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.



### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 21 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LANGON BLAYE, LIBOURNE, ARCACHON et LEPARRE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BORDEAUX, le 23 juillet 2008

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**

ANNEXE I : liste des permissionnaires

ANNEXE 2 et 3 : arrêtés ministériels du 11 septembre 2003



Arrêté du 23.07.2008

---

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES  
PRÉLÈVEMENTS TEMPORAIRES À USAGE D'IRRIGATION DANS LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE,  
DE L'OLIGOCÈNE, DU MIOCÈNE ET DE L'ÉOCÈNE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2008**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement;
- VU** les articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement relatifs aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire,
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde du 27 mai 2008,
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mai 2008, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, représentant tous les pétitionnaires et relative aux demandes de prélèvements temporaires d'eaux souterraines dans les nappes du Plio quaternaire, du Miocène, de l'Oligocène et de l'Eocène pour la campagne d'irrigation de l'été 2008;
- VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 juin 2008;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 10 juillet 2008,
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 15 juillet 2008,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 juillet 2008,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire** à partir de forages dans les nappes du plio-quatenaire, de l'Oligocène, du Miocène et de l'Eocène, en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur dossier de demande d'autorisation.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les **pétitionnaires** doivent se conformer aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Intitulé	RUBRIQUE	REGIME
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A°) 2° dans les autres cas (D°)	1.3.1.0	Autorisation
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A°) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D°)	1.1.2.0	Autorisation

#### Article 2 - Préservation des aquifères

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

#### Article 3 : Suivi de l'impact des prélèvements sur les aquifères

Conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes de la Gironde » et notamment à la mesure 4-13 relative à « l'autocontrôle des prélèvements et des ouvrages », chaque permissionnaire doit procéder à ses frais à une surveillance quantitative et qualitative de la nappe :

Aquifères	Unité de Gestion du SAGE NP	Catégorie de l'Unité de Gestion	Mesures à faire par le permissionnaire
Oligocène	Oligocène Littoral	I (non déficitaire)	- une mesure des niveaux d'eau avant et après la période d'irrigation sur un forage de son choix, dont la localisation est communiquée à Police de l'eau (DDAF) sur fond de plan parcellaire cadastral. - Réalisation annuelle d'une analyse des eaux pour dosage des éléments chimiques (Ca, Na, K, Mg, Fe, Chlorures, Sulfates, NH <sub>4</sub> , Nitrates, Nitrites)
	Oligocène Centre	II (à l'équilibre)	
Eocène	Eocène Médoc Estuaire	II (à l'équilibre)	
	Eocène Nord	I (non déficitaire)	
Miocène	Centre, littoral, sud	I (non déficitaire)	

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées par un organisme compétent. Les résultats sont transmis immédiatement au service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.

#### **Article 4 : Comptage des volumes d'eau prélevés**

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur (uniquement pour la nappe des sables du plio-quatenaire) auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),

❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),

dans le cas où plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,

les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,

les changements constatés dans le régime des eaux,

les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

❸ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

#### **Article 5 : Contrôle des installations et des prélèvements**

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

étanche à toute introduction d'eau de surface,

disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,

protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

Seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

#### **Article 6 : Arrêt d'exploitation – suppression des forages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Modifications des prescriptions.**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 4 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Transfert de l'Autorisation**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 10 : Retrait de l'Autorisation**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est une autorisation temporaire accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois compte-tenu des priorités fixées par la mesure C 17 du SDAGE ADOUR-GARONNE. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Chambre d'Agriculture, dans un délai de un mois au moins avant le délai d'expiration de la présente autorisation.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 15 : Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 17 : Conditions d'obtention de l'autorisation temporaire de 2009**

Les dossiers de demande d'autorisation temporaire pour la campagne 2009 devront être déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, **avant le 5 janvier 2009**, dernier délai. **La copie du** registre décrit à l'article 4 (avec les volumes prélevés sur les 3 dernières années) sera annexé au dossier de demande de renouvellement.

**Article 18 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 22 : Publication et information des tiers**

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 23 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 24 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,  
Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **LANGON BLAYE, LIBOURNE, ARCACHON et LESPARRÉ**,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BORDEAUX, le 23 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 31.07.2008

---

*AUTORISATION TEMPORAIRE CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT ET LA RÉALIMENTATION D'UN  
AQUIFÈRE PAR INFILTRATION À PARTIR DE FORAGES DE RECONNAISSANCE SUR LA COMMUNE DE  
PORTETS*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 susvisés ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande de la Lyonnaise des Eaux en date du 12 juin 2008 sollicitant l'autorisation temporaire de réaliser des ouvrages en vue d'une étude hydrogéologique de la nappe oligocène et des alluvions sur la commune de PORTETS ;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** les avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 05 octobre 2007 et du 27 mai 2008.
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10/07/2008 ;
- CONSIDÉRANT** que les essais pour lesquels le présent arrêté est délivré, ont pour objectif de tester le potentiel du système alluvions/oligocène des terrasses, à être rechargé artificiellement, sur le secteur de Portets ;
- CONSIDÉRANT** que les essais de nappes et d'infiltration sont une étape importante pour confirmer le projet final du permissionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que les essais ont un caractère temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier démontre dans son document d'incidences qu'il n'y aura aucun impact tant, sur la piézométrie de la nappe oligocène, que sur les différents usages ainsi que sur l'environnement dans le secteur étudié ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présente la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE nappes profondes de la Gironde qui est de participer à la recherche de ressources de substitution aux eaux souterraines déficitaires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

Sont autorisés au bénéfice de **LA LYONNAISE DES EAUX** – dont l'adresse est « Direction Technique de l'Ingénierie – Centre régional Bordeaux aquitaine – 91 rue Paulin BP 9 – 33029 BORDEAUX cedex », dénommé ci-après le permissionnaire :

- *la création de deux forages de reconnaissance et de six piézomètres sur les communes de Portets,*
- *le prélèvement des eaux souterraines dans la nappe de l'oligocène,*
- *la création d'un bassin d'infiltration,*
- *la ré-injection des eaux dans la nappe de l'oligocène via les terrasses alluviales.*

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire est autorisé à réaliser :

- deux forages,
- six piézomètres,
- un bassin d'infiltration de 50 m X 50 m,

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'autorisation temporaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>REGIME</b>
Création de sondages, forages, affouillements souterrains	1.1.1.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau $\square$ 8 m <sup>3</sup> /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène rive gauche de la garonne (système 230) – cote ZRE : 15.	1.3.1.0	Autorisation
Recharge artificielle d'un aquifère	2.3.2.0.	Autorisation
Création d'un bassin d'infiltration de 2 500 m <sup>2</sup>	3.2.3.0.	Déclaration

#### **ARTICLE 3 - EMBLACEMENT DES TRAVAUX**

La globalité des travaux est située sur la commune de PORTETS, au droit de la parcelle cadastrale n°1, section OE, lieu-dit « Ségalier » (plan de situation en annexe 1).

La parcelle d'une superficie de 18 ha est la pleine propriété de l'entreprise d'exploitation de carrière FABRIMACO soumise au régime d'autorisation des installations classées, sous la rubrique 2510, classée « non sévésos » au titre du code de l'environnement.



## ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Type et N° d'ordre de l'ouvrage	Prof. (m) Dim°(m)	Nappe Aquifère	Unité de gestion et classement SAGE Nappes profondes	Débits d'essai (M3/h)	Volume global (M3)
Forages n°1 et 2	40	Oligocène (230)	Oligocène centre déficitaire	50 à 150	324 000
Piézomètres n°1 à 3	30	Oligocène (230)	Oligocène centre déficitaire	-----	-----
Piézomètres n°4 à 6	10	Terrasse alluviale	-----	-----	-----
Bassin d'infiltration	1 50 X 50	Terrasse alluviale	-----	-----	-----

Les huit ouvrages de prélèvement et de suivi de la nappe sont décrits selon les coupes techniques en annexes 2, 3 et 4.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de la ressource. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages d'amenée des eaux vers le site d'infiltration.

Les eaux de nettoyage prélevées sur chaque forage sont rejetées au milieu naturel après décantation, de façon à ne générer aucun cheminement hydraulique préférentiel portant préjudice aux activités du site, à son environnement ou à la sécurité des personnes ou infrastructures locales.

## ARTICLE 5 : EQUIPEMENT DES FORAGES DE PRELEVEMENT

La tête de chaque ouvrage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les forages sont équipés d'un tube guide sonde d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstances avec précision à la sonde électrique.

Un compteur volumétrique est installé à chaque point d'exhaure où au point de confluence des eaux issues des deux forages à l'oligocène. Tout compteur installé est maintenu en état de marche et sa remise à zéro est interdite.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DU SITE, DES OUVRAGES, ET DE LA QUALITE DES EAUX

Le périmètre du site d'activité s'étend à la parcelle cadastrée citée à l'article 3.

Un état des lieux est établi avant le démarrage des travaux, en présence du permissionnaire et du propriétaire ou de leurs représentants respectifs.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'accès au chantier est fait à partir de la départementale 115.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'activité autorisée sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Tout ruissellement d'eaux pluviales provenant de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé vers le milieu hydraulique superficielle en aval du site de façon à ne générer aucun cheminement hydraulique préférentiel portant préjudice aux activités du site, à son environnement ou à la sécurité des personnes ou infrastructures locales.

### 6.1. Surveillance du site et des ouvrages

Le site est clôturé et fait l'objet d'une surveillance et d'un gardiennage constants.

Pendant la durée de l'autorisation, le permissionnaire des installations doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués vers des filières légalement autorisées. L'usage de désherbant est prohibé. Les produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la qualité des eaux sont stockés sur des bacs de rétention sur une aire de dépotage dédiée à cet effet.

Les engins et véhicules non utilisés sont rassemblés sur une aire protégée contre toute infiltration accidentelle d'huile ou de carburant. Un conteneur étanche ainsi que des matériaux absorbants sont stockés sur place et utilisés immédiatement en cas de déversement accidentel de produits polluants. Après utilisation, ces matériaux sont stockés dans le bac étanche et évacués vers une filière légalement autorisée.

Le brûlage de tout déchet est interdit.

Les déchets du chantier sont stockés et éliminés au fur et à mesure vers une filière légalement autorisée.

Toutes anomalies ou incidents constatées ou survenant au droit des ressources sollicitées ou aux abords, sont déclarés sans délai, à la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF – Mme FORGUE tél : 05-56-24-85-27 – fax : 85.25) ainsi que les opérations effectuées dans l'urgence pour y remédier.

### **6.2. Surveillance de la qualité des eaux**

Un suivi hebdomadaire de la qualité des eaux des deux nappes concernées sera réalisé sur les 2 forages et les 6 piézomètres) et portera au minimum sur les paramètres suivants :

-Fer, manganèse total et dissous, Nitrates, nitrites et ammonium, COT, Turbidité, pH, T°, conductivité, microbiologie standard.

Le permissionnaire indique à la police de l'eau, dès notification du présent arrêté, le protocole d'analyses pour la surveillance de la qualité des eaux de la gravière.

### **6.3. Surveillance de la piézométrie de la nappe oligocène**

La piézométrie est surveillée en périodes de basses et hautes eaux au droit des forages figurant en annexe du présent arrêté.

Le permissionnaire transmet sans délai à la police de l'eau, la liste des forages d'eau potable choisis pour assurer le réseau de suivi de la qualité des eaux de l'oligocène.

## **ARTICLE 7 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un rapport de fin de travaux et un plan de récolement des installations à l'issue de l'aménagement du site. Celui-ci est adressé à la police de l'eau suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage ou son représentant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

### **ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux mois au plus et de trois mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 15 : ARRÊT D'EXPLOITATION**

Tout abandon d'exploitation des ouvrages avec ou sans suppression de ces derniers doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver le site aménagé ou prescrire la remise des lieux en leur état initial.

### **ARTICLE 16 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

#### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire concerné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

#### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le présent arrêté est notifié sans délai au propriétaire de la parcelle concernés par le périmètre du site. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis réception.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de quinze jours après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
- la notification au propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre du site,

### **ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 21 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage.

## ARTICLE 22 : SANCTIONS

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
- En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
- En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## ARTICLE 23: EXÉCUTION

- le maire de la commune de PORTETS,
- le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- le Commandant du groupement de la Gendarmerie locale,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- la sous-préfète de LANGON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 31 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**

**ANNEXES 1 à 5** : - plan de situation - coupes des forages – plan de situation des ouvrages assurant le suivi piézométrique



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

service Maritime et Eau

subdivision Milieux Aquatiques

**Arrêté du 31.07.2008**

---

***MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE PREIGNAC POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SA STATION  
D'ÉPURATION (ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement,
- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de Preignac eu égard à sa capacité nominale (2500 EH) et au milieu récepteur (la Garonne), devait respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration ne dispose pas de résultats d'auto surveillance pour l'année 2007 et qu'ainsi le système actuel de Preignac ne permet pas de respecter les exigences de traitement,

**CONSIDERANT** en conséquence que la commune de Preignac doit mettre en place dès 2008 un dispositif d'auto-surveillance et un programme de mesures,

**SUR PROPOSITION** du chef de la subdivision Milieux Aquatiques du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – la commune de Preignac est mise en demeure :

- de mettre en place avant le 31/12/2008 un dispositif d'auto-surveillance validé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau,
- de mettre en place avant le 30/10/2008 le programme de mesures comme suit : 1 mesure de débit en continu, 4 analyses pour les paramètres MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, PT et boues,
- de mettre en place à compter du 1er janvier 2009 le programme de mesures comme suit : 1 mesure du débit en continu, 12 analyses pour les paramètres MES, DBO5 et DCO et 4 analyses pour les paramètres NTK, NH4, NO2, NO3, PT et boues,

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Preignac. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Preignac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille – 33064 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 3** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Madame la sous-préfète de Langon,  
Monsieur le chef du service Maritime et Eau,  
Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
Monsieur le garde chef de l'Organisme National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

à Monsieur le directeur régional de l'Environnement,  
à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,  
à Monsieur le chef de la MISE de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
et Médico-sociale

Arrêté du 03.07.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX  
(N° FINESS : 33 078 119 6)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
**VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,  
**VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX du 16 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 7 juillet 2008 au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>			
Médecine/Spécialités médicales	11	Régime commun	1 180 €
		Régime particulier	1 226 €
Chirurgie/Spécialités chirurgicales			
Maternité	11	Régime commun	1 422 €
		Régime particulier	1 468 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 624 €
		Régime particulier	2 670 €
Moyen séjour	30		711 €
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	18		455 €
Psychiatrie infanto-juvénile (SUHEA)	14		443 €
<b>Hospitalisation à temps incomplet</b>			
<u>Hôpital de jour et de nuit</u>			
Médecine/Spécialités médicales	58		756 €
Chirurgie ambulatoire	90		791 €
Spécialités coûteuses	51		1 537 €
Dialyse rénale	52		848 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55		268 €

<u>Hospitalisation de jour</u>		
Rééducation fonctionnelle	56	777 €
<u>Soins ambulatoires</u>		
Hospitalisation de jour	50	268 €
Urgences petits soins (séances ambulatoires en ZSTCD)	67	138 €

#### TRANSPORTS

##### S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		356 €
. Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)		60 €

#### HELICOPTERE

. Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)		5 €
. Transport selon facture du transporteur		

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**Arrêté du 16.07.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 4 juillet 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 918 087,84 €** soit :

- . **1 848 693,11 €** au titre de l'activité,
- . **25 540,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **43 854,21 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**



MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2008, 15:11

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 13:54

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 13:55

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	8 181 597,27	8 181 597,27	6 522 594,04	1 659 003,24	1 659 003,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	37 528,44	37 528,44	30 760,65	6 767,78	6 767,78
DMI	0,00	158 625,09	158 625,09	114 770,88	43 854,21	43 854,21
MON	0,00	78 543,16	78 543,16	53 002,64	25 540,52	25 540,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	127 117,48	127 117,48	93 643,04	33 474,44	33 474,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 971,39	2 971,39	2 405,17	566,22	566,22
ACE	0,00	872 054,60	872 054,60	723 173,18	148 881,43	148 881,43
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>9 458 437,43</b>	<b>9 458 437,43</b>	<b>7 540 349,59</b>	<b>1 918 087,84</b>	<b>1 918 087,84</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 665 771,02	1 138 525,01	527 246,02
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	182 922,09	125 024,01	57 898,08
Médicaments	25 540,52	17 456,49	8 084,03
DMI	43 854,21	29 973,58	13 880,63
<b>Total</b>	<b>1 918 087,84</b>	<b>1 310 979,09</b>	<b>607 108,76</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU TITRE  
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 9 juillet 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 282 596,71 €** soit :

- . **1 256 177,37 €** au titre de l'activité,
- . **21 833,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **4 586,27 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/07/2008, 17:42

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 14:32

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 14:34

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 977 366,55	5 977 366,55	4 847 679,89	1 129 686,65	1 129 686,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	12 999,17	12 999,17	9 878,25	3 120,91	3 120,91
DMI	0,00	37 369,78	37 369,78	32 783,51	4 586,27	4 586,27
MON	0,00	137 381,31	137 381,31	115 548,24	21 833,07	21 833,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	94 859,95	94 859,95	73 124,03	21 735,91	21 735,92
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	16 184,69	16 184,69	13 628,25	2 556,44	2 556,44
ACE	0,00	491 049,69	491 049,69	391 972,24	99 077,45	99 077,45
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>6 767 211,13</b>	<b>6 767 211,13</b>	<b>5 484 614,42</b>	<b>1 282 596,71</b>	<b>1 282 596,71</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 132 807,56	740 160,08	392 647,48
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	123 369,81	80 608,05	42 761,76
Médicaments	21 833,07	14 265,41	7 567,66
DMI	4 586,27	2 996,60	1 589,67
<b>Total</b>	<b>1 282 596,71</b>	<b>838 030,14</b>	<b>444 566,57</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU TITRE  
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 23 juin 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **142 218,83 €** soit :

. **142 218,83 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 23/06/2008, 16:25

Date de validation par la région : jeudi 03/07/2008, 11:25

Date de récupération : jeudi 03/07/2008, 11:27

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	686 234,65	686 234,65	545 216,17	141 018,47	141 018,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	8 047,36	8 047,36	6 846,99	1 200,36	1 200,36
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>694 282,00</b>	<b>694 282,00</b>	<b>552 063,17</b>	<b>142 218,84</b>	<b>142 218,83</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	141 018,47	88 965,58	52 052,89
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 200,36	757,28	443,08
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>142 218,83</b>	<b>89 722,87</b>	<b>52 495,96</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À  
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 3 juillet 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **870 328,53 €** soit :

- . **847 425,69 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **22 024,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **878,11 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2008, 18:14

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 11:30

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 11:31

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 632 026,82	3 632 026,82	2 999 554,01	632 472,81	632 472,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	12 460,01	12 460,01	11 581,91	878,11	878,11
MON	0,00	116 770,42	116 770,42	95 825,81	20 944,61	20 944,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	1 479,54	1 479,54	1 160,84	318,70	318,70
SE	0,00	4 789,90	4 789,90	4 066,79	723,11	723,10
ACE	0,00	140 749,36	140 749,36	116 821,25	23 928,11	23 928,11
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 908 276,06</b>	<b>3 908 276,06</b>	<b>3 229 010,62</b>	<b>679 265,44</b>	<b>679 265,44</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	632 472,81	470 879,57	161 593,24
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	24 969,91	18 590,24	6 379,67
Médicaments	20 944,61	15 593,38	5 351,23
DMI	878,11	653,75	224,35
<b>Total</b>	<b>679 265,44</b>	<b>505 716,95</b>	<b>173 548,49</b>

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2008, 18:15

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 11:34

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 11:35

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	888 097,20	698 114,23	189 982,97	189 982,97	106 776,20	83 206,78
Molécules onéreuses	3 901,66	2 821,54	1 080,12	1 080,12	607,06	473,06
<b>Total</b>	<b>891 998,86</b>	<b>700 935,76</b>	<b>191 063,10</b>	<b>191 063,09</b>	<b>107 383,26</b>	<b>83 679,83</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS  
330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
MAI 2008**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;



VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 7 juillet 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **54 399 495,96 €** soit :

- . **49 243 970,59 €** au titre de l'activité,
- . **3 198 416,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 957 108,58 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

**C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)**

**Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 07/07/2008, 17:51**

**Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 13:33**

**Date de récupération : mardi 15/07/2008, 13:43**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	177 328 693,14	177 328 693,14	131 326 623,77	46 002 069,37	46 002 069,37
PO	0,00	193 420,00	193 420,00	154 713,00	38 707,00	38 707,00
IVG	0,00	196 708,62	196 708,62	171 327,70	25 380,92	25 380,92
DMI	0,00	7 183 793,98	7 183 793,98	5 226 685,39	1 957 108,58	1 957 108,58
MON	0,00	10 369 292,85	10 369 292,85	7 170 876,06	3 198 416,79	3 198 416,79
Alt dialyse	0,00	41 292,43	41 292,43	28 326,41	12 966,02	12 966,02
ATU	0,00	594 449,17	594 449,17	468 218,29	126 230,87	126 230,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	86 597,64	86 597,64	61 663,30	24 934,33	24 934,33
ACE	0,00	10 362 079,26	10 362 079,26	7 348 397,18	3 013 682,07	3 013 682,08
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>206 356 327,07</b>	<b>206 356 327,07</b>	<b>151 956 831,12</b>	<b>54 399 495,96</b>	<b>54 399 495,96</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	46 066 157,29	25 454 602,48	20 611 554,81
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	3 177 813,30	1 755 952,29	1 421 861,01
Médicaments	3 198 416,79	1 767 337,08	1 431 079,71
DMI	1 957 108,58	1 081 432,09	875 676,49
<b>Total</b>	<b>54 399 495,96</b>	<b>30 059 323,94</b>	<b>24 340 172,02</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 24 juin 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **409 917,70 €** soit :

- . **408 698,63 €** au titre de l'activité,
- . **1 219,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

### MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 24/06/2008, 16:13

Date de validation par la région : jeudi 10/07/2008, 11:01

Date de récupération : jeudi 10/07/2008, 11:02

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 836 287,23	1 836 287,23	1 465 202,71	371 084,53	371 084,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	731,68	731,68	731,68	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	7 430,84	7 430,84	6 211,77	1 219,07	1 219,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	20 558,99	20 558,99	13 680,61	6 878,38	6 878,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	123,78	123,78	123,78	0,00	0,00
ACE	0,00	154 472,88	154 472,88	123 737,16	30 735,72	30 735,72
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>2 019 605,40</b>	<b>2 019 605,40</b>	<b>1 609 687,70</b>	<b>409 917,69</b>	<b>409 917,70</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	371 084,53	239 320,41	131 764,12
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	37 614,10	24 258,14	13 355,96
Médicaments	1 219,07	786,20	432,87
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>409 917,70</b>	<b>264 364,76</b>	<b>145 552,94</b>



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 26 juin 2008, par le centre hospitalier de Langon.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 858 629,99 €** soit :

- . **1 824 809,43 €** au titre de l'activité,
- . **19 142,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **14 677,61 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

### CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/06/2008, 14:25

Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 09:25

Date de récupération : lundi 07/07/2008, 09:29

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	7 564 847,88	7 564 847,88	6 065 058,73	1 499 789,14	1 499 789,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	17 506,01	17 506,01	14 627,53	2 878,48	2 878,48
DMI	0,00	87 264,12	87 264,12	72 586,51	14 677,61	14 677,61
MON	0,00	77 922,67	77 922,67	60 090,07	17 832,60	17 832,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	167 862,95	167 862,95	131 341,49	36 521,46	36 521,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 277,60	3 277,60	2 605,50	672,11	672,11
ACE	0,00	733 952,49	733 952,49	612 128,57	121 823,92	121 823,92
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>8 652 633,70</b>	<b>8 652 633,70</b>	<b>6 958 438,40</b>	<b>1 694 195,31</b>	<b>1 694 195,32</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 502 667,62	1 101 095,00	401 572,62
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	159 017,49	116 521,68	42 495,80
Médicaments	17 832,60	13 067,02	4 765,58
DMI	14 677,61	10 755,17	3 922,44
<b>Total</b>	<b>1 694 195,32</b>	<b>1 241 438,87</b>	<b>452 756,44</b>

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/06/2008, 10:03

Date de validation par la région : lundi 07/07/2008, 09:34

Date de récupération : lundi 07/07/2008, 09:35

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	663 177,04	500 052,72	163 124,32	163 124,32	98 667,25	64 457,07
Molécules onéreuses	3 313,55	2 003,20	1 310,35	1 310,35	792,58	517,77
<b>Total</b>	<b>666 490,59</b>	<b>502 055,92</b>	<b>164 434,67</b>	<b>164 434,67</b>	<b>99 459,83</b>	<b>64 974,84</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU  
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 7 juillet 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 510 872,43 €** soit :

- . **7 814 829,59 €** au titre de l'activité,
- . **506 550,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **189 491,85 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/07/2008, 12:43

Date de validation par la région : mardi 15/07/2008, 10:37

Date de récupération : mardi 15/07/2008, 10:37

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	35 824 978,67	35 824 978,67	28 638 139,22	7 186 839,45	7 186 839,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	51 802,82	51 802,82	41 956,43	9 846,39	9 846,39
DMI	0,00	998 674,41	998 674,41	809 182,56	189 491,85	189 491,85
MON	0,00	2 774 105,96	2 774 105,96	2 267 554,97	506 550,99	506 550,99
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	382 461,04	382 461,04	285 789,42	96 671,62	96 671,62
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	30 905,20	30 905,20	23 697,49	7 207,72	7 207,72
ACE	0,00	2 540 644,17	2 540 644,17	2 026 379,75	514 264,41	514 264,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>42 603 572,27</b>	<b>42 603 572,27</b>	<b>34 092 699,84</b>	<b>8 510 872,43</b>	<b>8 510 872,43</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	7 196 685,84	4 966 329,46	2 230 356,38
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	618 143,75	426 572,12	191 571,63
Médicaments	506 550,99	349 563,56	156 987,43
DMI	189 491,85	130 765,60	58 726,25
<b>Total</b>	<b>8 510 872,43</b>	<b>5 873 230,73</b>	<b>2 637 641,69</b>



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 16.07.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS  
330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE  
MAI 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **407 340,40 €** soit :

. **407 340,40 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
**Alain GARCIA**

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 30/06/2008, 13:42

Date de validation par la région : jeudi 10/07/2008, 14:10

Date de récupération : jeudi 10/07/2008, 14:30

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 241 999,72	2 241 999,72	1 873 402,12	368 597,60	368 597,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	946,26	946,26	946,26	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 131,54	2 131,54	1 869,78	261,76	261,76
ACE	0,00	186 171,14	186 171,14	147 690,09	38 481,04	38 481,04
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>2 431 248,66</b>	<b>2 431 248,66</b>	<b>2 023 908,26</b>	<b>407 340,40</b>	<b>407 340,40</b>

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	368 597,60	329 508,30	39 089,30
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	38 742,80	34 634,18	4 108,62
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>407 340,40</b>	<b>364 142,48</b>	<b>43 197,92</b>



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 18.07.2008**

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	5 737 086 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	6 106 681 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	32 220 344 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	32 382 544 €

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE BLAYE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale | 1 459 247 € |
| - nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 1 836 847 € |

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (56 210 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 18.07.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LANGON***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 465 398 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	1 423 613 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	1 445 513 €

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 18.07.2008**

---

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	77 013 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	94 013 €

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 427 925 €).

**ARTICLE 4** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.07.2008**

---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (7 054 563 €)

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	128 644 410 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	131 307 169 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (15 017 681 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 22.07.2008**

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ARCACHON***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,



- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 294 020 €).

**ARTICLE 3** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale	2 326 100 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	2 354 639 €

**ARTICLE 4** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 412 225 €).

**ARTICLE 5** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 avril 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
**VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 73 788 376 €  
- nouvelle dotation annuelle de financement 74 788 376 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme :485 370 €)

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,  
**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 avril 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
**VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	65 771 949 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	65 944 949 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



SOUS-PREFECTURE  
de LANGON

**Arrêté du 11.04.2008**

N° 2/2008

***HOMOLOGATION DE LA PISTE DE MOTO-CROSS SITUÉE À ARBIS LIEU-DIT "LA VALLÉE DU ROC"***

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU le Code du Sport,

VU les règles techniques et de Sécurité des circuits de motocross de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU l'arrêté n°1/2006 du 16 mars 2006 portant homologation pour deux ans de la piste de motocross située lieudit « la Vallée du Roc » à ARBIS,

VU la demande présentée le 28 janvier 2008 par le Président du Moto-club de la Vallée du Roc afin d'obtenir l'homologation de la piste de moto-cross située à ARBIS au lieu-dit "La vallée du Roc",

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière de la Gironde le 26 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGON,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'homologation de la piste de MOTO-CROSS située à ARBIS lieu-dit "la vallée du Roc", d'une longueur de 1 853 m et d'une largeur minimum de 10m est renouvelée pour une durée de quatre ans sous le N°2/2008.

Des dispositifs anti-franchissement doivent être installés entre les pistes contiguës; aucun véhicule ne doit pouvoir passer d'une partie de la piste à l'autre.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des pilotes doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste, tels qu'arbres, poteaux, rochers.

Seuls des véhicules de type moto-cross solos, quads ou side-cars pourront évoluer sur le site.

Ne pourront évoluer simultanément sur la piste que 45 motos solos et 30 quads ou side-cars.

Le sens de circulation devra être contraire à celui des aiguilles d'une montre.

**ARTICLE 2** : A l'occasion de toute manifestation ouverte au public les dispositions suivantes devront être respectées :

**PUBLIC**

L'accès du public se fera en sens unique par le VC8 (entrée) et par le VC7<sup>2</sup>(sortie).

Les véhicules du public seront stationnés sur le parking prévu sur les parcelles N° 453,454, et 655 de part et d'autre de la piste d'ULM et le long de la piste de grass-track avec l'autorisation des exploitants de ces deux sites et sur la parcelle 678 mise à disposition par la commune.

Les spectateurs se tiendront autour de la piste dans des zones situées à un minimum de 1 mètre de la piste.

## **PISTE**

La piste est délimitée selon les normes définies par les règles techniques et de sécurité de la FFM, soit :

- côté public par des barrières de bois d'un mètre de haut ou du grillage
- côté coureurs par des banderoles distantes d'un mètre des barrières de bois.

## **SECOURS**

La présence d'un médecin sur le site est indispensable pendant toute la durée de la manifestation.

Une ambulance équipée conformément aux dispositions du décret N° 87.965 du 30 novembre 1987 sera disponible en permanence sur les lieux. Elle devra pouvoir disposer en permanence d'une voie de dégagement libre soit en direction de Cadillac, soit en direction de Targon. En cas de départ de celle-ci l'épreuve devra être suspendue.

Cinq postes de secours, comprenant quatre secouristes, équipés d'extincteurs à poudre et à CO2 seront répartis sur le circuit.

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou le 112.

Quatre couvertures anti-feu devront être réparties judicieusement sur le circuit; une plus particulièrement à proximité du parc coureurs.

L'accès des secours s'effectuera depuis le D 139 :

- par la VC N° 7 qui sera maintenue libre de toute circulation et de tout stationnement,
- puis par la VC N° 8 qui sera interdite au stationnement.

Mme le Maire devra prendre les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Une aire d'atterrissage sera réservée à l'hélicoptère, sur la piste de grass-track, sur la parcelle N° 453 située en bordure de la VC N° 7.

La défense incendie extérieure sera assurée par un point d'eau situé au Moulin communal.

## **SECURITE**

25 commissaires de Course qualifiés FFM seront répartis sur le circuit.

Le service d'ordre intérieur sur le circuit et extérieur sur les parkings sera assuré par les organisateurs.

L'organisateur technique ou son suppléant nommé désigné sera l'interlocuteur exclusif, en cas d'incident ou d'accident grave, de l'autorité de Police et des Services de Secours, et devra pouvoir faire le point de la situation. Il devra être joignable à tout moment et devra donc communiquer ses coordonnées.

Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 depuis un poste fixe et 112 depuis un téléphone portable).

Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.

La réserve de carburant devra être séparée du parc machines et du public.

Les installations électriques fixes devront être vérifiées chaque année, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation.

## **MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION**

Les installations sanitaires, réparties sur le circuit, devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes ainsi qu'un WC réservé aux personnes handicapées.

Des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m<sup>3</sup> pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés

La restauration ne devra pas comporter de préparation cuisinée, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés.

Les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de 1ère catégorie ou, à titre dérogatoire, de 2ème catégorie.

**ARTICLE 3 :** Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-Préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**ARTICLE 4 :** Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

**ARTICLE 5 :** L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra également être déposée trois mois avant son expiration.

**ARTICLE 6 :**

Mme Le Maire d'ARBIS,

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,

M. l'Ingénieur des TPT, chargé de la subdivision territoriale sud-gironde,

M. le Responsable du centre routier départemental, antenne rive droite,

M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

M. le Président du Moto-club de la Vallée du Roc

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général délégué,  
*Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD*



DDASS

ASP

**Décision du 08.07.2008**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE DE MME SASTRE CÉCILE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE  
LICENCE N° 1008

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

**VU** la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2007 et notamment l'article 59,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande enregistrée le 21 mars 2008 et formulée par Mme SASTRE née GONZALES Cécile, pharmacienne, qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 78 R.N. 113 à CAUDROT au 26 R.N. 113 dans la même commune,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 avril 2008,

**VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 19 mai 2008,

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 6 juin 2008,

**VU** la demande d'avis à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 9 avril 2008,

**Considérant**

- ❖ que la commune de CAUDROT compte une population municipale de 1082 habitants au recensement complémentaire de 2007, publié au J.O du 27 décembre 2007,
- ❖ que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- ❖ que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,
- ❖ que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** –Mme SASTRE née GONZALES Cécile, pharmacienne, est autorisée à transférer sa pharmacie du 78 R.N. 113 à CAUDROT au 26 R.N. 113 dans la même commune.

**ARTICLE 2** - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 637 délivrée le 27 septembre 1973 pour la pharmacie actuellement exploitée par Mme SASTRE née GONZALES Cécile.

**ARTICLE 3** - Un délai d'un an est accordé à Mme SASTRE Cécile, pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

**ARTICLE 4** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- .Mme SASTRE Cécile,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**





PREFECTURE DE LA ZONE  
DE DEFENSE SUD-OUEST

ETAT MAJOR DE  
ZONE SUD-OUEST

**Arrêté du 01.07.2008**

---

**APPROBATION DU PLAN ORSEC DE ZONE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS  
SPÉCIFIQUES FEUX DE FORÊTS**

---

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° EMZ COZ 2008-

- Vu** le code de la défense
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-7 et L. 3551-11
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14
- Vu** le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n°2000-571 du 26 juin 2000, le décret n°2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n°2002-367 du 13 mars 2002
- Vu** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activation des services dans les régions et les départements
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec
- Vu** la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDN/PSE-PPS/CD du 5 janvier 2001

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions générales du plan Orsec de zone pour la zone de défense Sud-Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées\*.

**Article 2 :** Les dispositions spécifiques feux de forêts, annexées au présent arrêté, sont approuvées\*.

**Article 3 :** Le plan Orsec de zone est d'application permanente et les dispositions spécifiques sont arrêtées au fur et à mesure de leur élaboration.

**Article 4 :** Les préfets de région et de département de la zone de défense,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Le procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux,

Le Général de Corps d'Armée, Officier Général de la Zone de Défense Sud-Ouest, Commandant de la Région de Terre Sud-Ouest, Délégué Militaire Départemental de la Gironde, Commandant d'Armes de la Place de Bordeaux,

Le Général de Corps d'Armée, Commandant de la Région de Gendarmerie Aquitaine et de la Gendarmerie pour la Zone de Défense Sud-Ouest,

Le chef d'état-major de zone,

Les délégués et correspondants de zone,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Le préfet de la zone de défense Sud-Ouest  
Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
**Francis IDRAC**

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur et du Pôle Juridique Interministériel (Préfecture de la Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 3<sup>ème</sup> étage).



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Administration Générale  
Secourisme

**Arrêté du 08.07.2008**

---

**AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE - FORMATION DU  
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** le dossier de demande d'agrément pour la formation B.N.S.S.A déposé le 12 juin 2008 par l'Association Départementale de Protection Civile ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'Association Départementale de Protection Civile est agréée en vue de la préparation pour la formation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**ARTICLE 3** : Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association.

**ARTICLE 4 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et M. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2008

P/Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
**Yann LIVENAI**S



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
CABINET DU PREFET  
SIRDPC

**Arrêté du 24.07.2008**

---

***LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;

**VU** le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 9 prévoyant la publication au Journal Officiel de la liste des candidats admis aux examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours de janvier à juin 2008.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés.

**ARTICLE 2 :** la liste nominative est établie en annexe avec indication des dates d'examens.

**ARTICLE 3 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 24 juillet 2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet,  
**Yann LIVENAI**S

**ANNEXE à l'arrêté du 24 juillet 2008**  
**Liste des candidats ayant satisfait aux épreuves**  
**des examens de Brevet National de Moniteur des Premiers Secours**

**Mercredi 2 janvier 2008**

BOUILLAC Sandrine  
DAVID Sophie  
MISSEGUE DELMAS Cécile  
OWCZARCZAK Marc  
OWCZARCZAK Valérie  
SABA Christelle  
SANTERO Leslie

**Vendredi 18 janvier 2008**

DAVIAUD Xavier  
DESTRUHAUT Mathieu  
FAGES Catherine  
GOURDON Christine  
ITHURSARRY Nicole  
LAUTRETE Nathalie  
MONNEREAU Stéphanie  
MOREAU Patrick  
MOUDEN Gilbert  
PERRIN Valérie

**Vendredi 22 février 2008**

BARRE Sylvie  
LEGLISE Richard  
MONTANGON Joël  
MONTIEL Xavier  
ROCHEL Elise

**Vendredi 29 février 2008**

BABU Boris  
BOUCAUD Damien  
DEBEAUX Geoffrey  
MARRION Didier  
MARTINEZ Vincent  
TORRES Mickaël

**Lundi 14 avril 2008**

COUGNACQ Julien  
DEYME Matthieu  
DOURTHE Ludovic  
GIRONS Sandra  
PALACIN Edouard  
SAHUC Morgan  
SOUBELET Véronique  
THESMIER Jérôme  
VILARD Vincent

**Mercredi 16 avril 2008**

ALMODOVAR Patrice  
BLANC Sandrine  
DANIEL Christine  
DUPUY-GIRAUD Nathalie  
GALLINO Sophie  
GERBE Elsa  
GOUARDERES Nathalie  
HEMOUS Cécile  
LEMOINE Marie-Laure  
MARTINEZ-LE Xuân  
PETIT Hélène  
SANCHEZ Audrey  
TARTAS Marie  
VANHUYSSSE Jacques

**Jeudi 17 avril 2008**

BLANGY Rodolphe  
BOUE Frédéric  
CAMBON Yann  
CANDEL FAURE Bruno  
DISCHER Cédric  
GABARD Fabrice  
GONCALVES Franck  
GOYENECH Hervé  
JOLY Eric

LACAZE Régis  
LEROUX Yvan  
LUNZ Lilian  
MALAZZI Yoann  
MEIRHINOS Jacques  
REYNAL Patrick  
VERCELOT Sandrine

**Vendredi 25 avril 2008**

BENAZET Maurin  
BOUTET Pascale  
GRONDIN Jennifer  
MESSENGER Laurie  
POURTAU Solène  
RACAUD Cyril  
RIVALAIN Guillaume  
ROMEYER Charles Elie  
SALAVERT Philippe  
TESSANDIER Julien

**Lundi 28 avril 2008**

AUDE Florian  
BOUHIER Jean-François  
CALLEDE Philippe  
DAVID Julien  
DELAS Eve  
DEMATOS Marie-Christine  
LADIAN Denis  
LE PRETRE Willy  
MARS Yves  
MARTIN Arnaud  
MONTO Sophie  
PLAISANT Fabien

**Vendredi 23 mai 2008**

BERRI Djamel  
BLANCO Jessica  
BLOMBOU Eddy  
ESTAYNOU Rémi  
GIRAUD Emmanuel  
LALANDE Jean Sébastien

**Lundi 26 mai 2008**

BARTHELEMY Julien  
BORDA Peyo  
BOURDERIOUX Alexis  
CASTAGNET Jérémy  
DAMBOURNET Bruno  
LONGO Fabien  
MALET Fabien  
PERTRON Vincent  
PONTONNIER Aurélie  
RAMISSE Geoffrey

**Vendredi 27 juin 2008**

BARTHOU Corinne  
BEGAUD Véronique  
GERVAUD Philippe  
PERINET Stéphane  
ROUSSE Philippe  
UGHEZZOLO Catherine

**Lundi 30 juin 2008**

DELAMARRE Sabrina

ESBRARD Justine

JANNEKEYN-VAUQUIER Patricia

LAITSELART Philippe

LOEUILLET Christine

MAUGARD Damien

OKHREMCHUK Iona

PHINA ZIEBIN Xavier

ROHEL Gwéno  



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature  
et de l'Environnement

Protection des Sites  
et de la Nature

**Avis du 18.08.2008**

---

*APPEL À CANDIDATURE DES ENTREPRISES DE PUBLICITÉ POUR PARTICIPER AU GROUPE DE TRAVAIL  
DE PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE DU PIAN MÉDOC*

---

Par délibération en date du 18 juin 2008, le Conseil Municipal du Pian Médoc a décidé l'élaboration d'un règlement spécial de publicité sur le territoire de la commune.

De ce fait, il a sollicité le Préfet, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Préfecture de la Gironde, au bureau de l'environnement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.



DIRECTION REGIONALE DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE

**Arrêté du 04.07.2008**

---

***PROCÉDURE DE D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE À LA POLLUTION  
ATMOSPHÉRIQUE PAR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>), LE DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) ET LES  
PARTICULES FINES (PM<sub>10</sub>) SUR L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II, titre II : « Air et Atmosphère », et notamment son article L223-1 ;
- VU** le décret n° 96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret 2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites et codifié dans les articles R-221-1 et R221-2;
- VU** le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU** le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU** l'arrêté interministériel n° 987-0291A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;
- VU** la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;
- VU** les circulaires des 03 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;
- VU** la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- VU** les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date 10 août 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;
- VU** les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 24 mars 1999, 26 mars 2001, 26 avril 2002, 19 décembre 2003, du 26 mars 2007 et du 25 avril 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2008 ;



**CONSIDERANT** que l'alerte relative à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote pour le dioxyde de soufre, ou les particules fines (PM 10) sur l'agglomération bordelaise (cf. liste communes Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public via les collectivités territoriales et les médias et prend éventuellement des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou pour les particules fines (PM 10) sur l'agglomération bordelaise (cf. liste communes Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public et prend le cas échéant les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 10 août 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté, en ce qui concerne le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre et les particules fines.

**ARTICLE 2 :** Est instituée une procédure d'information / recommandations et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération bordelaise (cf. Annexe 1)\*.

<b>POLLUANT</b>	<b>SEUIL D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS</b>	<b>SEUIL D'ALERTE</b>
<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>)</b>	200 µg/m <sup>3</sup> h	400 µg/m <sup>3</sup> h ou 200 µg/m <sup>3</sup> h *
<b>DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>)</b>	300 µg/m <sup>3</sup> h	500 µg/m <sup>3</sup> h **
<b>PARTICULES FINES (PM10)</b>	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

- \* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.
- \*\* 500 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre des procédures :**

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le Préfet sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe les services de l'Etat, les maires et le public via les médias de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles aux moyens d'équipements spécifiques.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services d'Etat concernés (notamment DRIRE, DDASS, DDE...),
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux concernés,
- les services publics de secours, de police et de soins concernés,
- et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

#### **ARTICLE 4 : Rôle de l'association AIRAQ**

L'association AIRAQ, agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération bordelaise, est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

\* de surveiller les concentrations de polluants par rapport aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements correspondants,

\* de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.56.90.60.67 ou 05.56.90.60.68) y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié, (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par Monsieur le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou aux particules fines.

**ARTICLE 5 :** La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

#### **ARTICLE 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes**

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre ou les particules fines, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux, l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement, ou l'arrêt, du fonctionnement de certaines installations.

#### **ARTICLE 7 : Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile**

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la protection de la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 4).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part la protection de la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 5), en particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote ( $NO_2$ ). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

#### **ARTICLE 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte**

Quand la procédure d'information / recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement, soit pour le reste de la journée et la journée du lendemain jusqu'à la diffusion de la fin de la procédure, sur la base d'une observation et d'une prévision du jour pour le lendemain. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations et d'alerte et la définition de son niveau sont décidés par le Préfet, au plus tard au cours de l'après midi, pour la fin de journée et pour la journée du lendemain jusqu'à la diffusion de la fin de la procédure. Cette décision est prise sur la base des observations et des prévisions disponibles.

#### **ARTICLE 9 :**

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Président du Conseil Général de la Gironde,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- les Maires de l'agglomération bordelaise tels que visés dans l'annexe 3 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié,
- le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
- le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest,
- le Directeur régional et départemental de l'équipement,
- le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- l'Inspecteur de l'académie de Bordeaux,
- le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- le Président de l' Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Fait à BORDEAUX, le 4 juillet 2008

P/ LE PREFET,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
**Yann LIVENAIS**

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



Le Secrétaire Général du département  
de la Gironde

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales  
de la Gironde

Le Préfet de la région AQUITAINE

Direction régionale des  
affaires sanitaires et sociales  
d'Aquitaine

**Convention du 29.07.2008**

---

*CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE  
CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX DE  
LOISIRS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-5, L.1332-6 et 9 ;

**Vu** le code des marchés publics, et notamment ses articles 7, 21 et 23;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 7 et 27,

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Entre, d'une part :  
Le Préfet de la région Aquitaine,

Et, d'autre part :  
Le Préfet du département de la Gironde, représenté par le Secrétaire Général,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er – Préambule**

Le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine, des eaux de loisirs, piscines et baignades est assuré par les services santé environnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les analyses ainsi qu'une partie des prélèvements sont effectués par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé. Actuellement chaque département, à l'exception du Lot et Garonne, dispose d'un laboratoire agréé.

L'Arrêté du 24 janvier 2005, relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, a :

- abrogé la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux (AM du 13 juin 91),
- défini les nouvelles conditions d'agrément par le ministère de la Santé des laboratoires pour les prélèvements et les analyses,
- fixé la durée de l'agrément à 5 ans,
- fixé la date limite de demande d'agrément au plus tard au 30 juin de l'année précédente.

L'article L.1321-5 du code de la santé publique précise d'autre part que « *le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'Etat dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau.* »

Dans ce contexte une approche régionale avec une procédure de coordination de commande suivant l'article 7 du code des marchés publics a été élaborée.

Sur ces bases le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine assurera cette coordination.

### **Article 2 – Objet de la présente délégation de gestion**

La présente délégation de gestion a pour objet de confier la procédure de passation du marché public de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de loisirs pour le département de la Gironde au DRASS d'Aquitaine, l'exécution du marché appartenant à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Gironde. Cette prestation est réalisée par délégation du Préfet de la Gironde.

### **Article 3 – Dispositif de la présente délégation de gestion**

La passation du marché public pour le contrôle sanitaire des eaux est réalisée au moyen d'une coordination de commande prévue par le code des marchés publics regroupant les Préfets des départements de la région Aquitaine, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des départements de la région Aquitaine et le DRASS d'Aquitaine.

La procédure utilisée pour la passation du marché sera l'appel d'offres ouvert, tel que défini par le code des marchés publics. Un appel d'offres sera lancé pour les marchés de l'ensemble des départements de la région Aquitaine, divisé en lots géographiques (un lot géographique par département). La présente convention concerne le lot du département de la Gironde.

Le coordinateur de la commande est le DRASS d'Aquitaine, représentant du Préfet de la région Aquitaine.

Une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique compétente dans le cadre de cette coordination sera constituée par le Préfet de la région Aquitaine, regroupant les membres suivants :

- le DRASS d'Aquitaine ou son représentant, membre à voix délibérative, président ;
- le Préfet du département de la Gironde, ou son représentant, membre à voix délibérative ;
- le DDASS du département de la Gironde, ou son représentant, membre à voix délibérative ;
- un représentant du service santé-environnement de la DRASS, membre à voix délibérative ;
- un représentant du service santé environnement de la DDASS de la Gironde, membre à voix délibérative ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, membre à voix consultative ;
- une personne qualifiée en matière de laboratoire et désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur, membre à voix consultative.

La présente délégation de gestion comprend la procédure de dévolution du marché et notamment :

- les phases d'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- la procédure de publicité et de mise en concurrence,
- l'ouverture, l'analyse et le classement des offres,
- le traitement des éventuels contentieux.

L'ensemble de ces prestations est confié par délégation du Préfet de région au DRASS d'Aquitaine.

La mise au point du marché avant sa signature sera réalisée conjointement par la DRASS et la DDASS de la Gironde.

La validation des propositions de la CAO, l'information des candidats, la signature, la notification et la reconduction éventuelle du marché sont assurés par le Préfet de la Gironde.

Le suivi et l'exécution du marché sont réalisés par la DDASS de la Gironde.

### **Article 4 - Durée de la présente délégation de gestion**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'élaboration du DCE, de la procédure de passation du marché public et jusqu'au traitement des éventuels contentieux.

**Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général des affaires régionales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délégation de gestion, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Secrétaire Général  
du département de la Gironde

***Bernard GONZALEZ***

Le Préfet de la région Aquitaine

***Francis IDRAC***



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Police Générale et Réglementation

**Arrêté du 02.06.2008**

---

***AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA  
SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE AGIR SECURITE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par M. DUMAS Jean-Christophe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement secondaire et son responsable de site remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement secondaire de la société **AGIR SECURITE** est autorisé à exercer ses activités **de gardiennage et de télésurveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**9 rue de Condé - 33000 BORDEAUX**

Avec pour responsable d'agence : **Monsieur GEOFFROY Mathieu**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/06/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



Arrêté du 16.06.2008

---

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE  
GARDIENNAGE AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mlle CROIZET Séverine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** -La société **AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**11 place de la république - 33410 CADILLAC**

Sous la gérance de : **Mademoiselle CROIZET Séverine**

**ARTICLE 2** -Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** -Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** -La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



Arrêté du 01.07.2008

---

*AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET  
DE GARDIENNAGE COSS*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308073

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. MOULET Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise **COSS** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**8 rue Coudol – 33110 LE BOUSCAT**

Sous la gérance de : **Monsieur MOULET Frédéric**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Police Générale et Réglementation

**Arrêté du 02.07.2008**

---

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET  
DE GARDIENNAGE GROUPE P2 SECURITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308074

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. DUPIN Christophe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise **GROUPE P2 SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**28 rue de la Paix – 33150 CENON**

Sous la gérance de : **Monsieur DUPIN Christophe**



**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2008

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 01.07.2008

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LECALIER ELISE - RN89  
ROUTE DE BORDEAUX - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE 24700 MONTPON MÉNÈSTÉROL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué au docteur vétérinaire LECALIER Elise (numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires : 21202) pour exercer chez les docteurs vétérinaires ASTIER WILLIAMS POSTEL, route de Bordeaux, 24700 MONTPON MENESTEROL, pour la période du 02 juin 2008 au 30 août 2008.

**Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

**Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier juillet 2008

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires, délégué  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 03.07.2008

---

*ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DE PERETTI ALAIN -  
3 RUE DE LA GARENNE - 33210 LANGON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1992 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DE PERETTI Alain ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DE PERETTI Alain en date du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1992 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire DE PERETTI Alain, 3 rue de la Garenne, 33210 LANGON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



Arrêté du 04.07.2008

---

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR LUCAS LOÏC LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ  
RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;
- VU la demande présentée par Monsieur LUCAS Loïc en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-068-DM**

Bénéficiaire : **Monsieur LUCAS Loïc  
Les Jardins de la Clairière – Lot A – n°1 – 33210 COIMERES**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatre juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

**Arrêté du 04.07.2008**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE DARRIBERE SANDRA LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle DARRIBERE Sandra en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 169 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle DARRIBERE Sandra**  
**29 Avenue du Bois du Chevreuil – 33610 CESTAS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatre juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



---

**DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE MOUVEMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET POUR LES  
ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET AVEC LA SUISSE, ACCORDÉES AUX ANIMAUX DES ESPÈCES  
SENSIBLES À LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE ET LEURS OVULES, SPERME, ET EMBRYONS  
PROVENANT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

N° FCO-33-08-071

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU** le livre II du code rural, et notamment ses articles L.221-1, L.236-2, R.221-17, R-221-18 et D. 223-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment ses articles 21 et 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8130 du 04 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° FCO 33-08-30 du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine complémentaire aux arrêtés n° FCO 33-07-12-01 du 8 décembre 2007 et n° FCO 33-08-028 du 27 mars 2008 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Des dérogations aux interdictions de mouvements sur le territoire national des animaux des espèces sensibles, de leurs ovules, sperme et embryons prévues à l'article 12, au 2<sup>ème</sup> de l'article 16 et à l'article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril susvisé sont accordées dans le département de la Gironde selon les conditions de mouvements des ruminants, sur le territoire national, prévues par la note de service du 04 juin 2008 susvisée et dans le respect des dispositions techniques fixées par les textes communautaires fixant les restrictions aux mouvements des animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.
- ARTICLE 2** : Des dérogations à l'interdiction d'être destinés aux échanges intracommunautaires et avec la Suisse, sont accordées dans le département de la Gironde aux animaux bénéficiant des dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté selon les conditions de mouvements des ruminants, dans le cadre des échanges intracommunautaires et avec la Suisse prévues par la note de service du 04 juin 2008 susvisée et dans le respect des dispositions techniques fixées par les textes communautaires fixant les restrictions aux mouvements des animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton.
- ARTICLE 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires des communes du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



---

**DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° FCO-33-08-077

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- VU le code des communes ;
- VU le décret N°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU la lettre ordre de service en date du 21 juillet 2008 relative au recensement des foyers en lien avec la circulation virale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° FCO-33-07-12-01 du 08 décembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-028 du 27 mars 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine complémentaire à l'arrêté n° FCO-33-07-12-01 du 08 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un périmètre interdit est mis en place dans le département de la Gironde du fait de la présence d'un foyer de fièvre catarrhale ovine sérotype 8 dans le département de la Dordogne. Ce périmètre est constitué des cantons du département de la Gironde suivants : Branne, Castillon la Bataille, Coutras, Libourne, Pessac, Pellegrue, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande, Sauveterre-de-Guyenne et Targon.

**ARTICLE 2 :** Toute exploitation détenant des animaux d'espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> est soumise aux dispositions suivantes :

1. La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leur sperme, ovules et embryons, est autorisée.
2. Les mouvements de sortie du périmètre interdit pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, sont interdits. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

3. Une enquête épidémiologique peut être réalisée par la Direction départementale des Services vétérinaires.
4. Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité du Directeur départemental des Services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
5. Des mesures de lutte antivectorielle sont mises en œuvre, notamment par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé.

**ARTICLE 3** : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

1. Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par le Directeur départemental des Services vétérinaires.
2. Sur autorisation du Directeur départemental des Services vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvement en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 4** : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

1. Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans les locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif.
2. Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect du maintien des conditions de désinsectisation renforcée.
3. En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément à l'article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé.

**ARTICLE 5** : Les mesures prévues par le présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° FCO-33-07-12-01 du 08 décembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral n° FCO-33-08-028 du 27 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 9** : Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les Maires des communes concernées par les cantons listés à l'article 1<sup>er</sup>, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
*Pierre PARRIAUD*





---

*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR  
VÉTÉRINAIRE MELOT SANDRINE - 162 AVENUE CHARLES  
DE GAULLE 33200 BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRETE**

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué au docteur vétérinaire MELOT Sandrine, pour exercer chez :
- ✓ le Dr. BROCHET, 162 avenue Charles de Gaulle, 33200 Bordeaux, du 15 juillet au 14 août 2008 ;
  - ✓ le Dr. NATALIS, 2 avenue du Président Poincaré, 33400 Talence, du 18 août au 09 septembre 2008.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-neuf juillet 2008

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires, délégué  
**Pierre PARRIAUD**



---

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE  
CHEVRIER BARBARA - 122 BOULEVARD DU MARÉCHAL  
LYAUTEY 33110 LE BOUSCAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R E T E**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire CHEVRIER Barbara  
122 boulevard du Maréchal Lyautey  
33110 LE BOUSCAT.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt neuf juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

C.A. n° 96

Conseil d'administration - Séance du 25.06.2008

---

***DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES  
TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES EN CAS D'IMMOBILISATION - MÉTHODE DE CALCUL ET TAUX -***

---

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du 27 juin 2007 fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement,

Vu le rapport présenté en séance,

**Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :**

**Article 1 :**

Les tableaux 1 et 2 concernant l'indemnisation pour immobilisation figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 27 juin 2007 susvisée sont remplacés par les tableaux figurant en annexe à la présente délibération\*.

**Article 2 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> août 2008.

**Article 3 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

*François BORDRY*

*Jeanne-Marie ROGER*

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



---

**CRÉATION D'UNE HÉLISTATION RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS SANITAIRES AU CENTRE HOSPITALIER  
PASTEUR DE LANGON**

---

LA SOUS-PREFETE DE LANGON,

- VU** le Code de l'Aviation Civile, notamment l'article D 132-6,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** la Circulaire Interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces,
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Pasteur de LANGON,
- VU** l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX, en date du 20/05/2008
- VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, 7/05/2008
- VU** l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de BORDEAUX, 13/05/2008
- VU** l'avis de M. le Directeur Général de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, 22/04/2008
- VU** l'avis du Maire de LANGON, en date du 05/07/2007
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 30 juin 2008 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de LANGON,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier Pasteur de LANGON, est autorisé à créer une hélistation dans l'enceinte du Centre Hospitalier Pasteur, sur le toit du bâtiment des urgences.

**ARTICLE 2 :** L'hélistation est spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

**ARTICLE 3 :** Les coordonnées géographiques de cette hélistation sont :  
**44° 32' 41'' N**  
**000° 14' 37'' W**

**ARTICLE 4 :** L'hélistation est de catégorie HB au sens de l'instruction Technique sur les Aérodromes Civiles (ITAC-chapitre 13).

Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de l'infrastructure, à savoir :

- a/** elle est constituée d'une plate-forme carrée de 20,6 m minimum de côté, située dans la partie ouest du centre hospitalier à l'altitude de 37.00 m (121 ft),
- b/** cette hélistation, utilisable de jour et de nuit, est classée en environnement hostile et en zone habitée au sens de l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3) :
- l'exploitation des hélicoptères en classe de performance 2 et 3 est interdite,
  - l'exploitation des hélicoptères est possible en classe de performance 1.
- c/** les trouées opérationnelles préférentielles sont orientées au 170°/350°
- d/** les aménagements, les dégagements et le balisage sont conformes aux normes édictées par l'ITAC, chapitre 13.
- e/** la masse maximale admissible sur la plate-forme sera de 4,3 tonnes.

**ARTICLE 5 :** Un service de secours et d'incendie doit être mis en place avant chaque mouvement d'hélicoptère. Un hélicoptère ne peut pas atterrir sur la plate-forme si celle-ci est déjà occupée par un autre hélicoptère.

Les conditions météorologiques minimales de rejoincte ou de départ de l'hélistation doivent être vérifiées et conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** PRESCRIPTIONS GENERALES :

- ☉ Implantation de l'installation de protection incendie de l'hélistation depuis le surpresseur : RIA hydromousse, rideau d'eau et colonne sèche.
- ☉ Implantation de l'installation de récupération d'hydrocarbure en cas de fuite accidentelle.
- ☉ Implantation d'une installation de secours électrique de l'alimentation du balisage.
- ☉ L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrière) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement des opérations.
- ☉ Les axes d'arrivée et de départ seront définis dans des secteurs dégagés ou les plus favorables, et le survol du secteur en agglomération nécessaire pour accéder à l'hélistation devra pouvoir s'effectuer suivant les cheminements les plus compatibles avec la sécurité des personnes et des biens au sol.
- ☉ Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront notamment choisies, en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R131/1 du Code de l'Aviation Civile). Les performances de l'aéronef utilisé devront être compatibles avec ces caractéristiques pour garantir les conditions de sécurité requises (appareil bimoteur en exploitation civile).
- ☉ Les trajectoires déterminées, selon l'exploitation envisagée, devront également prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement, aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique. Hors urgence, les mouvements de nuit ne sont pas autorisés.
- ☉ Dans la perspective d'utilisation nocturne, les installations adéquates associées au vol de nuit seront prévues : système d'éclairage, balisage lumineux.
- ☉ Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- ☉ Les obstacles relevés le 20 janvier 2004 par la DGAC doivent être soit balisés, soit supprimés :
  - 1/ le balisage de l'antenne de l'hôpital,
  - 2/ la réduction de hauteur d'un grand arbre et la réduction de hauteur des arbres se trouvant au Nord de l'hélistation,
  - 3/ la suppression d'un poteau se trouvant dans l'enceinte de l'hôpital, au Nord de l'hélistation,
  - 4/ le balisage ou la suppression d'un lampadaire situé au Nord de l'hôpital,
  - 5/ la réduction de hauteur des arbres se trouvant le long de l'Avenue, au Nord-Est de l'hôpital l'hélistation.Un nouveau relevé d'obstacles sera effectué avant la mise en service du site.

**ARTICLE 7 :** PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- ☉ Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la Réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées : renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects.
- ☉ L'accès aux parkings durant les évolutions de l'hélicoptère sera interdit aux personnes et véhicules par tous moyens adaptés : barrières, mise en place d'un service d'ordre.
- ☉ Une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies d'accès aux parkings et sur les voies de circulation proches afin de prévenir de l'activité aéronautique possible : Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue Paul Langevin, Rue Louis et Raymond Saint-Blancard.

**ARTICLE 8 :** Toute modification ultérieure de l'environnement de l'hélistation devra être portée à la connaissance du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, en vue d'un examen éventuel des conditions d'exploitation de cette dernière.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle, conformément à l'article D211-5 du Code de l'Aviation Civile.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches ; un registre des départs et des arrivées d'aéronefs devra être présenté à toute réquisition des agents susvisés.

**ARTICLE 10 :** Cette autorisation n'est valable que sous réserve de la souscription par l'exploitant de l'hélistation, d'un contrat d'assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de cette hélistation.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de cette hélistation sera établi à l'issue d'une visite technique effectuée par les services de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 12 :** Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la Préfecture, des Services des Douanes et de la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

**ARTICLE 13 :** Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'Aviation Civile ainsi qu'à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (Tel 0556476081 – fax 0556349417).

**ARTICLE 14 :**

- la Sous-Préfète de Langon,
- le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,
- le Maire de Langon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens
- le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières - section air -
- le Directeur Départemental de la Police aux Frontières
- le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac
- le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects
- le Commandant de la Brigade de Surveillance Aérienne des Douanes
- le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud
- le Directeur du Centre Hospitalier de Langon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Sous-Préfète,  
**Michelle CAZANOVE**



DIRECTEUR RÉGIONAL AQUITAINE POITOU-CHARENTES  
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

Réf. RFF : 200811

**Décision du 18.07.2008**

---

**DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 20/06/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à Bruges (33) Lieu-dit sur la parcelle cadastrée AA 170 pour une superficie de 146 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Bruges et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes  
***Bruno de MONVALLIER***

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc - 33000 BORDEAUX.



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES” À LA  
TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LA TESTE DE BUCH par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH;
- CONSIDERANT** que la ville de LA TESTE DE BUCH, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



<b>LA TESTE DE BUCH</b>		
AU FIL DES MARQUES (SA VESTITI) AU FIL DES MARQUES (SA VESTITI) LA DUNE AUX TRESORS SABLE ET MAER EURL (Mr SAUCA Pascal) Mme SAUCA Corinne	12 et 13 341	Rue François Gallais Avenue de Vulcain Dune du Pyla Dune du Pyla (lots 1 et 5) Dune du Pyla ( lot 1 Cambo Ouest)

<b>LA TESTE DE BUCH</b>		
INTERSPORT DECATHLON	11	Cap Océan CC. Carrefour Avenue Binghamton



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.04.2008**

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES” À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ARCACHON par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDÉRANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Ville d'ARCACHON donne en réponse ampliation de la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2002 qui porte accord de principe sur la demande de dérogation à cette règle dans les entreprises et commerces arcachonnais ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDÉRANT** que la ville d'ARCACHON, principale commune du Bassin d'Arcachon connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDÉRANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.
- CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1<sup>ier</sup> Avril au 30 Septembre 2008 et du 28 Octobre au 9 Novembre 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**

<b>ARCACHON</b> <b>AVENUE GAMBETTA</b>		
LA FEE D'ARCACHON	3	Avenue Gambetta
LA FEE MARABOUTEE	3	Avenue Gambetta
SUNSET BOUTIQUE (POINOT Danièle)	6	Avenue Gambetta
HOP HOP HOP (SARL MEMO)	7	Avenue Gambetta
BOUTIQUE 64 ( SARL TWIN)	12	Avenue Gambetta
LE COMPTOIR ARCACHONNAIS (SARL MALICLAIR)	15	Avenue Gambetta
GUBBIOTTI	16	Avenue Gambetta
LA MADRILENE	17	Avenue Gambetta
ROXY SHOP (ON BOARD 33)	18	Avenue Gambetta
PLAGE AVENUE ( SARL 2 D)	18	Avenue Gambetta
SARL MALICLAIR	19	Avenue Gambetta
LA BELLE ILOISE CONSERVERIE	19	Avenue Gambetta
COULEURS D'AILLEURS	20	Avenue Gambetta
KANIBAL SURF SHOP (EURL KANIBAL)	22	Avenue Gambetta
L'ART VENITIEN	24	Avenue Gambetta
CHAMADE	26	Avenue Gambetta
ULUWATU	28	Avenue Gambetta

<b>ARCACHON</b> <b>COURS LAMARQUE</b>		
DOUGLAS (SARL CLIN D'ŒIL)	1 bis	Cours Lamarque
BOUTIQUE KLEO (SARL KLISALEX)	4	Cours Lamarque
PETIT BATEAU (SARL MOD'STYL)	8	Cours Lamarque
LES SONGES DE NOELIE	9	Cours Lamarque
ARTHUR	11 bis	Cours Lamarque
BEAUTY SUCCESS	12	Cours Lamarque
TRENTE TROIS (JOE DIFFUSION SARL)	19	Cours Lamarque
BANANA MOON (SARL DOKSEA)	26	Cours Lamarque
BIJOUX CAILLOUX (SARL HAVRET BIJOUX)	30	Cours Lamarque
SARL JALOUSIE	33	Cours Lamarque

CACHE-CACHE (SAS TETHYS)	35	Cours Lamarque
ETAM LINGERIE (SARL ECLIPSE)	39	Cours Lamarque
ESPRIT LE SHOP (SARL ALAKARCHER)	40	Cours Lamarque
GENEVIEVE LETHU (SARL DOMINIQUE A.)	41	Cours Lamarque
PATRICE BREAL	42 bis	Cours Lamarque
LA LIBRAIRIE GENERALE (SNC GIRAUDEAU)	46	Cours Lamarque

<b>ARCACHON</b>		
<b>RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY</b>		
JANE FRANCOISE (SARL CHARMAG)	6	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
VIA DONNA (SARL VOCAL)	7	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
KIWI (SARL KI-OUEST DIFFUSION)	7	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
LE PHARE DE LA BALEINE (SARL MESNARD DELHOMME)	8	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
PICCADILLY (Mr Elian MARQUES)	10	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
MOI & TOI	10	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
NEW MAN (SARL BONNOT)	11	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
BLANC DU NIL (SARL LE DECAN)	12	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
LA BOITE A LINGE	12 bis	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
FASTNET SEBAGO	14	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
JOURS DE PLAGE (SARL JP SPORT)	14	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL NADERO	19	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
LOONA BLUE	24	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
COTE BASSIN	29	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SOGEBRU	30	Rue du Mal de Lattre de Tassigny

<b>ARCACHON</b>		
<b>BOULEVARD DE LA PLAGE</b>		
LA ROSE DES SABLES (Mr BIDART Didier)	161	Boulevard de la Plage
LA VIE EN BLEU	177	Boulevard de la Plage
BIJOUTERIE BUSQUET	197	Boulevard de la Plage
AIGLE (SARL LA CANCELAISE)	215	Boulevard de la Plage
COMPTOIR DES COTONNIERS (SARL LOKLEM)	219	Boulevard de la Plage
ILE AUX OISEAUX (EURL FREDOLI)	222	Boulevard de la Plage
EVASION OCEANE	222	Boulevard de la Plage
MEPHISTO (SARL SALYA CHAUSSURES)	222	Boulevard de la Plage
PINASSE COLLECTION	252	Boulevard de la Plage
SARL NEW TENTATION	262	Boulevard de la Plage
SARL CLIPPERS	276	Boulevard de la Plage
PORTOBELLO (SARL LE TEYCHAN)	284	Boulevard de la Plage
VIA DONNA (SARL VOCAL)	286	Boulevard de la Plage
MISSISSIPI	286	Boulevard de la Plage
MAT DE MISAIN (EURL MDM)	288	Boulevard de la Plage
ARKADO	290	Boulevard de la Plage
X AND O	296	Boulevard de la Plage
JETHO BOUTIQUE	298	Boulevard de la Plage
BOUTIQUE KRISTINA POPOVITCH (SARL OXYGENE)	300	Boulevard de la Plage
CAROLL (SARL JAMET)	302	Boulevard de la Plage
CHEWING-GUM JEANS (Mr JARY Henri)	312	Boulevard de la Plage
ECLAIRAGE BIS	320 bis	Boulevard de la Plage

<b>ARCACHON</b>		
-----------------	--	--

<b>BOULEVARD DU GENERAL LECLERC</b>		
STYL'S CITY (SARL FRABRATEX)	69	Bld du Général Leclerc
<b>ARCACHON COURS HERICART DE THURY</b>		
CARRE BLANC (SARL AURGOT)	81	Cours Héricart de Thury
<b>ARCACHON RUE DU PROFESSEUR JOLYET</b>		
LA ROSE DES SABLES	11	Rue du Professeur Jolyet
<b>ARCACHON BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT</b>		
PIA-PIA (Mme DELIBIE Laurence)	236	Bld de la Côte d'Argent
PORTOBELLO (SARL LE TEYCHAN)	240	Bld de la Côte d'Argent
NEWPORT BAY SARL	257	Bld de la Côte d'Argent
FIRST SARL	257	Bld de la Côte d'Argent
QUETSCH "BIS" (SARL TONIETA)	260	Bld de la Côte d'Argent
<b>ARCACHON AVENUE NOTRE DAME DES PASSES</b>		
QUETSCH (SARL TONIETA)	9	Av. Notre Dame des Passes
JACOBS & JACOBS (JACOBS COMPANY SARL)	14	Av. Notre Dame des Passes
TENDANCE SABLE	21	Av. Notre Dame des Passes
<b>ARCACHON DIVERS</b>		
CHAUSSURES ALEX DEGRIFF (SARL KLISALEX)		Résidence Bellini



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à LÈGE  
CAP-FERRET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LEGE CAP-FERRET par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de LEGE CAP-FERRET laisse le libre choix d'appréciation à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que la ville de LEGE CAP-FERRET, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LEGE CAP-FERRET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**

<b>LEGE CAP-FERRET</b>		
CAP DESIGN	29	Boulevard de la Plage
PORTOBELLO (SARL MESNARD DELHOMME)	33	Boulevard de la Plage
LES BONHEURS DE SOPHIE (EURL SUR LA PLACE)	59	Boulevard de la Plage
ZOE DES ALLEES	59	Boulevard de la Plage
V.V.K. SARL	63	Boulevard de la Plage
TRENTE TROIS (JOE DIFFUSION SARL)	2 bis	Rue des Rossignols



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.04.2008**

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" À  
ANDERNOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ANDERNOS par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville d'ANDERNOS, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que la ville d'ANDERNOS, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ANDERNOS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**

ANDERNOS		
BLANC DU NIL (SARL LE DECAN)	7	Avenue du Gal de Gaulle
Mr Guillaume HAVRET	23	Avenue du Gal de Gaulle
Madame Mélanie MANGOGNA	31	Avenue du Gal de Gaulle
PARADISLE SARL	46	Avenue du Gal de Gaulle
DOME GADGETS	5	Avenue Pasteur
TOI & MOI SARL	10	Allée Beauséjour



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

**Arrêté du 17.04.2008**

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES" À SOULAC  
SUR MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de SOULAC SUR MER par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel le dimanche ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises et de la Mairie de SOULAC SUR MER;
- CONSIDERANT** que la ville de SOULAC SUR MER, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de SOULAC SUR MER et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**

SOULAC		
MAUBERT Nicolas	6 et 72	Rue de la Plage
THE CITRON (SARL CERALI)	14 et 35	Rue de la Plage
DUBEYLE Maurice Prêt-à-Porter	44	Rue de la Plage
HAVRET Evelyne	46	Rue de la Plage
MAGASIN TRIBART	54	Rue de la Plage
REVES DE FEMME	99	Rue de la Plage
CYCLO' STAR	9	Rue Fernand Laffargue



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

**Arrêté du 10.06.2008**

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
" COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES " À  
GUJAN-MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'article L 3132-25 du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaire situés sur la commune de GUJAN-MESTRAS par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2008 ;



- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprise PME ;
- CONSIDERANT** que la ville de GUJAN-MESTRAS, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** – L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GUJAN-MESTRAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 Juin 2008

LE PREFET,  
 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
 Par délégation,  
 La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**

<b>GUJAN-MESTRAS</b>		
SUPER SPORT CARIOCA CHARLIGANE SARL Mme DUGERE Joëlle	80 bis	Centre Commercial Grand Large Centre Commercial Grand Large Centre Commercial Grand Large Allée des Grands Champs



---

**AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde,  
soussigné,

VU le code du travail ;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 28 septembre 2007, (avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217).

**DECIDE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de la Gironde, telle que délimitées par la décision en date du 28 septembre 2007 de M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

- Madame Patricia BOE, inspectrice du travail, est affectée à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Madame Gaëlle MARC, inspectrice du travail, est affectée à la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Madame Elisabeth GROSSIN, inspectrice du travail, est affectée à la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Monsieur Fabien GRANDJEAN, inspecteur du travail est affecté à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Monsieur Alexandre ARRIVETS, inspecteur du travail est affecté à la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Madame Monique ARNAUD, inspectrice du travail, est affectée à la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Monsieur Julien RIBOULET, inspecteur du travail est affecté à la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Monsieur René VELLE, inspecteur du travail est affecté à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Madame Claudine BAUDRY, inspectrice du travail, est affectée à la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail est affecté à la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.
- Madame Sandra LAPEYRADE, inspectrice du travail, est affectée à la 11<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la Gironde.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'une ou l'un des inspectrices ou inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

**Article 3** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le 16 juin 2008

P/Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail, directeur départemental délégué  
**Jean-Claude BARBIER**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR "FRANCE  
TELECOM ORANGE" À LA TESTE DE BUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L3132-25 du Code du Travail.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par la société France TELECOM située 3, route de Pauillac 33320 EYSINES et concernant la Boutique ORANGE située Centre Commercial Carrefour La Teste Océan – Rue Lagrua 33260 LA TESTE DE BUCH par laquelle elle sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 06 Juillet au 24 Août 2008 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de LA TESTE DE BUCH ;
- CONSIDERANT** que les communes situées sur le littoral girondin ou sur le pourtour du Bassin d'Arcachon constituent une zone touristique fréquentée des vacances de printemps à la fin du mois de septembre.
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public et des touristes des biens et des services destiné à des activités de détente ou de loisirs.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société France TELECOM est autorisée à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 06 Juillet au 24 Août 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Juin 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME ELISABETH GROSSIN, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA  
3<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

Madame Elisabeth GROSSIN, inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

- I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
  2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
  3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.
- Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 2** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3** :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> **I.**, aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> **II.**, aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

L'Inspectrice du travail  
*Elisabeth GROSSIN*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
5<sup>ème</sup> section

**Décision du 23.06.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ALEXANDRE ARRIVETS, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE  
LA 5<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Monsieur Alexandre ARRIVETS, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

## **Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

## **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

L'Inspecteur du travail  
**Alexandre ARRIVETS**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
7<sup>ème</sup> section

**Décision du 23.06.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JULIEN RIBOULET, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA  
7<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Monsieur Julien RIBOULET, inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

**Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

L'Inspecteur du travail  
**Julien RIBOULET**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
9<sup>ème</sup> section

**Décision du 23.06.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME CLAUDINE BAUDRY, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA  
9<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Madame Claudine BAUDRY, inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

#### **Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

L'Inspectrice du travail  
**Claudine BAUDRY**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
10<sup>ème</sup> section

**Décision du 23.06.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SÉBASTIEN RODEGHIERO, INSPECTEUR DU TRAVAIL  
DE LA 10<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :



Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

#### **Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

L'Inspecteur du travail  
**Sébastien RODEGHIERO**



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME MONIQUE ARNAUD, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA  
6<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

Madame Monique ARNAUD, inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 2** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3** :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

L'Inspectrice du travail  
*Monique ARNAUD*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
8<sup>ème</sup> section

**Décision du 27.06.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR RENÉ VELLE, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 8<sup>ÈME</sup>  
SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Monsieur René VELLE, inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés à la 8<sup>ème</sup> section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames MARSALÉIX Fabienne, PAGES Véronique.

Monsieur ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

### **Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 27 juin 2008

L'Inspecteur du travail  
**René VELLE**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
4<sup>ème</sup> section

**Décision du 27.06.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR FABIEN GRANDJEAN, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE  
LA 4<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Monsieur Fabien GRANDJEAN, inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatïha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

#### **Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 27 juin 2008

L'Inspecteur du travail  
**Fabien GRANJEAN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
du TRAVAIL, de l'EMPLOI  
& de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 01.07.2008**

---

#### ***AGRÉMENT SIMPLE «ASSISTANCE MICRO 7/7»***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 28 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 26 juin 2008 par l'entreprise **ASSISTANCE MICRO 7/7 2 rue Fernand BRAUDEL 33160 ST MEDARD en JALLES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER – ASSISTANCE MICRO 7/7** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 26 juin 2008 et jusqu'au 25 juin 2013 au sous le n° **N/26/06/08/F/033/S/046**.

**ARTICLE 2 -** L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> Juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
1<sup>ère</sup> section

**Décision du 01.07.2008**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME PATRICIA BOE, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 1<sup>ÈRE</sup>  
SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

Madame Patricia BOE, Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

#### **Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

L'Inspectrice du travail  
*Patricia BOE*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
DE LA GIRONDE

Inspection du travail  
2<sup>ème</sup> section

**Décision du 03.07.2008**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME GAËLLE MARC, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 2<sup>ÈME</sup>***  
***SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Madame Gaëlle MARC, inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

### **Article 2** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

### **Article 3** :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

### **Article 4** :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 3 juillet 2008

L'Inspectrice du travail  
*Gaëlle MARC*





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“LA CAVE DES 4 VENTS – SARL L. THIENPONT” À  
MARGAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 12 Juin 2008 par laquelle la société SARL THIENPONT « LA CAVE DES 4 VENTS » située Clos des Vents 33460 MARGAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche, à compter du 22 Juin 2008 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de MARGAUX ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La SARL THIENPONT « LA CAVE DES 4 VENTS » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an à compter du 22 Juin 2008. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 Juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

*AGRÉMENT SIMPLE «A2 MICILE ARCACHON»*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 3 juin 2008 par **la SARL A2 MICILE ARCACHON 2 rue du Château 33470 LE TEICH** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La **SARL A2 MICILE ARCACHON** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 3 juin 2008 et jusqu'au 2 juin 2013 au sous le n° **N/03/06/08/F/033/S/047**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
*Catherine FOURMY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 04.07.2008**

---

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"LES BOUTIQUES BERNARD MAGREZ" À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 30 Juin 2008 par laquelle la société « Les Boutiques Bernard MAGREZ » située 216, avenue du Docteur Nancel Penard – 33600 PESSAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 Septembre 2008 et, ce, dans le cadre des journées nationales du patrimoine ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société « Les Boutiques Bernard MAGREZ » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 Septembre 2008.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 Juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
*C. BOUTHORS*



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME SANDRA LAPEYRADE, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA  
11<sup>ÈME</sup> SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

Madame Sandra LAPEYRADE, inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames ANGELINI Ingrid, BATTELLO Joëlle, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BON David, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MENNIER Claude, MOTTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 2** :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3** :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence territoriale de la 11<sup>ème</sup> section d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par l'avis du 28 septembre 2007, Publication des sections d'inspection du travail du département de la Gironde, Recueil des Actes administratifs n° 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007 – pages 214 à 217.

#### **Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 4 juillet 2008

L'Inspectrice du travail  
**Sandra LAPEYRADE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
du TRAVAIL, de l'EMPLOI  
& de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 09.07.2008**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ «ALLO SERVICES A LA PERSONNE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 23 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 7 juillet 2008 par la **SARL ALLO SERVICES A LA PERSONNE 5 rue Edmond Rostand 33400 TALENCE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 7 juillet 2008 et jusqu'au 6 juillet 2013 sous le n° **N/07/07/08/F/033/Q/048**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de 3 ans (à domicile)
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 9 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
Et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 11.07.2008**

---

**AGRÈMENT SIMPLE «CLAIR ET NET CHEZ VOUS»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 juin 2008 par **la SARL CLAIR ET NET CHEZ VOUS 1 ave du Courbey 33138 LANTON** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 juin 2008 et jusqu'au 24 juin 2013 au sous le n° **N/25/06/08/F/033/S/049**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
*Catherine FOURMY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.07.2008**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ «AIDE MAINTIEN À DOMICILE»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 24 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 23 juillet 2008 par **l'association AIDE MAINTIEN A DOMICILE « AMAD » le Clos Montesquieu Bât 9 Appt 288 9 rue Erik Satié 33200 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – l'association **AIDE MAINTIEN A DOMICILE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 23 juillet 2008 et jusqu'au 22 juillet 2013 sous le n° **N/23/07/08/A/033/Q/051**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
3. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
4. garde malade à l'exclusion des soins
5. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
6. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 23 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation

P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi

Et de la formation professionnelle

La directrice adjointe du travail

**Catherine FOURMY**





---

**AGRÉMENT SIMPLE «DOMISPHERE»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 19 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 22 juillet 2008 par **l'entreprise DOMISPHERE 255 Bd du Mal Leclerc 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – **L'entreprise DOMISPHERE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 22 juillet 2008 et jusqu'au 21 juillet 2013 au sous le n° **N/22/07/08/F/033/S/050**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
**Catherine FOURMY**



---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «AIDE ET SERVICE»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 5 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 28 juillet 2008 par **l'Association AIDE ET SERVICE 339 rue du Jardin Public Bât B appt B 33300 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – l'Association AIDE ET SERVICE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 28 juillet 2008 et jusqu'au 27 juillet 2013 sous le n° **N/28/07/08/A/033/Q/053**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

7. entretien de la maison et travaux ménagers
8. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
9. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
10. garde malade à l'exclusion des soins
11. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
12. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 28 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation  
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
La directrice adjointe du travail  
**Catherine FOURMY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 28.07.008**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MD CLIC SERVICES»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 24 juillet 2008 par **l'entreprise MD CLIC SERVICES 26 route de Toulouse 33800 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER – MD CLIC SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 24 juillet 2008 et jusqu'au 23 juillet 2013 au sous le n° **N/24/07/08/F/033/S/055**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
*Catherine FOURMY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 28.07.2008**

---

**AGRÉMENT SIMPLE «LES JARDINS DU SUD»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 21 mai 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 25 juillet 2008 par **l'Entreprise les JARDINS du SUD 14 rue Alfred de Musset 33440 AMBARES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – l'Entreprise Les JARDINS du SUD est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 juillet 2008 et jusqu'au 24 juillet 2013 au sous le n° **N/25/07/08/F/033/S/054**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
*Catherine FOURMY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 28.07.2008**

---

**AGRÉMENT SIMPLE «JANNING SERVICES»**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 25 juillet 2008 par la **SARL JANNING SERVICES Immeuble OCEA 1, rue Eugène Buhon 33170 GRADIGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la SARL JANNING SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 juillet 2008 et jusqu'au 24 juillet 2013 au sous le n° **N/25/07/08/F/033/S/052**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
*Catherine FOURMY*



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

Bureau de l'Urbanisme

**Arrêté du 03.07.2008**

***ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.) SUR LA COMMUNE DE SAINT-MACAIRE***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

**VU** le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

**VU** la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Macaire du 28 juin 2001 décidant de prescrire la mise à l'étude de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du 24 novembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Macaire du 20 décembre 2007 adoptant l'ensemble du projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un plan de délimitation des zones ;

**SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Saint-Macaire pendant 29 jours consécutifs du **lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 au lundi 29 septembre 2008**.

**ARTICLE 2 - Madame Christina RONDEAU**, formation en management environnemental, demeurant 13 Route de l'Eglise 33350 à Saint Pey de Castets a été nommée en qualité commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** - Ladite enquête sera ouverte à la Mairie de Saint-Macaire, Hôtel de Ville, 8 Allée des Tilleuls 33490 Saint-Macaire du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 au lundi 29 septembre 2008.

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes au registre au commissaire enquêteur à la Mairie de Saint-Macaire, Hôtel de Ville, 8 Allée des Tilleuls 33490 Saint-Macaire.

En outre, le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Saint-Macaire :

- le **lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 de 9 h00 à 12h 00**
- le **jeudi 11 septembre 2008 de 9 h 00 à 12 h 00**
- le **samedi 20 septembre 2008 de 9 h 00 à 12 h 00**
- le **lundi 29 septembre 2008 de 9 h 00 à 12 h 00.**

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché notamment à la Mairie de Saint-Macaire et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, Le Sud-Ouest (arrondissement de Langon) et Le Républicain, huit jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 23 août 2008** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le lundi 8 septembre 2008.**

La commune de Saint-Macaire devra justifier l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que le certificat attestant de l'affichage dans la commune du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - A l'expiration du délai d'enquête, le Maire de Saint-Macaire procédera sous sa signature à la clôture du registre et le transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre accompagné de son avis et des ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.P.A.U.P. au Préfet de la Gironde et à Monsieur le Maire de Saint-Macaire.

**ARTICLE 7** - Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Saint-Macaire, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame La Sous-Préfète de Langon,
- Monsieur Le Maire de Saint-Macaire,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Madame Le Commissaire Enquêteur,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 03 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**



SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

**Arrêté du 18.07.2008**

---

**RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARIENS**

---

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 28/11/2007 désignant Monsieur Michel RIMBAUD en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 22/01/2008 au 20/02/2008,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28/02/2008,



VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARIENS en date du 29/05/2008 reçue en Sous-préfecture le 30/05/2008, approuvant la révision de la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, désignant M. Antoine PRAX, Sous-préfet de Libourne, Sous-préfet de Blaye par intérim,

**CONSIDÉRANT** que le projet de carte communale :

- ne garantit pas la protection des espaces naturels et des paysages,
- ne garantit pas l'utilisation économe et équilibrée des espaces.

**CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas en conséquence les dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-MARIENS n'est pas approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

**ARTICLE 4** Le Sous-préfet de BLAYE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de SAINT-MARIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 18 juillet 2008

Le Sous-préfet par intérim,  
**Antoine PRAX**



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

**Arrêté du 24.07.2008**

---

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT  
CONCERTÉ « HAUSSMANN » PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE SUR LA  
COMMUNE DE BLAYE ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES À LA  
RÉALISATION DU PROJET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L.11-5, L.11-7 et R.11-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2007 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Blaye a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC «Hausmann» située sur le territoire de la commune de Blaye, créée par délibération du 24 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Blaye pendant 33 jours consécutifs du 14 avril au 16 mai 2008 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2008 ;

- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Blaye en date du 02 juin 2008 ;
- VU** la lettre du 15 juillet 2008 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Blaye en réponse aux réserves et recommandations formulées par le commissaire enquêteur,
- VU** le document établi par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Blaye présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU** la délibération du 03 juillet 2008 portant déclaration de projet,
- CONSIDERANT** que la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Haussmann » sur le territoire de la commune de Blaye présente un intérêt public ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation, par la Communauté de Communes du Canton de Blaye, de la Zone d'Aménagement Concerté « Haussmann », ainsi que les acquisitions de terrains liées à cette opération, conformément au plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - La Communauté de Communes du Canton de Blaye est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains susvisés.

**ARTICLE 4** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Blaye.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Blaye et M. le Maire de Blaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Bernard GONZALEZ**

